n° 25

GAZETTE OFFICIELLE
DU QUÉBEC

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

19 juin 2024 / 156e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
   2,03 $ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
   1,35 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 295 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

48 Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière (2024, c. 10) . . . 3768
49 Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023 et à certaines autres mesures (2024, c. 11) . . . 3803
52 Loi permettant au Parlement du Québec de préserver le principe de la souveraineté parlementaire à l'égard de la Loi sur la laïcité de l'État (2024, c. 12) . . . 3966
58 Loi n° 2 sur les crédits, 2024-2025 (2024, c. 13) . . . 3969
59 Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales (2024, c. 14) . . . 4024
Liste des projets de loi sanctionnés (2 mai 2024) . . . 3766
Liste des projets de loi sanctionnés (7 mai 2024) . . . 3767

Règlements et autres actes

942-2024 Régimes complémentaires de retraite (Mod.) . . . 4027
948-2024 Hébergement touristique (Mod.) . . . 4033
Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2024 pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » . . . 4035

Projets de règlement

Projets de règlement sur les milieux hydriques et sur les ouvrages de protection contre les inondations . . . 4073

Décisions

12629 Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (Mod.) . . . 4194
2327-1 Commission d'accès à l'information — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres (Mod.) . . . 4194

Décrets administratifs

889-2024 Nomination de monsieur Damien Pereira comme délégué du Québec à Séoul . . . 4196
890-2024 Autorisation à la Ville de Sutton d'imposer une réserve sur un immeuble requis à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics . . . 4198
891-2024 Autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery . . . 4198
892-2024 Autorisation à la Ville de Pointe-Claire de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif . . . 4199
893-2024 Nomination de membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec . . . 4200
894-2024 Nomination et qualification de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec . . . 4201

© Éditeur officiel du Québec, 2024

895-2024 Nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec. . . . 4202
896-2024 Renouvellement du mandat de madame Carole Jabet comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé . . . 4203
897-2024 Approbation de l'Entente Innu Tapuetamun entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi et Hydro-Québec concernant le règlement de différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Complexe du Lac-Robertson . . . 4204
898-2024 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais . . . 4205
899-2024 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 $ à Glencore Canada Corporation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois . . . 4205
900-2024 Qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec . . . 4206
901-2024 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 295 700 $ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la soutenir financièrement dans l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et de son rôle de conseillère auprès de certains centres de la petite enfance et de certaines garderies . . . 4207
902-2024 Avances du ministre des Finances à Financement-Québec . . . 4208
903-2024 Avances du ministre des Finances au Fonds de financement. . . . 4208
904-2024 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 810 099 $ à Serviloge, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés et la modification du décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022. . . . 4209
905-2024 Nomination de membres du Tribunal administratif du logement . . . 4210
906-2024 Nomination de madame Marie Sirois comme juge de la Cour du Québec . . . 4211
907-2024 Nomination de monsieur Christian Gendron comme juge de la Cour du Québec . . . 4211
908-2024 Nomination de monsieur Martin Tétreault comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec. . . 4211
909-2024 Désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec . . . 4212
910-2024 Nomination de membres du Fonds d'aide aux actions collectives. . . . 4212
911-2024 Qualification de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique . . . 4213
912-2024 Entérinement de l'Entente de collaboration entre le Québec et la Région Émilie-Romagne . . . 4213
913-2024 Entérinement du Partenariat stratégique entre le gouvernement du Québec et le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg . . . 4214
914-2024 Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire . . . 4214
915-2024 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 5 juin 2024 . . . 4215
916-2024 Nomination de madame Geneviève Parisien comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine . . . 4215
917-2024 Nomination de madame Jacinthe Cloutier comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec . . . 4216
919-2024 Nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec. . . . 4217
920-2024 Nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . 4218
921-2024 Octroi à l'Autorité régionale de transport métropolitain d'une subvention d'un montant maximal de 124 777 257 $, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau express métropolitain pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 . . . 4219

© Éditeur officiel du Québec, 2024

922-2024 Approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu concernant la réalisation des travaux de construction du pont au-dessus de la rivière Washicoutai dans le cadre du projet de prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine 4220
923-2024 Nomination de membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec dont la désignation de la présidente et la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration 4221

Arrêtés ministériels

Critères, groupes de critères et classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés 4223
Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales 4230

Erratum

12568 Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable et sur le classement du sirop d'érable 4233

© Éditeur officiel du Québec, 2024

PROVINCE DE QUÉBEC

43E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 2 MAI 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

Québec, le 2 mai 2024

Aujourd'hui, à treize heures quinze, il a plu à Son Excellence la Lieutenante-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

no 48 Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenante-gouverneure.

Éditeur officiel du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2024

PROVINCE DE QUÉBEC

43E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 7 MAI 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

Québec, le 7 mai 2024

Aujourd'hui, à dix-sept heures dix, il a plu à Son Excellence la Lieutenante-gouverneure de sanctionner les projets de loi suivants :

no 49 Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023 et à certaines autres mesures

no 52 Loi permettant au Parlement du Québec de préserver le principe de la souveraineté parlementaire à l'égard de la Loi sur la laïcité de l'État

no 58 Loi no 2 sur les crédits, 2024-2025

no 59 Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence la Lieutenante-gouverneure.

Éditeur officiel du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 48
(2024, chapitre 10)

Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

Présenté le 8 décembre 2023
Principe adopté le 20 février 2024
Adopté le 1er mai 2024
Sanctionné le 2 mai 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

© Éditeur officiel du Québec, 2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement le Code de la sécurité routière afin de prévoir diverses dispositions en matière de sécurité routière.

La loi modifie certaines dispositions de ce code relatives aux systèmes de détection et en introduit de nouvelles, notamment afin d'habiliter le gouvernement à déterminer les dispositions du code ou de l'un de ses règlements dont le respect peut être contrôlé au moyen d'un tel système et de prévoir les endroits où il peut être installé.

La loi introduit un régime de sanctions administratives pécuniaires et habilite le gouvernement à déterminer, par règlement, les dispositions de ce code ou de l'un de ses règlements dont le manquement, constaté par un système de détection, peut entraîner l'imposition de telles sanctions. Elle habilite la Société de l'assurance automobile du Québec à imposer de telles sanctions aux propriétaires de véhicules routiers et à traiter les demandes de réexamen des décisions les imposant. Elle détermine également les règles applicables aux fins de l'imposition de telles sanctions, notamment celles concernant la notification d'un avis de réclamation.

La loi prévoit les règles relatives à la contestation d'une décision imposant une sanction administrative pécuniaire. Elle précise que cette contestation se fait, selon le cas, devant le Tribunal administratif du Québec ou devant un organe de contestation établi par une municipalité en vertu de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale. Elle prévoit par ailleurs les règles relatives à la perception et au recouvrement des sommes dues.

La loi habilite notamment le gouvernement à déterminer les montants des sanctions administratives pécuniaires et fixe les autres montants exigibles. Elle prévoit que les montants ainsi perçus sont portés, dans la mesure qui y est déterminée, au crédit du Fonds de la sécurité routière, du Fonds Accès Justice et du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles.

La loi prévoit diverses règles de preuve applicables à une infraction ou à un manquement à une disposition du Code de la

© Éditeur officiel du Québec, 2024

sécurité routière ou de l'un de ses règlements lorsque cette infraction ou ce manquement a été constaté au moyen d'un système de détection. Elle permet la conclusion d'une entente avec une municipalité pour lui verser une partie des sommes perçues et prévoit les fins auxquelles ces sommes doivent être affectées, notamment au financement requis pour la gestion et l'exploitation de tels systèmes.

La loi propose d'autres mesures en matière de sécurité routière qui concernent entre autres la protection des usagers vulnérables ainsi que des règles relatives à l'accès au réseau routier. Notamment, elle fixe à 30 km/h la limite de vitesse applicable dans une zone scolaire, sauf sur les chemins publics où une signalisation contraire apparaît, et elle oblige la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à tenir compte du guide élaboré par le ministre des Transports pour l'aménagement sécuritaire des zones scolaires et pour l'établissement des corridors scolaires. Elle hausse les amendes de certaines infractions résultant d'un comportement non sécuritaire à l'égard de certains usagers vulnérables, dont le défaut de leur céder le passage.

La loi revoit notamment certaines règles relativement à l'accès à la conduite d'une motocyclette, à la formation requise pour la conduite d'un véhicule ainsi qu'à la circulation de certains véhicules routiers sur les voies réservées.

La loi modifie diverses lois à des fins de concordance et prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

– Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

– Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

– Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);

– Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

– Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1);

© Éditeur officiel du Québec, 2024

– Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (chapitre S-2.01);

– Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3);

– Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions (2012, chapitre 15);

– Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18).

RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR CETTE LOI :

– Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection (2024, chapitre 10, article 42).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

– Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :

– Arrêté ministériel concernant l'amende dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 1.1).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Projet de loi no 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après « infraction », de « , ou d'un manquement constaté au moyen d'un système de détection, ».

2. L'article 4 de ce code est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « **système de détection** » : tout système permettant de mesurer ou de calculer la vitesse ou de surveiller un comportement routier, notamment le cinémomètre photographique et le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges; ».

3. L'article 251 de ce code est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par le remplacement de « cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « système de détection »;

2° par le remplacement de « l'appareil photo d'un tel cinémomètre ou d'un tel système de contrôle » par « un tel système ».

4. L'article 294.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **294.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer tout endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé au moyen d'un système de détection. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

5. L'article 312.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **312.1.** Nul ne peut modifier tout ou partie d'un système de détection sans l'autorisation du propriétaire de ce système.

Nul ne peut, sans l'autorisation de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou d'un membre d'un corps de police qui a compétence sur le territoire où se trouve le système, enlever ou déplacer tout ou partie de ce système. ».

6. L'article 312.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **312.2.** Nul ne peut endommager un système de détection ni nuire de quelque façon au fonctionnement d'un tel système ou à l'enregistrement par l'appareil des éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles. ».

7. L'article 312.3 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° de quelque façon au fonctionnement d'un système de détection;

« 2° à l'enregistrement par l'appareil des éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles. ».

8. L'article 332 de ce code est abrogé.

9. L'article 333 de ce code est modifié par le remplacement de « l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « un système de détection ».

10. L'article 334.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « un système de détection ».

11. L'article 359.3 de ce code est abrogé.

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.78, du titre suivant :

« **TITRE VIII.3**

« CONTRÔLE DU RESPECT DE CERTAINES DISPOSITIONS AU MOYEN D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION

« **519.79.** Un système de détection peut être utilisé pour contrôler le respect d'une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements déterminée par règlement du gouvernement.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Ce système de détection est approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **519.80.** Un système de détection peut être utilisé dans les endroits suivants :

1° dans une zone scolaire;

2° dans un lieu où, conformément à l'article 303.1, une signalisation indique, pour la durée de travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public, une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite;

3° sur un chemin public désigné par le ministre des Transports ou sur une partie d'un chemin public ainsi désignée.

Une telle désignation est effectuée selon les critères déterminés par règlement du gouvernement. La liste des chemins publics ou des parties de chemins publics ainsi désignés est publiée sur le site Internet du ministère des Transports. La date de cette désignation et de cette publication de même que le chemin public désigné et les documents qui l'attestent doivent être enregistrés par le ministre et consignés électroniquement.

Le ministre détermine les conditions et les modalités d'une demande faite par une municipalité aux fins de la désignation d'un chemin public dont l'entretien relève de cette municipalité.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un système de détection peut être utilisé sur un véhicule ou sur un autre équipement qu'il désigne ainsi que les cas et les conditions dans lesquels ce système peut être utilisé. Les dispositions de ce règlement peuvent déroger à celles de l'article 294.1, à celles du deuxième alinéa de l'article 312.1 et à celles des articles 519.81, 602.7 et 602.8 du présent code si le gouvernement, sur la recommandation du ministre, estime que leur application est incompatible avec l'utilisation d'un système de détection tel que le règlement le prévoit.

« **519.81.** Le ministre peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions ou du montant des sanctions administratives pécuniaires perçues pour les manquements, constatés au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection sur un chemin public dont l'entretien relève de la municipalité, lui sera versée par le ministre. Ces sommes doivent être affectées en priorité au financement des frais associés à la gestion et à l'exploitation d'un tel système et, pour toutes sommes restantes, au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière.

Aux fins du premier alinéa, le montant versé à une municipalité est déterminé en tenant compte notamment des responsabilités qu'elle exerce en vertu du chapitre I.1 du titre X.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **519.82.** Le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent, par règlement, les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection.

Ce règlement détermine les renseignements qui doivent être contenus dans un registre tenu par la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, par tout autre responsable désigné au règlement ainsi que les personnes autorisées à y faire une inscription. ».

13. L'intitulé du chapitre I du titre X de ce code est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ».

14. L'intitulé de la section I qui précède l'article 547 de ce code est remplacé par le suivant :

« PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 547, du suivant :

« **546.9.** Le présent chapitre s'applique aux sanctions administratives pécuniaires, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables en vertu du chapitre I.1 du présent titre. ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 573.1, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.1**

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **SECTION I**

« MANQUEMENT

« **573.2.** Une sanction administrative pécuniaire peut être imposée au propriétaire d'un véhicule routier lorsqu'un manquement à une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements, déterminée par règlement du gouvernement, a été constaté au moyen d'un système de détection.

« **573.3.** Aucun constat d'infraction ne peut être signifié pour le non-respect d'une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements donnant lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en application de l'article 573.2.

« **573.4.** Il ne peut y avoir de cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison du même manquement survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **573.5.** Le ministre élabore et publie sur le site Internet du ministère des Transports un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment ceux d'inciter l'usager de la route à respecter les règles relatives à la sécurité routière et de dissuader la répétition de manquements à ces règles;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées au sein de la Société pour réexaminer la décision de les imposer;

3° les critères qui doivent être considérés dans le réexamen de cette décision;

4° les autres modalités relatives à l'imposition de telles sanctions.

« **SECTION II**

« IMPOSITION D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE ET AVIS DE RÉCLAMATION

« **573.6.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article 573.2 et le traitement des demandes de réexamen d'une telle sanction relèvent de la Société suivant le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires élaboré par le ministre en vertu de l'article 573.5.

« **573.7.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est faite par la notification d'un avis de réclamation au propriétaire du véhicule.

La Société notifie l'avis de réclamation au propriétaire à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause.

Lorsqu'une personne a consenti à ce que la Société lui notifie un avis de réclamation au moyen des technologies de l'information, à l'emplacement désigné par la Société, le document est réputé reçu dès lors que la Société l'a déposé à cet emplacement et qu'un avis informant la personne concernée de ce dépôt a été notifié par le dernier moyen technologique qu'elle favorise en date de la transmission, tel qu'il figure au dossier de la Société.

Cette notification peut également être faite par une municipalité, pour les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, qui a été autorisée par le ministre à le faire ou à qui le ministre a confié cette responsabilité par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*. La Société et la municipalité doivent conclure une entente pour établir les modalités relatives au partage de renseignements nécessaires à l'application du présent article.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **573.8.** L'avis de réclamation comporte notamment les mentions et les éléments suivants :

1° le manquement constaté;

2° le montant réclamé et les autres sommes exigées, les motifs de leur exigibilité et le délai à compter duquel ils portent intérêt;

3° la photographie ou la série de photographies du manquement constaté prises au moyen d'un système de détection;

4° le droit, prévu à l'article 573.10, d'obtenir le réexamen de la décision imposant la sanction administrative pécuniaire ainsi que le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit, prévu à l'article 573.15, de contester la décision en réexamen devant l'organe chargé d'entendre la contestation ainsi que le délai imparti pour l'exercer;

6° l'information relative aux modalités de recouvrement du montant réclamé.

L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments qui y sont apposés ou qui sont visibles sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule de même que toute autre personne.

« **573.9.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à l'article 573.2 se prescrit par un an à compter de la date à laquelle le manquement a été constaté. La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription.

« **SECTION III**

« RÉEXAMEN

« **573.10.** Dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation, la personne visée par cet avis peut, par écrit, demander le réexamen de la décision par la Société.

La demande de réexamen est transmise à la Société ou, le cas échéant, à la municipalité ayant notifié l'avis de réclamation.

La personne visée par l'avis de réclamation doit, en déposant sa demande de réexamen, présenter ses observations et, le cas échéant, produire les documents pertinents.

« **573.11.** La personne chargée du réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire doit relever d'une unité administrative distincte de celle chargée d'imposer cette sanction.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **573.12.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence.

La personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

« **573.13.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée. Elle doit être notifiée au demandeur par la Société ou, le cas échéant, par la municipalité lui ayant notifié l'avis de réclamation avec la mention de son droit de la contester dans un délai de 30 jours de cette notification.

« **573.14.** Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour compléter ses observations ou pour produire des documents additionnels, les intérêts prévus à l'article 573.22 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **SECTION IV**

« CONTESTATION

« **573.15.** La décision en réexamen confirmant ou modifiant la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire peut, dans les 30 jours qui suivent sa notification, être contestée par la personne visée par la décision devant soit :

1° le Tribunal administratif du Québec lorsque l'avis de réclamation lui a été notifié par la Société;

2° l'organe de contestation établi par une municipalité en vertu de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (chapitre S-2.01) lorsque, selon le cas :

a) l'avis de réclamation lui a été notifié par cette municipalité;

b) le gouvernement a, par règlement, confié à cet organe, à la place du Tribunal administratif du Québec, la charge d'entendre la contestation de l'avis de réclamation qui lui a été notifié par la Société.

« **573.16.** Une municipalité visée au quatrième alinéa de l'article 573.7 peut convenir d'une entente avec une autre municipalité également visée à cet alinéa pour que les contestations découlant des avis de réclamation qu'elle notifie soient entendues par l'organe de contestation de cette autre municipalité. Ces deux municipalités doivent être habilitées à établir un régime de sanctions administratives pécuniaires en vertu de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (chapitre S-2.01).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **573.17.** Le Tribunal ou l'organe municipal de contestation ne peuvent que confirmer ou infirmer la décision contestée.

« **573.18.** Un règlement du gouvernement peut, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale et du droit d'être entendu, prévoir toute règle de procédure. Ce règlement peut notamment :

1° prévoir que la demande en contestation de la décision en réexamen ne suspend pas l'exécution de cette décision;

2° prévoir les règles applicables lorsqu'une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience sans avoir valablement justifié son absence ou, s'étant présentée, refuse de se faire entendre;

3° prévoir les règles relatives à la convocation et à la tenue de l'audience, ainsi qu'à la décision et sa révision pour cause.

Un règlement du gouvernement peut habiliter une municipalité à prévoir toute règle de procédure applicable devant un organe de contestation qu'elle a établi.

Sous réserve du règlement édicté en vertu du premier ou du deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II du titre I et des sections I à IX du chapitre VI du titre II de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) s'appliquent.

« **573.19.** L'avis de réclamation notifié fait preuve de son contenu, sauf preuve contraire.

Il en est de même de la copie de l'avis certifiée conforme par une personne autorisée à le faire par la Société.

« **SECTION V**

« MONTANT D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES

« **573.20.** Le montant de la sanction administrative pécuniaire est fixé par règlement du gouvernement.

S'ajoutent à ce montant les frais relatifs à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires déterminés par règlement du gouvernement.

« **573.21.** Les montants suivants s'ajoutent au montant de la sanction administrative pécuniaire et à celui des frais relatifs à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires :

1° 26 $, lorsque le montant de la sanction n'excède pas 100 $;

2° 30 $, lorsque le montant de la sanction excède 100 $ sans excéder 300 $;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° 53 $, lorsque le montant de la sanction excède 300 $.

Sur chaque montant perçu en vertu du premier alinéa, le premier montant visé à chacun des paragraphes suivants est porté au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) tandis que le second montant est porté au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) :

1° 15 $ et 9 $, lorsque le montant perçu est de 26 $;

2° 17 $ et 11 $, lorsque le montant perçu est de 30 $;

3° 24 $ et 16 $, lorsque le montant perçu est de 53 $.

« **SECTION VI**

« RECOUVREMENT

« **573.22.** À compter du 31e jour suivant la notification de l'avis de réclamation :

1° le montant dû porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° la personne visée par l'avis de réclamation est tenue au paiement des frais de recouvrement déterminés par règlement du gouvernement.

« **573.23.** La Société ou la municipalité, selon le cas, est responsable de la perception et du recouvrement de tout montant dû à l'égard d'un avis de réclamation qu'elle a notifié. Elle peut, à cette fin, conclure une entente de paiement avec le débiteur.

Une telle entente et le paiement du montant dû ne constituent pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue au présent code ou à l'un de ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du propriétaire du véhicule routier tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et de ses dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

« **573.24.** Le gouvernement peut, par règlement et après consultation de la Société :

1° prévoir toute condition, toute modalité ou toute règle relative à la perception et au recouvrement des sommes dues;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions prévues au présent code ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles du présent code applicables.

Ce règlement peut également prescrire, parmi les dispositions réglementaires qui déterminent des sanctions prévues au présent code, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe le montant. ».

17. L'intitulé du chapitre II du titre X de ce code est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE PÉNALE ».

18. L'article 592 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection ».

19. Les articles 592.0.0.1, 592.1, 592.1.1, 592.2, 592.2.1, 592.4, 592.4.1 et 592.4.2 de ce code sont abrogés.

20. L'article 595.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les appareils visés au premier alinéa ne constituent pas un système de détection malgré la définition de cette expression prévue à l'article 4. ».

21. L'article 597.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou d'un cinémomètre photographique » par « au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 602, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT LES SYSTÈMES DE DÉTECTION

« **602.1.** Les dispositions du présent chapitre s'ajoutent à celles des chapitres I.1 et II du titre X lorsqu'une infraction ou un manquement est constaté au moyen d'un système de détection.

« **602.2.** La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier prises par un système de détection est admissible en preuve :

1° dans toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 519.79;

2° dans toute procédure pouvant mener à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition déterminée en vertu de l'article 573.2.

Cette photographie ou cette série de photographies fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises au moyen de ce système ou qui y sont visibles.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les éléments visés au deuxième alinéa. Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer d'autres règles de preuve applicables à l'égard d'une infraction ou d'un manquement constaté au moyen d'un système de détection.

« **602.3.** Le poursuivant ou la Société qui allègue qu'un chemin public a été désigné par le ministre n'a pas à en faire la preuve, à moins que la personne visée par le constat d'infraction ou, le cas échéant, par l'avis de réclamation ne l'exige et qu'elle n'avise le poursuivant ou la Société de cette exigence au moins 30 jours avant la date prévue de l'instruction de la poursuite ou de l'audience de la contestation, selon le cas. Le poursuivant et la Société peuvent toutefois renoncer à ce délai.

« **602.4.** Dans le cadre d'une poursuite pour une infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, l'une ou plusieurs des photographies doivent indiquer ou montrer les éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule de même que toute autre personne.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **602.5.** Malgré l'article 592, le propriétaire des véhicules routiers suivants ne peut être déclaré coupable d'une infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection :

1° un véhicule d'un corps de police;

2° un véhicule d'un service ambulancier;

3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;

4° un véhicule d'urgence utilisé par la Société;

5° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence du personnel médical ou pour acheminer d'urgence de l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;

6° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence un technicien ou pour acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide afin de dispenser des soins médicaux immédiats.

De plus, malgré les articles 573.2 et 573.7, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée au propriétaire des véhicules routiers visés au premier alinéa.

« **602.6.** Toute infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection n'entraîne l'attribution d'aucun point d'inaptitude, à moins que le conducteur n'ait été intercepté et qu'un constat ne lui ait été signifié pour l'infraction ainsi constatée.

« **602.7.** Dans le cas d'une infraction ou d'un manquement constaté au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, le poursuivant ou la Société, selon le cas, n'a pas à faire la preuve de la présence d'une signalisation routière indiquant l'endroit où un système de détection est utilisé conformément à l'article 519.79.

Nulle poursuite ne peut être rejetée, nul défendeur ne peut être acquitté ou nulle procédure pouvant mener à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ne peut être arrêtée en raison de l'absence ou de l'inadéquation de la signalisation routière visée au premier alinéa.

« **602.8.** En cas d'infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, un agent de la paix, le fournisseur d'un tel système, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de témoigner oralement au procès à moins qu'une assignation autorisée par un juge lui enjoignant de se présenter pour témoigner ne soit délivrée conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). En ce cas, l'article 63 de ce code ne s'applique pas.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Le juge n'accorde l'autorisation visée au premier alinéa que s'il est convaincu que le témoignage de cette personne est utile, selon le cas, pour que le poursuivant prouve la perpétration d'une infraction, pour que le défendeur bénéficie d'une défense pleine et entière ou pour que le juge puisse trancher une question qui lui est soumise.

En cas de manquement constaté au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, un agent de la paix, le fournisseur d'un tel système, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de faire de représentations, à moins d'y être contraint par la personne chargée d'entendre la contestation, laquelle ne l'impose que si elle est convaincue que les représentations de cette personne sont utiles, selon le cas, pour que la preuve du manquement puisse être faite, pour que le demandeur puisse faire valoir ses observations et qu'il puisse bénéficier du droit d'être entendu ou pour que la personne chargée d'entendre la contestation puisse trancher une question qui lui est soumise. ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 620, du suivant :

« **620.1.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les dispositions du présent code ou de ses règlements dont le respect peut être contrôlé au moyen d'un système de détection;

2° déterminer les critères suivant lesquels un chemin public ou une partie d'un chemin public peut être désigné par le ministre;

3° prévoir qu'un système de détection peut être utilisé sur un véhicule ou sur un autre équipement qu'il désigne ainsi que les cas et les conditions dans lesquels ce système peut être utilisé et, à ces fins, déroger aux dispositions de l'article 294.1, à celles du deuxième alinéa de l'article 312.1 et à celles des articles 519.81, 602.7 et 602.8 du présent code s'il estime, sur recommandation du ministre, que leur application est incompatible avec l'utilisation d'un système de détection tel que le règlement le prévoit;

4° prescrire les éléments apposés sur une ou plusieurs photographies ou qui y sont visibles qui font preuve de leur exactitude en l'absence de toute preuve contraire;

5° prescrire d'autres règles de preuve applicables à l'égard des infractions et des manquements constatés au moyen d'un système de détection;

6° prévoir les manquements à une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements constatés au moyen d'un système de détection donnant lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire;

7° confier la charge d'entendre la contestation d'une sanction administrative pécuniaire lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la Société à un organe de contestation municipal;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

8° prévoir toute règle de procédure applicable à la contestation d'une sanction administrative pécuniaire;

9° fixer le montant d'une sanction administrative pécuniaire ou en déterminer le mode de calcul, lequel peut varier selon la gravité du manquement ou selon que la personne en défaut est une personne physique ou une personne morale;

10° déterminer les frais relatifs à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires et les frais de recouvrement;

11° prévoir toutes les conditions, modalités ou règles relatives à la perception et au recouvrement des sommes dues;

12° déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions prévues au présent code ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles du présent code applicables et prescrire, parmi ces sanctions, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont le gouvernement fixe le montant. ».

24. L'article 621 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 21° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 21.1° déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, à l'égard d'un panneau à message lumineux, variable ou non, enregistrer et consigner électroniquement toute limite de vitesse affichée sur un tel panneau ainsi que toute information qui doit être comprise dans un tel enregistrement et une telle consignation; ».

25. Les articles 634.3 et 634.4 de ce code sont abrogés.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

26. L'article 146 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou, le cas échéant, de transmettre la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) dans le délai prévu à l'article 592.1 de ce code ».

27. L'article 157.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

28. L'article 158.0.1 de ce code, édicté par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 2024, est modifié par le remplacement de « constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » par « constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou de l'infraction prévue à l'article 417.2 de ce code ».

29. L'article 163 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « ni, le cas échéant, la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

30. L'article 218.4 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° dans les cas visés au paragraphe 3° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la ou les photographies ont été transmis conformément à l'article 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2); »;

2° par la suppression du paragraphe 7°;

3° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code ».

31. L'article 218.5 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 4° à 7° » par « aux paragraphes 4° à 6° »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code ».

32. L'article 228.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 592.1 ou ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

33. L'article 36 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle est également chargée de statuer sur les recours visés au paragraphe 6° de l'annexe IV portant sur des sanctions administratives pécuniaires. ».

34. L'article 37 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les recours formés en vertu du paragraphe 1° de l'article 573.15 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire. ».

35. L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) », de « et par le ministre des Transports, sur le Fonds de la sécurité routière ».

36. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « l'article 560 », de « et du paragraphe 1° de l'article 573.15 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

37. L'article 32.0.3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les sommes perçues en vertu de l'article 573.21 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans la mesure qui y est déterminée; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

38. L'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié :

1° dans le paragraphe 1.1° :

a) par la suppression de « des articles 509 et 516 à 516.2 »;

b) par le remplacement de « constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection au sens de l'article 4 de ce code »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.2°, des suivants :

« 1.2.1° le montant perçu des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 573.2 de ce code;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« 1.2.2° les frais administratifs perçus pour l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 573.20 de ce code; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1.3°, de « cinémomètre photographique ou à un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « système de détection ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.39.2, du suivant :

« **12.39.3.** Le ministre des Transports et la Société de l'assurance automobile du Québec concluent une entente aux fins du remboursement des dépenses engagées pour l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires prévu au chapitre I.1 du titre X du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Ces sommes sont portées au débit du fonds.

Les sommes versées à une municipalité suivant une entente conclue conformément à l'article 519.81 de ce code sont également portées au débit du fonds. ».

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

40. L'article 12 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° les sommes perçues en vertu de l'article 573.21 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans la mesure qui y est déterminée; ».

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

41. L'article 21 de la Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions (2012, chapitre 15) est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 5°.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LES SYSTÈMES DE DÉTECTION

42. Le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection, dont le texte figure ci-après, est édicté.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LES SYSTÈMES DE DÉTECTION

« **CHAPITRE I**

« DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DONT LE RESPECT PEUT ÊTRE CONTRÔLÉ AU MOYEN D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION

« **1.** Peut être contrôlé au moyen d'un système de détection le respect des dispositions suivantes :

1° en matière de respect des limites de vitesse : le deuxième alinéa de l'article 299, les articles 303.2 et 328, le troisième alinéa de l'article 329 et les articles 496.4 et 496.7 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

2° en matière de respect de l'arrêt à un feu rouge : l'article 359 de ce code.

« **CHAPITRE II**

« MANQUEMENTS DONNANT LIEU À L'IMPOSITION D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

« **2.** En cas de manquement au deuxième alinéa de l'article 299, à l'article 328, au troisième alinéa de l'article 329 ou aux articles 496.4 et 496.7 du Code de la sécurité routière constaté au moyen d'un système de détection, peut être imposée au propriétaire du véhicule routier avec lequel le manquement est commis une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 30 $ plus :

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

4° si la vitesse excède de 46 à 59 km/h la vitesse permise, 25 $ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée en cas de manquement aux dispositions prévues au premier alinéa dans les cas suivants :

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, lorsque la vitesse du véhicule routier mesurée au moyen d'un système de détection est de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, lorsque la vitesse du véhicule routier mesurée au moyen d'un système de détection est de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h, lorsque la vitesse du véhicule routier mesurée au moyen d'un système de détection est de 60 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

4° dans une zone scolaire, pendant la période scolaire au sens du Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire (chapitre C-24.2, r. 24.01);

5° dans un lieu où, conformément à l'article 303.1, une signalisation indique, pour la durée de travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public, une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite.

« **CHAPITRE III**

« ÉLÉMENTS D'UNE PHOTOGRAPHIE OU D'UNE SÉRIE DE PHOTOGRAPHIES QUI FONT PREUVE DE LEUR EXACTITUDE

« **3.** La photographie ou la série de photographies prises par un système de détection fait preuve de l'exactitude des éléments suivants qui sont apposés à l'une ou à plusieurs des photographies ou qui y sont visibles :

1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en faisant référence à un identifiant ou autrement;

2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;

3° le véhicule routier;

4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier.

« **4.** La photographie ou la série de photographies prises par un système de détection fait également preuve de l'exactitude des éléments suivants qui sont apposés à l'une ou à plusieurs des photographies ou qui y sont visibles :

1° lorsque le système de détection est utilisé pour mesurer ou calculer la vitesse :

a) la limite de vitesse permise, sauf celle fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329;

b) la vitesse du véhicule routier enregistrée par le système de détection;

2° lorsque le système de détection est utilisé pour contrôler la circulation aux feux rouges, le feu de circulation en cause. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

CHAPITRE II
AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

43. L'article 3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et les cyclistes » par « , les cyclistes et les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, effectuent un travail à pied sur un chemin public ».

44. L'article 62 de ce code est abrogé.

45. L'article 65 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « particulars » par « endorsements ».

46. L'article 66.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **66.1.** Le candidat à l'obtention d'un permis de conduire doit, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, avoir suivi avec succès le programme de formation pour la conduite d'un véhicule routier de la Société ou toute autre formation déterminée par règlement pour l'obtention de la classe de permis demandée ou pour l'inscription d'une mention à son permis.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les montants maximal et minimal exigibles pour suivre la formation à la conduite d'un véhicule de promenade. ».

47. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 66.1, du suivant :

« **66.2.** La Société établit le programme de formation pour la conduite d'un véhicule routier et en fixe les paramètres. Elle peut, aux conditions qu'elle fixe, reconnaître un établissement d'enseignement, une école de conduite, une entreprise ou tout organisme pour dispenser ce programme.

La Société peut, en outre, déléguer à tout organisme son pouvoir de reconnaissance. Néanmoins, seule la Société peut suspendre ou révoquer la reconnaissance accordée en cas de non-respect des conditions fixées.

La Société établit également, aux conditions qu'elle fixe et pour chacune des classes de permis, incluant pour toute mention s'y rapportant, la formation que les personnes appelées à dispenser le programme de formation pour la conduite doivent suivre. Elle peut dispenser elle-même cette formation ou elle peut autoriser aux conditions qu'elle fixe un établissement d'enseignement, une école de conduite, une entreprise ou tout organisme à la dispenser. ».

48. Les articles 90 et 91 de ce code sont modifiés par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « La Société peut aussi lui exiger pour l'obtention d'un tel permis de suivre la formation visée à l'article 66.1. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

49. L'article 99 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « particulars » par « endorsements ».

50. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Il est interdit au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur et au titulaire d'un permis probatoire de la classe appropriée à la conduite d'une motocyclette de conduire une motocyclette visée par la liste des marques et des modèles ou des cylindrées mentionnés dans un règlement pris en application de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Cette interdiction s'applique également à l'égard du titulaire d'un permis de conduire auquel est ajouté la classe appropriée à la conduite d'une motocyclette pendant les 24 mois suivant l'ajout de cette classe à son permis de conduire.

Dans le calcul de la période visée au deuxième alinéa, il faut exclure toute période de suspension du permis ainsi que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier en vertu du premier alinéa de l'article 93.1. ».

51. L'article 140.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « du cinquième alinéa de l'article 99 », de « , à l'article 99.1 ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2.0.1, édicté par l'article 26 du chapitre 13 des lois de 2022, du suivant :

« **202.2.0.2.** Il est interdit au titulaire d'un permis de conduire auquel est ajouté la classe appropriée à la conduite d'une motocyclette, autre que la classe 6E, de conduire un tel véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme, pendant les 24 mois suivant l'ajout de cette classe au permis de conduire dont il est déjà titulaire.

Dans le calcul de la période visée au premier alinéa, il faut exclure toute période de suspension du permis ainsi que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier en vertu du premier alinéa de l'article 93.1.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne visée à l'article 202.2. ».

53. L'article 202.2.1.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 4 500 kg ou plus » par « moins de 4 500 kg ».

54. L'article 202.3 de ce code, modifié par l'article 43 du chapitre 19 des lois de 2018 et par l'article 28 du chapitre 13 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 202.2.0.1, », de « 202.2.0.2, ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

55. L'article 202.4 de ce code, modifié par l'article 29 du chapitre 13 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2.1° du premier alinéa et après « l'article 202.2.0.1 », de « ou à l'article 202.2.0.2 »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « l'article 202.2.0.1, », de « à l'article 202.2.0.2, ».

56. L'article 202.8 de ce code, modifié par l'article 52 du chapitre 19 des lois de 2018 et par l'article 31 du chapitre 13 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 202.2.0.1 », de « ou à l'article 202.2.0.2 ».

57. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001 et par l'article 32 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, avant « 328.1 », de « 327.1, ».

58. L'article 226.2 de ce code, remplacé par l'article 39 du chapitre 13 des lois de 2022, est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « En outre, le conducteur d'une dépanneuse peut, dans les mêmes conditions, emprunter la voie réservée à la circulation de certaines catégories de véhicules routiers ou la voie réservée à la circulation des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée. ».

59. L'article 294.0.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public est tenue d'aménager de façon sécuritaire la zone scolaire, notamment en tenant compte du guide d'application élaboré par le ministre des Transports en semblable matière. ».

60. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 294.0.1, du suivant :

« **294.0.2.** Dans l'établissement d'un corridor scolaire, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit tenir compte du guide d'application élaboré par le ministre des Transports en semblable matière. ».

61. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 300, du suivant :

« **300.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit enregistrer et consigner électroniquement toute limite de vitesse affichée sur un panneau à message lumineux, variable ou non, selon les conditions et les modalités prévues par règlement.

Cet enregistrement et cette consignation électroniques doivent également comprendre toute information requise par règlement. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

62. L'article 314.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 200 $ à 400 $ » par « 300 $ à 600 $ ».

63. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 326.1, du suivant :

« **326.2.** Le conducteur de l'un des véhicules routiers suivants peut circuler sur une voie réservée à la circulation de certaines catégories de véhicules routiers ou sur une voie réservée à la circulation des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée :

1° un véhicule d'un corps de police;

2° un véhicule d'un service ambulancier;

3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;

4° un véhicule d'urgence utilisé par la Société;

5° un véhicule routier utilisé pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins lorsqu'il effectue le déneigement ou l'entretien de ces voies. ».

64. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 327, des suivants :

« **327.1.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 d'un conducteur de véhicule routier qui contrevient à l'article 327.

Dans le cas d'un conducteur qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'au moins une déclaration de culpabilité liée à une infraction à l'article 327, la durée de la suspension est portée à 30 jours.

Lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à son droit d'obtenir un permis visé à l'article 61.

« **327.2.** Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 30 jours conformément à l'article 327.1 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en chambre de pratique en matière civile après avoir établi qu'il ne conduisait pas le véhicule en contravention à l'article 327.

« **327.3.** Les articles 202.6.1, 202.6.7 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 327.1, avec les adaptations nécessaires. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

65. L'article 328 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° excédant 30 km/h dans une zone scolaire; ».

66. L'article 329 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 4° » par « 4.1° »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

67. L'article 329.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **329.1.** Dans une zone scolaire, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation indiquant la limite de vitesse prévue au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 328.

Elle peut, dans le respect des conditions prescrites par un règlement du gouvernement, fixer une limite de vitesse différente de celle prévue au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 328. ».

68. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 359, du suivant :

« **359.0.1.** Le conducteur d'un véhicule routier ou un cycliste doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'une barrière de contrôle de la circulation lorsqu'il fait face au feu rouge qu'elle affiche. Il ne peut poursuivre sa route que lorsque le feu jaune clignotant est activé et que la barrière est levée; il doit circuler à une vitesse raisonnable et prudente.

Est une barrière de contrôle de la circulation une barrière contrôlée à distance par un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives. Elle est munie d'un feu rouge et d'un feu jaune. ».

69. L'article 388.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement du gouvernement peut prévoir des règles relatives à l'immobilisation de tels véhicules dans un espace réservé à la recharge en énergie. Le gouvernement peut déterminer, parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum de l'amende dont est passible le contrevenant. ».

70. L'article 410 de ce code est modifié par la suppression de « clairement ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

71. L'article 506 de ce code est modifié par le remplacement de « , 381 à 385 » par « ou 381 à 385, au paragraphe 9° de l'article 386 ».

72. L'article 509 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « 335, »;

2° par le remplacement de « , 372 à 376, 386, 388.1, 391 ou 407, à l'un des articles » par « ou 372 à 376, à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 386 ou à l'un des articles 388.1, 391, 407, »;

3° par le remplacement de « 349, 350, 358.1, 359, 359.1, 360, 361, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404, 405, 408 à » par « 361, »;

4° par le remplacement de « , 479 ou 496.6 » par « ou 479 ».

73. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 509.3, du suivant :

« **509.4.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 359.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $. ».

74. L'article 510 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 346, 406 ou 460 » par « 335, 346, 349, 350, 358.1, 359, 359.1, 360, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404 à 406, 408 à 410, 460 ou 496.6 ».

75. L'article 516 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 15 $ » par « 30 $ ».

76. L'article 519.70 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Il peut exiger que le véhicule soit conduit à un endroit qu'il estime sécuritaire pour effectuer l'inspection, pourvu que celui-ci ne soit pas situé à une distance de plus de 15 kilomètres du lieu d'interception.

Il peut également exiger tout renseignement relatif à l'application du présent code ainsi que la production de tout document s'y rapportant et en faire l'examen. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « premier alinéa » par « présent article ».

77. L'article 519.77 de ce code est modifié par le remplacement de « deuxième alinéa de l'article 519.70 » par « quatrième alinéa de l'article 519.70 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

78. L'article 619 de ce code, modifié par l'article 29 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6.3°, des suivants :

« 6.3.1° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un candidat à l'obtention d'un permis de conduire doit avoir suivi avec succès une formation pour la conduite d'un véhicule pour la classe de permis demandée ou pour l'inscription d'une mention à son permis;

« 6.3.2° déterminer la formation à suivre par le candidat à l'obtention d'un permis de conduire de la classe demandée ou pour l'inscription d'une mention à son permis, les parties théoriques et pratiques qu'elle doit comporter, le moment où l'obligation d'avoir suivi avec succès l'une ou l'autre de ces parties est requise ainsi que les cas où un candidat est exempté de suivre la formation;

« 6.3.3° fixer le délai maximal à l'intérieur duquel un candidat à l'obtention d'un permis de conduire doit avoir satisfait aux exigences d'obtention de la classe de permis demandée ou à celles requises pour l'inscription d'une mention à son permis;

« 6.3.4° prévoir les cas et les conditions d'accès à la conduite applicables au candidat à l'obtention d'un permis de conduire qui, à l'intérieur du délai maximal prescrit, n'a pas satisfait aux exigences d'obtention de la classe de permis demandée ou à celles requises pour l'inscription d'une mention à son permis; ».

79. L'article 621 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 25.2°, du suivant :

« 25.3° prescrire les conditions permettant de fixer une limite de vitesse différente de celle prévue au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 328; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 32.9°, des suivants :

« 33° prévoir des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers électriques et des véhicules routiers hybrides rechargeables dans un espace réservé à la recharge en énergie;

« 34° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 33°, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum de l'amende dont est passible le contrevenant; ».

80. L'article 633.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 200 $ ni supérieur à 3 000 $ » par « 100 $ ni supérieur à 3 000 $. Dans le cas des projets pilotes relatifs aux véhicules autonomes, ce montant ne peut être inférieur à 200 $ ni supérieur à 3 000 $ ».

81. L'article 660 de ce code est abrogé.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE MUNICIPALE

82. La Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (chapitre S-2.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Le gouvernement peut, par règlement et après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions prévues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles de ce code applicables.

Ce règlement peut également prescrire, parmi les dispositions réglementaires qui déterminent des sanctions prévues à ce code, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe le montant. ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

83. La Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut donner à un club d'utilisateurs de véhicules hors route l'autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier, pour la période et aux conditions qu'elle détermine, sur une partie de ce chemin située hors de la chaussée, de l'accotement et du fossé.

Cette autorisation a pour effet de permettre au club d'utilisateurs de percevoir le paiement des droits d'accès à ce sentier conformément à la présente loi. ».

84. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « aux conditions fixées par règlement du gouvernement » par « à la condition qu'une signalisation conforme aux normes réglementaires l'autorise »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Un règlement du gouvernement peut prescrire toute autre condition utile à la circulation des véhicules hors route permise en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

85. L'article 50 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « correspondent au plus élevé des montants suivants : » par « sont de 13,20 $. »;

b) par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « quotidiennement »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les frais fixés au premier alinéa sont indexés conformément au chapitre VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), malgré l'article 83.11 de cette loi. ».

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS

86. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » et de « en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT L'AMENDE DONT EST PASSIBLE QUICONQUE CONTREVIENT AU PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE 386 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

87. L'Arrêté ministériel concernant l'amende dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 1.1) est abrogé.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

88. Jusqu'à ce que l'article 16 de la présente loi entre en vigueur, les dispositions introduites par l'article 22 de la présente loi ne s'appliquent qu'aux infractions qui y sont mentionnées.

89. L'article 592.0.0.1, les deuxième et troisième alinéas de l'article 592.1 et les articles 592.1.1 et 592.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) continuent de s'appliquer si le constat d'infraction a été transmis avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi.

Il en est de même pour les articles 146, 163, 218.4, 218.5 et 228.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), modifiés respectivement par les articles 26 et 29 à 32 de la présente loi.

90. À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans tout règlement ou tout autre document, les expressions « cinémomètre photographique » et « système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » sont remplacées par « système de détection », avec les adaptations nécessaires.

91. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 66.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 46 de la présente loi :

1° l'article 66.1 de ce code doit se lire en supprimant, dans le premier alinéa, « conformément à l'article 62 »;

2° un cours de conduite exigé en vertu de l'article 66.1 de ce code pour l'obtention d'un premier permis de conduire de la classe appropriée à la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade est réputé un programme de formation de la Société de l'assurance automobile du Québec dispensé par une école de conduite reconnue par celle-ci.

92. L'école de conduite ayant été reconnue par la Société de l'assurance automobile du Québec avant le 2 mai 2024 est réputée reconnue dans les mêmes conditions en vertu de l'article 66.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 47 de la présente loi, sauf dans le cas où la reconnaissance a été révoquée par la Société.

93. L'article 99.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 50 de la présente loi, ne s'applique pas à la personne qui a obtenu son permis d'apprenti-conducteur de la classe appropriée à la conduite d'une motocyclette avant la date de l'entrée en vigueur de cet article.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

94. Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 50 du chapitre 19 des lois de 2018, l'article 202.6.6 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 116 du chapitre 13 des lois de 2022, doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « ou à l'article 202.2.0.1 » par « , à l'article 202.2.0.1 ou à l'article 202.2.0.2 ».

95. Aux fins de l'application de l'article 294.0.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 59 de la présente loi, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, au plus tard à la date déterminée par le ministre dans un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, aménager de façon sécuritaire toute zone scolaire existante à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 59 de la présente loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

96. Un cinémomètre photographique et un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvés par l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 5.1) sont réputés l'avoir été en vertu de l'article 519.79 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 12 de la présente loi.

97. Tout chemin public déterminé à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) est réputé avoir été désigné par le ministre des Transports en vertu de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 12 de la présente loi, et faire partie du registre tenu par le ministre conformément à cet article 519.80.

98. Le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9), édicté en vertu de l'article 634.4 du Code de la sécurité routière, est réputé avoir été édicté en vertu de l'article 519.82 de ce code, édicté par l'article 12 de la présente loi.

99. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 2 mai 2024, à l'exception :

1° de celles des articles 2 à 11, de l'article 12 en ce qu'il édicte les articles 519.79, 519.80 et 519.82 du Code de la sécurité routière, des articles 18 à 20, du paragraphe 1° de l'article 21, de l'article 22 sauf en ce qui concerne les mots « de même que toute autre personne » à l'article 602.4 de ce code, des articles 23, 25 à 27 et 29 à 32, des paragraphes 1° et 3° de l'article 38, de l'article 41, de l'article 42 en ce qui concerne les chapitres I et III du règlement qu'il édicte et des articles 96 à 98, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2024;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° de celles de l'article 42 en ce qui concerne le chapitre II du règlement qu'il édicte, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi;

3° de celles des articles 62, 68, 70 à 77 et 87, qui entrent en vigueur le 1er juin 2024;

4° de celles de l'article 69 et du paragraphe 2° de l'article 79, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 388.1 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 69 de la présente loi;

5° de celles de l'article 28, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 du chapitre 7 des lois de 2024;

6° de celles de l'article 65, du paragraphe 1° de l'article 66, de l'article 67 et du paragraphe 1° de l'article 79, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 329.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 67 de la présente loi;

7° de celles de l'article 1, de l'article 12 en ce qu'il édicte l'article 519.81 du Code de la sécurité routière, des articles 15 et 16, du paragraphe 2° de l'article 21, de l'article 22 en ce qui concerne les mots « de même que toute autre personne » à l'article 602.4 de ce code, des articles 33 à 37, du paragraphe 2° de l'article 38 et des articles 40, 46, 48, 50 à 52, 54 à 57, 59, 60, 64, 93 et 94, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

83491

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 49
(2024, chapitre 11)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023 et à certaines autres mesures

Présenté le 8 février 2024
Principe adopté le 20 février 2024
Adopté le 2 mai 2024
Sanctionné le 7 mai 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

© Éditeur officiel du Québec, 2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin principalement de donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 21 mars 2023 et dans divers bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2022, en 2023 et en 2024. Elle donne également suite à une mesure annoncée dans le discours sur le budget du 12 mars 2024.

La loi prolonge d'un an le délai pour produire la déclaration de revenus afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable conférant le nouveau montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie.

De plus, dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

1° de bonifier la composante relative au logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité;

2° d'élargir l'admissibilité au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels;

3° de bonifier les crédits d'impôt non remboursables pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage;

4° de limiter l'accès de certains particuliers au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs;

5° de mettre en place un nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement;

6° de prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite;

7° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres et le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

La loi modifie également la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de mettre en œuvre le nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin notamment de réorganiser les catégories d'investissement de ces fonds fiscalisés et d'actualiser leurs fonctions.

En outre, la loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments.

De plus, la loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de permettre à certains travailleurs de 65 ans ou plus de faire le choix de cesser de cotiser à ce régime et afin de mettre fin à l'obligation d'y cotiser à compter de l'année suivant le 72e anniversaire du travailleur.

La loi modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'augmenter le droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers.

Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2022 et en 2023. Ces modifications concernent, entre autres :

1° la déduction pour dépenses d'outillage des personnes de métier;

2° les limites de retrait des paiements d'aide aux études et la possibilité pour les parents divorcés ou séparés de conclure conjointement un contrat de régime enregistré d'épargne-études;

3° le contingent des versements des organismes de bienfaisance enregistrés;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° la déclaration obligatoire des traitements fiscaux incertains indiqués aux états financiers d'une société.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

– Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1);

– Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

– Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

– Loi sur les impôts (chapitre I-3);

– Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

– Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

– Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

– Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

– Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

– Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

© Éditeur officiel du Québec, 2024

– Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 36);

– Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2);

– Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (2023, chapitre 30).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Projet de loi no 49

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 17.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *n* du premier alinéa, de « et 350.60.8 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 » par « , 350.60.8 et 350.62 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

2. 1. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du premier alinéa, de « et 350.60.8 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 » par « , 350.60.8 et 350.62 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

3. 1. L'article 17.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler soit un permis délivré ou demandé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), soit une attestation délivrée ou demandée en vertu de l'article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, lorsque la personne qui en fait la demande ou lorsque le titulaire du permis ou de l'attestation, selon le cas, ne respecte pas les obligations contenues dans la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur la taxe de vente du Québec ou la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

4. 1. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La suspension d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou d'une attestation délivrée en vertu de l'article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire. Cette notification s'effectue par signification en mains propres ou par poste recommandée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

5. 1. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou d'une attestation délivrée en vertu de l'article 492.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) a effet à compter de la date de la notification de la décision au titulaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

6. 1. L'article 60.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « au paragraphe 2° de l'article 350.62 » par « au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

7. 1. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 35.5 », de « de la présente loi »;

2° par le remplacement de « de l'article 350.62 » par « de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

8. 1. L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « entités admissibles » par « entités québécoises admissibles », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2024.

9. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

« 1° d'investir dans des entités québécoises admissibles et de leur fournir des services d'accompagnement dans le but d'améliorer leur productivité et de créer de la richesse;

« 2° de favoriser le développement économique des régions par des investissements dans des entités québécoises admissibles y exploitant leurs activités;

« 3° de mobiliser du capital de risque et du capital de développement en faveur des régions et du milieu coopératif;

« 4° d'appuyer le mouvement coopératif dans l'ensemble du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2024.

10. 1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « physique » par « majeure ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

11. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **18.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « entité québécoise admissible » : »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° une société ou une personne morale, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements, qui exploite activement une entreprise au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est de propriété québécoise;

b) elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec. »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2024.

12. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière, la Société doit se conformer aux exigences suivantes :

1° ses investissements admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente;

2° ses investissements admissibles effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées sur le territoire québécois, mais ailleurs que sur le territoire d'une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), doivent représenter, en moyenne, au moins 50 % du pourcentage visé au paragraphe 1°. »;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article et de l'article 19.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen de la Société pour une année financière doit être déterminé en additionnant son actif net au début de cette année, son actif net à la fin de cette année et son actif net au début de l'année financière précédente, puis en divisant la somme ainsi obtenue par trois; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa par la formule suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« (A + B + C + D + E + F) / 3 »;

4° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° la lettre A représente les investissements admissibles de la Société au début de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 2° la lettre B représente les investissements admissibles de la Société à la fin de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment; »;

5° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° la lettre E représente les investissements admissibles de la Société au début de l'année financière précédente, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 6° la lettre F représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour la deuxième année financière précédente. »;

6° par la suppression des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2023. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1er janvier 2024, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 5° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° la lettre E représente la valeur de la lettre A de la formule pour l'année financière précédente; ».

3. De plus, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1er janvier 2023, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 13° du cinquième alinéa, « 2023 » par « 2024 ».

13. 1. L'article 19.0.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2024.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.0.1, des suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **19.0.0.2.** Pour l'application de l'article 19, sont des investissements admissibles :

1° les investissements qui appartiennent à la catégorie des entités québécoises, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent, sous réserve de l'article 19.0.0.4, aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 décembre 2023 conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par la Société dans une entité québécoise admissible;

ii. soit un investissement effectué par la Société à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité québécoise admissible;

iii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par la Société dans une entité qu'elle avait en portefeuille à la fin du 31 décembre 2023, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements de la Société à la fin du 31 décembre 2023 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 1° à 4° et 6° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière de la Société terminée à cette date, appelée « version antérieure » dans le présent article, y compris un investissement réputé effectué par la Société et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 5° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, jusqu'à concurrence de la part de la Société dans celui-ci;

iii. soit un investissement visé au paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par la Société et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

iv. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 2° et 3° du sixième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version, jusqu'à concurrence de la part de la Société dans cet investissement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° les investissements qui appartiennent à la catégorie des fonds d'investissement québécois, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 décembre 2023 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par la Société dans un fonds d'investissement géré au Québec dans l'expectative que ce fonds investisse, directement ou indirectement, dans des entités québécoises admissibles un montant au moins égal aux sommes reçues de la Société;

ii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par la Société dans une société en commandite ou un fonds qu'elle avait en portefeuille à la fin du 31 décembre 2023, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements de la Société à la fin du 31 décembre 2023 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 7° à 10° et 12° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par la Société et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 11° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par la Société et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

iii. soit un investissement visé à l'article 19.0.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans la mesure où il se rapporte à Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C.;

3° les investissements qui appartiennent à la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 décembre 2023 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par la Société dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, à la condition que cet investissement procure des bénéfices sociétaux pour le Québec en conformité avec les règles prévues à cet égard dans cette politique d'investissement globale;

ii. soit un investissement qui est effectué par la Société dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et qui est un

© Éditeur officiel du Québec, 2024

investissement visé au troisième alinéa, jusqu'à concurrence, lorsque le présent article s'applique à une année financière de la Société qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle cet investissement a été effectué, du montant investi par ce fonds dans des entités québécoises admissibles;

b) les investissements de la Société à la fin du 31 décembre 2023 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé au paragraphe 14° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure;

ii. soit un investissement visé à l'article 19.0.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans la mesure où il se rapporte à Siparex Transatlantique.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article et du troisième alinéa de l'article 19.0.0.3, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

L'investissement auquel le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est soit un investissement dont la Société a convenu à un moment quelconque d'une année financière qui commence après le 31 décembre 2023 avec un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par la Société, mais non encore déboursées à la fin de cette année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en considération pour établir si la Société se conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 19 pour cette année financière, soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées par la Société en raison de cet investissement.

« **19.0.0.3.** Un investissement dont la Société a convenu à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, pour lequel des sommes ont été engagées par celle-ci, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, et qui, s'il avait été effectué par la Société à ce moment, aurait été un investissement admissible au sens de l'article 19.0.0.2 est réputé, pour l'application de cet article, avoir été effectué par la Société à ce moment.

De plus, un investissement que la Société a effectué, à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, dans une société qui n'est pas un fonds d'investissement ou dans une personne morale dans le but de réaliser un investissement dans une entité donnée est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2, un investissement effectué à ce moment par la Société dans cette entité donnée.

De même, un investissement effectué, à un moment quelconque après le 31 décembre 2023, par une société qui n'est pas un fonds d'investissement ou

© Éditeur officiel du Québec, 2024

par une personne morale à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2, avoir été effectué, à ce moment, par la Société en proportion de sa part dans la société ou la personne morale, selon le cas, si l'un des principaux motifs pour lesquels la Société détient une participation dans cette société ou cette personne morale est de permettre le financement d'une telle acquisition.

« **19.0.0.4.** Aux fins de l'inclusion d'un investissement effectué après le 31 décembre 2023 dans une catégorie prévue à l'article 19.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° le simple fait qu'un tel investissement comporte un cautionnement n'empêche pas son inclusion dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il fait partie d'un montage financier pour la relève d'une entité auquel participe le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

« **19.0.0.5.** À l'égard des investissements inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° ces investissements sont réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements effectués dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° lorsqu'ils sont pris en considération pour l'application du deuxième alinéa de l'article 19 pour une année financière de la Société qui se termine avant le 1er janvier 2027, ces investissements sont, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente, réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements que la Société a effectués après le 21 avril 2005 et avant le 1er juin 2026 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues de la Société, du Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et de Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi dans des sociétés ou des personnes morales québécoises poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 $ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 $.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Pour l'application du premier alinéa, l'actif net de la Société doit être déterminé en tenant compte du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 19. De plus, l'actif ou l'avoir net d'une société ou d'une personne morale est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant le moment où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à la Société que l'actif ou l'avoir net, selon le cas, de la société ou de la personne morale est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues au paragraphe 2° du premier alinéa.

« **19.0.0.6.** À l'égard d'un investissement de la Société à la fin du 31 décembre 2023 qui est inclus, en totalité ou jusqu'à concurrence de sa part dans celui-ci, dans une catégorie prévue à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque, en raison de l'application de l'un des paragraphes 0.1°, 2.1° et 2.2° du dixième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière de la Société terminée le 31 décembre 2023, ou du onzième alinéa de cet article, dans cette même version, un tel investissement, ou la part de la Société dans celui-ci, a fait l'objet d'une majoration pour cette année financière, cet investissement ou cette part continue d'être majoré dans la même mesure pour les années financières subséquentes de la Société;

2° lorsque, en raison de l'application du paragraphe 1° du douzième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière de la Société terminée le 31 décembre 2023, un tel investissement n'a pas été pris en considération pour établir si l'exigence prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article a été satisfaite pour cette année financière, il ne peut être pris en considération pour l'application de ce paragraphe 2° pour les années financières subséquentes de la Société;

3° lorsque, en raison de l'application de l'un des paragraphes 1.1° à 8° du douzième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière de la Société terminée le 31 décembre 2023, un tel investissement a été pris en considération, dans son entièreté ou dans la proportion qui y est visée, pour établir si l'exigence prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article a été satisfaite pour cette année financière, il peut être pris en considération, dans son entièreté ou dans la même proportion, selon le cas, pour l'application de ce paragraphe 2° pour les années financières subséquentes de la Société.

« **19.0.0.7.** Pour l'application de l'article 19.0.0.2 à une année financière de la Société, les restrictions suivantes s'appliquent :

1° ne peut excéder 30 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du

© Éditeur officiel du Québec, 2024

premier alinéa de cet article 19.0.0.2 et qui constitue un investissement dans une grande entité au sens de l'article 19.0.0.8;

2° ne peut excéder 85 000 000 $ l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 et qui est effectué dans la Société en commandite Essor et Coopération;

3° ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2;

4° ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente l'ensemble des montants dont chacun représente soit la part de la Société dans un investissement qui est, à la fin du 31 décembre 2023, réputé effectué par une société en commandite ou un fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe iv du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°, soit l'un des investissements suivants :

a) un investissement qui est réputé effectué par la Société et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.0.0.3 ou un investissement qui est, à la fin du 31 décembre 2023, réputé effectué par la Société et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°;

b) un investissement qui est réputé effectué par la Société dans la Société en commandite Essor et Coopération et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.0.0.3 ou un investissement qui est, à la fin du 31 décembre 2023, réputé effectué par la Société dans cette société en commandite et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2°;

c) un investissement qui est réputé effectué par la Société et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.0.0.3.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net et l'actif net moyen de la Société doivent être déterminés en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa de l'article 19;

2° aucun investissement décrit au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.0.0.2 et ayant fait l'objet d'un désinvestissement ne doit être pris en considération pour établir un ensemble visé à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° aucun investissement qui est, à la fin du 31 décembre 2023, réputé effectué par la Société ni aucune part de la Société dans un investissement qui est, à cette date, réputé effectué par une société en commandite ou un fonds ne doit être pris en considération pour établir l'ensemble visé au paragraphe 4° du premier alinéa, lorsque cet investissement a été réalisé.

« **19.0.0.8.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.0.0.7, est un investissement dans une grande entité :

1° l'investissement effectué, à un moment quelconque, dans une entité dont l'actif est supérieur à 200 000 000 $ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 $ à ce moment;

2° l'investissement effectué, à un moment quelconque, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité dont l'actif est supérieur à 200 000 000 $ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 $ à ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entité à un moment quelconque sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2024. Toutefois, lorsque l'article 19.0.0.5 de cette loi s'applique avant le 1er juin 2024, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) » par « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ».

15. 1. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 55 % et inférieur à 65 %;

« *b*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 27,5 % et inférieur à 32,5 %; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif

© Éditeur officiel du Québec, 2024

net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 45 % et inférieur à 55 %;

« *b*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 22,5 % et inférieur à 27,5 %; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 35 % et inférieur à 45 %;

« *b*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 17,5 % et inférieur à 22,5 %; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est inférieur à 35 %;

« *b*) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est inférieur à 17,5 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2023.

16. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre à la Société d'acquérir des titres d'une entité québécoise admissible dont l'actif est supérieur à 200 000 000 $ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 $ au moment de cette acquisition. Dans un tel cas, la Société ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entité. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entité québécoise admissible au moment de l'acquisition de ses titres sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2024.

17. 1. Les annexes 2 à 4 de cette loi sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2024.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

18. 1. L'article 45 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

19. 1. L'article 9 de la Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « physique » par « majeure ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

20. 1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° à la demande d'une personne qui a atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalue d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou qui a atteint l'âge de 65 ans, si elle l'a acquise du Fonds depuis au moins :

a) deux ans, lorsque cette acquisition a lieu avant le 1er juin 2024;

b) trois ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2024 et avant le 1er juin 2025;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

c) quatre ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2025 et avant le 1er juin 2026;

d) cinq ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2026;

« 2° à la demande d'une personne qui est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise du Fonds, si la personne qui l'a acquise du Fonds a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu et pour autant qu'à la date du rachat, l'action ou la fraction d'action ait été émise par le Fonds depuis au moins :

a) deux ans, lorsque cette émission a lieu avant le 1er juin 2024;

b) trois ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2024 et avant le 1er juin 2025;

c) quatre ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2025 et avant le 1er juin 2026;

d) cinq ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2026; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

21. 1. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

« 1° de soutenir les travailleuses et les travailleurs du Québec dans leurs efforts pour épargner davantage pour leur retraite, notamment par de la sensibilisation et par l'offre d'un produit d'épargne accessible;

« 2° de canaliser cette épargne accumulée au bénéfice économique, social et environnemental du Québec, en l'investissant selon une approche soucieuse de répondre aux besoins des personnes tout en protégeant l'environnement et en respectant les limites des écosystèmes naturels. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, le Fonds priorise les investissements qui cherchent principalement :

1° à favoriser les entreprises dont les activités s'inscrivent dans une perspective de développement durable et qui intègrent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs prises de décision;

2° à accompagner des entreprises afin de soutenir leur croissance, d'améliorer leur productivité, de réduire leur empreinte environnementale, de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

stimuler l'innovation et de favoriser l'inclusion dans le but d'accroître leur valeur ainsi que de renforcer leur résilience et leur durabilité;

3° à appuyer des initiatives stratégiques et des projets ayant des retombées économiques importantes, qui favorisent l'accès à des emplois de qualité, la protection de l'environnement et la réduction des inégalités;

4° à permettre aux travailleuses et aux travailleurs d'exercer collectivement une influence sur le développement durable du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

22. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « société ou une personne morale » par « société, une personne morale ou une fiducie d'utilité sociale »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

23. 1. L'article 18.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise québécoise admissible » une entreprise qui est exploitée activement au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est de propriété québécoise;

2° elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

24. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° l'actif net moyen du Fonds pour une année financière doit être déterminé en additionnant son actif net au début de cette année, son actif net à la fin de cette année et son actif net au début de l'année financière précédente, puis en divisant la somme ainsi obtenue par trois; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa par la formule suivante :

« (A + B + C + D + E + F) / 3 »;

4° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 2° la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment; »;

5° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° la lettre E représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière précédente, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 6° la lettre F représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour la deuxième année financière précédente. »;

6° par la suppression des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2024. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1er juin 2024, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 5° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° la lettre E représente la valeur de la lettre A de la formule pour l'année financière précédente; ».

25. 1. Les articles 19.1 et 19.2 de cette loi sont abrogés.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.2, des suivants :

« **19.3.** Pour l'application de l'article 19, sont des investissements admissibles :

1° les investissements qui appartiennent à la catégorie des entreprises québécoises, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent, sous réserve de l'article 19.5, aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans une entreprise québécoise admissible;

ii. soit un investissement effectué par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise québécoise admissible;

iii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par le Fonds dans une entreprise qu'il avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version applicable à l'année financière du Fonds terminée à cette date, appelée « version antérieure » dans le présent article, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au sixième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à cet alinéa par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

2° les investissements qui appartiennent à la catégorie des fonds d'investissement québécois, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans un fonds d'investissement géré au Québec dans l'expectative que ce fonds investisse, directement ou indirectement, dans des entreprises québécoises admissibles un montant au moins égal aux sommes reçues du Fonds;

ii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par le Fonds dans une société en commandite ou un fonds qu'il avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 8° à 10°, 12° et 13° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 11° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version;

3° les investissements qui appartiennent à la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, à la condition que cet investissement procure des bénéfices sociétaux pour le Québec en conformité avec les règles prévues à cet égard dans cette politique d'investissement globale;

ii. soit un investissement effectué par le Fonds dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et qui est un investissement visé au troisième alinéa, jusqu'à concurrence, lorsque le présent article s'applique à une année financière du Fonds qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle cet investissement a été effectué, du montant investi par ce fonds dans des entreprises québécoises admissibles;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé au paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé

© Éditeur officiel du Québec, 2024

effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version, à l'exception d'un investissement qui fait l'objet d'une exclusion en vertu du douzième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du septième alinéa de cet article, dans cette même version.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article et du troisième alinéa de l'article 19.4, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

L'investissement auquel le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est soit un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque d'une année financière qui commence après le 31 mai 2024 avec un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par le Fonds, mais non encore déboursées à la fin de cette année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en considération pour établir si le Fonds se conforme à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 pour cette année financière, soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement.

« **19.4.** Un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque après le 31 mai 2024, pour lequel des sommes ont été engagées par celui-ci, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, et qui, s'il avait été effectué par le Fonds à ce moment, aurait été un investissement admissible au sens de l'article 19.3 est réputé, pour l'application de cet article, avoir été effectué par le Fonds à ce moment.

De plus, un investissement que le Fonds a effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 18 et qui est soit une société, autre que celle qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale dans le but de réaliser un investissement dans une entreprise donnée est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3, un investissement effectué à ce moment par le Fonds dans cette entreprise donnée.

De même, un investissement effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, par une entité qui n'est ni une entreprise au sens de l'article 18 ni un fonds d'investissement à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.3, avoir été effectué, à ce moment, par le Fonds en proportion de sa

© Éditeur officiel du Québec, 2024

part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans cette entité est de permettre le financement d'une telle acquisition.

« **19.5.** Aux fins de l'inclusion d'un investissement effectué après le 31 mai 2024 dans une catégorie prévue à l'article 19.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° le simple fait qu'un tel investissement comporte un cautionnement n'empêche pas son inclusion dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il fait partie d'un montage financier pour la relève d'une entreprise auquel participe le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans une entreprise qui est un fonds d'investissement, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article;

3° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

« **19.6.** À l'égard des investissements inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° ces investissements sont réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements effectués dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° lorsqu'ils sont pris en considération pour l'application du deuxième alinéa de l'article 19 pour une année financière du Fonds qui se termine avant le 1er janvier 2027, ces investissements sont, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements que le Fonds a effectués après le 21 avril 2005 et avant le 1er juin 2026 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, du Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 $ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 $.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif net du Fonds doit être déterminé en tenant compte du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 19. De plus, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant le moment où

© Éditeur officiel du Québec, 2024

l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues au paragraphe 2° du premier alinéa.

« **19.7.** Tout investissement du Fonds à la fin du 31 mai 2024 inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19.3 et constituant un investissement visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 19.1, dans sa version applicable avant son abrogation, doit, pour toute année financière du Fonds qui commence après cette date, être limité dans la même mesure qu'il l'aurait été si cet article 19.1 avait continué de s'appliquer à son égard.

« **19.8.** Pour l'application de l'article 19.3 à une année financière du Fonds, les restrictions suivantes s'appliquent :

1° ne peut excéder 30 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.3 et qui constitue un investissement dans une grande entreprise au sens de l'article 19.9;

2° ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.3;

3° ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est l'un des suivants :

a) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°;

b) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds dans le Fonds Biomasse Énergie I, S.E.C. et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2°;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

c) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 19.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net et l'actif net moyen du Fonds doivent être déterminés en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa de l'article 19;

2° aucun investissement décrit au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19.3 et ayant fait l'objet d'un désinvestissement ne doit être pris en considération pour établir un ensemble visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa;

3° aucun investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds ne doit être pris en considération pour établir l'ensemble visé au paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque cet investissement a été réalisé.

« **19.9.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19.8, est un investissement dans une grande entreprise :

1° l'investissement effectué, à un moment quelconque, dans une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 000 000 $ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 $ à ce moment;

2° l'investissement effectué, à un moment quelconque, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 000 000 $ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 $ à ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entreprise à un moment quelconque sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

27. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'action de catégorie « A » et de catégorie « B » émises au cours de l'année financière précédente excluant la contrepartie totale versée au titre des

© Éditeur officiel du Québec, 2024

actions ou de fractions d'action de catégorie « A » et de catégorie « B » acquises et payées par retenue sur le salaire ou prélèvement sur compte conformément aux dispositions de la section V ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 55 % et inférieur à 65 %;

« 2° 50 % de la contrepartie visée au paragraphe 1° si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 45 % et inférieur à 55 %;

« 3° 25 % de la contrepartie visée au paragraphe 1° si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 35 % et inférieur à 45 %. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est inférieur à 35 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2024.

28. 1. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise québécoise admissible dont l'actif est supérieur à 200 000 000 $ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 $ au moment de cette acquisition. Dans un tel cas, le Fonds ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entreprise québécoise admissible au moment de l'acquisition de ses titres sont

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

29. 1. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « entreprises admissibles » par « entreprises québécoises admissibles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

30. 1. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, après « été », de « ainsi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

31. 1. Le titre de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est remplacé par le suivant :

« LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

32. 1. Le préambule de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « Fédération des travailleurs du Québec » par « Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

33. 1. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ». Elle continue son existence sous le nom de « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) », ci-après appelée « Fonds ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

34. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « physique » par « majeure ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

35. 1. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° à la demande d'une personne qui a atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalue d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou qui a atteint l'âge de 65 ans, si elle l'a acquise du Fonds depuis au moins :

a) deux ans, lorsque cette acquisition a lieu avant le 1er juin 2024;

b) trois ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2024 et avant le 1er juin 2025;

c) quatre ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2025 et avant le 1er juin 2026;

d) cinq ans, lorsque cette acquisition a lieu après le 31 mai 2026;

« 2° à la demande d'une personne qui est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise du Fonds, si la personne qui l'a acquise du Fonds a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu et pour autant qu'à la date du rachat, l'action ou la fraction d'action ait été émise par le Fonds depuis au moins :

a) deux ans, lorsque cette émission a lieu avant le 1er juin 2024;

b) trois ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2024 et avant le 1er juin 2025;

c) quatre ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2025 et avant le 1er juin 2026;

d) cinq ans, lorsque cette émission a lieu après le 31 mai 2026; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

36. 1. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° de stimuler l'épargne-retraite auprès des travailleurs et des travailleuses du Québec afin de leur permettre de bénéficier d'une retraite décente, notamment en émettant des actions;

« 2° de faire des investissements en capital de développement et en capital de risque dans des entreprises québécoises admissibles et de leur fournir des services d'accompagnement pour traiter des enjeux auxquels elles sont confrontées, dans le but de créer, de maintenir et de sauvegarder des emplois et

© Éditeur officiel du Québec, 2024

de mieux préparer les travailleurs et les travailleuses ainsi que les entreprises du Québec pour l'avenir;

« 3° de favoriser la formation des travailleurs et des travailleuses dans le domaine de l'économie, de la retraite, des changements climatiques et autres domaines d'importance pour l'économie du Québec et ainsi leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec et de leur entreprise;

« 4° de créer de la valeur en stimulant l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profiteront aux travailleurs et aux travailleuses et aux entreprises québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

37. 1. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « société ou une personne morale » par « société, une personne morale ou une fiducie d'utilité sociale »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

38. 1. L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise québécoise admissible » une entreprise qui est exploitée activement au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est de propriété québécoise;

2° elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

39. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« Toutefois, pour une année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° l'actif net moyen du Fonds pour une année financière doit être déterminé en additionnant son actif net au début de cette année, son actif net à la fin de cette année et son actif net au début de l'année financière précédente, puis en divisant la somme ainsi obtenue par trois; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa par la formule suivante :

« $[(A + B + C + C_{A-1} + C_{A-2} + D) / 3] + E$ »;

4° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment;

« 2° la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment; »;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° la lettre C_{A-1} représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière précédente; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4.1° la lettre C_{A-2} représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour la deuxième année financière précédente;

« 4.2° la lettre D représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière précédente, à l'exclusion de ceux visés au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 qui ont fait l'objet d'un désinvestissement avant ce moment; »;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe 5° du quatrième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« 5° la lettre E représente le montant désigné par le Fonds pour l'année financière, lequel ne peut excéder le moins élevé de 500 000 000 $ et du montant déterminé pour l'année financière selon la formule suivante : »;

8° par la suppression, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1° et dans ce paragraphe 1°, de « sous-paragraphe *f* du »;

9° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° du cinquième alinéa par les paragraphes suivants :

« 5° la lettre G_{A-2} représente 65 % de l'actif net moyen du Fonds pour la deuxième année financière précédente;

« 6° la lettre G_{A-3} représente 65 % de l'actif net moyen du Fonds pour la troisième année financière précédente;

« 7° la lettre G_{A-4} représente 65 % de l'actif net moyen du Fonds pour la quatrième année financière précédente; »;

10° par la suppression des sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2024. Toutefois :

1° lorsque l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1er juin 2024, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 4.2° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4.2° la lettre D représente la valeur de la lettre A de la formule pour l'année financière précédente; »;

b) en remplaçant les paragraphes 2° à 4° du cinquième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° la lettre F_{A-1} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour l'année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière;

« 3° la lettre F_{A-2} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la deuxième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« 4° la lettre F_{A-3} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la troisième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière; »;

c) en remplaçant, dans les paragraphes 5° à 7° du cinquième alinéa, « de l'actif net moyen du Fonds » par « du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa »;

2° lorsque l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1er juin 2025, il doit se lire :

a) en remplaçant les paragraphes 3° et 4° du cinquième alinéa par les paragraphes suivants :

« 3° la lettre F_{A-2} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la deuxième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière;

« 4° la lettre F_{A-3} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la troisième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière; »;

b) en remplaçant, dans les paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa, « de l'actif net moyen du Fonds » par « du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa »;

3° lorsque l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui commence le 1er juin 2026, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 4° du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° la lettre F_{A-3} représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa pour la troisième année financière précédente sur le montant désigné par le Fonds en vertu du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour cette année financière; »;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 7° du cinquième alinéa, « de l'actif net moyen du Fonds » par « du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa ».

40. 1. Les articles 15.0.0.1 à 15.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.0.2, des suivants :

« **15.0.3.** Pour l'application de l'article 15, sont des investissements admissibles :

1° les investissements qui appartiennent à la catégorie des entreprises québécoises, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent, sous réserve de l'article 15.0.5, aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à une politique d'investissement globale adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans une entreprise québécoise admissible;

ii. soit un investissement effectué par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise québécoise admissible;

iii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par le Fonds dans une entreprise qu'il avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version applicable à l'année financière du Fonds terminée à cette date, appelée « version antérieure » dans le présent article, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au septième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à cet alinéa par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

2° les investissements qui appartiennent à la catégorie des fonds d'investissement québécois, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds dans un fonds d'investissement géré au Québec dans l'expectative que ce fonds investisse,

© Éditeur officiel du Québec, 2024

directement ou indirectement, dans des entreprises québécoises admissibles un montant au moins égal aux sommes reçues du Fonds;

ii. soit un nouvel investissement ou un réinvestissement effectué par le Fonds dans une société en commandite ou un fonds qu'il avait en portefeuille à la fin du 31 mai 2024, lorsque l'investissement initial fait partie de la présente catégorie;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé à l'un des paragraphes 8°, 9°, 12°, 13° et 15° à 17° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à l'un de ces paragraphes par l'effet du neuvième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 14° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version;

3° les investissements qui appartiennent à la catégorie des autres interventions au bénéfice du Québec, laquelle regroupe les investissements suivants :

a) les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, qui sont effectués après le 31 mai 2024 conformément à la politique d'investissement globale et dont chacun représente :

i. soit un investissement effectué par le Fonds, ou par l'une de ses filiales entièrement contrôlées, dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, à la condition que cet investissement procure des bénéfices sociétaux pour le Québec en conformité avec les règles prévues à cet égard dans cette politique d'investissement globale;

ii. soit un investissement effectué par le Fonds dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et qui est un investissement visé au troisième alinéa, jusqu'à concurrence, lorsque le présent article s'applique à une année financière du Fonds qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle cet investissement a été effectué, du montant investi par ce fonds dans des entreprises québécoises admissibles;

b) les investissements du Fonds à la fin du 31 mai 2024 dont chacun représente :

i. soit un investissement visé au paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version, à l'exception d'un investissement qui fait

© Éditeur officiel du Québec, 2024

l'objet d'une exclusion en vertu du treizième alinéa de cet article, dans cette même version;

ii. soit un investissement visé au paragraphe 7° du sixième alinéa de l'article 15, dans sa version antérieure, y compris un investissement réputé effectué par le Fonds et visé à ce paragraphe par l'effet du huitième alinéa de cet article, dans cette même version.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article et du troisième alinéa de l'article 15.0.4, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

L'investissement auquel le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est soit un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque d'une année financière qui commence après le 31 mai 2024 avec un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par le Fonds, mais non encore déboursées à la fin de cette année financière, à la condition qu'un tel investissement soit pris en considération pour établir si le Fonds se conforme à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 15 pour cette année financière, soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement.

« **15.0.4.** Un investissement dont le Fonds a convenu à un moment quelconque après le 31 mai 2024, pour lequel des sommes ont été engagées par celui-ci, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, et qui, s'il avait été effectué par le Fonds à ce moment, aurait été un investissement admissible au sens de l'article 15.0.3 est réputé, pour l'application de cet article, avoir été effectué par le Fonds à ce moment.

De plus, un investissement que le Fonds a effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens de l'article 14 et qui est soit une société, autre que celle qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale dans le but de réaliser un investissement dans une entreprise donnée est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i ou iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3, un investissement effectué à ce moment par le Fonds dans cette entreprise donnée.

De même, un investissement effectué, à un moment quelconque après le 31 mai 2024, par une entité qui n'est ni une entreprise au sens de l'article 14 ni un fonds d'investissement à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.3, avoir été effectué, à ce moment, par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds

© Éditeur officiel du Québec, 2024

détient une participation dans cette entité est de permettre le financement d'une telle acquisition.

« **15.0.5.** Aux fins de l'inclusion d'un investissement effectué après le 31 mai 2024 dans une catégorie prévue à l'article 15.0.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° le simple fait qu'un tel investissement comporte un cautionnement n'empêche pas son inclusion dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il fait partie d'un montage financier pour la relève d'une entreprise auquel participe le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans une entreprise qui est un fonds d'investissement, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article;

3° un tel investissement, lorsqu'il est effectué dans le secteur immobilier relativement à un immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec, ne peut être inclus que dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

« **15.0.6.** À l'égard des investissements inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.0.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° ces investissements sont réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements effectués dans le Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.;

2° lorsqu'ils sont pris en considération pour l'application du deuxième alinéa de l'article 15 pour une année financière du Fonds qui se termine avant le 1er janvier 2027, ces investissements sont, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, réputés majorés de 50 % s'ils constituent des investissements que le Fonds a effectués après le 21 avril 2005 et avant le 1er juin 2026 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, de Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 $ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 $;

3° ces investissements sont réputés majorés de 25 % s'ils constituent des investissements effectués dans le Fonds de solidarité FTQ Pôles Logistiques, S.E.C., mais l'ensemble de ceux-ci ne peut excéder, avant majoration,

© Éditeur officiel du Québec, 2024

100 000 000 $ pour l'application du deuxième alinéa de l'article 15 pour une année financière du Fonds.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif net du Fonds doit être déterminé en tenant compte du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 15. De plus, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant le moment où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net de l'entreprise, selon le cas, est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues au paragraphe 2° du premier alinéa.

« **15.0.7.** Tout investissement du Fonds à la fin du 31 mai 2024 inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 et constituant un investissement visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 15.0.1, dans sa version applicable avant son abrogation, doit, pour toute année financière du Fonds qui commence après cette date, être limité dans la même mesure qu'il l'aurait été si cet article 15.0.1 avait continué de s'appliquer à son égard.

« **15.0.8.** Pour l'application de l'article 15.0.3 à une année financière du Fonds, les restrictions suivantes s'appliquent :

1° ne peut excéder 30 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 15.0.3 et qui constitue un investissement dans une grande entreprise au sens de l'article 15.0.9;

2° ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 15.0.3;

3° ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est l'un des suivants :

a) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 15.0.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 15.0.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°;

b) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds dans le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. et qui est inclus dans la catégorie prévue au

© Éditeur officiel du Québec, 2024

paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 15.0.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 15.0.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2°;

c) un investissement qui est réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 15.0.3 par l'effet du premier alinéa de l'article 15.0.4 ou un investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds et qui est inclus dans cette catégorie en tant qu'investissement visé au sous-paragraphe i ou ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net et l'actif net moyen du Fonds doivent être déterminés en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa de l'article 15;

2° aucun investissement décrit au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 15.0.3 et ayant fait l'objet d'un désinvestissement ne doit être pris en considération pour établir un ensemble visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa;

3° aucun investissement qui est, à la fin du 31 mai 2024, réputé effectué par le Fonds ne doit être pris en considération pour établir l'ensemble visé au paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque cet investissement a été réalisé.

« **15.0.9.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15.0.8, est un investissement dans une grande entreprise :

1° l'investissement effectué, à un moment quelconque, dans une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 000 000 $ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 $ à ce moment;

2° l'investissement effectué, à un moment quelconque, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise dont l'actif est supérieur à 200 000 000 $ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 $ à ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entreprise à un moment quelconque sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

42. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » émises au cours de l'année financière précédente, excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 55 % et inférieur à 65 %;

« 2° 50 % de cette contrepartie si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 45 % et inférieur à 55 %;

« 3° 25 % de cette contrepartie si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est égal ou supérieur à 35 % et inférieur à 45 %. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée si le pourcentage que représentent les investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est inférieur à 35 %. »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2024.

43. 1. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° soit permet au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise québécoise admissible dont l'actif est supérieur à 200 000 000 $ et l'avoir net est supérieur à 100 000 000 $ au moment de cette acquisition; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, l'actif et l'avoir net d'une entreprise québécoise admissible au moment de l'acquisition de ses titres sont ceux montrés à ses états financiers à ce moment, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

LOI SUR LES IMPÔTS

44. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « loi constituant un fonds de travailleurs », de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

45. 1. L'article 21.20.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

46. 1. L'article 75.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **75.2.1.** Un particulier qui occupe un emploi à titre de personne de métier, à un moment quelconque de l'année, peut déduire un montant qui n'excède pas le moindre de 1 000 $ et du montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

47. 1. L'article 75.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 1° le total du montant, exprimé en dollars, mentionné dans la partie du premier alinéa de l'article 75.2.1 qui précède la formule et du montant que représente, pour l'année, la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

48. 1. L'article 91.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **91.3.** Pour l'application des articles 91.2 et 91.4, un bien à revente précipitée d'un contribuable s'entend d'un bien du contribuable à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies, autre qu'un bien, ou qu'un droit d'acquérir un bien, qui serait un bien décrit dans l'inventaire du contribuable si la définition de l'expression « inventaire » prévue à l'article 1 s'appliquait sans tenir compte de l'article 91.2 :

a) avant son aliénation par le contribuable, le bien était, selon le cas :

i. un logement situé au Canada;

ii. un droit d'acquérir un logement situé au Canada;

b) le contribuable en a été propriétaire pendant moins de 365 jours consécutifs avant son aliénation, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'aliénation s'est produite en raison ou en prévision d'au moins l'un des événements suivants :

i. le décès du contribuable ou d'une personne liée au contribuable;

ii. une ou plusieurs personnes liées au contribuable deviennent membres de la maisonnée du contribuable ou le contribuable devient membre de la maisonnée d'une personne à laquelle il est lié;

iii. l'échec du mariage du contribuable si celui-ci vit séparé de son conjoint pour une période d'au moins 90 jours avant l'aliénation;

iv. une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié;

v. le contribuable ou une personne à laquelle il est lié souffre d'une invalidité ou d'une maladie grave;

vi. une réinstallation admissible du contribuable ou de son conjoint si la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 s'appliquait sans tenir compte des exigences que le nouveau lieu de travail et la nouvelle résidence soient situés au Canada;

vii. une cessation d'emploi involontaire du contribuable ou de son conjoint;

viii. l'insolvabilité du contribuable;

ix. la destruction ou l'expropriation du logement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien à revente précipitée aliéné par un contribuable après le 31 décembre 2022, et ce, à compter du premier jour où le contribuable est propriétaire du bien à revente précipitée.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

49. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

50. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c*, *c*.1 et *e* à *e*.6 de l'article 311 ou à l'un des articles 311.1 et 311.2, tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation, le montant d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou le montant d'une prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) ou de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (Lois du Canada, 2020, chapitre 12, article 2), sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou en vertu du Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022, édicté par le décret no 1041-2023 (2023, G.O. 2, 3117); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 2023.

51. 1. L'article 336.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

52. 1. L'article 491 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *e*.1 qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *e*.1) un montant que reçoit ou dont jouit un contribuable, son conjoint ou son survivant, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), au titre : »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *e*.1, des sous-paragraphes suivants :

« v. soit d'un avantage prévu par le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (DORS/90-594);

« vi. soit d'un avantage ou d'une prestation prévu pour des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle en application de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

« vii. soit d'une prestation assurée à un membre des Forces canadiennes selon les Directives sur la rémunération et les avantages sociaux pour les Forces canadiennes qui est l'une des prestations suivantes :

1° une prestation pour modification du domicile;

2° une prestation pour le déménagement lors de la modification du domicile;

3° une prestation pour modification de véhicule;

4° une prestation pour aide à domicile;

5° une prestation pour soins auxiliaires;

6° une prestation pour aidant;

7° une prestation en application du programme amélioré d'éducation des conjoints militaires;

8° une prestation pour les dépenses de funérailles et d'enterrement;

9° une prestation pour déplacement d'un proche parent;

« viii. soit d'un avantage conféré par le ministère de la Défense nationale à titre de remboursement des frais de scolarité pour membre malade ou blessé; »;

3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe *g*, du sous-paragraphe suivant :

« 5° l'entente de règlement conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 18 janvier 2023 relativement au recours collectif concernant la fréquentation de pensionnats par des élèves externes; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1, sauf lorsque ce dernier sous-paragraphe édicte le sous-paragraphe viii du paragraphe *e*.1 de l'article 491 de cette loi, ont effet depuis le 1er janvier 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe viii du paragraphe *e*.1 de l'article 491 de cette loi, a effet depuis le 1er janvier 2021.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

53. 1. L'intitulé du chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« FIDUCIES DÉTERMINÉES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2022.

54. 1. L'article 592.7 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « fiducie australienne » :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « fiducie déterminée » à un moment quelconque désigne une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies à ce moment : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la fiducie réside en Australie ou en Inde, chacune de ces juridictions étant appelée « juridiction déterminée » dans le présent chapitre; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2022.

55. 1. L'article 592.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la fiducie est une fiducie déterminée à ce moment; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) à moins que la société qui ne réside pas au Canada n'acquière un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie pour la première fois à ce moment ou qu'elle ne devienne une filiale étrangère du contribuable pour la première fois à ce moment, les règles prévues à l'article 592.9 se sont appliquées immédiatement avant ce moment, selon le cas :

i. à l'égard du contribuable relativement à la fiducie;

ii. à l'égard d'une société qui réside au Canada et qui, immédiatement avant ce moment, avait un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la fiducie. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2022.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013, sauf si, en raison d'un choix fait conformément au paragraphe 3 de l'article 146 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1), le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts a effet depuis le 1er janvier 2006 à l'égard d'une société qui réside au Canada, auquel cas le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2006, à l'égard de cette société. De plus, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 592.8 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2° édicte, et aux fins de déterminer si une société qui ne réside pas au Canada a un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie qui réside en Inde à un moment donné après le 31 décembre 2021, une société qui a un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie qui réside en Inde au début du jour le 1er janvier 2022 est réputée avoir acquis ce droit pour la première fois à ce moment.

56. 1. L'article 592.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la fiducie est réputée une société qui ne réside pas au Canada et qui réside dans une juridiction déterminée et ne pas être une fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2022.

57. 1. L'article 592.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **592.10.** La fin déterminée à laquelle l'article 592.8 fait référence consiste en la détermination, relativement à une participation dans une fiducie déterminée, des résultats fiscaux québécois, au sens de l'article 21.4.16, du contribuable qui réside au Canada visé à l'article 592.8 pour une année d'imposition relativement aux actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2022.

58. 1. L'article 646.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une succession ne réside pas au Québec le dernier jour de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2015 et qu'elle est, à un moment donné, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs au sens de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), les règles suivantes s'appliquent :

a) elle est réputée une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs à ce moment pour l'application de la présente partie;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) le paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 doit se lire comme suit :

« *b*) dans le cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, la période donnée pour laquelle les comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément); ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2015.

59. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.43 à 726.43.2, les titres V, VI.8, V.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.16, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17.5, 737.18.17.17, 737.18.40, 737.18.44, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28 et 726.42. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

60. 1. L'article 733.0.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

61. 1. L'article 737.18.17.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « attestation d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « choix visé » applicable à l'année d'imposition d'une société, ou à l'exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le choix que la société ou la société de personnes effectue relativement au grand projet d'investissement et auquel fait référence le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 pour cette année ou cet exercice, selon le cas; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la date

© Éditeur officiel du Québec, 2024

qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, lorsqu'elle a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « entreprise reconnue » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par la société ou par la société de personnes, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle, sauf si elle a fait un choix visé relativement à ce projet, la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte à l'égard de ses activités admissibles relativement à celui-ci; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « montant maximal annuel d'exemption de cotisation » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« « montant maximal annuel d'exemption d'impôt » d'une société, pour une année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1, lorsque ce projet est celui de la société, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « plateforme numérique » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « revenu imposable ajusté » d'une société pour une année d'imposition désigne son revenu imposable ajusté qui est déterminé pour l'année conformément à l'article 737.18.17.16 ou qui serait ainsi déterminé si le titre VII.2.3.2 s'appliquait à la société pour cette année et que cet article 737.18.17.16 se lisait en y faisant les adaptations nécessaires; »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe *a* » par « sous-paragraphe i du paragraphe *a* »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe *b* » par « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* »;

8° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société a fait un choix visé qui est applicable à une année d'imposition donnée, relativement à un grand projet d'investissement, un tel choix est réputé, aux fins d'appliquer le présent titre à cette société pour l'année donnée ou pour une année d'imposition postérieure, avoir été fait relativement à tous ses autres grands projets d'investissement de même que relativement à ceux d'une société de personnes dont elle est membre; à cette fin, une attestation d'admissibilité délivrée pour cette année relativement à un autre grand projet d'investissement de la société, ou pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est réputée, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 à cette année, certifier qu'un tel choix a été effectué par la société ou par la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

62. 1. L'article 737.18.17.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération pour l'application du présent titre :

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'acquéreur ou à une société qui en est membre et qu'il s'agit de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de l'acquéreur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre A de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1, sauf si elle y est incluse par ailleurs, la partie, raisonnablement attribuable à l'entreprise reconnue, de l'excédent, sur le montant représenté par la lettre C ou F de la formule visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, à l'égard du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, de l'ensemble des montants suivants : »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique au vendeur ou à une société qui en est membre et qu'il s'agit de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre B de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 la partie de l'excédent visée au sous-paragraphe i, à l'égard de l'acquéreur pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier, ou qui y serait visée si le sous-paragraphe i s'appliquait à l'acquéreur; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'un des paragraphes *a* et *b* ou *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui y est visé relativement à ce grand projet d'investissement :

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique au vendeur ou à une société qui en est membre, l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment;

ii. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'acquéreur ou à une société qui en est membre, l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer à ce moment; »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 :

i. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique au vendeur ou à une société qui en est membre :

1° l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé se terminer à la fin de ce jour;

2° le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, à l'égard du grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour qui comprend ce moment;

ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'acquéreur ou à une société qui en est membre, l'année

© Éditeur officiel du Québec, 2024

d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé commencer au début de ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

63. 1. L'article 737.18.17.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise reconnue relativement à un grand projet d'investissement, ou est membre d'une société de personnes qui, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une telle entreprise reconnue, peut, sous réserve du troisième alinéa, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année ou l'exercice financier, relativement au grand projet d'investissement, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale, selon le cas :

a) lorsque le sous-paragraphe *b* ne s'applique pas, au moindre du montant déterminé conformément à l'article 737.18.17.6, à l'égard de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

(A − B) − C;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du montant déterminé selon la formule suivante, à l'égard d'une telle société de personnes dont la société est membre :

(D − E) − F;

b) si l'attestation d'admissibilité certifie que la société ou la société de personnes, selon le cas, a fait le choix de la méthode de calcul alternative prévue à l'article 737.18.17.5.1, au moindre du montant déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément à cet article et de son revenu imposable ajusté pour cette année. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. les états financiers relatifs aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, sauf si elle a fait un choix visé relativement à ce projet; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« iv. lorsque le grand projet d'investissement en est un de la société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'un des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.10.1 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite; »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si une société donnée qui réalise un ou plusieurs grands projets d'investissement n'a fait le choix visé à l'égard d'aucun d'entre eux, une société de personnes dont elle est membre est réputée, pour l'application du présent article et de l'article 737.18.17.1 à une année d'imposition de cette société, n'avoir fait de choix visé à l'égard d'aucun de ses grands projets d'investissement et, à cette fin, l'attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un grand projet d'investissement, est réputée, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, ne pas certifier que la société de personnes a fait le choix de la méthode de calcul alternative. »;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « paragraphe *b* » par « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.5, du suivant :

« **737.18.17.5.1.** Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée, est égal à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) 100/11,5 du moindre du montant maximal de congé d'impôt de la société pour l'année donnée à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui sont visés au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, et du montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu du quatrième alinéa;

b) 100/3,2 de l'excédent du montant maximal de congé d'impôt de la société pour l'année donnée à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui sont visés au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu du quatrième alinéa.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Pour l'application du présent article, le montant maximal de congé d'impôt d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, est égal au moindre des montants suivants :

a) soit l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, soit, lorsque la société a un établissement à l'extérieur du Québec, le résultat obtenu en multipliant cet impôt par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de cet article 771;

b) l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année donnée, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(A \times B / C) - D$;

ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$[(A \times B / C) + E] - D$.

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque le grand projet d'investissement est celui de la société, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement à ce projet, qui est déterminée au cinquième alinéa;

ii. lorsque le grand projet d'investissement est celui d'une société de personnes dont la société est membre, le total des montants suivants :

1° le montant qui serait le solde du plafond des aides fiscales de la société relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6, pour sa première année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes à l'égard duquel s'applique le choix visé relativement à ce projet, si la société de personnes n'avait pas fait ce choix;

2° si le choix visé applicable à l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée est réputé avoir été fait par

© Éditeur officiel du Québec, 2024

celle-ci en vertu du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.1 et que l'année donnée n'est pas celle qui est visée au sous-paragraphe 1°, l'ensemble des montants dont chacun constitue soit le montant qui a été attribué à la société pour l'année donnée, ou pour une année d'imposition antérieure, autre que celle visée au sous-paragraphe 1°, dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes auquel s'applique ce choix visé, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10, relativement au grand projet d'investissement, à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, soit zéro si, à l'égard de cet exercice, une telle entente n'a pas été conclue relativement à ce projet;

b) la lettre B représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition de la société, ou du premier exercice financier de la société de personnes, auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

i. le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée;

ii. le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition de la société, ou du premier exercice financier de la société de personnes, auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition donnée, à l'égard du grand projet d'investissement, qui est déterminée au sixième alinéa;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant qui a été attribué à la société, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10.1, relativement au grand projet d'investissement de la société de personnes, à l'égard de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, soit zéro si, à l'égard de cet exercice, une telle entente n'a pas été conclue relativement à ce projet.

Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa font référence pour une année d'imposition donnée est égal, selon le cas :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

a) à l'excédent de l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur 3,2 % du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de cet article 737.18.17.5;

b) lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année donnée, au produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé au paragraphe *a* par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année.

La partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition donnée, relativement à un grand projet d'investissement, correspond, sous réserve du huitième alinéa, soit au montant, appelé « montant donné » dans le présent alinéa, qui serait son solde du plafond des aides fiscales à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6, pour sa première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, appelée « première année d'imposition » dans le présent alinéa, si la société n'avait pas fait un tel choix et que le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* se lisait sans tenir compte de « l'année d'imposition donnée ou », soit, lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, que la première année d'imposition n'est pas postérieure à celle qui comprend la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et que, à la fois, l'année donnée n'est pas cette première année et est visée à l'un des paragraphes *a* et *b*, à celui des montants suivants qui est applicable :

a) lorsque l'année donnée commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le total du montant donné et du montant déterminé selon la formule suivante :

F × G;

b) lorsque l'année donnée commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le total du montant donné et du plafond des aides fiscales de la société relativement à ce second grand projet.

La valeur cumulative des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un grand projet d'investissement, est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'ensemble des montants suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

i. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

H × I × J;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

K × L;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert;

iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'un des montants suivants, s'il en est :

1° si l'année d'imposition donnée comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et se termine après ce jour, le montant déterminé selon la formule suivante :

M − [(M × N) + (F × O)];

2° si l'année d'imposition donnée est postérieure à celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante :

M − F;

b) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

H × I × J.

Dans les formules prévues aux cinquième et sixième alinéas :

a) la lettre F représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) la lettre G représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

c) la lettre H correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année antérieure;

d) la lettre I représente l'ensemble des montants suivants :

i. 3,2 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,5 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

e) la lettre J représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

f) la lettre K représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par la société pour l'année d'imposition, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*.1 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

g) la lettre L représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci qui est visé, pour cette année, au paragraphe *d*.1 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

h) la lettre M représente, selon le cas :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

i. lorsque l'année d'imposition donnée est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du sixième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour l'année donnée, sur la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour cette année à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1°;

ii. lorsque l'année d'imposition donnée est visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du sixième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour la première année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sur la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour cette première année à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 2°;

i) la lettre N représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

j) la lettre O représente le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année.

Lorsque la première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé, relativement à un grand projet d'investissement d'une société, se termine avant la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement à ce projet, doit être majorée, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à cette première année, du montant qui correspond au produit obtenu en multipliant par 15 % le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles de la société à la date de la fin de la période de démarrage, ou si elle est antérieure, à la date de la fin de l'année donnée, si la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 se lisait en y remplaçant « depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement » par « depuis le moment qui suit immédiatement la fin de la première année d'imposition de la société à laquelle s'applique le choix visé ».

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) la date du début de la période d'exemption qui est visée à ces paragraphes est celle qui est déterminée à l'égard du premier grand projet d'investissement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) le dernier jour de la période d'exemption qui est visé à ces paragraphes est celui qui est déterminé à l'égard du second grand projet d'investissement, sauf lorsque l'année donnée est antérieure à celle pour laquelle une première attestation d'admissibilité a été délivrée relativement à ce projet, auquel cas il correspond à celui qui est déterminé à l'égard du premier grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

65. 1. L'article 737.18.17.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « premier alinéa » par « paragraphe *a* du premier alinéa »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

ii. soit le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa, soit, lorsque la société a un établissement situé à l'extérieur du Québec, le produit obtenu en multipliant ce montant par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771;

« *b*) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux, déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa, par l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur l'un des montants suivants :

i. le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa;

ii. lorsque la société a un établissement situé à l'extérieur du Québec, le produit obtenu en multipliant le montant visé au sous-paragraphe i par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* du cinquième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, le montant que représenterait la lettre A de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'année d'imposition, à l'égard de la société, si son revenu visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente cette lettre A pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente la lettre D de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce premier alinéa pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année;

« ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, la part de la société du montant que représenterait la lettre D de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, si le revenu de cette dernière visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente la lettre A de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce premier alinéa pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente cette lettre D pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

66. 1. L'article 737.18.17.9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, le montant qui a été attribué à la société pour cette année, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10.1 à l'égard de cet exercice financier, relativement au grand projet d'investissement, est réputé, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, l'avoir été conformément à l'article 737.18.17.10. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

67. 1. L'article 737.18.17.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « L'entente à laquelle », de « le premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.10, du suivant :

« **737.18.17.10.1.** L'entente à laquelle le paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du montant maximal annuel des aides fiscales de la société de personnes, pour cet exercice, relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à ce montant maximal.

Le montant maximal annuel des aides fiscales d'une société de personnes, pour un exercice financier donné de celle-ci, relativement à un grand projet d'investissement, est le montant qui serait déterminé pour cet exercice financier à l'égard du grand projet d'investissement en vertu de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), si le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « de l'exercice financier donné ou ».

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

69. 1. L'article 737.18.17.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.17.11.** Lorsque le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'un des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.10.1, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article 737.18.17.10 ou au montant maximal annuel des aides fiscales visé au premier alinéa de cet article 737.18.17.10.1, ce montant convenu est, pour l'application du présent titre et de l'article 34.1.0.3 ou 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2024

(chapitre R-5), selon le cas, réputé égal à cet excédent ou à ce montant maximal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

70. 1. L'article 737.18.17.12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « selon le cas, »;

2° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule et après « année d'imposition antérieure, », de « relativement au grand projet d'investissement, »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), soit, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, le montant déterminé selon la formule suivante :

H × I; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'un des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.10.1 à l'égard de cet exercice financier;

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit, pour un exercice financier antérieur auquel s'applique le choix visé relativement à ce projet, le montant déterminé selon la formule suivante :

H × I. »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente, selon le cas :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

i. lorsque le choix visé relativement au grand projet d'investissement ne s'applique pas à l'année antérieure, la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure à l'égard de ce projet, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

ii. lorsque le choix visé relativement au grand projet d'investissement s'applique à l'année antérieure, la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5; »;

6° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *h*) la lettre H représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par le vendeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*.1 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

« *i*) la lettre I représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année ou cet exercice financier, au paragraphe *d*.1 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.13, du titre suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **TITRE VII.2.3.2**

« NOUVELLE DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

« **CHAPITRE I**

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **737.18.17.14.** Dans le présent titre, l'expression :

« attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas;

« bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un grand projet d'investissement, désigne un bien qui remplit les conditions suivantes :

a) il est compris dans l'une des catégories de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

b) il est acquis par la société ou la société de personnes pour être utilisé principalement au Québec dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement;

c) avant son acquisition par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin et n'a pas été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

d) il n'est pas acquis en remplacement d'un bien à l'égard duquel une dépense est incluse dans le total des dépenses admissibles relativement au grand projet d'investissement;

« date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, lorsqu'elle a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de ces activités;

« dépense exclue » d'une société ou d'une société de personnes désigne l'une des dépenses suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

a) une dépense engagée auprès d'une personne avec laquelle la société ou une société membre de la société de personnes a un lien de dépendance;

b) les frais de financement, y compris les coûts d'emprunt;

c) les traitements ou salaires engagés à l'égard des employés de la société ou de la société de personnes et les contreparties engagées à l'égard de services rendus à la société ou à la société de personnes, à l'exception des traitements, salaires et contreparties liés à l'installation d'un bien;

« dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne le dernier jour de la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

« grand projet d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du présent titre;

« montant maximal annuel d'exemption de cotisation » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« montant maximal annuel d'exemption d'impôt » d'une société, pour une année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.18, lorsque ce projet est celui de la société, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de ces activités, dans la partie de cette période de 10 ans qui commence à la date de l'acquisition;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« période d'investissement » à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la période de 48 mois qui commence à la date indiquée à ce titre dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes relativement au grand projet d'investissement;

« secteur d'activités exclu » désigne l'un des secteurs d'activités visés à l'article 10.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice financier, qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) elle serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) plus de 25 % de son revenu brut pour l'année provient d'activités exercées dans un ou plusieurs secteurs d'activités exclus;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes dont plus de 25 % du revenu brut pour l'exercice financier provient d'activités exercées dans un ou plusieurs secteurs d'activités exclus;

« territoire à faible vitalité économique » désigne :

a) l'une des municipalités régionales de comté suivantes, sous réserve du troisième alinéa :

i. la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ii. la Municipalité régionale de comté d'Avignon;

iii. la Municipalité régionale de comté de Bonaventure;

iv. la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

v. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

vi. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

vii. la Municipalité régionale de comté de La Matanie;

viii. la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;

ix. la Municipalité régionale de comté de La Mitis;

x. la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

xi. la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;

xii. la Municipalité régionale de comté de Maskinongé;

xiii. la Municipalité régionale de comté de Mékinac;

xiv. la Municipalité régionale de comté de Papineau;

xv. la Municipalité régionale de comté de Pontiac;

xvi. la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

xvii. la Municipalité régionale de comté de Témiscouata;

xviii. la Municipalité régionale de comté des Appalaches;

xix. la Municipalité régionale de comté des Basques;

xx. la Municipalité régionale de comté des Etchemins;

xxi. la Municipalité régionale de comté des Sources;

xxii. la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;

xxiii. la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

xxiv. la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

b) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

c) la Ville de Shawinigan;

« territoire à haute vitalité économique » désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« territoire à vitalité économique intermédiaire » désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à basse vitalité économique;

« total cumulatif des dépenses admissibles » d'une société à la fin d'une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le moindre de 1 000 000 000 $ et du montant déterminé selon la formule suivante :

(A + B) − (C + D);

« total des dépenses admissibles » à un moment donné, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, autre qu'une dépense exclue, engagée par la société ou la société de personnes avant ce moment pour l'acquisition, au cours de la période d'investissement à l'égard du grand projet d'investissement, d'un bien admissible à l'égard de ce projet, dans la mesure où la dépense est incluse dans le coût en capital du bien pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine au plus tard à ce moment et dans la mesure où elle est payée au plus tard à ce moment.

Dans la formule visée à la définition de l'expression « total cumulatif des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des dépenses admissibles de la société ou de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, qui, par l'effet de la lettre D de cette formule, a réduit le total cumulatif des dépenses admissibles de la société pour une année d'imposition antérieure ou de la société de personnes pour un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et qui est remboursé, conformément à une obligation juridique, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au plus élevé de la contrepartie reçue à la suite de l'aliénation d'un bien admissible, à l'égard du grand projet d'investissement, avant la fin de la période de 730 jours qui suit le début de son utilisation par la société ou la société de personnes et de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de cette aliénation, sauf si celle-ci résulte de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur de celui-ci;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable à une dépense incluse dans le total des dépenses admissibles visé au paragraphe *a*.

Lorsque le présent titre s'applique à l'égard de la période d'exemption d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, qui débute, selon le cas :

a) avant le 1er avril 2023, le paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa doit se lire sans les sous-paragraphes xvi et xviii;

b) avant le 1er juillet 2025, le paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fois :

i. après le sous-paragraphe i, le suivant :

« i.1. la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil; »;

ii. après le sous-paragraphe xii, le suivant :

« xii.1. la Municipalité régionale de comté de Matawinie; ».

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en vertu de la lettre D de la formule prévue à la définition de l'expression « total cumulatif des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa, le total cumulatif des dépenses admissibles de la société pour une année d'imposition ou de la société de personnes pour un exercice financier;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **737.18.17.15.** Lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de ces activités, aux termes

© Éditeur officiel du Québec, 2024

d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, les règles suivantes doivent être prises en considération, selon le cas :

a) pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, le cas échéant :

i. lorsque le vendeur et l'acquéreur sont des sociétés, la perte autre qu'une perte en capital du vendeur pour une année d'imposition se terminant avant ce moment qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition comprenant ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur;

ii. lorsque le vendeur est une société de personnes et que l'acquéreur est une société, la perte autre qu'une perte en capital qui, si, tout au long de son existence, le vendeur était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, serait déterminée à son égard pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment et qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition qui comprend ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa et sous réserve du troisième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur;

iii. la perte autre qu'une perte en capital du vendeur visée à l'un des sous-paragraphes i et ii est réputée réduite, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, à l'égard de cette perte, aux fins de calculer le revenu imposable ajusté du vendeur pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, lorsqu'il est une société, et aux fins d'appliquer le sous-paragraphe ii relativement à un transfert postérieur d'un autre grand projet d'investissement du vendeur, lorsqu'il est une société de personnes;

b) pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, le cas échéant :

i. lorsque le vendeur est une société et que l'acquéreur est une société de personnes, la perte autre qu'une perte en capital du vendeur pour une année d'imposition se terminant avant ce moment qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition comprenant ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur, appelée, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, « perte autre qu'une perte en capital réputée »;

ii. lorsque le vendeur et l'acquéreur sont des sociétés de personnes, la perte autre qu'une perte en capital qui, si, tout au long de son existence, le vendeur était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, serait déterminée à son égard pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment et qui serait déductible dans le calcul de son revenu

© Éditeur officiel du Québec, 2024

imposable ajusté pour son année d'imposition qui comprend ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa et sous réserve du troisième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur, appelée, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, « perte autre qu'une perte en capital réputée »;

iii. la perte autre qu'une perte en capital du vendeur visée à l'un des sous-paragraphes i et ii est réputée réduite, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, à l'égard de cette perte, aux fins de calculer le revenu imposable ajusté du vendeur pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, lorsqu'il est une société, et aux fins d'appliquer le sous-paragraphe ii relativement à un transfert postérieur d'un autre grand projet d'investissement du vendeur, lorsqu'il est une société de personnes;

c) pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.18, à la fois :

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé se terminer à la fin de ce jour;

ii. le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour qui comprend ce moment;

iii. l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé commencer au début de ce jour;

iv. la date du début de la période d'exemption de l'acquéreur, relativement au grand projet d'investissement, est réputée correspondre à la date du jour qui comprend ce moment.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence correspond au résultat obtenu en multipliant, d'une part, la proportion que représente le rapport entre le montant qui est transféré à l'acquéreur conformément à l'entente visée au premier alinéa de l'article 737.18.17.21 et l'excédent établi à ce premier alinéa par, d'autre part, la proportion que représente le rapport entre le montant déterminé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.21, à l'égard du grand projet d'investissement dont les activités sont transférées, appelé « montant donné » dans le présent alinéa, sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit ce montant donné, soit le montant qui serait déterminé à ce deuxième alinéa à l'égard d'un autre grand projet d'investissement du vendeur s'il était transféré à l'acquéreur au moment quelconque, sauf si le vendeur ne réalise qu'un grand projet d'investissement, auquel cas cette dernière proportion est égale à 1.

Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, la perte autre qu'une perte en capital qui est visée à ce sous-paragraphe

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ne comprend pas toute partie de celle-ci qui, pour une année d'imposition d'une société, membre du vendeur au moment quelconque, qui se termine dans un exercice financier de celui-ci se terminant avant ce moment, a réduit le revenu imposable ajusté de celle-ci.

Le présent article s'applique également au transfert d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, relativement auquel le vendeur a effectué un choix visé au sens de ce premier alinéa.

« **737.18.17.16.** Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf lorsque le troisième alinéa s'applique, le revenu imposable ajusté d'une société pour une année d'imposition donnée est égal au montant qui constituerait son revenu imposable pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent titre et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 et si les règles suivantes s'appliquaient :

i. le revenu ajusté d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée et qui détient une attestation d'admissibilité relativement à un grand projet d'investissement pour l'exercice financier est son revenu pour cet exercice financier;

ii. la part de la société des revenus ou des pertes d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée mais qui ne détient pas une telle attestation d'admissibilité pour cet exercice financier est égale à zéro;

iii. le revenu de la société est calculé sans tenir compte des éléments suivants :

1° l'excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital admissibles;

2° l'excédent de l'ensemble de ses revenus qui sont attribuables à une source qui est un bien sur l'ensemble de ses pertes attribuables à cette source;

3° la partie de l'ensemble de ses pertes visé au sous-paragraphe 2° qui a réduit l'ensemble de ses revenus visé à ce sous-paragraphe;

iv. la société déduit, dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour l'année donnée et pour toute année d'imposition antérieure, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant;

b) le revenu ajusté d'une société de personnes pour un exercice financier donné est égal au montant qui constituerait son revenu pour cet exercice financier si les règles suivantes s'appliquaient :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

i. ce revenu est calculé sans tenir compte des éléments suivants :

1° l'excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital admissibles;

2° l'excédent de l'ensemble de ses revenus qui sont attribuables à une source qui est un bien sur l'ensemble de ses pertes attribuables à cette source;

3° la partie de l'ensemble de ses pertes visé au sous-paragraphe 2° qui a réduit l'ensemble de ses revenus visé à ce sous-paragraphe;

ii. ce revenu est calculé en considérant que la société de personnes déduit, dans le calcul de son revenu pour l'exercice financier donné ou pour tout exercice financier antérieur, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant;

iii. lorsque la société de personnes est l'acquéreur visé à l'article 737.18.17.15 d'un grand projet d'investissement, le titre VII s'applique aux fins de déterminer le montant qui est déductible au titre d'une perte autre qu'une perte en capital réputée de l'acquéreur, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, dans le calcul de son revenu ajusté pour un exercice financier qui se termine après le moment du transfert comme si, à la fois :

1° elle était une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier;

2° son revenu ajusté déterminé par ailleurs pour tout exercice financier postérieur était son revenu imposable ajusté pour cette année.

Pour l'application du premier alinéa, la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la société ou de la société de personnes, à la date du début de la période d'exemption à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci qui survient la première, est réputée, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.2 s'est appliqué antérieurement à l'égard de cette catégorie, comprendre le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date.

Lorsqu'aucun certificat d'admissibilité n'a été délivré à la société par le ministre des Finances relativement à un grand projet d'investissement à la fin de l'année d'imposition donnée, mais que la société est membre d'une société de personnes admissible qui détient une attestation d'admissibilité, relativement à un tel projet, pour son exercice financier qui se termine dans

© Éditeur officiel du Québec, 2024

cette année donnée, le revenu imposable ajusté de la société pour l'année donnée est égal au montant qui constituerait son revenu imposable pour cette année donnée si l'on tenait compte des règles suivantes :

a) ce revenu imposable est déterminé sans tenir compte du présent titre et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 et comme si, d'une part, le revenu ajusté d'une telle société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée est son revenu pour cet exercice financier et que, d'autre part, les seuls revenus et pertes de la société pour l'année donnée sont sa part des revenus et des pertes d'une telle société de personnes pour un tel exercice financier;

b) ce revenu imposable, déterminé après l'application du paragraphe *a*, est réduit pour l'année donnée de l'ensemble des montants dont chacun constituerait une perte autre qu'une perte en capital de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée si les seuls revenus ou pertes de la société pour l'année antérieure étaient sa part des revenus et des pertes d'une telle société de personnes qui sont pris en compte dans le calcul de son revenu pour son exercice financier qui se termine dans cette année antérieure et si la société avait déduit, dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition antérieure à l'année donnée, calculé conformément au présent alinéa, le montant maximum déductible au titre de cette perte.

Aux fins d'appliquer le paragraphe *f* de l'article 600 au calcul du revenu imposable ajusté d'une société membre d'une société de personnes, l'ensemble des revenus de la société de personnes dont chacun provient d'une source qui est une entreprise, pour un exercice financier de celle-ci, doit, le cas échéant, être réduit des pertes autres qu'en capital réputées visées au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, pour cet exercice financier, ont été déduites du revenu ajusté de la société de personnes.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) un grand projet d'investissement comprend un grand projet d'investissement à l'égard duquel un choix visé au sens du titre VII.2.3.1 a été fait;

b) la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

« **CHAPITRE II**

« DÉDUCTION

« **737.18.17.17.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition donnée, exerce des activités découlant de la réalisation d'un grand

© Éditeur officiel du Québec, 2024

projet d'investissement ou est membre d'une société de personnes admissible qui, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exerce de telles activités peut, sous réserve du troisième alinéa, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée si une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année donnée ou l'exercice financier relativement au grand projet d'investissement un montant égal au moindre, d'une part, de l'excédent de son revenu imposable ajusté pour l'année donnée sur le montant qu'elle déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 et, d'autre part, de l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) 100/11,5 du moindre du montant déterminé conformément au premier alinéa de l'article 737.18.17.18 à l'égard de la société pour l'année donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une telle société de personnes admissible dont elle est membre, et du montant qui est déterminé à son égard pour l'année donnée en vertu du deuxième alinéa;

b) 100/3,2 de l'excédent du montant déterminé conformément au premier alinéa de l'article 737.18.17.18 à l'égard de la société pour l'année donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une telle société de personnes admissible dont elle est membre, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année donnée en vertu du deuxième alinéa.

Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa font référence pour une année d'imposition donnée est égal, selon le cas :

a) à l'excédent de l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte du présent article, sur 3,2 % du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte du présent article;

b) lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année donnée, au produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé au paragraphe *a* par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) relativement à chaque grand projet d'investissement visé au premier alinéa, de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, à la fois :

i. une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré, à la société ou à la société de personnes, à l'égard du grand projet d'investissement;

ii. une copie de l'attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;

iii. lorsque le grand projet d'investissement en est un de la société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'article 737.18.17.20 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite;

iv. lorsque la société ou la société de personnes a acquis ou vendu la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement, une copie de l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard de ce transfert, à moins qu'elle ne l'ait déjà produite;

v. une copie du rapport de l'auditeur indépendant que la société ou la société de personnes a joint à la demande de délivrance de la première attestation d'admissibilité relative au grand projet d'investissement.

« **737.18.17.18.** Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.17 font référence à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre, est égal au moindre des montants suivants :

a) soit l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour l'année donnée était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17, soit, lorsque la société a un établissement à l'extérieur du Québec, le résultat obtenu en multipliant cet impôt par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de cet article 771;

b) l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année donnée, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

(A × B / C) − D;

ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, le montant déterminé selon la formule suivante :

E − D.

Dans les formules prévues au paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente soit le produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19, à l'égard du grand projet d'investissement, le total cumulatif des dépenses admissibles de la société relativement à ce projet à la fin de l'année donnée, soit, lorsque la société a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation de ce projet, sous réserve du quatrième alinéa, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard de ce transfert;

b) la lettre B représente le nombre de jours de la période qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou, si ce jour est antérieur, le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de ce projet;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente l'un des montants suivants :

i. lorsque le grand projet d'investissement est celui de la société, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

F × G × H;

2° l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

I × J;

3° lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, la totalité ou presque de ses activités découlant de la réalisation du grand projet

© Éditeur officiel du Québec, 2024

d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard de ce transfert;

ii. lorsque le grand projet d'investissement est celui d'une société de personnes dont la société est membre, l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

F × G × H;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun constitue soit le montant qui a été attribué à la société pour l'année donnée, ou pour une année d'imposition antérieure, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.20, relativement au grand projet d'investissement, à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, soit zéro si, à l'égard de cet exercice financier, une telle entente n'a pas été conclue relativement à ce projet.

Dans les formules prévues au paragraphe *d* du deuxième alinéa :

a) la lettre F correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année antérieure;

b) la lettre G représente l'ensemble des montants suivants :

i. 3,2 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. 11,5 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 737.18.17.17 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre H représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.17;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

d) la lettre I représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par la société pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe *d*.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

e) la lettre J représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci qui est visé, pour cette année, au paragraphe *d*.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Lorsqu'une société a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement avant la fin de la période d'investissement à l'égard de ce projet, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard du transfert, pour toute année d'imposition qui se termine le jour de ce transfert ou après ce jour, doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19, à l'égard de ce projet, le montant que représenterait le total des dépenses admissibles de la société, à l'égard du grand projet d'investissement, à la fin de cette période d'investissement si la définition de l'expression « total des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.14 se lisait en y remplaçant « au cours de la période d'investissement » par « au cours de la partie de la période d'investissement qui suit le jour du transfert ».

« **737.18.17.19.** Le taux auquel les articles 737.18.17.18 et 737.18.17.21 font référence à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes est l'un des suivants :

a) 25 %, lorsque la totalité ou presque des dépenses qui sont comprises, ou dont on peut raisonnablement considérer qu'elles seront comprises, dans le total des dépenses admissibles de la société relativement au grand projet d'investissement est ou sera engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires à faible vitalité économique;

b) 20 %, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que la totalité ou presque des dépenses qui sont comprises, ou dont on peut raisonnablement considérer qu'elles seront comprises, dans le total des dépenses admissibles de la société relativement au grand projet d'investissement est ou sera engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires à faible vitalité économique ou territoires à vitalité économique intermédiaire;

c) 15 %, dans les autres cas.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **737.18.17.20.** L'entente à laquelle le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.18 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du montant donné déterminé relativement à la société de personnes conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) pour l'exercice financier donné, relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur au montant qui constituerait le montant donné de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement pour l'exercice financier donné si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.5 se lisait sans « de l'exercice financier donné ou ».

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

Lorsque le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée au premier alinéa, est supérieur au montant visé au premier alinéa, ce montant convenu est, pour l'application du présent titre et de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, réputé égal au montant visé au premier alinéa.

« **737.18.17.21.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert de ces activités en faveur de l'acquéreur aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transféré à l'acquéreur un montant qui n'est pas supérieur à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'un des montants suivants :

a) lorsque le vendeur est une société, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A × B × C;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

D × E;

b) lorsque le vendeur est une société de personnes, le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.20 à l'égard de cet exercice financier;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, pour un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante :

D × E.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal soit au montant obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19 à l'égard du grand projet d'investissement le total cumulatif des dépenses admissibles du vendeur relativement à ce projet à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, soit, lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation de ce projet à la suite d'un transfert antérieur, sous réserve du cinquième alinéa, au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque le vendeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires du vendeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année antérieure;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant par 3,2 % l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du vendeur pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu de l'article 771.2.1.2;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ii. le produit obtenu en multipliant par 11,5 % l'excédent du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.17 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.17;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par le vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du paragraphe *d*.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

e) la lettre E représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année ou cet exercice financier, au paragraphe *d*.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Lorsque le montant qui a été transféré à un acquéreur, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée au premier alinéa, est supérieur à l'excédent visé à cet alinéa, le montant transféré à cet acquéreur est, pour l'application du présent titre et des articles 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, réputé égal à cet excédent.

Lorsque le transfert antérieur auquel le deuxième alinéa fait référence est survenu avant la fin de la période d'investissement à l'égard d'un grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré au vendeur conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19, à l'égard de ce projet, le montant que représenterait le total des dépenses admissibles du vendeur le dernier jour de cette période d'investissement ou, s'il est antérieur, au jour qui comprend le moment quelconque visé au premier alinéa, si la définition de l'expression « total des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.14 se lisait en y remplaçant « au cours de la période d'investissement » par « au cours de la partie de la période d'investissement qui suit le moment du transfert ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

72. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *e*.1) le montant de 5 000 $ mentionné à l'article 752.0.10.0.5;

« *e*.2) le montant de 5 000 $ mentionné à l'article 752.0.10.0.7; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

73. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2°, de « si les conditions suivantes sont remplies » par « s'il est un particulier visé au deuxième alinéa pour l'année ou si les conditions suivantes sont remplies »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le particulier auquel la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2° fait référence pour une année d'imposition est celui à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il n'a pas de conjoint admissible pour l'année;

b) il a reçu, au cours de l'année, une prestation de base en vertu du Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) qui a été augmentée de l'ajustement pour un adulte sans conjoint prévu à l'article 177.73 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

c) le montant pris en considération dans le calcul du montant déduit, en vertu de l'article 752.0.0.1, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie est inférieur à l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et dont chacun représente, selon le cas :

i. lorsque le particulier est devenu, au cours de l'année, prestataire du Programme de revenu de base, l'un des montants suivants :

1° une aide financière versée en vertu de ce programme;

2° une aide financière versée en vertu du Programme de solidarité sociale prévu au chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° un montant visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 177.46 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ii. dans les autres cas, une aide financière versée en vertu du Programme de revenu de base. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.7.6, du suivant :

« **752.0.7.7.** Lorsqu'un particulier à l'égard duquel les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 sont remplies pour une année d'imposition n'a pas, aux fins d'établir le montant qu'il peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4, inclus le montant qui lui est accordé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 752.0.7.4 dans l'ensemble visé à cet alinéa et qu'il a produit une déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année, ce particulier est réputé avoir déduit de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu de l'article 752.0.7.4, un montant égal à l'excédent du montant qu'il aurait pu déduire pour l'année en vertu de cet article si une telle inclusion avait été effectuée sur le montant déduit pour l'année en vertu de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

75. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

76. 1. L'article 752.0.10.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 3 000 $ » par « 5 000 $ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

77. 1. L'article 752.0.10.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 3 000 $ » par « 5 000 $ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

78. 1. L'article 752.0.10.10.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de son paragraphe *a* » par « du paragraphe *a* de son premier alinéa ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2015.

79. 1. L'article 771.2.1.2.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une société, appelée « nouvelle société » dans le présent alinéa, qui est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée « société remplacée » dans le présent alinéa, et dont l'année d'imposition donnée à laquelle le premier alinéa fait référence correspond à sa première année d'imposition, est réputée avoir un nombre d'heures rémunérées, déterminé à l'égard de ses employés, pour une année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile précédant celle dans laquelle se termine cette première année d'imposition, égal à l'ensemble des heures rémunérées dont chacune est une heure rémunérée, déterminée à l'égard d'un employé d'une société remplacée, pour l'année d'imposition de cette société remplacée qui s'est terminée dans l'année civile précédant celle dans laquelle cette première année d'imposition se termine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 27 juin 2023.

80. 1. L'article 776.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

81. 1. L'article 776.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) » dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe *c* du premier alinéa;

2° le paragraphe *b* du deuxième alinéa;

3° le paragraphe *a* du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

82. 1. L'article 776.1.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.4.2, des suivants :

« **776.1.4.2.1.** Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'un montant versé pour l'acquisition, après cette date, d'une action visée à cet article 776.1.1, lorsque son revenu imposable pour son année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, excède le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe *d* de l'article 750 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour cette année de référence.

Pour l'application du présent article et des articles 776.1.4.2.2 et 776.1.5, l'année de référence d'un particulier, relativement à une année d'imposition donnée du particulier, est l'année d'imposition, déterminée sans tenir compte de l'article 779, qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédant l'année d'imposition donnée.

« **776.1.4.2.2.** Pour l'application de l'article 776.1.4.2.1, le revenu imposable d'un particulier pour une année de référence, autre qu'un particulier qui résidait au Québec le dernier jour de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, est réputé égal au revenu imposable qui serait déterminé à son égard pour l'année de référence, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec le dernier jour de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année. ».

84. L'article 776.1.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'une action acquise après cette date, n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, il doit joindre à la déclaration fiscale visée au premier alinéa qu'il doit produire pour l'année d'imposition donnée ou l'année subséquente, selon le cas, un état de revenus pour l'année de référence et une copie de tout document constituant la preuve du paiement d'un montant qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de référence, le cas échéant, s'il avait résidé au Québec tout au long de l'année de référence.

Lorsqu'un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'une action acquise après cette date, a résidé au Canada tout au long de l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, mais ne résidait pas au Québec le dernier jour de cette année de référence, il doit joindre à la déclaration fiscale visée au premier alinéa qu'il doit produire pour l'année d'imposition donnée ou l'année

© Éditeur officiel du Québec, 2024

subséquente, selon le cas, d'une part, soit une copie de la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année de référence en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), soit un état de revenus pour l'année de référence et, d'autre part, une copie de tout document constituant la preuve du paiement d'un montant qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de référence, le cas échéant, s'il avait résidé au Québec tout au long de l'année de référence. ».

85. 1. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

86. 1. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

87. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études » par le paragraphe suivant :

« *b*) soit un contrat conclu après le 31 décembre 1997 entre, d'une part, un particulier, autre qu'une fiducie, un tel particulier et son conjoint, un tel particulier qui est légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire et son ex-conjoint qui est aussi légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire ou le responsable public d'un bénéficiaire et, d'autre part, une personne, appelée « promoteur » dans le présent titre, aux termes duquel le promoteur s'engage à verser ou à faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2023.

88. 1. L'article 895 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *f*.1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1°, de « 5 000 $ » par « 8 000 $ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, de « 2 500 $ » par « 4 000 $ ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2023.

89. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « membre de la famille admissible », du paragraphe suivant :

« *c*) un frère ou une sœur du bénéficiaire, cela étant déterminé sans tenir compte des définitions des expressions « frère » et « sœur » prévues à l'article 1; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité », de « 2024 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

90. 1. L'article 905.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible de la fiducie provenant de l'aliénation d'un bien est égal au gain en capital ou à la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation du bien; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) le revenu de la fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

91. 1. Les articles 985.2.1 et 985.2.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **985.2.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 et 985.7, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8 et de l'article 985.21, les éléments suivants sont réputés ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance ni un don à un donataire reconnu :

a) un don déterminé;

b) les dépenses relatives à l'administration et à la gestion d'un organisme de bienfaisance.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **985.2.2.** Le ministre peut, si un organisme de bienfaisance enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, désigner un montant à l'égard de l'organisme de bienfaisance pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cet organisme pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

92. 1. L'article 985.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« A / 365 × B »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. 3,5 % du montant prescrit pour l'année, à l'égard de tout ou partie d'un bien qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, si ce montant prescrit est inférieur ou égal à 1 000 000 $, mais est supérieur à l'un des montants suivants : »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. si le montant prescrit pour l'année à l'égard de tout ou partie d'un bien qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration est supérieur à 1 000 000 $, le total de 35 000 $ et de 5 % de l'excédent du montant prescrit sur 1 000 000 $; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

93. 1. L'article 985.9.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **985.9.4.** Pour l'application des sous-paragraphes i et i.1 du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9, le ministre peut : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

94. 1. L'article 985.15 de cette loi est abrogé.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes effectuées après le 31 décembre 2022.

95. 1. L'article 985.35.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.4.** Le ministre peut, si une institution muséale enregistrée lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cette institution pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cette institution pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

96. 1. L'article 985.35.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes effectuées après le 31 décembre 2022.

97. 1. L'article 985.35.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.14.** Le ministre peut, si un organisme culturel ou de communication enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cet organisme pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

98. 1. L'article 985.35.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes effectuées après le 31 décembre 2022.

99. 1. L'article 985.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.38.** Le ministre peut, si un organisme d'éducation politique reconnu lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cet organisme pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

100. 1. L'article 985.40 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes effectuées après le 31 décembre 2022.

101. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a*.1 du paragraphe 2, de « présent sous-paragraphe » par « présent sous-paragraphe *a*.1 »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*.2 du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *a*.3) dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.15.3 relativement à un traitement fiscal incertain, au sens de l'article 1079.8.15.2, ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a*.0.1, dans les quatre ans qui suivent ce même jour, si cette déclaration de renseignements n'est pas produite de la manière et dans le délai prévus; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu de l'un des sous-paragraphes *a*.1 à *a*.3 du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a*.0.1 du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant soit à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a*.1 ou à ce paragraphe 2.1, soit à la réduction visée au sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *a*.1.1, soit à la demande ou à la déduction visée à ce sous-paragraphe *a*.2, soit à une opération ou à une série d'opérations à laquelle le traitement fiscal, au sens de l'article 1079.8.15.2, qui constitue un traitement fiscal incertain visé au sous-paragraphe *a*.3 du paragraphe 2, se rapporte, selon le cas. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

102. 1. L'article 1029.6.0.6.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2019 » par « 2023 »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« *a*) les montants de 144 $, de 156 $, de 329 $, de 418 $, de 677 $, de 821 $ et de 1 935 $, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

« *b*) le montant de 39 160 $ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

« *c*) le montant de 23 750 $ mentionné à l'article 1029.8.116.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2024.

3. De plus, l'article 1029.6.0.6.2 de cette loi ne s'applique pas à la période de versement qui commence le 1er juillet 2023 et qui se termine le 30 juin 2024.

103. 1. L'article 1029.8.34.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

104. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « demande de décision préalable favorable » par « demande de décision préalable ».

105. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*.0.1, de « demande de décision préalable favorable » par « demande de décision préalable ».

106. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

107. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 60 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la réalisation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de sa première présentation à l'extérieur du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre, mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement des définitions des expressions « employé admissible » et « particulier admissible » par les suivantes :

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre d'une production admissible;

« « particulier admissible » désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre d'une production admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 mars 2023.

108. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 100/27 » par « 20/7 »;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 50 % » par « 65 % »;

3° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *a*.3 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, elle doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 20/7 » par, selon le cas :

a) « 100/26,25 », si le bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

a.1) « 100/27 », si le bien est visé au paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) « 100/21,6 », si le bien est visé au paragraphe *a*.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

c) « 10/3 », si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *a*.3 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, elle doit se lire, à l'égard de ce bien :

a) en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 20/7 » par, selon le cas :

i. « 20/7 », si le bien est visé à l'un des paragraphes *a* et *a*.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

ii. « 25/7 », si le bien est visé au paragraphe *a*.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

iii. « 5/2 », si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

b) en remplaçant, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1°, « 65 % » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2023.

109. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a*.1 du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*.1) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015 et avant le 22 mars 2023, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*.2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« *a*.3) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 21 mars 2023, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour l'année à l'égard de ce bien; »;

3° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, lorsque le quatrième alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *a*.1 et *a*.3 du premier alinéa, il doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 437 500 $ » par : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2023.

110. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « n'était de » par « n'était »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

111. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « n'était de » par « n'était »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« *d*) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat initial et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

112. 1. L'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat initial et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

113. 1. L'article 1029.8.36.0.3.88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 2023 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2023.

114. 1. L'article 1029.8.36.0.3.102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2026 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2023.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.3.103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2026 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2023.

116. 1. L'article 1029.8.36.0.3.104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2026 » par « 2027 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2023.

117. 1. L'article 1029.8.36.0.106.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

118. 1. L'article 1029.8.36.0.106.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

119. 1. L'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien déterminé » par le paragraphe suivant :

« *e*) le bien n'est pas utilisé, ni acquis pour être utilisé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, est réalisé ou est en voie de l'être; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien déterminé », du paragraphe suivant :

« *e.*1) le bien n'est pas un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14; »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° par la suppression de la définition de l'expression « grand projet d'investissement »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe xvi du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », du sous-paragraphe suivant :

« xvi.1. la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2023.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais qui sont engagés après le 31 mars 2023 pour l'acquisition d'un bien après cette date, sauf s'il s'agit d'un bien qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 31 mars 2023 ou dont la construction était commencée à cette date.

120. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 produite pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.6 : ».

121. L'article 1029.8.61.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'article 1029.8.61.5 doit, à l'égard d'une dépense admissible dont le montant est inclus dans cet ensemble en raison de l'application du paragraphe *a*, se lire, d'une part, sans tenir compte, dans la partie de son cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que » et, d'autre part, sans tenir compte du paragraphe *a* de ce cinquième alinéa. ».

122. 1. L'article 1029.8.61.19.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) aux fins du calcul du montant du premier palier, un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est dans l'une des situations suivantes, et ce, selon les règles prescrites lorsqu'il s'agit de la situation prévue au sous-paragraphe i ou ii : »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« iii. il est âgé de moins de deux ans au début du mois donné et, selon le cas :

1° il a une maladie chronique grave installée, sans traitement connu, et présente à la fois des incapacités graves, multiples et persistantes, y compris des incapacités motrices très sévères, et une symptomatologie quotidienne importante et persistante nécessitant de multiples soins médicaux complexes;

2° il a une maladie neurogénétique, congénitale ou métabolique, sans traitement connu, qui limite l'espérance de vie à l'enfance et qui est associée à une symptomatologie très importante dès les premiers mois de vie en raison d'incapacités graves, multiples et persistantes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2024, à l'égard, d'une part, d'une demande d'obtention ou de réévaluation du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels qui est présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 et, d'autre part, d'une demande d'obtention d'un tel supplément qui est présentée à Retraite Québec avant le 1er juillet 2024 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19.4, du suivant :

« **1029.8.61.19.4.1.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) un enfant ne présente des incapacités motrices très sévères que si, à la fois :

i. il a des incapacités orales motrices qui entraînent des enjeux significatifs sur le plan de son alimentation;

ii. il a des capacités en motricité globale qui restent moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant le quart de son âge, malgré l'application des traitements recommandés;

b) les soins médicaux complexes nécessités par une symptomatologie quotidienne importante et persistante que présente un enfant sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

i. ils sont administrés au quotidien et la routine de soins présente une lourdeur importante;

ii. ils sont administrés pour la survie de l'enfant, car ils pallient une dysfonction d'un organe ou d'un système;

iii. ils ne sont pas fréquemment administrés à des enfants du même groupe d'âge que celui de l'enfant;

iv. ils requièrent un équipement spécialisé ou exigent qu'une personne soit disponible en tout temps pour répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant;

c) une maladie est considérée comme limitant l'espérance de vie à l'enfance lorsque cette maladie est associée à la survenance d'un décès avant l'âge de 18 ans chez la majorité des enfants atteints de celle-ci, malgré une prise en charge optimale.

Lorsqu'il s'agit, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, d'évaluer l'état d'un enfant né prématurément en lien avec son développement, l'âge de l'enfant est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, et ce, jusqu'à l'âge de 36 mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2024, à l'égard, d'une part, d'une demande d'obtention ou de réévaluation du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels qui est présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 et, d'autre part, d'une demande d'obtention d'un tel supplément qui est présentée à Retraite Québec avant le 1er juillet 2024 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

124. 1. L'article 1029.8.61.96.10 de cette loi, modifié par l'article 1054 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « proche aîné admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « proche aîné admissible » d'un particulier désigne une personne qui est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

125. 1. L'article 1029.8.61.96.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.96.13.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier est réputé avoir payé au ministre, à

© Éditeur officiel du Québec, 2024

la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès et qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est un proche aîné admissible du particulier, à un montant de 1 250 $. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

126. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « chez une femme », de « d'une femme » et de « la femme » par, respectivement, « chez une femme ou une personne », « d'une femme ou d'une personne » et « la femme ou la personne », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

1° la partie de la définition de l'expression « cycle de fécondation *in vitro* » qui précède le paragraphe *a*;

2° le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « cycle de fécondation *in vitro* »;

3° le paragraphe *b* de la définition de l'expression « cycle de fécondation *in vitro* »;

4° le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles »;

5° les paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible ».

127. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 292 $ » par « 329 $ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 139 $ » par « 156 $ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 567 $ » par « 677 $ »;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 687 $ » par « 821 $ »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

5° par le remplacement, dans les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 121 $ » par « 144 $ »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa et dans la partie du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 1 719 $ » par « 1 935 $ »;

7° par le remplacement, dans la partie des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 372 $ » par « 418 $ »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « 34 800 $ » par « 39 160 $ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2023.

128. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 21 105 $ » par « 23 750 $ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2023.

129. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.15.1, du livre suivant :

« **LIVRE X.2.1**

« DÉCLARATION D'UN TRAITEMENT FISCAL INCERTAIN

« **TITRE I**

« DÉFINITIONS

« **1079.8.15.2.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« opération » comprend un arrangement ou un événement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« traitement fiscal » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 237.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément);

« traitement fiscal incertain » d'une société pour une année d'imposition désigne un traitement fiscal incertain à déclarer de la société pour l'année auquel s'applique l'article 237.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **TITRE II**

« DÉCLARATION

« **1079.8.15.3.** Une société qui est assujettie au paiement de l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et qui est tenue de produire pour l'année une déclaration de renseignements relativement à un traitement fiscal incertain, conformément au paragraphe 2 de l'article 237.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), doit, au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année, déclarer ce traitement fiscal incertain au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagné d'une copie de la déclaration de renseignements et de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada relativement à ce traitement fiscal incertain pour l'année.

« **1079.8.15.4.** Une déclaration concernant un traitement fiscal incertain qui est présentée au ministre par une société conformément à l'article 1079.8.15.3 ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission de la société que le traitement fiscal n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements édictés en vertu de celle-ci ou qu'une opération quelconque fait partie d'une série d'opérations.

« **TITRE III**

« OMISSION DE DÉCLARATION

« **1079.8.15.5.** Une société qui omet de déclarer un traitement fiscal incertain conformément à l'article 1079.8.15.3, relativement à une année d'imposition, encourt, jusqu'à concurrence de 5 000 $, une pénalité de 100 $ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

« **1079.8.15.6.** Une société tenue de produire une déclaration relativement à un traitement fiscal incertain n'encourt pas la pénalité prévue à l'article 1079.8.15.5 si elle a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

« **1079.8.15.7.** Lorsqu'une société est tenue de produire une déclaration relativement à un traitement fiscal incertain en vertu de l'article 1079.8.15.3

© Éditeur officiel du Québec, 2024

pour une année d'imposition, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou de contrôler tout renseignement à l'égard du traitement fiscal incertain, y compris tout renseignement relatif à une opération ou à une série d'opérations à laquelle le traitement fiscal qui constitue le traitement fiscal incertain se rapporte.

Le premier alinéa s'applique même si une déclaration fiscale n'a pas été produite par la société pour l'année d'imposition conformément à l'article 1000. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le livre X.2.1 de la partie I de cette loi, à l'exception de l'article 1079.8.15.5, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022. Lorsqu'il édicte l'article 1079.8.15.5 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 mai 2024.

131. 1. L'article 1079.13.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un avantage fiscal qui résulte de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « avantage fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.9 est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 2022.

132. 1. L'intitulé de la partie III.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

133. 1. L'article 1129.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « Fonds », de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

134. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° les congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement prévus aux articles 737.18.17.1 à 737.18.17.13 de la Loi sur les impôts et aux articles 33, 34 et 34.1.0.3 à 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5); »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° les nouveaux congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement prévus aux articles 737.18.17.14 à 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts et aux articles 33, 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

135. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa, de « , 34.1.0.3 et 34.1.0.4 » par « et 34.1.0.3 à 34.1.0.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

136. 1. L'article 8.3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2024 » par « 21 mars 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

137. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque la société ou la société de personnes a fait, en vertu de l'article 8.9.1, le choix de la méthode de calcul alternative, l'attestation indique qu'elle a effectué ce choix relativement à ce projet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

138. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.9, du suivant :

« **8.9.1.** Une société ou une société de personnes peut choisir par écrit d'utiliser la méthode de calcul alternative de ses congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement qui est prévue à l'article 737.18.17.5.1 de la Loi sur les impôts et à l'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Un tel choix vaut à l'égard de tous

© Éditeur officiel du Québec, 2024

les projets d'investissement de la société ou de la société de personnes et est irrévocable.

Ce choix doit être fait auprès du ministre au plus tard à la date où la demande de délivrance d'une première attestation annuelle lui est présentée à l'égard d'un projet d'investissement. Si une telle demande a déjà été faite à l'égard de tous les projets d'investissement pour lesquels la société ou la société de personnes détient un certificat initial, le choix peut être effectué au plus tard le 31 décembre 2024, sauf si, après cette date, cette société ou cette société de personnes acquiert un projet d'investissement et que le ministre consent à ce que ce transfert soit effectué en sa faveur, conformément au deuxième alinéa de l'article 8.4.

Une société ou une société de personnes qui acquiert un projet d'investissement donné conformément à l'article 8.4 et qui n'a pas fait le choix de la méthode de calcul alternative à l'égard d'un autre projet peut effectuer ce choix relativement au projet donné au plus tard à celle des dates suivantes qui survient la dernière :

1° la date où il l'acquiert;

2° le 31 décembre 2024. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

139. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE X**

« PARAMÈTRES SECTORIELS DES NOUVELLES MESURES FISCALES RELATIVES À UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

« **SECTION I**

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **10.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement » désigne l'une des mesures fiscales suivantes dont peut bénéficier soit une société qui détient un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 10.4, soit une société qui est membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat ou, lorsqu'il s'agit de la mesure visée au paragraphe 2°, une autre personne qui est membre d'une telle société de personnes :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° la mesure fiscale prévue au titre VII.2.3.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle la société peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

2° la mesure fiscale prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet à la société ou à l'autre personne d'obtenir une exemption de cotisation en vertu du paragraphe *d*.2 du sixième alinéa de l'article 34 de cette loi;

« période d'investissement » d'un projet d'investissement désigne la période de 48 mois qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre sur le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 10.4 qui a été délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

« période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 10 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre sur la première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de l'article 10.4 qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet.

« **10.2.** Pour l'application de la présente loi et malgré les articles 1175.28.15 et 1175.28.17 de la Loi sur les impôts, chaque personne qui est membre d'une société de personnes détenant le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 10.4 est considérée comme celle qui bénéficie, ou se prévaut, de la mesure fiscale visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement » prévue à l'article 10.1, selon la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition pour laquelle cette mesure s'applique.

« **10.3.** Le ministre peut suspendre la période d'investissement d'un projet d'investissement s'il estime, d'une part, que la société ou la société de personnes, selon le cas, ne peut entreprendre ou poursuivre les activités découlant de la réalisation du projet sans avoir obtenu une autorisation du gouvernement du Québec ou du Canada, de l'un de leurs ministres ou organismes, ou d'une municipalité québécoise et, d'autre part, que les circonstances le justifient. Il avise la société ou la société de personnes de la date où commence cette suspension ainsi que de celle à compter de laquelle la période d'investissement recommence à courir.

« **10.4.** Pour qu'elle puisse bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, d'un nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre un certificat d'admissibilité à l'égard de ce projet, appelé « certificat initial » dans le présent chapitre.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

De plus, la société ou la société de personnes doit, à cette fin, obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard du projet d'investissement, appelée « attestation annuelle » dans le présent chapitre. Une telle attestation doit être obtenue, selon le cas, pour chaque année d'imposition où la société entend se prévaloir, à l'égard du projet, d'un nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement ou pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition, pourvu que cette année ou cet exercice soit compris, en totalité ou en partie, dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet.

Les documents visés aux premier et deuxième alinéas qui sont obtenus par une société de personnes sont également nécessaires pour qu'une personne, autre qu'une société, qui en est membre puisse se prévaloir de la mesure fiscale visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « nouveau congé fiscal relatif à un grand projet d'investissement » prévue à l'article 10.1.

« **10.5.** La demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement doit, sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10.7, être présentée au ministre avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2029.

Est considéré comme le début de la réalisation d'un projet le moment donné où le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 10.11, excède 1 000 000 $.

« **10.6.** La demande de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite.

Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

La société ou la société de personnes doit, lorsqu'il s'agit de la délivrance d'une première attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement, joindre à sa demande le rapport d'un auditeur indépendant attestant les éléments suivants :

1° le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, déterminé conformément à l'article 10.11, à la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier;

2° la répartition de ces dépenses en fonction du lieu où les biens qui ont été acquis sont destinés à être utilisés principalement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° le total de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts, qui est attribuable à une dépense d'investissement visée au paragraphe 1° et que, au plus tard au moment de la demande, soit la société, soit la société de personnes ou l'un de ses membres a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir;

4° tout autre renseignement prescrit par le ministre.

Le ministre ne peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, délivrer à une société ou à une société de personnes une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, le certificat initial que la société ou la société de personnes, selon le cas, détient relativement à ce projet est toujours valide.

Si, à un moment donné, le ministre révoque le certificat initial qui a été délivré à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, toute attestation annuelle qui lui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment l'attestation annuelle qui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat initial.

« **10.7.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes acquiert d'une autre société ou société de personnes, appelées respectivement « cessionnaire » et « cédante » dans le présent article, la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement qui a fait l'objet d'une première attestation annuelle et à l'égard duquel la cédante détient un certificat initial valide et que, pour l'application du présent chapitre, le ministre consent au transfert, en faveur de la cessionnaire, de ces activités, les règles suivantes s'appliquent :

1° le certificat initial qui a été délivré à la cédante est réputé révoqué à compter de ce moment;

2° l'attestation annuelle qui, le cas échéant, a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet, pour l'année ou l'exercice financier donné, est également réputée révoquée à compter de ce moment;

3° la première attestation annuelle qui a été délivrée à la cédante à l'égard de ce projet, ou qui est réputée lui avoir été délivrée en raison de l'application

© Éditeur officiel du Québec, 2024

du présent paragraphe, est, pour l'application de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue à l'article 10.1 et du premier alinéa de l'article 10.11, réputée avoir été délivrée à la cessionnaire;

4° le ministre délivre à la cessionnaire un certificat initial à l'égard de ce projet qui entre en vigueur à ce moment.

Le ministre peut consentir au transfert, en faveur d'une cessionnaire, des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement, si la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci lui a été présenté et a été accepté par lui à l'occasion du transfert.

Si le ministre a délivré un certificat initial donné à une cessionnaire en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à l'acquisition, appelée « acquisition donnée » dans le présent alinéa, par celle-ci, à un moment quelconque, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise donnée dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel ce certificat est délivré et que, à un moment postérieur au moment quelconque, il révoque, ou est réputé avoir révoqué en raison de l'application du présent alinéa, le certificat initial qui a été délivré à la cédante impliquée dans cette acquisition donnée, à l'égard de ce projet, le certificat donné est également réputé révoqué par le ministre à ce moment postérieur. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat donné.

« **SECTION II**

« CERTIFICAT INITIAL

« **10.8.** Un certificat initial qui est délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, indique que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Le ministre y inscrit également la date du début de la période d'investissement du projet.

La date du début de la période d'investissement d'un projet est celle que la société ou la société de personnes choisit dans sa demande de délivrance du certificat initial, pourvu que cette date soit comprise dans la période de 12 mois suivant la présentation de cette demande. Si ce choix n'est pas effectué, ou que la date choisie n'est pas incluse dans la période prévue, le ministre fixe cette date à l'intérieur de cette période.

Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10.7, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, des activités découlant de la réalisation du projet d'investissement et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet qui apparaît sur la première attestation annuelle qui a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du

© Éditeur officiel du Québec, 2024

paragraphe 3° du premier alinéa de cet article ainsi que la date du début de la période d'investissement qui apparaît sur le certificat initial qui a été délivré, à l'égard de ce projet, à l'autre société ou société de personnes qui lui a transféré ces activités.

« **10.9.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le projet doit être réalisé après le 21 mars 2023 et la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, que les activités qui en découleront seront exercées au Québec;

2° le projet concerne des activités qui ne font pas partie des secteurs d'activités exclus;

3° la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il est vraisemblable que la réalisation du projet fasse en sorte que, au plus tard à la fin de la période d'investissement du projet, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 10.11, soit d'au moins 100 000 000 $.

« **10.10.** Les secteurs suivants sont des secteurs d'activités exclus :

1° le secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz désigné par le code 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé « code SCIAN » dans le présent article, mais à l'exception de l'extraction des minéraux critiques et stratégiques;

2° le secteur des services publics désigné par le code SCIAN 22;

3° le secteur de la construction désigné par le code SCIAN 23;

4° le secteur de la fabrication du tabac désigné par le code SCIAN 3122;

5° le secteur de la fabrication de produits du pétrole et du charbon désigné par le code SCIAN 3241;

6° le secteur de la production et de la transformation d'alumine et d'aluminium désigné par le code SCIAN 3313;

7° le secteur des grossistes-marchands de cigarettes et de produits du tabac désigné par le code SCIAN 4133;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

8° le secteur des stations-service et des marchands de combustibles désigné par le code SCIAN 457;

9° le secteur du transport par pipeline désigné par le code SCIAN 486;

10° le secteur des industries du film et de vidéo désigné par le code SCIAN 5121;

11° le secteur de la radiotélévision et des fournisseurs de contenu désigné par le code SCIAN 516;

12° le secteur des fournisseurs d'infrastructures informatiques, du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes désigné par le code SCIAN 518;

13° le secteur de la finance et des assurances désigné par le code SCIAN 52;

14° le secteur des services immobiliers et des services de location et de location à bail désigné par le code SCIAN 53;

15° le secteur de la publicité, des relations publiques et des services connexes désigné par le code SCIAN 5418;

16° le secteur des sociétés de portefeuille désigné par le code SCIAN 551113;

17° le secteur des services d'enseignement désigné par le code SCIAN 61;

18° le secteur des soins de santé et de l'assistance sociale désigné par le code SCIAN 62;

19° le secteur des sports-spectacles désigné par le code SCIAN 71121;

20° le secteur des jeux de hasard et des loteries désigné par le code SCIAN 7132;

21° le secteur des services d'hébergement et de restauration désigné par le code SCIAN 72;

22° le secteur des organismes religieux, des fondations, des groupes de citoyens et des organisations professionnelles et similaires désigné par le code SCIAN 813;

23° le secteur des administrations publiques désigné par le code SCIAN 91.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Sont réputées faire partie d'un secteur d'activités exclu les activités raisonnablement attribuables à l'hébergement, à la production ou à l'échange de contenus qui encouragent soit la violence, soit le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, qui soutiennent une activité illégale ou qui comportent des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

Sont considérés comme des minéraux critiques l'antimoine, le bismuth, le cadmium, le césium, le cuivre, l'étain, le gallium, l'indium, le tellure et le zinc.

Sont considérés comme des minéraux stratégiques le cobalt, les éléments des terres rares, les éléments du groupe du platine, le graphite (naturel), le lithium, le magnésium, le nickel, le niobium, le scandium, le tantale, le titane et le vanadium.

« **10.11.** Le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes, à un moment donné, correspond à l'ensemble des dépenses en capital engagées, depuis le début de la période d'investissement du projet jusqu'à ce moment, afin d'obtenir les biens nécessaires à la réalisation de celui-ci.

Pour être prise en compte dans le calcul du total des dépenses d'investissement, une dépense en capital doit être engagée à l'égard d'un bien qui remplit les conditions suivantes :

1° il est compris dans une catégorie d'amortissement énumérée à l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

2° avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

3° il n'a pas été acquis en remplacement d'un bien dont le coût en capital a été considéré dans le calcul de ce total.

De plus, une dépense en capital devra être retranchée du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, si le bien pour l'acquisition duquel elle a été engagée cesse d'être utilisé principalement au Québec dans le cadre d'activités découlant de la réalisation de ce projet avant la fin de la période de 730 jours suivant le début de son utilisation. Cette règle ne s'applique pas si la cessation d'utilisation découle de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur de celui-ci.

Toutefois, ne sont pas prises en considération dans le calcul du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes les dépenses suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° celles qui sont engagées auprès d'une personne avec laquelle la société ou une société membre de la société de personnes a un lien de dépendance;

2° les frais de financement, y compris les coûts d'emprunt;

3° les dépenses de main-d'œuvre, à l'exception de celles qui sont liées à l'installation d'un bien.

Pour l'application du paragraphe 3° du quatrième alinéa, une dépense de main-d'œuvre désigne les traitements ou salaires engagés à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes ainsi que les contreparties engagées pour des services qui lui sont rendus par un tiers.

« **SECTION III**

« ATTESTATION ANNUELLE

« **10.12.** Une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la demande de délivrance est faite, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial lui a été délivré. L'attestation confirme également que le projet est reconnu pour l'année ou l'exercice financier à titre de grand projet d'investissement.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique la date du début de la période d'exemption de la société, ou de la société de personnes, relativement à ce projet, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 10.11, et la répartition de ces dépenses en fonction du lieu où les biens qui ont été ou qui seront acquis sont destinés à être utilisés principalement.

La date du début de la période d'exemption est celle que la société ou la société de personnes choisit conformément au quatrième alinéa ou, si un tel choix n'a pas été ainsi effectué, celle de la fin de la période d'investissement du projet.

La société ou la société de personnes exerce le choix de la date du début de sa période d'exemption, relativement au projet d'investissement, en l'inscrivant dans sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard de ce projet. Ce choix n'est valide que si cette date est comprise dans la période qui, d'une part, commence le jour où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à 100 000 000 $ et qui, d'autre part, se termine à la fin de la période d'investissement de celui-ci.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **10.13.** Une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement peut être délivrée, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à une société ou à une société de personnes, selon le cas, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les activités qui découlent du projet sont exercées au Québec;

2° sous réserve du troisième alinéa, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, est d'au moins 100 000 000 $.

Le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période d'investissement du projet, si le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation de ce projet n'a pas atteint au moins, au plus tard à la fin de cette période, 100 000 000 $. De même, il ne peut délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est compris en totalité ou en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet.

De plus, lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes n'est compris qu'en partie dans la période d'investissement d'un projet, la première attestation annuelle, relativement au projet d'investissement, ne peut être délivrée pour cette année ou pour cet exercice, selon le cas, que si la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est remplie pour cette partie de l'année ou de l'exercice financier. Il en est de même lorsqu'il s'agit de délivrer une attestation annuelle pour une année d'imposition ou un exercice financier qui n'est compris qu'en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, relativement au projet d'investissement.

« **10.14.** Lorsque, à un moment donné, la première attestation annuelle qui, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, a été délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement, est révoquée par le ministre, les règles suivantes s'appliquent :

1° cette attestation est réputée n'avoir jamais été délivrée;

2° sous réserve de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10.13, le ministre peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année ou à l'exercice financier donné, délivrer une première attestation annuelle à la société ou à la société de personnes à l'égard du projet ou modifier une attestation annuelle qu'il lui a déjà délivrée pour qu'elle devienne sa première attestation annuelle si, pour cette année ou cet exercice

© Éditeur officiel du Québec, 2024

financier postérieur, le projet satisfait aux exigences prévues au premier alinéa de cet article 10.13;

3° est réputée révoquée par le ministre à ce moment donné toute autre attestation annuelle qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes, à l'égard du projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, sauf s'il est postérieur à l'année ou à l'exercice financier pour lequel a été délivrée, le cas échéant, une attestation visée au paragraphe 2°.

La date de prise d'effet de la révocation réputée prévue au paragraphe 3° du premier alinéa correspond à celle de l'entrée en vigueur de l'attestation annuelle qui en fait l'objet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement pour lequel une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité est présentée après le 21 mars 2023.

140. 1. L'article 3.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « agrégateur » désigne une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise dont les activités consistent en la préparation des fichiers en vue de la diffusion sur des services de vidéo en ligne, notamment le reformatage, l'encodage et le téléchargement des fichiers; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2023.

141. 1. L'article 3.7 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un minimum de 75 % des frais de production à l'égard du film, sauf ceux reliés à son financement ou aux métrages d'archives, qui sont relatifs à sa partie québécoise ou, dans le cas d'un film à épisodes, à la partie québécoise de l'ensemble de ses épisodes, est versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le présent article, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette demande a été présentée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 mars 2023.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

142. 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un autre fournisseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur de l'exploiter au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur ou d'un agrégateur envers ce titulaire de le rendre accessible au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 mars 2023.

143. 1. L'article 3.13 de l'annexe H de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production de la société visée au premier alinéa de l'article 3.2, à l'égard du film, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *a*, de la rémunération du producteur, de celle du personnel de création visé au deuxième alinéa de l'article 3.12 et des frais reliés au financement du film ou aux métrages d'archives, doit être versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le deuxième alinéa, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de cette société au cours de laquelle cette demande a été présentée; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas d'un film de moins de 75 minutes, un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production de la société visée au premier alinéa de l'article 3.2, à l'égard du film, sauf ceux reliés à son financement ou aux métrages d'archives, est versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » dans le deuxième alinéa, qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat a été présentée à l'égard du film, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette demande a été présentée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 mars 2023.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

144. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition ou un exercice financier d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34 et 34.1.0.3 à 34.1.0.4, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;

« « choix visé » applicable à l'année d'imposition ou à l'exercice financier d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : le choix que l'employeur effectue relativement au grand projet d'investissement et auquel fait référence le sous-paragraphe ii du paragraphe *d*.1 du sixième alinéa de l'article 34 pour cette année ou cet exercice, selon le cas; »;

2° par le remplacement des définitions des expressions « date de la fin de la période de démarrage » et « date du début de la période d'exemption » prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

« « date de la fin de la période de démarrage » d'un grand projet d'investissement d'un employeur, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité, relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'employeur, relativement à ce projet, lorsqu'il a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet;

« « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement d'un employeur :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression, la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité, relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'employeur, relativement à ce projet, lorsqu'il a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances

© Éditeur officiel du Québec, 2024

a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression, la date du début de la période d'exemption au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « dernier jour de la période d'exemption » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression, le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression, le dernier jour de la période d'exemption, au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « entreprise reconnue » d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : une entreprise exploitée au Québec par l'employeur dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle, sauf s'il a fait un choix visé relativement à ce projet, l'employeur tient une comptabilité distincte à l'égard des activités admissibles qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise et qui découlent de celui-ci; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « grand projet d'investissement » d'un employeur : l'un des projets suivants :

a) aux fins d'appliquer le paragraphe *d*.1 du sixième alinéa de l'article 34 et les articles 34.1.0.3 à 34.1.0.4, un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur, par le ministre des Finances, à cette fin;

b) aux fins d'appliquer le paragraphe *d*.2 du sixième alinéa de l'article 34 et les articles 34.1.0.5 et 34.1.0.6, un projet d'investissement à l'égard duquel un

© Éditeur officiel du Québec, 2024

certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur, par le ministre des Finances, à cette fin; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « montant maximal annuel d'exemption de cotisation » d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression, le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression, le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5;

« « montant maximal annuel d'exemption d'impôt » d'un employeur pour une année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression, le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1, lorsque ce projet est celui de l'employeur, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont l'employeur est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année;

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression, le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.18, lorsque ce projet est celui de l'employeur, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont l'employeur est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement :

a) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression, une période d'exemption au sens du chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) dans le cas d'un grand projet d'investissement au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression, une période d'exemption au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période d'investissement » : une période d'investissement au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « société admissible » pour une année d'imposition : une société admissible pour l'année, au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, qui détient une attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6, est délivrée par le ministre des Finances pour l'année relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression;

« « société de personnes admissible » pour un exercice financier : une société de personnes admissible pour l'exercice financier, au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, qui détient une attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.5 et 34.1.0.6, est délivrée par le ministre des Finances pour l'exercice financier relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression;

« « total cumulatif des dépenses admissibles » d'un employeur à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression : le total cumulatif des dépenses admissibles de cet employeur au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement;

« « total des dépenses admissibles » à un moment donné, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression : le total des dépenses admissibles au sens de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « total des dépenses d'investissement admissibles » relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression : le total des dépenses d'investissement admissibles au sens de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts, relativement au grand projet d'investissement. »;

11° par le remplacement des cinquième, sixième et septième alinéas par les suivants :

« L'expression « activités admissibles », lorsqu'elle s'applique relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa, qui concerne le développement d'une plateforme numérique, ne comprend que les activités relatives à l'entretien et à l'évolution des composantes de la plateforme numérique, les activités qui consistent à rendre des services de soutien et des services à la clientèle, pourvu que ces services ne concernent que l'utilisation de cette plateforme, et d'autres activités semblables se rapportant à son utilisation, à l'exclusion des activités qui consistent à développer cette plateforme.

Dans la présente section, le plafond des aides fiscales relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa, est déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la Loi sur les impôts lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société et à l'article 34.1.0.4 lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société de personnes.

Dans la présente section, deux grands projets d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa, qui font l'objet du même certificat d'admissibilité sont réputés en être un seul, appelé « grand projet d'investissement réputé », sauf lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de la période d'exemption, et ce, tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement qui a débuté le premier, appelé « premier grand projet d'investissement », et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de l'autre grand projet d'investissement, appelé « second grand projet d'investissement ». »;

12° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un employeur a fait un choix visé qui est applicable à une année d'imposition ou à un exercice financier donné, relativement à un grand projet d'investissement, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa, un tel choix est réputé avoir été fait, pour l'application de la présente section, à l'égard de tous ses autres grands projets d'investissement; à cette fin, une attestation d'admissibilité délivrée pour cette année ou cet exercice financier, selon le cas, relativement à un autre grand projet d'investissement, au sens de ce paragraphe *a*, est réputée, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*.1 du sixième alinéa de l'article 34, certifier qu'un tel choix a été effectué par l'employeur. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

145. 1. L'article 33.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **33.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33, du présent article et des articles 33.0.3, 33.0.4 et 34.1.0.3 à 34.1.0.6, les règles suivantes doivent être prises en considération : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

146. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d*.1 du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*.1) lorsqu'un employeur réalise, dans une année d'imposition ou un exercice financier, un grand projet d'investissement et qu'il joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année qui comprend, au moins en partie, l'année d'imposition ou l'exercice financier :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique et sous réserve de l'article 34.1.0.3, à l'égard d'un salaire qui, d'une part, est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre exclusivement à des activités admissibles de l'employeur, relativement à ce grand projet d'investissement, autres que des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé et qui, d'autre part, est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, relativement à ce projet;

ii. sous réserve de l'article 34.1.0.3.1, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé à un employé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement, dans la mesure où il n'est pas relatif à la partie du temps que l'employé consacre à des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé, si l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, relativement à ce projet, certifie que l'employeur a fait le choix de la méthode de calcul alternative prévue à cet article 34.1.0.3.1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*.1 du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« *d.*2) sous réserve de l'article 34.1.0.5, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur qui est une société admissible ou une société de personnes admissible, relativement à un grand projet d'investissement de ce dernier, lorsque, d'une part, le salaire est versé ou réputé versé à un employé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, relativement à ce projet, dans la mesure où il n'est pas visé au paragraphe *d.*1 et n'est pas relatif à la partie du temps que l'employé consacre à des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé et que, d'autre part, l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année qui comprend, au moins en partie, l'année d'imposition ou l'exercice financier; »;

3° par le remplacement de la partie du huitième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des paragraphes *d.*1 et *d.*2 du sixième alinéa, les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du huitième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c*) le salaire versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles d'un employeur visées au sous-paragraphe i de ce paragraphe *d.*1, relativement à un grand projet d'investissement réputé de ce dernier au sens du septième alinéa de l'article 33, pour une période de paie qui se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, appelé « jour donné » dans le présent article, est réputé égal à l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

147. 1. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en vertu », de « sous-paragraphe i ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.3, du suivant :

« **34.1.0.3.1.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.*1 du sixième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné ne peut excéder le montant de congé de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier

© Éditeur officiel du Québec, 2024

donné, selon le cas, à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celui-ci qui sont visés à ce paragraphe *d*.1.

Pour l'application du présent article, le montant de congé de cotisation d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celui-ci, est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, est déterminé selon la formule suivante :

$(A \times B / C) - D$.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, relativement au grand projet d'investissement, qui est déterminée au quatrième alinéa;

b) la lettre B représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition, ou du premier exercice financier, de l'employeur auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

i. le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné;

ii. le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition, ou du premier exercice financier, de l'employeur auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, à l'égard du grand projet d'investissement, qui est déterminée au cinquième alinéa.

La partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, relativement à un grand projet d'investissement, correspond, sous réserve du huitième alinéa, soit au montant, appelé « montant donné » dans le présent alinéa, qui serait son solde du plafond des aides fiscales à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 34.1.0.3, pour sa première année d'imposition ou son premier exercice financier auquel

© Éditeur officiel du Québec, 2024

s'applique le choix visé relativement à ce projet, appelé, selon le cas, « première année » ou « premier exercice » dans le présent alinéa, si l'employeur n'avait pas fait un tel choix et si, selon le cas, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de ce troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « l'année d'imposition donnée ou » ou de « l'exercice financier donné ou », soit, lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, que la première année ou le premier exercice n'est pas postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, qui comprend la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et que, à la fois, l'année d'imposition ou l'exercice financier donné n'est pas cette première année ou ce premier exercice et est visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, à celui des montants suivants qui est applicable :

a) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le total du montant donné et du montant déterminé selon la formule suivante :

E × F;

b) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le total du montant donné et du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à ce second grand projet.

La valeur cumulative des aides fiscales d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'employeur est une société, l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

G × H × I;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

J × K;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, l'employeur transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant

© Éditeur officiel du Québec, 2024

qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de ce transfert;

iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, l'un des montants suivants, s'il en est :

1° si l'année d'imposition donnée comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et se termine après ce jour, le montant déterminé selon la formule suivante :

$L - [(L \times M) + (E \times N)]$;

2° si l'année d'imposition donnée est postérieure à celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$L - E$;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour un exercice financier antérieur auquel s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$J \times K$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier antérieur auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.10.1 de la Loi sur les impôts;

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, l'employeur transfère, à une société ou à une autre société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert;

iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, l'un des montants suivants, s'il en est :

1° si l'exercice financier donné comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et se termine après ce jour, le montant déterminé selon la formule suivante :

$L - [(L \times M) + (E \times N)]$;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° si l'exercice financier donné est postérieur à celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante :

L − E.

Dans les formules prévues aux quatrième et cinquième alinéas :

a) la lettre E représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement;

b) la lettre F représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier;

c) la lettre G correspond à 1, sauf lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition;

d) la lettre H représente l'ensemble des montants suivants :

i. 3,2 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de l'employeur pour l'année d'imposition en vertu de l'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour l'année d'imposition, pour l'application de la partie I de cette loi, était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5 de cette loi, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année d'imposition en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,5 % de l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

e) la lettre I représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année d'imposition, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

f) la lettre J représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*.1 du sixième alinéa de l'article 34;

g) la lettre K représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, au paragraphe *d*.1 du sixième alinéa de l'article 34;

h) la lettre L représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné est visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du cinquième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, sur la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1°;

ii. lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier donné est visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du cinquième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour la première année d'imposition ou le premier exercice financier qui suit l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sur la valeur cumulative des aides fiscales de l'employeur pour cette première année d'imposition ou ce premier exercice financier à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 2°;

i) la lettre M représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier;

j) la lettre N représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier.

Lorsque, à un moment quelconque d'un jour donné, un employeur, appelé « acquéreur » dans le présent alinéa, a acquis la totalité ou presque d'une

© Éditeur officiel du Québec, 2024

entreprise reconnue d'un autre employeur, appelé « vendeur » dans le présent alinéa, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa :

a) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *d*.1 du sixième alinéa de l'article 34 s'applique au vendeur, à la fois :

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer le jour donné;

ii. le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, à l'égard du grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour donné;

b) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *d*.1 du sixième alinéa de l'article 34 s'applique à l'acquéreur, l'année d'imposition ou l'exercice financier de celui-ci qui comprend ce moment est réputé commencer le jour donné.

Lorsque la première année d'imposition ou le premier exercice financier auquel s'applique le choix visé, relativement à un grand projet d'investissement d'un employeur, se termine avant la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement à ce projet, doit être majorée, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné qui est postérieur à cette première année d'imposition ou à ce premier exercice financier, selon le cas, du montant qui correspond au produit obtenu en multipliant par 15 % le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur à la date de la fin de la période de démarrage, ou si elle est antérieure, à la date de la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné, si la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts se lisait en y remplaçant « depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement » par « depuis le moment qui suit immédiatement la fin de la première année d'imposition ou du premier exercice financier, de l'employeur auquel s'applique le choix visé ».

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa à un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) la date du début de la période d'exemption qui est visée à ces paragraphes est celle qui est déterminée à l'égard du premier grand projet d'investissement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) le dernier jour de la période d'exemption qui est visé à ces paragraphes est celui qui est déterminé à l'égard du second grand projet d'investissement, sauf lorsque l'année ou l'exercice financier donné est antérieur à celui pour lequel une première attestation d'admissibilité a été délivrée relativement à ce projet, auquel cas il correspond à celui qui est déterminé à l'égard du premier grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.4, des suivants :

« **34.1.0.5.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du paragraphe *d*.2 du sixième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné ne peut excéder le montant déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas, relativement à un ou plusieurs grands projets d'investissement de celui-ci qui sont visés à ce paragraphe *d*.2.

Pour l'application du présent article, le montant auquel le premier alinéa fait référence à l'égard d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, relativement à un ou plusieurs grands projets d'investissement de celui-ci, est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, est déterminé selon la formule suivante :

$(A \times B / C) - D$.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le total des aides fiscales de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, à l'égard du grand projet d'investissement, qui est déterminé à l'article 34.1.0.6;

b) la lettre B représente le nombre de jours compris dans la période qui commence à la date du début de la période d'exemption, à l'égard du grand projet d'investissement, et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier donné ou, si ce jour est antérieur, le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de ce projet;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

d) la lettre D représente l'un des montants suivants :

i. lorsque l'employeur est une société, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

E × F × G;

2° l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

H × I;

3° lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, l'employeur transfère, à une autre société ou à une société de personnes, la totalité ou presque de ses activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de ce transfert;

ii. lorsque l'employeur est une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est, pour un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

H × I;

2° l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.20 de la Loi sur les impôts;

3° lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, l'employeur transfère, à une société ou à une autre société de personnes, ses activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert.

Dans les formules prévues au troisième alinéa :

a) la lettre E correspond à 1, sauf lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires de l'employeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs,

© Éditeur officiel du Québec, 2024

telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition;

b) la lettre F représente l'ensemble des montants suivants :

i. 3,2 % de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de l'employeur pour l'année d'imposition en vertu de l'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour l'année d'imposition, pour l'application de la partie I de cette loi, était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17 de cette loi, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année d'imposition en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,5 % de l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 737.18.17.17 de la Loi sur les impôts sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre G représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de l'employeur pour l'année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année d'imposition, au premier alinéa de l'article 737.18.17.17 de la Loi sur les impôts;

d) la lettre H représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du paragraphe *d*.2 du sixième alinéa de l'article 34;

e) la lettre I représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de l'employeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, au paragraphe *d*.2 du sixième alinéa de l'article 34.

Lorsque, à un moment quelconque d'un jour donné, un employeur, appelé « acquéreur » dans le présent alinéa, a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement d'un autre employeur, appelé « vendeur » dans le présent alinéa, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de ces activités, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, les règles suivantes doivent, selon le cas, être prises en considération pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

a) l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer le jour donné;

b) le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour donné;

c) l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer le jour donné;

d) la date du début de la période d'exemption de l'acquéreur, relativement au grand projet d'investissement, est réputée correspondre à la date du jour donné.

« **34.1.0.6.** Le total des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier, à l'égard d'un grand projet d'investissement, est égal soit au produit obtenu en multipliant le total cumulatif des dépenses admissibles de l'employeur à la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, par le taux prévu à l'article 737.18.17.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à ce projet, soit, lorsque l'employeur a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation de ce projet, sous réserve du deuxième alinéa, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts à l'égard de ce transfert.

Lorsqu'un employeur a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement avant la fin de la période d'investissement à l'égard de ce projet, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 de la Loi sur les impôts à l'égard du transfert, pour toute année d'imposition qui se termine le jour de ce transfert ou après ce jour, doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19 de cette loi, à l'égard de ce projet, le montant que représenterait le total des dépenses admissibles de l'employeur, à l'égard du grand projet d'investissement, à la fin de cette période d'investissement si la définition de l'expression « total des dépenses admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.14 de la Loi sur les impôts se lisait en y remplaçant « au cours de la période d'investissement » par « au cours de la partie de la période d'investissement qui suit le jour du transfert ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

150. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« i. 18 910 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 30 640 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible, mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 34 545 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible, mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 30 640 $ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible, mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 34 545 $ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 38 150 $ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2023.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

151. 1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section 0.1 du titre III par le suivant :

« RÈGLES GÉNÉRALES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 37.1, du suivant :

« **37.0.1.** Aucune cotisation n'est payable en vertu du présent titre par un travailleur ni, lorsque le travailleur est un salarié, par son employeur pour toute année qui est postérieure à celle au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 72 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

153. 1. L'article 45 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « égard », de « dans l'un des cas suivants »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « équivalent, ou » par « équivalent; »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) lorsqu'il s'agit d'un revenu ou d'un montant qui constitue un montant exclu de son salaire visé au quatrième alinéa de l'article 50 en raison de l'application du paragraphe *c* du cinquième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 47, de l'intitulé suivant :

« *Gains du travail autonome et gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 48, de l'intitulé suivant :

« *Gains admissibles du travail autonome et gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

156. 1. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sauf dans le cas où l'article 48.0.1 s'applique, les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur sont, pour une année, ses gains de ce travail, à l'exclusion des revenus visés aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 45. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur pour une année sont égaux, selon le cas :

a) lorsque l'année est celle à l'égard de laquelle le travailleur a fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 49.1, au montant obtenu en multipliant le montant des gains de ce travail par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année, à l'exception de ceux qui, en raison d'une invalidité du travailleur, sont exclus de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101, qui sont antérieurs au mois où ce choix est réputé, en vertu du quatrième alinéa de cet article 49.1, avoir été effectué;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) lorsque l'année est celle à l'égard de laquelle le travailleur a révoqué un tel choix en vertu de l'article 49.2, au montant obtenu en multipliant le montant des gains de ce travail par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui sont postérieurs à celui qui précède le mois où ce choix est réputé, en vertu du troisième alinéa de cet article 49.2, avoir été révoqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.0.1.** Les gains admissibles du travail autonome pour une année d'un travailleur qui a fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 49.1 sont nuls si cette année en est une qui, à la fois :

a) est postérieure à l'année à l'égard de laquelle le travailleur a fait ce choix;

b) n'est pas une année à l'égard de laquelle le travailleur a révoqué ce choix en vertu de l'article 49.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

158. 1. L'article 48.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sauf dans le cas où l'article 48.2 s'applique, les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur sont, pour une année, ses gains provenant de ces activités, à l'exclusion des revenus visés aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 45. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année sont égaux, selon le cas :

a) lorsque l'année est celle à l'égard de laquelle le travailleur a fait un choix en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.1, au montant obtenu en multipliant le montant des gains provenant de ces activités par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année, à l'exception de ceux qui, en raison d'une invalidité du travailleur, sont exclus de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101, qui sont antérieurs au mois où ce choix est réputé, en vertu du quatrième alinéa de cet article 49.1, avoir été effectué;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) lorsque l'année est celle à l'égard de laquelle le travailleur a révoqué un tel choix en vertu de l'article 49.2, au montant obtenu en multipliant le montant des gains provenant de ces activités par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui sont postérieurs à celui qui précède le mois où ce choix est réputé, en vertu du troisième alinéa de cet article 49.2, avoir été révoqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :

« **48.2.** Les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire pour une année d'un travailleur qui a fait un choix en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.1 sont nuls si cette année en est une qui, à la fois :

a) est postérieure à l'année à l'égard de laquelle le travailleur a fait ce choix;

b) n'est pas une année à l'égard de laquelle le travailleur a révoqué ce choix en vertu de l'article 49.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

160. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

« *Choix d'un travailleur de cesser de cotiser au régime*

« **49.1.** Un travailleur peut faire un choix, à l'égard d'une année autre qu'une année exclue, afin que ses gains du travail autonome ne soient pas considérés, à compter du jour prévu au quatrième alinéa, comme des gains admissibles de ce travail si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année ou d'une année antérieure;

b) une rente de retraite lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent au cours de l'année;

c) il n'a fait aucun choix en vertu du présent alinéa à l'égard de l'année.

De plus, un travailleur peut faire un choix, à l'égard d'une année autre qu'une année exclue, afin que ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ne soient pas considérés, à compter du jour prévu au quatrième alinéa, comme des gains admissibles

© Éditeur officiel du Québec, 2024

provenant de ces activités si les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa sont remplies pour l'année et si le travailleur n'a fait aucun choix en vertu du présent alinéa à l'égard de l'année.

Le travailleur fait le choix prévu au premier ou au deuxième alinéa au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet au ministre avec la déclaration de ses gains du travail autonome ou la déclaration de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, selon le cas, qu'il est tenu de produire pour l'année en vertu de l'article 76.

Ce choix est réputé avoir été fait le premier jour du mois de l'année que le travailleur indique sur le formulaire prescrit. Toutefois, lorsque l'année est celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou celle durant laquelle une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le mois qu'il peut indiquer ne doit précéder ni celui de cet anniversaire ni celui au cours duquel une telle rente lui devient payable.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, est une année exclue l'année à l'égard de laquelle le choix est révoqué par le travailleur en vertu de l'article 49.2.

« **49.2.** Un travailleur qui a fait un choix, à l'égard d'une année, en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 49.1 peut, à l'égard d'une année donnée qui est postérieure à l'année, le révoquer.

Le travailleur révoque ce choix au moyen du formulaire prescrit, qu'il transmet au ministre avec la déclaration de ses gains du travail autonome ou la déclaration de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, selon le cas, qu'il est tenu de produire pour l'année donnée en vertu de l'article 76.

Un choix révoqué conformément au deuxième alinéa est réputé l'être le premier jour du mois compris dans l'année donnée que le travailleur indique sur le formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

161. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, ce salaire ne comprend aucun montant que l'employeur paie au salarié, paie à son égard ou est réputé lui verser :

a) soit avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) soit au cours d'un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101;

c) soit à un moment donné qui est postérieur au jour qui précède celui de l'entrée en vigueur d'un choix que le salarié a fait en vertu de l'article 50.0.2 à l'égard du travail visé qu'il exécute pour l'employeur si, à ce moment, ce choix n'est pas révoqué conformément à l'article 50.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2024.

162. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 50.1, de ce qui suit :

« *Choix d'un salarié de cesser de cotiser au régime*

« **50.0.2.** Un salarié peut, dans une année, faire un choix à l'égard d'un travail visé qu'il exécute pour un employeur afin qu'aucun montant que l'employeur lui paie, paie à son égard ou est réputé lui verser ne soit, à compter du jour mentionné au troisième alinéa, compris dans le salaire décrit au quatrième alinéa de l'article 50, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a atteint l'âge de 65 ans au moment où il fait le choix ou atteindra cet âge au cours du mois qui suit ce moment;

b) une rente de retraite lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent au moment où il fait le choix ou lui deviendra payable au cours du mois qui suit ce moment;

c) il n'a fait aucun choix en vertu du présent article dans l'année à l'égard de ce travail visé;

d) il n'a pas révoqué dans l'année, conformément à l'article 50.0.3, un choix qu'il a fait dans une année précédente en vertu du présent article à l'égard de ce travail visé.

Le salarié fait ce choix en présentant au ministre le formulaire prescrit. Il doit remettre une copie de ce formulaire à l'employeur.

Ce choix entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date que le salarié indique sur le formulaire prescrit, laquelle doit correspondre à la date où il remet une copie de ce formulaire à l'employeur. De plus, lorsque l'année où le choix entre en vigueur est celle du soixante-cinquième anniversaire de naissance du salarié ou celle durant laquelle une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, cette date ne doit être antérieure ni au premier jour du mois qui précède cet anniversaire ni au premier jour du mois qui précède le mois où une telle rente lui devient payable.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Aucun choix ne peut entrer en vigueur antérieurement au 1er janvier 2024.

« **50.0.3.** Un salarié qui a fait un choix, dans une année, en vertu de l'article 50.0.2 à l'égard d'un travail visé qu'il exécute pour un employeur peut, dans une année donnée qui est postérieure à l'année, le révoquer.

Le salarié révoque ce choix en présentant au ministre le formulaire prescrit. Il doit remettre une copie de ce formulaire à l'employeur.

Le choix est révoqué le premier jour du mois qui suit la date que le salarié indique sur le formulaire prescrit, laquelle doit correspondre à la date où il remet une copie de ce formulaire à l'employeur.

« *Employeur réputé* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2024.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

163. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 1426 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 18.5° de la définition de l'expression « service financier », du paragraphe suivant :

« 18.6° le service, sauf un service prescrit, qui est fourni par un exploitant de réseau de cartes de paiement, au sens de l'article 3 de la Loi sur les réseaux de cartes de paiement (Lois du Canada, 2010, chapitre 12, article 1834), relativement à un réseau de cartes de paiement, au sens de cet article 3, lorsque la fourniture comprend la prestation, selon le cas :

a) d'un service relativement à l'autorisation d'une opération relative à l'argent, à un compte, à une pièce justificative de carte de crédit ou de débit ou à un effet financier;

b) d'un service de compensation ou de règlement relativement à l'argent, à un compte, à une pièce justificative de carte de crédit ou de débit ou à un effet financier;

c) d'un service rendu conjointement avec un service visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *b*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu en vertu d'une convention portant sur une fourniture lorsque, selon le cas :

1° la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 28 mars 2023 ou est payée après cette date sans être devenue due;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 29 mars 2023. Toutefois, pour l'application du titre I de cette loi, sauf pour l'application des articles 18 à 18.0.3, 26 à 26.5, 279.1 à 279.4 et 472 de cette loi, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du service si, à la fois :

a) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant le 29 mars 2023 au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

b) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant le 29 mars 2023 au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de toute autre fourniture, effectuée en vertu de la convention, qui comprend la prestation d'un service visé au paragraphe 18.6° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1.

3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut déterminer ou déterminer de nouveau tout montant relatif au paragraphe 18.6° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par le paragraphe 1, dont une personne est redevable au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 7 mai 2025;

2° le dernier jour de la période où il est permis par ailleurs, en vertu du deuxième alinéa de cet article 25, d'établir la cotisation ou la nouvelle cotisation.

164. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée au paragraphe 2.1° ou à l'un des articles 179.1, 179.2 et 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'un des articles 18.0.1, 18.0.1.1 et 18.0.1.2, doit payer au ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé conformément au deuxième alinéa si la fourniture est, selon le cas : »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° dans le cas où la fourniture est visée à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le montant déterminé selon la formule suivante :

A × B × C;

2° dans le cas où la fourniture est visée à l'un des paragraphes 2.1° à 8° du premier alinéa, le montant déterminé selon la formule suivante :

A × B × D;

3° dans le cas où la fourniture est visée au paragraphe 9° du premier alinéa, le montant obtenu en multipliant la valeur de la contrepartie par 9,975 %.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre A représente 9,975 %;

2° la lettre B représente la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment;

3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle l'acquéreur a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec;

4° la lettre D représente :

a) dans le cas où il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel, 100 %;

b) dans les autres cas, le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle l'acquéreur a acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec. ».

165. L'article 18.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Toute personne qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° du premier alinéa de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante : »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « des paragraphes 1° et 2° », de « du premier alinéa ».

166. L'article 18.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute personne qui est un régime de placement provincial quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° du premier alinéa de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie qui est payée ou qui devient due à ce moment. »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « des paragraphes 1° et 2° », de « du premier alinéa ».

167. L'article 350.60.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° des premier et deuxième alinéas, de « , sans délai après sa production, » par « soit au moment où le paiement de la contrepartie est exigé, soit immédiatement après le paiement de la contrepartie, soit, dans le cas d'une fourniture effectuée sans contrepartie, sans délai après la fourniture, »;

2° par la suppression, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « , ou une partie de celles-ci, ».

168. L'article 350.60.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , sans délai après sa production, » par « soit au moment où le paiement de la contrepartie est exigé, soit immédiatement après le paiement de la contrepartie, soit, dans le cas d'une fourniture effectuée sans contrepartie, sans délai après la fourniture, »;

2° par l'insertion, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° et après « le paiement », de « et que la contrepartie et la taxe relatives à cette fourniture n'ont pas été portées au compte de l'acquéreur ».

169. 1. L'article 350.62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« Lorsque la personne redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément à l'un des articles 447 et 448, relativement à la fourniture visée au premier alinéa pour laquelle une facture a été produite de la manière prévue à cet alinéa, elle doit, sous réserve des cas et des conditions prescrits :

1° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2° remettre à l'acquéreur, dans un délai raisonnable, la note de crédit visée au paragraphe 1° de l'article 449 produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits, à moins que celui-ci ne lui remette la note de débit visée à ce paragraphe 1°, et en conserver une copie.

Lorsque la personne redresse, conformément au paragraphe 1° de l'un des articles 447 et 448, un montant en faveur de l'acquéreur relativement à la fourniture visée au premier alinéa pour laquelle une facture a été produite avant le paiement et que la contrepartie et la taxe relatives à cette fourniture n'ont pas été portées au compte de l'acquéreur, les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré le paragraphe 1° de l'article 449, la personne n'est pas tenue de remettre à l'acquéreur une note de crédit;

2° le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard de ce redressement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

170. 1. L'article 350.63 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 19 des lois de 2023, est remplacé par le suivant :

« **350.63.** Une personne visée à l'article 350.62, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni envoyer par un moyen technologique plus d'une fois la facture ou la note de crédit, contenant les renseignements prescrits, visée à l'article 350.62, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou envoie par un tel moyen, à une autre fin, une reproduction de cette facture ou de cette note de crédit, ou un duplicata, elle doit le faire de la manière prescrite et un tel document doit contenir les renseignements prescrits.

Une telle personne ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture, relativement à l'obligation de lui remettre une facture conformément au premier alinéa de l'article 350.62, un autre document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

171. 1. Les articles 350.65 à 350.67 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **350.65.** Quiconque omet de se conformer au paragraphe 1° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 ou à l'article 350.70 encourt une pénalité de 300 $, au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62, une pénalité de 100 $, et à l'article 350.63, une pénalité de 200 $.

« **350.66.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.63, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'article 350.62, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence à l'article 350.62, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il fait référence à l'article 425.1.1, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture ou d'une note de crédit à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis visée à l'article 350.62, ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture ou cette note de crédit a été produite et remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie ou le montant du remboursement, du redressement ou du crédit correspond à la contrepartie qu'elle a reçue de l'acquéreur pour une fourniture ou au montant qu'elle a remboursé à l'acquéreur, redressé en sa faveur ou porté à son crédit à l'égard de la fourniture.

« **350.67.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.66, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture ou une note de crédit et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été produite de la manière visée à l'article 350.62 fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ou la note de crédit n'a pas été produite de la manière visée à cet article.

De plus, dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.66, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé attentivement une facture ou une note de crédit et qu'il a constaté que celle-ci ne contenait pas les renseignements prescrits visés à l'article 350.62 fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ou la note de crédit ne contient pas ces renseignements prescrits. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

172. 1. L'article 350.70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.70.** Tout conducteur visé à l'article 350.69 ou toute personne visée à l'article 350.62 doit, sur demande d'une personne autorisée à cette fin par le ministre, selon le cas :

1° afficher un rapport contenant les renseignements prescrits sur un appareil qui fait partie de l'équipement visé à l'article 350.61;

2° lui remettre une copie imprimée de ce rapport ou le lui envoyer par un moyen technologique;

3° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le conducteur ou la personne doit également transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.12° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édicté par l'article 187 de la présente loi.

173. 1. L'article 350.72 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le conducteur refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article, soit de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 conformément à cet article; »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° le conducteur fournit ou affiche un document ou un rapport, exigé en vertu d'une disposition des articles 350.68 à 350.78, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets ou transmet au ministre de tels renseignements en application de l'article 350.70; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.12° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édicté par l'article 187 de la présente loi.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

174. 1. L'article 350.76 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) sauf si elle est un conducteur visé à l'article 350.69, refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article, soit de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 conformément à cet article; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article, soit de transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70 conformément à cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.12° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édicté par l'article 187 de la présente loi.

175. 1. L'article 350.77 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° fournit ou affiche un document ou un rapport, exigé en vertu d'une disposition des articles 350.68 à 350.78, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets ou transmet au ministre de tels renseignements en application de l'article 350.70. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.12° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édicté par l'article 187 de la présente loi.

176. 1. L'article 350.78 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° une infraction prévue à l'article 60.4 de cette loi lorsqu'il fait référence au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62;

« 3° une infraction prévue à l'article 61.0.0.1 de cette loi lorsqu'il fait référence à l'article 350.61 ou au paragraphe 1° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 33.8° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi en ce qui concerne la transmission et la remise d'une note de crédit.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

177. 1. L'article 351 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2021.

178. 1. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) après qu'un médecin ou qu'une infirmière praticienne spécialisée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou qu'une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites a reconnu ou confirmé qu'il est approprié que le processus soit réalisé au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier ou un établissement admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » par le paragraphe suivant :

« 2° le bien est mis à la disposition du particulier ou le service est rendu au particulier, au lieu de résidence ou d'hébergement du particulier, autre qu'un centre hospitalier ou un établissement admissible, avec l'autorisation d'une personne responsable de la coordination du processus et dans des circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne exercera cette responsabilité en collaboration avec un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession ou une personne prescrite agissant dans des circonstances prescrites ou en suivant de façon continue les directives données relativement au processus par un tel médecin, une telle infirmière ou une telle personne prescrite; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture en établissement » par le sous-paragraphe suivant :

« iii. une infirmière praticienne spécialisée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture en établissement » par le sous-paragraphe suivant :

« ii. qu'un médecin ou qu'une infirmière praticienne spécialisée soit présent ou disponible sur demande au centre hospitalier ou à l'établissement admissible à tout moment où le particulier s'y trouve; ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement d'une personne pour une période de demande se terminant après le 7 avril 2022. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 7 avril 2022, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 ne s'appliquait pas à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 8 avril 2022;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 8 avril 2022;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 8 avril 2022;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 8 avril 2022.

179. 1. L'article 399.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. De plus, pour l'application de l'article 399.1 de cette loi, à l'égard d'un remboursement de la taxe payable en vertu du titre I de cette loi effectué à un moment donné, est réputé un mandataire prescrit un mandataire du gouvernement du Québec mentionné à l'annexe A de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) qui est en vigueur à ce moment donné, lorsque ce mandataire du gouvernement du Québec n'est pas mentionné à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) à ce moment.

180. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, en vertu de la section II du chapitre VIII.1, sauf un fournisseur désigné canadien, ne peut présenter la demande d'inscription prévue au premier alinéa, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2021.

181. 1. L'article 477.16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la personne ou l'inscrit a exigé ou perçu un montant de taxe de l'autre personne uniquement en raison du fait qu'à ce moment celle-ci

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ne lui avait pas remis une preuve satisfaisante pour le ministre de son inscription en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'une telle preuve lui est ensuite remise, ce montant est réputé, pour l'application du premier alinéa, excéder la taxe qu'il devait percevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2019. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 477.16 de cette loi s'applique, le délai de deux ans prévu au premier alinéa de cet article est réputé ne pas se terminer avant le 7 novembre 2024, si ce délai a commencé avant le 7 mai 2024 et que, dans ce délai de deux ans, la personne ou l'inscrit a refusé de redresser le montant de la taxe exigée ou de rembourser à l'autre personne l'excédent.

182. 1. L'article 486 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bière », des suivantes :

« « consommation sur place » signifie, selon le cas :

1° l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique dans un établissement pour lequel une personne est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de réunion, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

b) un permis de réunion autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, sauf si ces boissons alcooliques sont destinées à être servies gratuitement;

c) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui correspond à un permis prévu à l'un des sous-paragraphes *a* et *b*;

d) un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

e) un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

2° l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique avec des aliments pour emporter ou livrer, vendue en accompagnement d'aliments préparés par une personne tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis de restaurant délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui correspond au permis prévu au sous-paragraphe *a*;

« « membre des Premières Nations » signifie un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », des suivantes :

« « programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes » désigne le programme en vertu duquel la vente d'une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations par un vendeur fait l'objet d'une dispense, dans les circonstances prévues à l'article 492.1, de perception de la taxe spécifique prévue à l'article 487;

« « réserve » a le sens que lui donnent les règlements pris par le gouvernement pour l'application de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

« « solution informatique » signifie le système informatique déterminé par le ministre pour l'application du programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 492, des suivants :

« **492.1.** Malgré l'article 492, un vendeur titulaire d'un certificat d'inscription visé à l'article 493 qui, dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite dans un établissement situé sur une réserve, effectue, depuis cet établissement, la vente au détail d'une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations, autrement que pour consommation sur place, n'a pas à percevoir la taxe spécifique prévue à l'article 487 à l'égard de cette vente lorsque le membre des Premières Nations présente au vendeur, au moment de la vente, l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes et que les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

« **492.2.** Un membre des Premières Nations doit, pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et fournir les documents prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023. Toutefois, le membre des Premières Nations qui détient une attestation d'inscription au programme

© Éditeur officiel du Québec, 2024

de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, au sens que donne à cette expression le paragraphe *o*.0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), tel qu'il se lisait avant le 1er juillet 2023, est réputé, jusqu'à son remplacement par une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, détenir une attestation d'inscription à ce dernier programme.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 494, du suivant :

« **494.0.1.** Un vendeur qui effectue la vente au détail de boissons alcooliques sur une réserve au cours d'une période déterminée par le ministre, autrement que pour consommation sur place, et qui, tout au long de cette période, utilise la solution informatique à l'égard des ventes effectuées à un membre des Premières Nations — appelées « ventes données » dans le présent article — est réputé, à l'égard de la période et du dernier jour de celle-ci, demander le remboursement de la partie du montant versé en vertu de l'article 497 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui est égale à la taxe spécifique prévue à l'article 487 qui n'a pas été perçue, en raison de l'article 492.1, à l'égard des ventes données. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

185. L'article 541.47.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° celle des conditions suivantes qui s'applique, selon le cas :

a) s'il s'agit de la fourniture d'un service ou d'un bien meuble incorporel visée à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % dans la réserve;

b) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à l'acquéreur de la fourniture dans la réserve;

c) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée au paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à un tiers dans la réserve;

d) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à l'acquéreur dans la réserve;

e) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée à l'un des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci soit réside dans la

© Éditeur officiel du Québec, 2024

réserve, soit est un inscrit et le bien lui est délivré dans la réserve ou y est mis à sa disposition;

f) s'il s'agit de la fourniture d'un bien visée à l'un des paragraphes 2.1°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 18, celle-ci est effectuée dans la réserve conformément au paragraphe 1° de l'article 541.47.9;

g) s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service visée au premier alinéa de l'article 18.0.1, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % dans la réserve; ».

186. 1. L'article 541.49 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.49.** Toute personne doit, lors de la vente au détail ou de la location au détail, au Québec, d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier, payer au ministre un droit spécifique par pneu neuf qu'elle achète ou loue ou par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle achète ou loue, égal à l'un des montants suivants :

1° 4,50 $, s'il s'agit d'un pneu neuf de véhicule routier dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres et dont le diamètre global est égal ou inférieur à 83,82 centimètres;

2° 6,00 $, s'il s'agit d'un pneu neuf de véhicule routier dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 centimètres et dont le diamètre global est supérieur à 83,82 centimètres et n'excède pas 123,19 centimètres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un pneu neuf dont la vente au détail ou la location au détail est effectuée après le 30 juin 2023. Il s'applique également à l'égard d'un pneu neuf dont est muni un véhicule routier acquis par une vente au détail ou par une location au détail après cette date.

3. De plus, les droits spécifiques suivants doivent être déterminés en tenant compte des montants prévus à l'article 541.49 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1 :

a) pour l'application de l'article 541.50 de cette loi, le droit spécifique que doit payer une personne qui apporte ou fait en sorte qu'il soit apporté, après le 30 juin 2023, un pneu neuf pour utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou pour installation au Québec sur un véhicule routier destiné à la location à court terme;

b) pour l'application de l'article 541.51 de cette loi, le droit spécifique que doit payer une personne qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec après le 30 juin 2023, ou qui loue, par une location au détail conclue hors du Québec après cette date, un pneu neuf ou un véhicule routier muni de pneus neufs qui se trouve au Québec;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

c) pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 541.53 de cette loi, le droit spécifique que doit payer une personne qui a soit acheté ou fabriqué un pneu neuf pour le vendre ou le louer ou pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme, soit loué un pneu neuf pour le relouer ou pour qu'il soit installé sur un véhicule routier destiné à la location à long terme et qui commence à l'utiliser au Québec après le 30 juin 2023 à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne;

d) pour l'application du troisième alinéa de l'article 541.53 de cette loi, le droit spécifique que doit payer une personne qui a acheté ou fabriqué un véhicule routier muni de pneus neufs pour le vendre ou le louer à long terme ou qui a loué à long terme un véhicule routier muni de pneus neufs pour le relouer à long terme et qui commence à l'utiliser au Québec après le 30 juin 2023 à une autre fin ou fait en sorte qu'il soit ainsi utilisé à ses frais par une autre personne.

187. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1, les services qui sont des services prescrits pour l'application de ses paragraphes 13°, 17°, 18.3°, 18.4°, 18.6° ou 20° et les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 18.5°; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° déterminer, pour l'application des paragraphes 1°, 2°, 3°, 3.1° et 4° du premier alinéa de l'article 18, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites; »;

3° par le remplacement du paragraphe 33.11° par le suivant :

« 33.11° déterminer, pour l'application de l'article 350.69, les renseignements prescrits; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 33.11°, du suivant :

« 33.12° déterminer, pour l'application de l'article 350.70, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 51°, des suivants :

« 51.1° déterminer, pour l'application de l'article 492.1, les conditions prescrites;

« 51.2° déterminer, pour l'application de l'article 492.2, les documents prescrits; ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un service à l'égard duquel, selon le cas :

1° la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 28 mars 2023 ou est payée après cette date sans être devenue due;

2° la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 29 mars 2023.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

188. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *h* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *h.*1) « membre des Premières Nations » : un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5); »;

2° par le remplacement du paragraphe *o*.0.1 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *o.*0.1) « programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes » : le programme en vertu duquel soit l'achat de carburant par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande est, dans les circonstances prévues à l'article 9.1, exempté du paiement de la taxe prévue à l'article 2, soit la vente de carburant à un membre des Premières Nations ou à une bande par un vendeur en détail fait l'objet d'une dispense, dans les circonstances prévues à l'article 12.1, de perception de la taxe prévue à l'article 2; »;

3° par l'insertion, avant le paragraphe *r*.0.1 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *r.*0.0.1) « solution informatique » : le système informatique déterminé par le ministre pour l'application du programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes; »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci, les expressions « activités de gestion de la bande », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande » et « réserve » ont le sens que leur donnent les règlements pris par le gouvernement pour l'application de l'article 10.2. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

189. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Indien » par « membre des Premières Nations »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions « activités de gestion de la bande », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande » et « réserve ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

190. 1. L'article 10.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa, un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, au remboursement des montants qu'il a versés au cours d'un mois donné en vertu de l'article 51.1 à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, à l'égard d'une quantité de carburant, si le montant qu'il a perçu en vertu du premier alinéa de l'article 12 à l'égard des ventes de carburant qu'il a effectuées au cours du mois donné est inférieur aux montants ainsi versés. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Indien » par « membre des Premières Nations »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve au cours d'une période déterminée par le ministre et qui, tout au long de cette période, utilise la solution informatique à l'égard des ventes de carburant effectuées dans cet établissement à un membre des Premières Nations, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande — appelée « ventes données » dans le présent alinéa — est réputé, à l'égard de la période et du dernier jour de celle-ci, demander le remboursement de la partie du montant versé en vertu de l'article 51.1 à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui est égale à la taxe prévue à l'article 2 qui n'a pas été payée ou perçue, en raison de l'un des articles 9.1 et 12.1, à l'égard des ventes données. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

191. 1. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Indien » par « membre des Premières Nations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

192. 1. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Malgré les troisième et cinquième alinéas et sous réserve du huitième alinéa, le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit, au plus tard le 15e jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et, si le montant qui, en l'absence des articles 9.1 et 12.1, constitue la taxe prévue à l'article 2 qui aurait dû être payée ou perçue, selon le cas, conformément à la présente loi à l'égard du total des ventes de carburant effectuées dans cet établissement par le vendeur en détail au cours du mois précédent, dont chacune consiste en une vente à un membre des Premières Nations, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande à l'égard de laquelle, d'une part, soit aucune taxe prévue à l'article 2 n'était payable, conformément à cet article 9.1, soit le vendeur était dispensé de percevoir une telle taxe, conformément à cet article 12.1, et, d'autre part, aucune telle taxe n'a été effectivement perçue, est inférieur au montant égal à la taxe, déterminé relativement à une quantité de carburant, que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur est dispensé de percevoir, le cas échéant, du vendeur en détail, conformément au sixième alinéa de l'article 51.1, pour le mois précédent, relativement à cet établissement, cette différence doit en même temps être remise au ministre. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le septième alinéa, le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui, tout au long d'une période donnée déterminée par le ministre, utilise la solution informatique n'a pas à rendre compte au ministre de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période donnée précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

193. 1. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **17.3.** Un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un membre des Premières Nations, une bande, un conseil de tribu ou une entité

© Éditeur officiel du Québec, 2024

mandatée par une bande dans les circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 s'applique doit respecter les conditions suivantes :

a) sauf à l'égard des ventes en détail pour lesquelles la solution informatique est utilisée, tenir, pour chaque jour de l'année, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un registre des ventes en détail relatif à cet établissement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

194. 1. L'intitulé de la sous-section 1.1 de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« §1.1. — *Attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

195. 1. L'article 26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.1.** Un membre des Premières Nations, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande doit, pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et fournir les documents prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023. Toutefois, le membre des Premières Nations, la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande qui détient une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, au sens que donne à cette expression le paragraphe *o*.0.1 du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant le 1er juillet 2023, est réputé, jusqu'à son remplacement par une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, détenir une attestation d'inscription à ce dernier programme.

196. 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Toutefois, sous réserve du quatrième alinéa, le ministre peut, à compter du jour qu'il détermine, autoriser le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui est le fournisseur désigné d'un vendeur en détail exploitant un établissement de distribution de carburant sur une réserve, autre qu'un tel vendeur en détail qui utilise la solution informatique dans cet établissement, à appliquer le pourcentage de réduction qu'il indique à la quantité totale de carburant faisant

© Éditeur officiel du Québec, 2024

l'objet d'un contrat entre cet agent-percepteur et ce vendeur en détail, l'agent-percepteur étant alors, malgré le cinquième alinéa, dispensé de percevoir le montant égal à la taxe à l'égard de la quantité de carburant faisant l'objet de cette réduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

197. 1. L'article 330.10 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juin 2024.

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

198. 1. L'article 122 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 36) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, de « des sous-paragraphes vi et xviii » par « du sous-paragraphe vi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2021.

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

199. 1. L'article 108 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « 2023 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2023.

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2023 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

200. 1. L'article 65 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (2023, chapitre 30) est modifié par le remplacement de « l'article 21.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires doit se lire

© Éditeur officiel du Québec, 2024

en y remplaçant » par « dans la mesure où il remplace le deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires, cet article 21.1 doit se lire en remplaçant ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2023.

201. 1. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du paragraphe 3° de l'article 53 » par « du paragraphe 2° de l'article 53 lorsqu'elles édictent le paragraphe 2.1° de l'article 65.1 de cette loi »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du paragraphe 1° de l'article 47 » par « de l'article 47 lorsqu'elles remplacent le deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les entreprises de services monétaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2023.

DISPOSITION FINALE

202. La présente loi entre en vigueur le 7 mai 2024, à l'exception des dispositions des articles 167 et 168, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10).

83488

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 52
(2024, chapitre 12)

Loi permettant au Parlement du Québec de préserver le principe de la souveraineté parlementaire à l'égard de la Loi sur la laïcité de l'État

Présenté le 8 février 2024
Principe adopté le 20 février 2024
Adopté le 2 mai 2024
Sanctionné le 7 mai 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

© Éditeur officiel du Québec, 2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi préserve le principe de souveraineté parlementaire en reconduisant la disposition dérogatoire prévue à l'article 34 de la Loi sur la laïcité de l'État.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Projet de loi no 52

LOI PERMETTANT AU PARLEMENT DU QUÉBEC DE PRÉSERVER LE PRINCIPE DE LA SOUVERAINETÉ PARLEMENTAIRE À L'ÉGARD DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 34 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte par son chapitre V ont effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

2. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2024.

83347

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 58
(2024, chapitre 13)

Loi no 2 sur les crédits, 2024-2025

Présenté le 2 mai 2024
Principe adopté le 2 mai 2024
Adopté le 2 mai 2024
Sanctionné le 7 mai 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

© Éditeur officiel du Québec, 2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2024-2025, une somme maximale de 75 544 708 960,00 $ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique, en outre, quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2024-2025, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2022-2023.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Projet de loi no 58

LOI NO 2 SUR LES CRÉDITS, 2024-2025

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 75 544 708 960,00 $ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2024-2025, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés à l'annexe 1, déduction faite des montants totalisant 30 826 709 940,00 $ des crédits votés par la Loi no 1 sur les crédits, 2024-2025 (2024, chapitre 3).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 15,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 2 est approuvé pour l'année financière 2024-2025.

5. L'excédent des prévisions des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2022-2023 présenté à l'annexe 3 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 7 mai 2024.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 1	
Soutien aux activités ministérielles	64 191 000,00
PROGRAMME 2	
Modernisation des infrastructures municipales	118 471 425,00
PROGRAMME 3	
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	404 403 225,00
PROGRAMME 4	
Développement des régions et des territoires	1 760 775,00
PROGRAMME 5	
Promotion et développement de la région métropolitaine	106 591 875,00
PROGRAMME 6	
Commission municipale du Québec	10 047 075,00
PROGRAMME 7	
Habitation	686 019 450,00
	1 391 484 825,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1	
Développement des entreprises bioalimentaires et qualité des aliments	442 590 600,00
PROGRAMME 2	
Organismes d'État	331 914 225,00
	774 504 825,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1	
Soutien au Conseil du trésor	77 840 175,00
PROGRAMME 2	
Soutien aux fonctions gouvernementales	197 428 725,00
PROGRAMME 3	
Commission de la fonction publique	4 568 625,00
PROGRAMME 4	
Régimes de retraite et d'assurances	2 435 850,00
PROGRAMME 5	
Fonds de suppléance	14 139 825 000,00
PROGRAMME 6	
Soutien aux infrastructures gouvernementales	10 407 675,00
PROGRAMME 7	
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	30 092 850,00
	14 462 598 900,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1	
Cabinet du lieutenant-gouverneur	583 275,00
PROGRAMME 2	
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	95 142 075,00
PROGRAMME 3	
Relations canadiennes	12 605 250,00
PROGRAMME 4	
Relations avec les Premières Nations et les Inuit	295 567 175,00
PROGRAMME 5	
Institutions démocratiques, accès à l'information et laïcité	12 293 700,00
PROGRAMME 6	
Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	99 695 700,00
	515 887 175,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1	
Direction, administration et soutien à la mission	61 462 500,00
PROGRAMME 2	
Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	577 169 100,00
PROGRAMME 3	
Jeunesse	35 515 125,00
	674 146 725,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

PROGRAMME 1	
Direction et administration	53 212 800,00
PROGRAMME 2	
Gestion des ressources informationnelles spécifiques	39 932 250,00
	93 145 050,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

PROGRAMME 1	
Direction et administration	30 119 700,00
PROGRAMME 2	
Développement de l'économie	227 114 850,00
PROGRAMME 3	
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	191 643 000,00
PROGRAMME 4	
Interventions relatives au Fonds du développement économique	484 557 225,00
PROGRAMME 5	
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	583 124,00
PROGRAMME 6	
Énergie	43 562 250,00
	977 580 149,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ÉDUCATION

PROGRAMME 1	
Administration	297 027 000,00
PROGRAMME 2	
Soutien aux organismes	68 596 975,00
PROGRAMME 3	
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	1 147 126 275,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	9 948 013 050,00
PROGRAMME 5	
Développement du sport, du loisir et du plein air	132 862 975,00
	11 593 626 275,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1	
Gouvernance, administration et services à la clientèle	386 199 250,00
PROGRAMME 2	
Solidarité sociale et Action communautaire	2 587 759 051,00
PROGRAMME 3	
Emploi	608 148 175,00
	3 582 106 476,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1	
Administration	86 839 275,00
PROGRAMME 2	
Soutien aux organismes	42 800 475,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études et bourses incitatives	778 161 275,00
PROGRAMME 4	
Enseignement supérieur	5 141 667 450,00
	6 049 468 475,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1	
Protection de l'environnement et de la faune	436 031 550,00
PROGRAMME 2	
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6 539 175,00
	442 570 725,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

FAMILLE

PROGRAMME 1	
Planification, recherche et administration	64 084 125,00
PROGRAMME 2	
Mesures d’aide à la famille	65 466 850,00
PROGRAMME 3	
Services de garde éducatifs à l’enfance	1 948 947 300,00
PROGRAMME 4	
Curateur public	63 339 900,00
	2 141 838 175,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

FINANCES

PROGRAMME 1	
Direction et administration	32 782 725,00
PROGRAMME 2	
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	42 480 950,00
PROGRAMME 3	
Contributions, frais de services bancaires et provision pour transférer des crédits	55 433 400,00
PROGRAMME 4	
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	4 331 050,00
	135 028 125,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

PROGRAMME 1	
Direction et soutien aux activités du Ministère	41 308 800,00
PROGRAMME 2	
Immigration, francisation et intégration	511 198 275,00
	552 507 075,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

JUSTICE

PROGRAMME 1	
Administration de la justice	365 819 400,00
PROGRAMME 2	
Activité judiciaire	33 468 100,00
PROGRAMME 3	
Justice administrative	10 675 150,00
PROGRAMME 5	
Autres organismes relevant du ministre	148 963 075,00
PROGRAMME 6	
Poursuites criminelles et pénales	163 791 675,00
	722 717 400,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

LANGUE FRANÇAISE

PROGRAMME 1

Langue française	51 469 650,00
	51 469 650,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1	
Le Protecteur du citoyen	18 199 275,00
PROGRAMME 2	
Le Vérificateur général	32 822 950,00
PROGRAMME 4	
Le Commissaire au lobbyisme	4 960 650,00
PROGRAMME 6	
Le Commissaire à la langue française	1 799 400,00
	57 782 275,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1	
Direction et administration	18 055 125,00
PROGRAMME 2	
Affaires internationales	92 991 675,00
PROGRAMME 3	
Condition féminine	25 015 875,00
	136 062 675,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles et forestières	287 554 650,00
	287 554 650,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1	
Fonctions de coordination	238 611 075,00
PROGRAMME 2	
Services dispensés à la population	26 885 354 700,00
PROGRAMME 3	
Office des personnes handicapées du Québec	13 880 325,00
PROGRAMME 5	
Condition des Aînés	40 947 750,00
	27 178 793 850,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1	
Direction et administration	112 717 875,00
PROGRAMME 2	
Services de la Sûreté du Québec	419 073 450,00
PROGRAMME 3	
Gestion du système correctionnel	486 846 075,00
PROGRAMME 4	
Affaires policières	142 864 675,00
PROGRAMME 5	
Expertises scientifiques et médicolégales	27 975 000,00
PROGRAMME 6	
Encadrement et surveillance	48 626 175,00
PROGRAMME 7	
Sécurité civile et sécurité incendie	35 225 400,00
	1 273 328 650,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

TOURISME

PROGRAMME 1	
Direction, administration et gestion des programmes	9 812 250,00
PROGRAMME 2	
Développement du tourisme	114 589 875,00
PROGRAMME 3	
Organismes relevant du ministre	29 780 735,00
	154 182 860,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

PROGRAMME 1	
Infrastructures et systèmes de transport	2 217 789 900,00
PROGRAMME 2	
Administration et services corporatifs	51 136 575,00
	2 268 926 475,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

TRAVAIL

PROGRAMME 1		
Travail	27 397 500,00	
	27 397 500,00	
		75 544 708 960,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ	
Prévision de dépenses	211 258 050,00
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	211 258 050,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE	
Prévision de dépenses	3 754 500,00
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS	
Prévision de dépenses	31 853 700,00
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	35 608 200,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE

Prévision de dépenses	465 970 125,00
Prévision d'investissements	96 010 800,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	465 970 125,00
Prévision d'investissements	96 010 800,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE	
Prévision de dépenses	133 500,00
Prévision d'investissements	321 562 500,00
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES	
Prévision de dépenses	22 081 125,00
Prévision d'investissements	55 650,00
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
Prévision de dépenses	1 004 250 900,00
Prévision d'investissements	2 078 142 750,00
FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES	
Prévision de dépenses	112 500,00
Prévision d'investissements	90 000 000,00
SOUS-TOTAUX	
Prévision de dépenses	1 026 578 025,00
Prévision d'investissements	2 489 760 900,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ÉDUCATION

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Prévision de dépenses	119 184 375,00
Prévision d'investissements	55 595 925,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	119 184 375,00
Prévision d'investissements	55 595 925,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME	
Prévision de dépenses	31 558 550,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL	
Prévision de dépenses	889 878 800,00
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES	
Prévision de dépenses	160 077 075,00
Prévision d'investissements	4 505 775,00
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE	
Prévision de dépenses	13 693 125,00
Prévision d'investissements	14 478 750,00
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES	
Prévision de dépenses	34 763 000,00
SOUS-TOTAUX	
Prévision de dépenses	1 129 970 550,00
Prévision d'investissements	18 984 525,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES	
Prévision de dépenses	18 750 000,00
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	18 750 000,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS

FONDS BLEU	
Prévision de dépenses	56 966 700,00
FONDS D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES	
Prévision de dépenses	1 166 720 250,00
Prévision d'investissements	196 200 000,00
FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT	
Prévision de dépenses	188 013 975,00
Prévision d'investissements	8 594 250,00
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES	
Prévision de dépenses	50 250,00
FONDS DE TRANSITION, D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES	
Prévision de dépenses	153 967 875,00
SOUS-TOTAUX	
Prévision de dépenses	1 565 719 050,00
Prévision d'investissements	204 794 250,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE	
Prévision de dépenses	2 191 988 800,00
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	2 191 988 800,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT	
Prévision de dépenses	2 477 250,00
FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX	
Prévision de dépenses	169 500 000,00
FONDS DE LUTTE CONTRE LES DÉPENDANCES	
Prévision de dépenses	169 303 875,00
FONDS DU PLAN NORD	
Prévision de dépenses	109 262 850,00
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS	
Prévision de dépenses	2 979 975,00
Prévision d'investissements	6 000,00
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE	
Prévision de dépenses	962 004 900,00
SOUS-TOTAUX	
Prévision de dépenses	1 415 528 850,00
Prévision d'investissements	6 000,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE	
Prévision de dépenses	31 533 375,00
FONDS AFFECTÉ À L'AIDE DES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES	
Prévision de dépenses	40 898 400,00
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
Prévision de dépenses	38 601 375,00
Prévision d'investissements	2 937 300,00
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	
Prévision de dépenses	38 272 275,00
Prévision d'investissements	1 157 850,00
SOUS-TOTAUX	
Prévision de dépenses	149 305 425,00
Prévision d'investissements	4 095 150,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES	
Prévision de dépenses	579 643 125,00
Prévision d'investissements	14 991 875,00
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
Prévision de dépenses	442 599 825,00
Prévision d'investissements	33 674 850,00
SOUS-TOTAUX	
Prévision de dépenses	1 022 242 950,00
Prévision d'investissements	48 666 725,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS	
Prévision de dépenses	91 981 650,00
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
Prévision de dépenses	460 454 400,00
Prévision d'investissements	106 617 825,00
SOUS-TOTAUX	
Prévision de dépenses	552 436 050,00
Prévision d'investissements	106 617 825,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	621 566 625,00
Prévision d'investissements	17 231 550,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	621 566 625,00
Prévision d'investissements	17 231 550,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	278 118 650,00
Prévision d'investissements	871 725,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	278 118 650,00
Prévision d'investissements	871 725,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	81 645 900,00
Prévision d'investissements	34 649 475,00

FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	140 180 775,00
Prévision d'investissements	75 375 225,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	55 468 350,00
Prévision d'investissements	4 586 250,00

FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	4 398 940 350,00
Prévision d'investissements	2 748 543 525,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	4 676 235 375,00
Prévision d'investissements	2 863 154 475,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

TRAVAIL

FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	76 567 500,00	
Prévision d'investissements	2 325 000,00	
SOUS-TOTAUX		
Prévision de dépenses	76 567 500,00	
Prévision d'investissements	2 325 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses		15 557 028 600,00
Prévision d'investissements		5 908 114 850,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ANNEXE 3

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS
DES FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2022-2023

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Excédent de dépenses	75 944 300,00

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	75 944 300,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE	
Excédent de dépenses	4 800,00
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	4 800,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE	
Excédent de dépenses	8 707 800,00
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
Excédent de dépenses	5 397 600,00
FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES	
Excédent de dépenses	1 137 300,00
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	15 242 700,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME	
Excédent de dépenses	5 239 100,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL	
Excédent de dépenses	119 698 600,00
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES	
Excédent de dépenses	28 010 700,00
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES	
Excédent de dépenses	4 314 900,00
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	157 263 300,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS

FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Excédent de dépenses	28 288 000,00
Excédent des investissements	2 194 900,00

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	28 288 000,00
Excédent des investissements	2 194 900,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

FINANCES

FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE	
Excédent de dépenses	9 284 400,00
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	9 284 400,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

JUSTICE

FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	
Excédent des investissements	316 000,00
SOUS-TOTAL	
Excédent des investissements	316 000,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

Excédent de dépenses	63 927 800,00
Excédent des investissements	308 900,00

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	63 927 800,00
Excédent des investissements	308 900,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
Excédent de dépenses	82 532 600,00
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	82 532 600,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

FONDS AÉRIEN	
Excédent de dépenses	980 300,00
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT	
Excédent de dépenses	12 412 600,00
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	13 392 900,00

© Éditeur officiel du Québec, 2024

TRAVAIL

FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Excédent des investissements	4 569 700,00	
SOUS-TOTAL		
Excédent des investissements	4 569 700,00	
TOTAUX		
Excédent de dépenses		445 880 800,00
Excédent des investissements		7 389 500,00

83351

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 59
(2024, chapitre 14)

Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales

Présenté le 24 avril 2024
Principe adopté le 2 mai 2024
Adopté le 2 mai 2024
Sanctionné le 7 mai 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

© Éditeur officiel du Québec, 2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'interrompre le processus relatif à la délimitation des circonscriptions électorales entrepris par la Commission de la représentation en vertu de la Loi électorale. Elle prévoit que cette commission doit recommencer le processus de délimitation en déposant un rapport préliminaire dans les 12 mois suivant les prochaines élections générales.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Projet de loi no 59

LOI VISANT L'INTERRUPTION DU PROCESSUS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition de la Loi électorale (chapitre E-3.3), le processus de délimitation des circonscriptions électorales entrepris par la Commission de la représentation en vertu de cette loi est interrompu.

2. La Commission de la représentation procède, conformément aux articles 14 à 18 et 23 à 33 de la Loi électorale, à une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales après les premières élections générales qui suivent le 7 mai 2024.

Dans les 12 mois suivant ces élections, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport préliminaire dans lequel elle propose la délimitation des circonscriptions. Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi électorale s'applique à ce rapport.

3. La présente loi entre en vigueur le 7 mai 2024.

83385

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 942-2024, 5 juin 2024

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée peut permettre à un participant qui a cessé d'être actif ou, au décès d'un tel participant, à son conjoint de choisir de recevoir des prestations variables sur les fonds qu'il détient au titre de dispositions à cotisation déterminée du régime, aux conditions et dans les délais prévus par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans qui a choisi de recevoir des prestations variables a droit de demander le paiement en un ou plusieurs versements de tout ou partie des fonds visés au premier alinéa de cet article, aux conditions et dans les délais prévus par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi, le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite a droit, dans les conditions prévues par règlement, de la remplacer par une rente viagère ou temporaire, constituée par contrat, dont le montant peut varier annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans a droit de remplacer, dans les conditions prévues par règlement, tout ou partie de la rente à laquelle il a acquis droit par un paiement en un ou plusieurs versements provenant d'un régime de retraite déterminé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3.1.1°, 4° et 6° du premier alinéa de l'article 244 de cette loi, Retraite Québec peut, par règlement :

— déterminer, pour l'application de l'article 90.1 de cette loi, les conditions et délais pour le versement des prestations variables ainsi que les conditions et délais pour le paiement en un ou plusieurs versements de tout ou partie des fonds visés au premier alinéa de cet article;

— déterminer, pour l'application de l'article 92 de cette loi, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes et les règles applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente;

— déterminer, pour l'application de l'article 98 de cette loi, les régimes ou contrats de rente non régis par cette loi qui sont compris dans l'expression « régime de retraite » et les normes qui s'appliquent à ces régimes ou contrats, ou leur rendre applicable tout ou partie de cette loi ou des règlements;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 28 septembre 2023, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par Retraite Québec sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2023, avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 90.1, 92 et 244, 1er al., par. 3.1.1°, 4° et 6°)

1. L'article 15.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le participant ou conjoint fixe pour chaque année le montant de revenu viager à recevoir à titre de prestations variables ou, s'il est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande, le montant du paiement en un ou plusieurs versements à recevoir à ce titre; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le montant maximum du revenu versé à titre de revenu viager à un participant ou conjoint âgé de moins de 55 ans est fixé conformément aux articles 20 et 20.1, qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° le montant du revenu viager que peuvent procurer les fonds détenus par un participant ou conjoint âgé de 55 ans ou plus est estimé conformément à l'article 20.0.1, qui s'applique avec les adaptations nécessaires;

4° malgré le montant du revenu viager visé au paragraphe 3, tout ou partie des fonds détenus par un participant ou conjoint âgé de 55 ans ou plus peuvent, sur demande au comité de retraite faite en tout temps au cours d'une année, être payés en un ou plusieurs versements. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un paiement visé au paragraphe 4 du premier alinéa doit être fait sans égard, le cas échéant, au montant de prestations variables fixé ou reçu par le participant ou conjoint pour l'année courante à titre de revenu viager ou de paiement en un ou plusieurs versements. ».

2. L'article 15.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.6.** Lorsque le régime prévoit le versement de prestations variables, à titre de revenu temporaire, à un participant ou conjoint âgé de moins de 55 ans, les conditions prévues aux articles 19.2, 20.5, 21 et 22.2 ainsi que les annexes 0.5 et 0.9.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

3. L'article 15.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de revenu versé » par « du revenu versé ou du paiement de tout ou partie des fonds, en un ou plusieurs versements, ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.7, du suivant :

« **15.7.1.** Les prestations variables versées, à titre de revenu viager ou temporaire ou, selon le cas, de paiement en un ou plusieurs versements, ne peuvent être transférées dans un régime de retraite visé au paragraphe 3 de l'article 28. ».

5. L'article 15.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au premier alinéa » par « à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de l'élément « W » par le suivant :

« « W » est égal au total des revenus temporaires que le constituant a reçus ou doit recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi ou d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut la remplacer par une rente viagère ou temporaire constituée avec un fonds de revenu viager visé à l'article 18 ou, s'il est âgé de 55 ans ou plus, par le paiement de tout ou partie du solde d'un tel fonds en un ou plusieurs versements. Le remplacement de la rente acquise comporte le transfert de la valeur de la rente à remplacer dans un fonds de revenu viager. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la rente prévue par le régime par une rente constituée avec un fonds de revenu viager » par « visé au premier alinéa ».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« 2° que le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier ou, si le constituant est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande, le montant du paiement de tout ou partie du solde du fonds en un ou plusieurs versements est, sous réserve du plancher visé à l'article 20.2, fixé par le constituant chaque année;

2.1° que le montant du revenu fixé par un constituant âgé de moins de 55 ans pour un exercice financier ne peut excéder le plafond déterminé conformément à l'article 20.1; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° que le montant du revenu viager que peuvent procurer les sommes détenues par un constituant âgé de 55 ans ou plus est estimé conformément à l'article 20.0.1;

3.1° que, malgré le montant du revenu viager visé au paragraphe 3, tout ou partie du solde du fonds de revenu viager d'un constituant âgé de 55 ans ou plus peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, être payé en un ou plusieurs versements, sur demande faite à l'établissement financier en tout temps au cours d'un exercice financier; »;

c) par la suppression des paragraphes 6.1° et 7.1°;

d) par l'insertion, après le paragraphe 7.1°, du suivant :

« 7.2° que le revenu viager ou temporaire ou, selon le cas, le paiement de tout ou partie du solde du fonds de revenu viager en un ou plusieurs versements ne peut être transféré dans un régime de retraite visé au paragraphe 3 de l'article 28; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« En outre, le contrat type établissant le fonds de revenu viager peut prévoir que le constituant âgé de moins de 55 ans a droit de recevoir, au cours d'un exercice financier, tout ou partie du solde du fonds sous la forme d'un revenu temporaire. Les dispositions du contrat type doivent alors comporter les exigences prévues à l'article 19.2.

Il doit par ailleurs prévoir que le paiement visé au paragraphe 3.1 du premier alinéa doit être fait sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le constituant pour l'exercice courant. ».

9. L'article 19.1 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 19.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, de ce qui précède le paragraphe 1°, par ce qui suit :

« **19.2.** Le revenu temporaire d'un constituant âgé de moins de 55 ans est payable, sur demande à l'établissement financier, en versements mensuels dont aucun ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 40 % » par « 50 % »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 75 % » par « 100 % »;

d) par la suppression de la troisième condition;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Dans ce cas » par « En outre »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 54 ans » par « l'âge de 55 ans ».

11. L'article 19.3 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **20.** Le plafond du revenu viager, pour un exercice financier du fonds de revenu viager d'un constituant âgé de moins de 55 ans, est égal au montant « E » de la formule suivante :

F x C - A = E

« F » représente le taux prescrit pour une année, établi conformément à l'article 21;

« C » représente le solde du fonds à la date de début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours du même exercice d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.5 ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro.

Le montant « E » ne peut être inférieur à zéro.

20.0.1. Le montant estimé du revenu viager d'un constituant âgé de 55 ans ou plus est établi par l'établissement financier selon la méthode qu'il détermine ou, si celui-ci en décide ainsi, est égal au montant « N » de la formule suivante :

$$\frac{D}{T} = N$$

« D » représente le solde du fonds à la date de l'estimation;

« T » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier du fonds, d'une rente de retraite annuelle de 1 $, payable le 1er janvier de chaque année comprise dans la période qui s'étend du début de l'exercice financier visé jusqu'au 31 décembre de l'année où le constituant atteint l'âge de 95 ans; cette valeur est établie sur la base d'un taux d'intérêt qui correspond au taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

1° la conversion du taux d'intérêt visé à l'élément « T », lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

2° une majoration du taux d'intérêt effectif de 1,10 %;

3° l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.

Le montant « N » ne peut être inférieur au plancher déterminé conformément à l'article 20.2.

En outre, dans le cas d'un constituant âgé de 95 ans et plus, l'élément « T » est égal à 1. ».

13. L'article 20.1 est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède la formule « A + E = M » et après « du fonds de revenu viager », de « à un constituant âgé de moins de 55 ans »;

2° par la suppression, dans l'élément « A », de « 20.4 ou ».

14. L'article 20.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « revenu versé », de « ou du paiement de tout ou partie du solde du fonds, en un ou plusieurs versements, ».

15. L'article 20.3 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 20.4 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 20.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « la section II.3 » par « la sous-section 3 de la section II.1 ».

18. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Le taux prescrit à l'élément « F » de l'article 20 est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

1° la conversion de ce taux d'intérêt, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

2° la majoration du taux d'intérêt effectif de 2,75 %;

3° l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %. ».

19. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 22.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.2.** Les sommes transférées dans un fonds de revenu viager détenu par un constituant âgé de moins de 55 ans sont réputées provenir en totalité d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1, à moins que le constituant ne transmette à l'établissement financier qui gère le fonds dans lequel les sommes sont transférées une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9.1. ».

21. L'article 23 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , 19.1 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

22. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° lorsque la date de début de l'exercice est postérieure au 1er janvier de l'année et que le constituant est âgé de moins de 55 ans, les sommes provenant directement ou non au cours de l'année d'un fonds de revenu viager du constituant ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 ; » ;

b) par la suppression du paragraphe 3° ;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « revenu », de « ou de paiement, en un ou plusieurs versements, » ;

d) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° lorsque le constituant est âgé de moins de 55 ans à la fin de l'année précédente :

a) le plafond du revenu viager visé à l'article 20 ;

b) si le contrat prévoit le versement d'un revenu temporaire, les conditions que le constituant doit remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire visé à l'article 19.2 ;

c) que le transfert dans le fonds de sommes provenant directement ou non d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 ne peut entraîner la révision du montant maximum qui peut être servi au constituant au cours de l'exercice ;

d) que, si le constituant désire transférer tout ou partie du solde du fonds de revenu viager en recevant de ce fonds le revenu viager qu'il a fixé pour l'exercice, il doit s'assurer que le solde du fonds à la suite du transfert est au moins égal à la différence entre le revenu fixé pour l'exercice et celui qu'il a déjà reçu depuis le début de l'exercice ; » ;

e) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° lorsque le constituant est âgé de 55 ans ou plus à la fin de l'année précédente :

a) le montant du revenu viager établi conformément à l'article 20.0.1 pour l'exercice courant, avec la mention que ce montant est une estimation et qu'il peut varier en raison notamment des retraits effectués et des rendements du fonds ;

b) les hypothèses utilisées aux fins de l'estimation du revenu viager concernant l'âge de décès présumé et le rendement espéré ;

c) que, malgré le montant estimé du revenu viager, tout ou partie du solde du fonds de revenu viager peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, être payé en un ou plusieurs versements, sur demande à l'établissement financier faite en tout temps pour l'exercice courant, et qu'un tel paiement est fait sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le constituant pour cet exercice. » ;

f) par la suppression des paragraphes 7° et 8° ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, le relevé fourni à un constituant qui doit atteindre l'âge de 55 ans au cours de l'exercice financier doit indiquer que celui-ci peut se prévaloir des dispositions du sous-paragraphe *c* du paragraphe 6 dès qu'il atteint cet âge. Pour l'application de ces dispositions, le revenu du constituant s'entend du revenu viager ou temporaire fixé ou reçu par le constituant pour l'exercice courant. ».

23. L'article 24.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **24.1.** Lorsque des sommes sont déposées, au cours de la même année, dans un fonds que gère l'établissement financier ou que le constituant âgé de moins de 55 ans informe celui-ci du revenu temporaire maximum qu'il fixe, l'établissement financier doit, dans les 30 jours qui suivent, fournir au constituant un relevé indiquant : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le solde du fonds au début de l'exercice ainsi que les sommes qui y ont été déposées depuis en distinguant, si le constituant est âgé de moins de 55 ans, celles qui proviennent directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le montant maximum qui peut être versé au constituant âgé de moins de 55 ans à titre de revenu au cours de l'exercice ainsi que le solde du fonds utilisé pour le calcul de ce montant ; » ;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « revenu », de « ou de paiement, en un ou plusieurs versements, »;

5° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° si le constituant est âgé de 55 ans ou plus :

a) le montant du revenu viager établi conformément à l'article 20.0.1, avec la mention que ce montant est une estimation et qu'il peut varier en raison notamment des retraits effectués et des rendements du fonds;

b) les hypothèses utilisées aux fins de l'estimation du revenu viager concernant l'âge de décès présumé et le rendement espéré;

c) le solde du fonds de revenu viager, que tout ou partie de ce solde peut, malgré le montant estimé du revenu viager et à moins que le terme des placements ne soit pas échu, être payé en un ou plusieurs versements, sur demande faite à l'établissement financier en tout temps pour l'exercice courant, et qu'un tel paiement est fait sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le constituant pour cet exercice. »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, lorsque les sommes déposées dans le fonds de revenu viager ne modifient pas le revenu maximum auquel a droit, pour l'exercice courant, un constituant âgé de moins de 55 ans, l'établissement financier n'est pas tenu de fournir le relevé visé au premier alinéa. ».

24. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « avant que la totalité du solde du fonds de revenu viager n'ait été convertie en rente viagère »;

2° par le remplacement de « ce fonds » par « le fonds ».

25. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de « sous réserve de l'article 15.7.1 et du paragraphe 7.2 du premier alinéa de l'article 19, ».

26. L'annexe 0.2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'intitulé, de « (a. 16.1, 19 et 29) » par « (a. 16.1 et 29) »;

2° par l'insertion, dans l'intitulé et après « PARTICIPANT », de « , DU CONJOINT ».

27. L'annexe 0.3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 0.3**
(a. 16.2)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT OU DU CONJOINT

Je déclare que le total des rentes temporaires que j'ai reçues ou que je recevrai au cours de la présente année en vertu des régimes ou contrats suivants :

a) les régimes complémentaires de retraite régis ou établis par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

b) les contrats constitutifs d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime;

s'élève à _____ $.

_____(*Date*)_____ _____(*Signature*)_____

AVIS : Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un paiement en un seul versement prévu à l'article 92 de cette loi. ».

28. L'annexe 0.4 de ce règlement est abrogée.

29. L'annexe 0.5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « la section II.3 » par « la sous-section 3 de la section II.1 ».

30. Les annexes 0.6 à 0.9 de ce règlement sont abrogées.

31. L'annexe 0.9.1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« DÉCLARATION DU CONSTITUANT ÂGÉ DE MOINS DE 55 ANS LORS DU TRANSFERT DE SOMMES DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la section II.3 » par « la sous-section 3 de la section II.1 ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

32. Lorsque l'établissement financier a garanti le solde du fonds de revenu viager à un intervalle convenu de plus d'une année avant le 1er janvier 2025, le montant maximum

© Éditeur officiel du Québec, 2024

du revenu déterminé conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'elles se lisent avant cette date, est versé jusqu'à la fin de cet intervalle, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

33. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 67.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le plafond du revenu viager doit être établi conformément aux dispositions de l'article 20 et aux annexes 0.6 et 0.7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'elles se lisent avant le 1er janvier 2025.

34. Lorsqu'un régime de retraite visé à l'article 90.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit le versement de prestations variables, le comité de retraite doit informer, sans délai, tout participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans de son droit de se prévaloir, pour l'année 2025, des dispositions prévues au paragraphe 4° de l'article 15.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'édictées par le paragraphe 3° de l'article 1 du présent règlement, et de l'application des dispositions prévues à l'article 15.7.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, telles qu'édictées par l'article 4 du présent règlement. Ces dispositions s'appliquent sans que le texte du régime de retraite comporte les dispositions prévues au présent règlement.

De plus, l'information prévue au premier alinéa doit être fournie à tout participant ou conjoint qui doit atteindre l'âge de 55 ans en 2025, avec la mention que le paiement de tout ou partie des sommes détenues aux fins de recevoir des prestations variables, en un ou plusieurs versements, peut être demandé dès que celui-ci atteint cet âge.

35. L'établissement financier qui administre un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) doit informer, sans délai, tout constituant âgé d'au moins 55 ans de son droit de se prévaloir, pour l'année 2025, des dispositions prévues au paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 19 de ce règlement et de l'application des dispositions prévues au paragraphe 7.2° du premier alinéa de cet article, telles qu'édictées respectivement par le sous-paragraphe *b* et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 8 du présent règlement. Ces dispositions s'appliquent sans que le contrat conclu avec un constituant comporte les dispositions prévues au présent règlement.

De plus, l'information prévue au premier alinéa doit être fournie à tout constituant qui doit atteindre 55 ans en 2025, avec la mention que le paiement de tout ou partie du solde du fonds, en un ou plusieurs versements, peut être demandé dès que celui-ci atteint cet âge.

36. Tout contrat type établissant un fonds de revenu viager enregistré auprès de Retraite Québec doit être rendu conforme aux dispositions du présent règlement le 1er janvier 2025.

Tout contrat de fonds de revenu viager conclu avec un constituant avant le 1er janvier 2025 doit être rendu conforme aux dispositions du présent règlement dans les plus brefs délais.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

83516

Gouvernement du Québec

Décret 948-2024, 5 juin 2024

Loi sur l'hébergement touristique
(chapitre H-1.01)

Hébergement touristique
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), la vérification des renseignements exigée par le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article s'effectue à l'aide du certificat d'enregistrement ou, le cas échéant, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.1 de cette loi, tel qu'édicté par l'article 4 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, chapitre 16), le ministre du Tourisme tient un registre public des établissements d'hébergement touristique où sont inscrits, pour chaque établissement, la catégorie, le numéro d'enregistrement, les dates de délivrance et d'expiration du certificat d'enregistrement, le statut de l'enregistrement, à savoir en vigueur, expiré, suspendu ou annulé, et tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique

Loi sur l'hébergement touristique
(chapitre H-1.01, a. 20.2, 2e al., et a. 21.1)

1. Le Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'intitulé de la sous-section suivante :

« ***§1.*** *Conditions concernant l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique* ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« ***§2.*** *Conditions concernant l'exploitant d'une plateforme numérique*

« I. - *Divers* ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, de ce qui suit :

« II. - *Conditions et modalités de vérification d'un enregistrement*

« **9.2.** La personne qui exploite une plateforme numérique peut effectuer la vérification relative à l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique exigée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) à l'aide d'un moyen technologique mis en place par le ministre.

« **9.3.** La personne qui exploite une plateforme numérique doit, pour effectuer la vérification visée à l'article 9.2, s'authentifier de la manière prévue aux conditions d'utilisation du moyen technologique mis en place qu'elle utilise.

Elle doit ensuite, pour chaque établissement d'hébergement touristique dont elle vérifie l'enregistrement :

1° soumettre au ministre les informations suivantes :

a) le numéro d'enregistrement de l'établissement;

b) la date d'expiration du certificat d'enregistrement de l'établissement;

c) l'adresse de l'établissement;

2° conserver, le cas échéant, pendant un an, la confirmation de la validation des renseignements transmise par le ministre, laquelle confirmation indique la date, l'heure et la minute de sa transmission. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante :

« **SECTION VI.1**
« REGISTRE DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

« **10.1.** Outre les renseignements déterminés à l'article 21.1 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), est inscrite au registre des établissements d'hébergement touristique, pour chaque établissement, l'adresse de l'établissement. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, chapitre 16) en ce qu'elles concernent l'article 21.1 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01).

83520

© Éditeur officiel du Québec, 2024

A.M., 2024

Arrêté 2024-1001 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date en date du 4 juin 2024

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2024 pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux »

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

VU qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias sont les organismes agréés par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi selon lequel un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi selon lequel tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

VU qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias ont chacun procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2024 pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux »;

VU le deuxième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel s'il y a plus d'un organisme agréé, un seul tarif est établi par l'ensemble de ceux-ci, au plus tard à la date fixée par un règlement du gouvernement;

VU qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias sont les deux seuls organismes agréés par RECYC-QUÉBEC;

VU le quatrième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et il peut aussi préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

VU le sixième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif doit être soumis au ministre pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi selon lequel la proposition de tarif doit être transmise par l'organisme agréé ou, s'il y en a plus d'un, par l'ensemble de ces organismes, s'ils sont parvenus à s'entendre dans le délai fixé en vertu de l'article 53.31.14, à RECYC-QUÉBEC, accompagné d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de cet article, dans le délai que fixe le gouvernement par règlement, lequel ne peut excéder le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur;

VU le deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi selon lequel RECYC-QUÉBEC donne au ministre son avis sur le tarif proposé;

VU que RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions de 2024 pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux »;

VU le décret numéro 135-2007 du 14 février 2007 par lequel le gouvernement a ordonné que la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

VU qu'il y a lieu d'approuver ce tarif sans modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

le tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2024, annexé au présent arrêté et intitulé Tarif 2024 pour les catégories « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » est approuvé.

Québec, le 4 juin 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tarif 2024
pour les catégories
« contenants et emballages », « imprimés » et
« journaux »

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Table des matières

PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS

1.1. Définitions

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1. Personnes assujetties

2.2. Personnes exemptées

2.3. Contributeur volontaire

2.4. Publication des noms des personnes assujetties

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1. « Contenants et emballages » visés par la contribution payable

3.2. « Contenants et emballages » exclus de la contribution payable

3.3. « Imprimés » visés par la contribution payable

3.4. « Imprimés » exclus de la contribution payable

3.5. « Journaux » visés par la contribution payable

3.6. Frais inclus dans la contribution payable

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION PAYABLE ET PAIEMENT

4.1. Contribution payable calculée

4.2. Option de contribution payable forfaitaire pour les catégories de « imprimés » et « contenants et emballages »

4.3. Dates de paiement de la contribution payable due à Éco Entreprises Québec

4.4. Date de paiement de la contribution payable due à RecycleMédias

4.5. Intérêts, frais administratifs et montant pour recouvrement

4.6. Lieu et forme du paiement

5. CRÉDITS ET MESURES D'ÉCOMODULATION

5.1. Personnes assujetties admissibles aux crédits et aux mesures d'écomodulation

5.2. Crédit pour le contenu recyclé postconsommation

5.3. Bonus incitatif à l'écoconception

5.4. Pénalité (malus)

5.5. Conséquences environnementales – journaux

6. ENREGISTREMENT DES PERSONNES ASSUJETTIES ET DÉCLARATION DES MATIÈRES

6.1. Enregistrement des personnes assujetties et déclaration des matières

6.2. Facturation, crédit, remboursement et pénalités

6.3. Vérification et conservation des dossiers

© Éditeur officiel du Québec, 2024

7. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

7.1. Procédure

8. AJUSTEMENTS

8.1. Ajustements

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

9.1. Entrée en vigueur

9.2. Durée

Annexe B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Annexe C : ENREGISTREMENT AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS D'UNE PERSONNE ASSUJETTIE

Annexe D : DÉCLARATION DES MATIÈRES AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS

© Éditeur officiel du Québec, 2024

TARIF UNIQUE
Éco Entreprises Québec – RecycleMédias

PRÉAMBULE

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après la « **Loi** ») prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités et aux communautés autochtones pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 10; ci-après le « **Règlement** »). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vigueur depuis 2005, le Règlement oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (les personnes visées) à compenser les municipalités pour les coûts nets des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières visées par le Règlement.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, les organismes agréés par la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après « **RECYC-QUÉBEC** ») sont tenus de verser à celle-ci le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, les organismes agréés peuvent, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès des personnes visées par le Règlement les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par RECYC-QUÉBEC, y compris les intérêts et autres pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser les organismes agréés de leurs frais de gestion et de leurs autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, les organismes agréés ont également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 11 décembre 2020, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités. RecycleMédias (RM) a été réagréé, le 21 décembre 2021, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie « journaux ».

En parallèle, depuis 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques travaille pour moderniser le système de collecte sélective au Québec et adopter une approche de responsabilité élargie des producteurs (ci-après « **REP** »). Cette approche vise à donner aux personnes assujetties le plein contrôle sur le système qu'elles financent et à les rendre responsables d'assurer une traçabilité, un contrôle de la qualité de la matière ainsi qu'un recyclage local et limitrophe.

Dans cette optique, la *Loi modifiant principalement la loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* a été sanctionnée en mars 2021. Dans ses dispositions transitoires et finales, cette loi prévoit l'abrogation du Règlement à compter du 31 décembre 2024 pour laisser place au nouveau système de collecte sélective. Le Règlement a donc été modifié considérablement en décembre 2021 pour assurer l'arrimage entre le régime de compensation actuel et le système modernisé à venir.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Puis, le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01, ci-après le « **Règlement collecte sélective** ») a été sanctionné en juillet 2022 (tel que modifié de temps à autre), venant concrétiser au Québec la modernisation du système de collecte sélective selon l'approche de REP.

Afin d'assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement le système de collecte sélective, ÉEQ a été désigné en octobre 2022 à titre d'organisme de gestion désigné (ci-après « **OGD** ») par RECYQ-QUÉBEC. À titre d'OGD, ÉEQ a donc la responsabilité de mettre en place le système de collecte sélective selon l'approche de REP, mais aussi d'assumer l'arrimage du Règlement collecte sélective avec le régime de compensation actuel.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ et de RM dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises, lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

La Loi, à l'article 53.31.14, établit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions et peut préciser les modalités de paiement des contributions aux organismes agréés. Dans le cadre de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, adoptée par décret (décret no 11662017), ÉEQ et RM ont travaillé en collaboration pour proposer un seul et unique tarif, ce qui s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ et RM a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ et RM ont repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement et proposent également un chapitre relatif aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ et RM proposent aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur leurs sites Internet au www.eeq.ca et www.recyclemedias.com.

ÉEQ et RM favorisent les modes alternatifs de résolution des conflits.

Durant la période où ÉEQ et RM ont la garde de renseignements qui leur ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, ceux-ci entendent voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le Tarif pour l'année d'assujettissement 2024 pour les catégories « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ et RM pour approbation par le gouvernement.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1. DÉFINITIONS

1.1. Définitions

1.1.1. Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

a) « année d'assujettissement » : l'an 2024, année pour laquelle une personne est assujettie en vertu du Tarif, est tenue de soumettre une déclaration des matières à l'organisme agréé compétent dans les délais fixés dans le Tarif et est tenue de verser une contribution payable selon les modalités définies dans le Tarif;

b) « année de référence » : période du 1er janvier au 31 décembre de l'an 2023 inclusivement, au cours de laquelle une personne assujettie a mis sur le marché des quantités de matières devant être considérées aux fins de déterminer la contribution payable pour l'année d'assujettissement;

c) « catégories de matières » : catégories de matières pouvant être visées par une contribution payable , soit les catégories « contenants et emballages », « journaux » et « imprimés »;

d) « consommateur final » : le destinataire final ou l'utilisateur final d'un produit ou d'un service;

e) « contenants et emballages » : tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

1) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;

2) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

f) « contributeur volontaire » : une personne dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, remplissant les critères de la section 2.3 du Tarif et s'étant engagée auprès d'un organisme agréé à assumer solidairement avec le premier fournisseur les obligations qui lui incombent en vertu du Tarif;

g) « contribution payable » : le montant exigible par un organisme agréé d'une personne assujettie en vertu du Tarif, que cette contribution soit calculée ou forfaitaire;

h) « contribution payable calculée » : la contribution payable à un organisme agréé calculée de la manière prévue à la section 4.1 du Tarif;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

i) « contribution payable forfaitaire » : option de contribution payable à Éco Entreprises Québec pouvant être choisie par la personne assujettie remplissant les conditions de l'article 4.2.1 du Tarif;

j) « déclaration des matières » : la déclaration que la personne assujettie est tenue de soumettre à l'organisme agréé compétent dans les délais fixés dans le Tarif, concernant les quantités de matières qu'elle a mises sur le marché au Québec au cours de l'année de référence, aux fins de déterminer sa contribution payable en vertu du Tarif pour l'année d'assujettissement. Auprès de Éco Entreprises Québec, elle est dite détaillée ou simplifiée;

k) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente s'adressant au consommateur final;

l) « Éco Entreprises Québec » : l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les entreprises qui mettent sur le marché québécois des contenants, des emballages et des imprimés;

m) « établissement » : un lieu physique où a lieu l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, à caractère commercial ou non, consistant en la production, l'administration ou l'aliénation de biens ou en la prestation de services. Est réputé constituer un établissement l'endroit visé comme tel à l'Annexe B du Tarif;

n) « frais de RECYC-QUÉBEC » : les frais de gestion et autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liés au régime de compensation et payables à RECYC-QUÉBEC par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;

o) « frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liés au régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;

p) « frais de Éco Entreprises Québec » : les frais de gestion et autres dépenses de Éco Entreprises Québec liés au régime de compensation qui peuvent être perçus par Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;

q) « imprimés » : vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image;

r) « journaux » : vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux (notamment des sacs ou élastiques);

© Éditeur officiel du Québec, 2024

s) « Loi » : la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), telle que modifiée de temps à autre;

t) « marque de commerce » : signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, les services loués ou exécutés ou les journaux mis sur le marché, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, des services loués ou exécutés ou des journaux mis sur le marché, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce* (L.R.C., 1985, c. T-13);

u) « matières » : contenants, emballages, imprimés ou journaux appartenant à une catégorie de matières;

v) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société, d'une coopérative ou de tout autre regroupement de personnes;

w) « organisme » ou « organisme agréé » : organisme agréé par RECYC-QUÉBEC, soit Éco Entreprises Québec et RecycleMédias;

x) « personne » : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes, tel que défini par la Loi;

y) « personne assujettie » : une personne visée par le régime de compensation et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;

z) « point de vente » : emplacement de vente au détail, de vente ou de distribution par le commerce en ligne directement ou indirectement destiné à vendre ou distribuer des services ou des produits au Québec;

aa) « premier fournisseur » : signifie la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'une matière ou d'un produit qui est visé dans le Tarif;

bb) « principal distributeur » : la personne qui se consacre principalement à la gestion d'inventaires de produits et de services provenant de divers fabricants, manufacturiers ou fournisseurs et qui seront vendus ou autrement fourni à divers détaillants ou opérateurs de plateforme de commerce électronique;

cc) « produit » : bien matériel, excluant tout journal, destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

dd) « produits numériques » : sites internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire;

ee) « propriétaire pratique du regroupement » : il s'agit d'un franchiseur ou d'une personne ayant le pouvoir décisionnel et le contrôle réel d'une franchise, d'une chaîne d'établissement, d'une bannière ou autrement d'un regroupement ou d'un groupe d'entreprises;

ff) « RecycleMédias » : l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les entreprises qui mettent sur le marché québécois des journaux;

gg) « RECYC-QUÉBEC » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage* (RLRQ, c. S-22.01);

hh) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre IV de la Loi et par le Règlement, tels que modifiés de temps à autre;

ii) « Règlement » : le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 10);

jj) « regroupement » : un ensemble d'entreprises ou de groupes d'entreprises appartenant à des personnes juridiquement distinctes et indépendantes ou non les unes des autres dont l'activité est contrôlée par une personne qui, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs dirigeants, détient sur chacune d'elles un certain pouvoir financier, de gestion ou d'administration économique sur l'exploitation de l'ensemble des entreprises;

kk) « service » : service qui n'est pas un bien matériel et qui est destiné à un consommateur final, qu'il lui soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1. Personnes assujetties

2.1.1. Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires ou, selon le cas, utilisatrices d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliées ou ayant un établissement au Québec, sont assujetties au versement d'une contribution payable :

1) Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise sur le marché ou à tout autre type de distribution et transport au

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Québec d'un produit ou d'un service sous ce nom ou cette marque de commerce;

2) Pour les contenants, emballages et journaux identifiés par ce nom ou cette marque de commerce;

3) Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;

4) Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par ce nom ou cette marque de commerce.

Lorsqu'un produit ou un service, un contenant, un emballage, un imprimé ou un journal, visé au premier alinéa, est identifié par plus d'un nom ou d'une marque de commerce ayant des propriétaires distincts, la personne assujettie est le propriétaire du nom ou de la marque de commerce qui est le plus étroitement lié à la production du produit ou du service, du contenant, de l'emballage, de l'imprimé ou du journal.

2.1.2. Si le propriétaire ou, selon le cas, l'utilisateur du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions payables est alors exigible de la personne qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, de ces produits ou de ces services, ou de ces contenants et emballages, de cet imprimé ou de ce journal.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions payables est alors exigible de ce dernier agissant comme propriétaire pratique du regroupement composé de plusieurs groupes d'entreprises ou d'établissements, du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement d'entreprises ou d'établissements en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce propriétaire pratique du regroupement n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou des ces services, ces contenants et emballages, de cet imprimé ou de ce journal.

2.1.3. Malgré les paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 2.1.1 et l'article 2.1.2 du Tarif, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des contenants et emballages portant ou non un nom ou une marque de commerce ajoutés à un point de vente:

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1) lorsqu'un point de vente est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause domicilié ou ayant un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente, de ces contenants et emballages;

2) lorsqu'un point de vente, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m^2, n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente, de ces contenants et emballages;

3) lorsqu'un point de vente, d'une superficie inférieure à 929 m^2, n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, aucune contribution payable n'est exigible pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente.

2.1.4. Toute personne assujettie détenant un droit de propriété dans un nom ou une marque de commerce qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne au cours de l'année de référence demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de payer toute la contribution payable à l'égard des matières visées et les autres montants prévus en vertu du Tarif, pour l'année de référence entière, incluant la période suivant la vente, le transfert ou la cession, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite :

1) elle ne soit plus propriétaire du nom ou de la marque de commerce qui identifie une matière visée par les contributions au Tarif; ou

2) elle ne mette plus de matières sur le marché; ou

3) elle ne soit plus le premier fournisseur au Québec de cette matière.

2.1.5. Toute personne assujettie qui vend, transfère ou autrement cède totalement ou partiellement une entreprise à une autre personne pendant l'année de référence demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de payer toute la contribution payable à l'égard des matières

© Éditeur officiel du Québec, 2024

visées et les autres montants prévus en vertu du Tarif, pour l'année de référence entière, incluant la période suivant la vente, le transfert, ou la cession totale ou partielle, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite :

1) elle ne soit plus propriétaire du nom ou de la marque de commerce qui identifie une matière visée par les contributions au Tarif; ou

2) elle ne mette plus de matières sur le marché; ou

3) elle ne soit plus le premier fournisseur au Québec de cette matière.

2.1.6. Malgré les paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 2.1.1 et l'article 2.1.2 du Tarif, lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, le versement des contributions en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi pour les contenants et emballages portant ou non un nom ou une marque de commerce servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec de ce produit est exigible :

1) de la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer un produit;

2) de la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, pour les contenants et emballages portant ou non un nom ou une marque de commerce acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, pour leur propre usage.

Ces personnes ne peuvent s'exempter du paiement d'une contribution payable en vertu du paragraphe 3) de l'article 2.2.2 du Tarif.

2.2. Personnes exemptées

2.2.1. Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution payable à l'égard des contenants et emballages pour lesquels

© Éditeur officiel du Québec, 2024

elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

1) Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants et emballages;

2) Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;

3) Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par ce système, qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.2.2. Sont également exemptées du paiement d'une contribution payable à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :

1) Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec est égale ou inférieur à 1 300 000$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique;

2) Les personnes assujetties qui sont visées par les paragraphes 2) ou 3) de l'article 2.1.3 du Tarif dont le chiffre d'affaires, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec est égale ou inférieur à 1 300 000$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique;

3) Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements. Ne sont toutefois pas admissibles à une exemption de paiement les personnes assujetties visées par le paragraphe 2) de l'article 2.1.3 du Tarif.

2.2.3. Sont exemptées des contributions prévues à la section 3.5 du Tarif, les personnes assujetties pour des journaux qui démontrent à RecycleMédias

© Éditeur officiel du Québec, 2024

que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 2.3.

2.2.4. Sont également exemptées du paiement de la contribution payable à l'égard des journaux, les personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires du nom ou de la marque de commerce qui identifie un journal visé par les contributions au Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année de référence, des journaux dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques, de manière à favoriser la liberté de presse et à alléger le fardeau administratif de RecycleMédias.

2.3. Contributeur volontaire

2.3.1. Les organismes agréés peuvent accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'un nom ou d'une marque de commerce devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

1) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution payable en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif;

2) soumet à un organisme agréé, conformément à la procédure prévue à l'article 6.1.7 du Tarif, une déclaration des matières, en soumettant notamment les données et renseignements suivants énumérés aux articles 6.1.3 ou 6.1.5 du Tarif et dans le délai prévu aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Tarif;

3) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2. Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient au premier fournisseur en vertu du Tarif, à l'égard de ses produits et ses services, de ses contenants et emballages, des imprimés en cause ou des journaux identifiés par un nom ou une marque de commerce dont il est propriétaire, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter un premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3. Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec un organisme agréé qui prévoit entre autres conditions :

1) qu'elle s'engage à toutes les obligations d'une personne assujettie en vertu du Tarif, notamment le paiement de toute contribution payable ainsi que la production de la déclaration des matières, sauf bénéficier des exemptions de paiement prévues à l'article 2.2.2;

2) qu'elle s'engage, à l'égard de l'ensemble de ses premiers fournisseurs, pour toute obligation découlant de l'entente;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3) qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec.

La tierce partie qui a conclu une telle entente est réputée être une personne assujettie en vertu du Règlement et du Tarif, sujette aux limites imposées dans la présente section.

2.3.4. L'organisme agréé peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'un nom ou d'une marque de commerce, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5. Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4. Publication des noms des personnes assujetties

2.4.1. Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 6.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

2.4.2. RecycleMédias pourra publier sur son site internet le nom de toute personne qui répond, selon elle, aux critères de personne assujettie de la section 2.1 du Tarif.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1. « Contenants et emballages » visés par la contribution payable

3.1.1. Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les contenants et emballages définis au paragraphe e) de l'article 1.1.1 du Tarif et énumérés à l'Annexe A ainsi que les contenants et emballages vendus ou remis gratuitement en tant que produits.

3.2. « Contenants et emballages » exclus de la contribution payable

3.2.1. Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

1) Les contenants et emballages dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;

2) Les contenants et emballages, dont le consommateur final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides

© Éditeur officiel du Québec, 2024

pour utilisation agricole homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP;

3) Les palettes, contenants de transport et autres emballages tertiaires et de transport conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur final, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;

4) Les contenants et emballages vendus en tant que produits destinés implicitement à contenir ou emballer des matières autres que celles visées par le régime de compensation, tels que les ordures ménagères, les matières organiques et les déchets biomédicaux;

5) Les contenants ou emballages de longue durée, soit les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus;

6) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. De façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture à l'intérieur d'un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.3. « Imprimés » visés par la contribution payable

3.3.1. Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les imprimés définis au paragraphe q) de l'article 1.1.1 du Tarif et énumérés à l'Annexe A ainsi que les papiers et autres fibres cellulosiques vendus ou remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par un nom ou une marque de commerce sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3.4. « Imprimés » exclus de la contribution payable

3.4.1. Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

1) Les imprimés dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;

2) Les livres ainsi que les matières comprises dans la catégorie de matières « journaux »;

3) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenants et emballages »;

4) Les imprimés servant de documents d'identification personnelle, de documents officiels ou contenant de l'information personnelle, tels que les certificats de naissance, les passeports et les dossiers médicaux;

5) Les imprimés générés par un service ou accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce service ou de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

3.5. « Journaux » visés par la contribution payable

3.5.1. Doivent être inclus dans le calcul de la contribution payable les journaux définis au paragraphe r) de l'article 1.1.1 du Tarif.

3.6. Frais inclus dans la contribution payable

3.6.1. Doivent être inclus dans le calcul de la contribution payable les frais de RECYC-QUÉBEC, les frais de RecycleMédias et les frais de Éco Entreprises Québec.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION PAYABLE ET PAIEMENT

4.1. Contribution payable calculée

4.1.1. Pour l'année d'assujettissement 2024 :

1) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières visées par la contribution payable au courant de l'année 2023 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2024, à moins d'en être exemptée en vertu de la section 2.2 du Tarif;

2) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2024, les matières visées par la contribution payable qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec pendant l'année de référence.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4.1.2. En ce qui concerne les contenants, emballages et imprimés, le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2024 est déterminé en multipliant, pour chacune des matières visées par la contribution payable, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières visées par la contribution payable qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.3. En ce qui concerne les journaux, le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2024 est déterminé en multipliant la quantité de matières, en kilogrammes, qu'elle a mises sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif.

4.2. Option de contribution payable forfaitaire pour les catégories de « imprimés » et « contenants et emballages »

4.2.1. Toute personne assujettie qui n'est pas admissible à une exemption de paiement prévue à l'article 2.2.2 ou toute personne assujettie selon les dispositions de l'article 2.3.1, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution payable calculée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer une contribution payable forfaitaire déterminée de la façon suivante:

1) lorsque le poids total de la matière visée par la contribution payable ou de l'ensemble des matières visées par la contribution payable est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1 010$;

2) lorsque le poids total de la matière visée par la contribution payable ou de l'ensemble des matières visées par la contribution payable est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 2 040$;

3) lorsque le poids total de la matière visée par la contribution payable ou de l'ensemble des matières visées par la contribution payable est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 4 070 $;

4) lorsque le poids total de la matière visée par la contribution payable ou de l'ensemble des matières visées par la contribution payable est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 6 120 $.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4.3. Dates de paiement de la contribution payable due à Éco Entreprises Québec

4.3.1. En ce qui concerne les catégories imprimés, contenants et emballages, toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable calculée dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :

1) 80 % du montant de la contribution payable calculée doit être payé au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif; et

2) Le solde de la contribution payable calculée doit être payé au plus tard à l'expiration du cinquième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.3.2. Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer une contribution payable forfaitaire, elle doit payer 100 % de ce montant au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.4. Date de paiement de la contribution payable due à RecycleMédias

4.4.1. En ce qui concerne la catégorie journaux, la contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de toute facture. Chaque facture doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.

4.4.2. RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la contribution payable.

4.5. Intérêts, frais administratifs et montant pour recouvrement

4.5.1. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution payable en vertu d'une facture révisée, toute contribution payable ou partie de la contribution payable due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à un organisme agréé dans le délai prescrit à l'article 4.3.1, 4.3.2 ou 4.4.1 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.6 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de *la Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, c. A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où la contribution payable ou cette partie de la contribution payable doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés

© Éditeur officiel du Québec, 2024

si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30e) jour suivant la date d'émission de la facture.

4.5.2. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution payable en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution payable est due en vertu de l'article 4.3.1, 4.3.2 ou 4.4.1 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.5.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution payable due afin de compenser les frais administratifs encourus par un organisme agréé.

4.5.3. Lorsqu'il est question d'une somme due à Éco Entreprises Québec, si une personne assujettie en fait la demande écrite et que seules des démarches administratives mineures ont été nécessaires à Éco Entreprises Québec pour réclamer une somme qui lui est due aux termes du Tarif, une réduction de 50 % peut être appliquée au montant des frais administratifs dus en vertu de l'article 4.5.2.

Les personnes assujetties visées à la section 4.2 du Tarif qui n'ont pas fait l'objet de démarches de la part de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 6.2.2 du Tarif et qui, volontairement et en conformité avec la section 6.1 du Tarif, s'enregistrent auprès de Éco Entreprises Québec et lui soumettent une déclaration des matières, peuvent être admissibles à un crédit équivalent à 100 % du montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa si elles en font la demande écrite.

4.5.4. Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsqu'un organisme agréé exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, il a le droit de réclamer un montant égal à 20 % de cette somme.

4.6. Lieu et forme du paiement

4.6.1. Tout paiement, effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

4.6.2. Tout paiement, effectué en vertu du Tarif peut être fait par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à l'organisme agréé. Le défaut de faire parvenir cet avis libère l'organisme agréé de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

5. CRÉDITS ET MESURES D'ÉCOMODULATION

5.1. Personnes assujetties admissibles aux crédits et aux mesures d'écomodulation

5.1.1. Sont admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes assujetties ayant généré des contenants, emballages et imprimés au cours de l'année de référence et ayant soumis une déclaration détaillée et payé la totalité de leur contribution payable calculée, dans le respect des délais prescrits, à moins d'entente écrite préalable avec Éco Entreprises Québec.

5.1.2. Ne sont pas admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes assujetties qui sont exemptées de payer la contribution payable en vertu de la section 2.2 du Tarif ou qui ont opté pour une contribution payable forfaitaire. Sont toutefois admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes admissibles à une contribution payable forfaitaire, mais qui ont choisi de soumettre une déclaration détaillée de leurs matières.

5.1.3. Éco Entreprises Québec a le pouvoir de réviser toutes les demandes de crédit, bonus et autres mesures d'écomodulation et de demander des pièces justificatives supplémentaires au besoin. Les personnes assujetties qui font une demande de crédit doivent conserver les données justificatives de leur demande pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date à laquelle ils ont fait leur demande.

5.2. Crédit pour le contenu recyclé postconsommation

5.2.1. Une personne assujettie ayant généré des matières dont le pourcentage de contenu recyclé postconsommation atteint ou excède le seuil établi à l'Annexe A, est admissible à un crédit de 20 % de la contribution payable calculée pour les matières concernées lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits.

5.2.2. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration des matières visée. Les pièces justificatives requises pour la détermination de ce contenu recyclé postconsommation doivent être transmises à l'organisme agréé compétent avant la date limite de paiement du 1er versement de la contribution payable calculée. Le formulaire de demande de Éco Entreprises Québec disponible à cette fin doit être rempli et transmis le ou avant la date limite de déclaration des matières.

5.3. Bonus incitatif à l'écoconception

5.3.1. Un bonus allant jusqu'à 50 % de la contribution payable pour les contenants ou emballages d'un produit concerné par une démarche d'écoconception pourrait être octroyé à toute personne assujettie admissible qui a effectué une démarche d'écoconception de contenants ou d'emballages et qui

© Éditeur officiel du Québec, 2024

démontre que sa démarche respecte les exigences établies tel qu'énoncées sur le site Internet de Éco Entreprises Québec, lorsque la totalité de sa contribution payable a été payée, dans le respect des délais prescrits.

La personne assujettie doit fournir les pièces justificatives à l'organisme agréé dans les délais requis.

5.3.2. Une personne assujettie peut soumettre une demande de bonus à Éco Entreprises Québec pour plusieurs produits. Une demande distincte doit être soumise par la personne assujettie pour chaque contenant ou emballage concerné par une démarche d'écoconception.

La personne assujettie peut obtenir un crédit allant jusqu'à 25 000 $ par demande de bonus et peut cumuler plusieurs crédits jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 60 000 $ par personne assujettie.

Un montant minimal de 5 000 $ par personne assujettie sera accordé à toute personne assujettie dont la ou les demandes de bonus sont jugées admissibles par l'organisme agréé. Ce montant minimal sera plafonné au montant total de la contribution payable au cours de l'année de référence si celui-ci est inférieur à 5 000 $.

Le bonus à l'écoconception est accordé uniquement pour les quantités déclarées de contenants et d'emballages écoconçus mis en marché dans l'année de référence.

5.4. Pénalité (malus)

5.4.1. Dans l'objectif de responsabiliser les personnes assujetties quant aux conséquences environnementales et financières liées à la mise en marché de certaines matières, une pénalité (malus) de 20% sera appliquée automatiquement lors de la facturation faite par Éco Entreprises Québec sur les quantités générées de la matière « Polychlorure de vinyle (PVC) » et de la matière « Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables ».

5.5. Conséquences environnementales – journaux

5.5.1. De manière à responsabiliser les personnes assujetties quant aux conséquences environnementales reliées à la mise en marché des journaux, et à favoriser l'adoption de comportements responsables, chaque personne assujettie qui est propriétaire du nom ou de la marque de commerce qui identifie un journal et qui a mis sur le marché, au cours de l'année de référence, des matières dont le poids total est égal ou supérieur à quinze (15) tonnes métriques, doit démontrer qu'il possède et offre, tout au long de l'année d'assujettissement, un ou des produits numériques. À défaut de ce faire, un montant correspondant à 1% de la contribution payable de cette personne assujettie pourra être facturé par RecycleMédias à titre de contribution payable additionnelle. Les règles de paiement établies au

© Éditeur officiel du Québec, 2024

présent Tarif pour la contribution payable sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette contribution payable additionnelle.

6. ENREGISTREMENT DES PERSONNES ASSUJETTIES ET DÉCLARATION DES MATIÈRES

6.1. Enregistrement des personnes assujetties et déclaration des matières

6.1.1. Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de l'organisme agréé compétent selon la ou les catégories de matière(s) qu'elle a mise(s) en marché conformément à la procédure prévue à l'article 6.1.7 du Tarif avant sa première déclaration des matières.

6.1.2. L'enregistrement fait auprès de Éco Entreprises Québec doit être effectué au plus tard le soixantième (60e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif pour lequel la personne est assujettie.

6.1.3. En ce qui concerne les catégories imprimés, contenants et emballages, toute personne assujettie doit également soumettre à Éco Entreprises Québec, au plus tard le soixantième (60e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, afin de permettre d'établir la contribution payable, une déclaration des matières.

Seules les personnes assujetties admissibles à une exemption de paiement ou à une contribution payable forfaitaire peuvent choisir de soumettre une déclaration simplifiée, en soumettant notamment les données et renseignements suivants :

1) toutes informations demandées par Éco Entreprises Québec permettant de confirmer cette admissibilité;

2) les deux types de matières générées en majorité au cours de l'année de référence;

À moins d'avoir soumis une déclaration des matières simplifiée, la personne assujettie doit soumettre une déclaration de matières détaillée, accompagnée notamment des données et renseignements suivants :

1) les quantités, en kilogrammes, de matières visées par la contribution payable qui ont été mises sur le marché au cours de l'année de référence;

2) une description de la méthodologie utilisée pour extraire les données utilisées pour préparer la déclaration des matières, favorisant l'utilisation des données réelles, pouvant appuyer les données inscrites au portail et présentant notamment les données d'identification des produits, la description de chaque produit ou groupe de produit, le format des produits et le poids et type de chacune des composantes du produit;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3) une description des matières déduites de la déclaration des matières, le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon les matières, les études réalisées justifiant la déduction et le motif de déduction, à savoir s'il s'agit de matières récupérées lors de la livraison à domicile, de produits retournés qui font partie d'un rappel, qui sont expirés, endommagés, ne peuvent être vendus à un consommateur ou qui ne sont pas distribués, ou de matières utilisées ou récupérées à l'interne, non vendues ou non distribuées;

4) une description des contenants et emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et emballages et d'imprimés mis sur le marché;

5) la liste des noms et marques de commerce qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie, tout en distinguant le statut à l'égard des marques de commerce : propriétaire, utilisateur, premier fournisseur ou exploitant de site web transactionnel;

6) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

6.1.4. L'enregistrement fait auprès de RecycleMédias doit être effectué par toute personne assujettie ayant mis en marché des journaux (incluant toute personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 2.2.3 du Tarif) en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif au plus tard le trentième (30e) jour suivant son assujettissement.

6.1.5. En ce qui concerne la catégorie journaux, toute personne assujettie (incluant toute personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 2.2.3 du Tarif) doit également produire une déclaration des matières mises sur le marché dans l'année de référence, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe D du Tarif, notamment:

1) la liste des noms et marques de commerce qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;

2) une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;

3) une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie;

4) la liste des produits numériques que la personne assujettie possède et offre tout au long de l'année d'assujettissement.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

6.1.6. La déclaration des matières relative à l'année 2024 faite auprès de RecycleMédias doit être faite par la personne assujettie au plus tard le 31 mars 2025.

6.1.7. L'enregistrement et la déclaration des matières doivent être transmis à l'organisme agréé compétent sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le portail d'enregistrement et sur le portail de déclaration respectivement, disponibles à partir du site Internet de Éco Entreprises Québec au www.eeq.ca ou sur le site Internet de RecycleMédias au www.recyclemedias.com, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur l'un ou l'autre site.

6.2. Facturation, crédit, remboursement et pénalités

6.2.1. En ce qui concerne les personnes assujetties sous la juridiction de Éco Entreprises Québec, sur réception de la déclaration des matières soumises, l'organisme agréé envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution payable établie, à savoir si elle est calculée ou forfaitaire.

En ce qui concerne les personnes assujetties sous la juridiction de RecycleMédias, l'organisme agréé envoie aux personnes assujetties une ou plusieurs factures faisant état de la contribution payable.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution payable dans les délais prévus aux sections 4.3 et 4.4 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant un organisme agréé de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4 du Tarif.

6.2.2. Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour l'organisme agréé compétent d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par l'organisme agréé dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, l'organisme agréé ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée

© Éditeur officiel du Québec, 2024

valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivants la date d'émission de cette facture.

Une pénalité pouvant aller jusqu'à 5 000$ peut également être facturée par un organisme agréé à une personne assujettie pour tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse. Cette pénalité doit être payée dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture.

Advenant le cas où la personne assujettie visée au premier alinéa s'est déjà vu imposer une facture en vertu d'un(des) Tarif(s) antérieur(s), l'organisme agréé compétent peut exiger le paiement d'un montant équivalent à une augmentation d'au plus 20 % de la contribution payable établie conformément au premier alinéa.

6.2.3. L'organisme agréé compétent peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les pièces justificatives nécessaires soient transmises par la personne assujettie à l'organisme agréé compétent dans un délai de trente (30) jours. L'organisme agréé peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. À la suite de ces corrections, une facture révisée fixant un ajustement de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution payable telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à l'organisme agréé compétent dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, c. A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par l'organisme agréé compétent.

6.2.4. Dans l'éventualité qu'une personne assujettie estime avoir des motifs admissibles qui pourraient justifier une révision de sa déclaration des matières par un organisme agréé, cette dernière doit soumettre, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la date limite prévue aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Tarif, selon le cas, pour la soumission de la déclaration des matières, à peine de déchéance, une demande de révision de la déclaration des matières pour approbation à l'organisme agréé. Tous les documents et informations pertinents permettant à l'organisme agréé de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si l'organisme agréé juge que les documents et informations reçus ne supportent pas suffisamment la demande de révision, il pourrait demander à la personne assujettie de fournir des informations additionnelles. À défaut de fournir ces informations dans un délai de trente (30) jours, l'organisme agréé pourrait refuser le traitement de la demande de révision. Si un organisme agréé approuve en tout ou en partie cette demande de révision, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Les motifs de demande de révision admissibles à une révision de la déclaration des matières, sous réserve de transmission des pièces justificatives adéquates dans les délais prévus et acceptation par l'organisme agréé, sont notamment :

1) Formule incorrecte dans une feuille de calcul Excel ou un « outil » similaire;

2) Une logique incorrecte dans une feuille de calcul Excel ou un « outil » similaire;

3) Une erreur de classification de matières;

4) Une erreur de saisie du poids du matériau (par exemple, saisie de 1 au lieu de 10);

5) Des données saisies dans les mauvaises unités de mesure (par exemple, en grammes au lieu de kilogrammes);

6) Une erreur ou une omission de quantités de matières;

7) Une exclusion erronée d'une ou des matières;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

8) L'inclusion de matières exclues selon le Tarif (ex. : les livres ou les matières de longue durée);

9) Un dédoublement de matières lorsque plus d'un producteur a soumis des déclarations des matières pour une même matière pour la même année de référence;

Une modification résultant de changement de méthodologie de déclaration des matières ne constitue pas un motif de demande de révision admissible.

Si, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la date limite prévue aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Tarif, selon le cas, une personne assujettie soumet pour approbation à l'organisme agréé compétent plus d'une déclaration des matières révisée, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 $ et 5 % calculé sur la différence entre la contribution payable existante et celle indiquée à la nouvelle déclaration des matières révisée soumise pour approbation, jusqu'à concurrence de 25 000$. Ces frais administratifs sont payables au moment de la soumission de la déclaration de matières révisée et préalablement à toute analyse, par l'organisme agréé, de toute déclaration des matières révisée.

Lorsqu'en vertu de toute déclaration des matières révisée approuvée par l'organisme agréé compétent conformément au deuxième alinéa, il s'avère qu'une personne assujettie doit payer une contribution payable plus élevée que celle indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par un organisme agréé, ce dernier peut renoncer au paiement de frais administratifs dus en vertu du deuxième alinéa par la personne assujettie. Le montant des frais administratifs déjà payé est crédité à la personne assujettie, le cas échéant.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution payable telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, c. A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par l'organisme agréé.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

6.2.5. Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par un organisme agréé, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution payable plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution payable ajustée pour l'année d'assujettissement courante. L'organisme agréé rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit sous réserve des frais administratifs dus à l'organisme agréé en vertu de l'alinéa 4 de l'article 6.2.4. du Tarif.

6.2.6. Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec l'organisme agréé compétent conformément au chapitre 7 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 6.2.2 du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution payable telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 6.2.3 ou 6.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 6.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.

6.3. Vérification et conservation des dossiers

6.3.1. Un organisme agréé se réserve le droit d'exiger de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont l'organisme agréé a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par l'organisme agréé aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par l'organisme agréé pendant les heures normales de travail, au plus tard dans les soixante (60) jours suivants réception d'un avis écrit de l'organisme agréé à cet effet.

6.3.2. Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre dans le cadre et au soutien de sa déclaration des matières, l'organisme agréé compétent se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir, dans les soixante (60) jours suivants réception d'un avis écrit à cet effet, des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages, imprimés et journaux visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques de commerce déclarées et les listes de marques de commerce exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

6.3.3. Lorsqu'une personne assujettie ne fournit pas l'information et les documents requis par un organisme agréé dans le délai prévu en vertu de l'article 6.3.1 ou 6.3.2, selon le cas, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250$ et 1% de la contribution payable due pour l'année d'assujettissement en question à la suite de ce défaut, jusqu'à concurrence de 25 000$.

6.3.4. Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

7. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

7.1. Procédure

7.1.1. En cas de différend entre la personne assujettie et un organisme agréé quant à la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 6.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 6.2.3 ou 6.2.4 du Tarif, la personne assujettie et l'organisme agréé s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture, d'un avis de différend écrit ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

7.1.2. Si le différend n'est pas résolu à l'expiration du délai prescrit, l'organisme agréé peut avoir recours aux tribunaux de droit commun ou à toutes méthodes de règlements de différends alternatifs de son choix.

7.1.3. Le non-paiement ou l'omission de la part de la personne assujettie de soumettre une déclaration des matières ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

8. AJUSTEMENTS

8.1. Ajustements

8.1.1. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution payable doit être payé en vertu de la section 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles : a) le montant de la compensation déterminée par RECYC-QUÉBEC, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à RECYC-QUÉBEC en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi

© Éditeur officiel du Québec, 2024

(ce dernier montant est identifié dans la présente section comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec peut octroyer un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution payable pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle percevra vraisemblablement une somme au-delà de l'excédent de 4 % du montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution payable doit être payé en vertu de la section 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, appliquer tout ou partie de cette somme à la contribution payable due, pour cette catégorie de matières, pour l'année d'assujettissement en cours ou pour une année d'assujettissement ultérieure.

8.1.2. Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année d'assujettissement, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter relativement aux journaux : a) le montant de la compensation déterminée par RECYC-QUÉBEC, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias peut octroyer un crédit aux personnes assujetties de la catégorie des journaux qui ont acquitté leurs contributions payables pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et sera réparti au prorata des contributions payables payées par les personnes assujetties de la catégorie des journaux.

8.1.3. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution payable doit être payé en vertu de la section 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.5 et 4.6 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution

© Éditeur officiel du Québec, 2024

payable doit être payé en vertu de la section 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.5 et 4.6 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

8.1.4. Dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année d'assujettissement, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter relativement aux journaux : a) le montant de la compensation déterminée par RECYC-QUÉBEC, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les frais de RECYC-QUÉBEC et c) les frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des personnes assujetties de la catégorie des journaux le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des contributions payables exigibles de chaque personne assujettie pour l'année d'assujettissement. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les personnes assujetties de la catégorie des journaux dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. Les sections 4.5 et 4.6 du Tarif seront applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

9.1. Entrée en vigueur

9.1.1. Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

9.2. Durée

9.2.1. Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2024.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Annexe A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2024

Contributions payables pour l'année de référence allant du 1er janvier au 31 décembre 2023[1]

A. Contributions payables pour les catégories imprimés et contenants et emballages

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit[2]
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	27,644	80 %
		• Catalogues et publications	39,075	50 %
		• Magazines		50 %
		• Annuaires téléphoniques		80 %
		• Papier à usage général		80 %
		• Autres imprimés		
Contenants et emballages	Papier carton[3]	• Carton ondulé	28,202	s/o
		• Sacs d'emplettes de papier kraft		100 %
		• Emballages de papier kraft		100 %
		• Carton plat et autres emballages de papier	37,171	s/o
		• Contenants à pignon	42,583	s/o
		• Laminés de papier	59,535	100 %
		• Contenants aseptiques	50,838	s/o
		• Bois et liège	77,751	s/o
		• Fibres alternatives	37,171	s/o
	Plastiques	• Bouteilles polytéréphtalate d'éthylène (PET)	43,673	100 %
		• Bouteilles et contenants < 5 l. polyéthylène haute densité (HDPE)	27,119	100 %
		• Plastiques stratifiés	87,415	s/o
		• Pellicules HDPE et polyéthylène basse densité (LDPE)	91,432	s/o
		• Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE		s/o
		• Polystyrène expansé alimentaire	144,685	s/o
		• Polystyrène expansé de protection		s/o
		• Polystyrène non expansé		s/o
		• Contenants PET	43,673	100 %
		• Polychlorure de vinyle (PVC)	144,685	s/o
		• Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables		s/o
		• Polypropylène (PP)	45,106	s/o
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthanne	58,047	s/o
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages en aluminium	6,511	s/o
		• Autres contenants et emballages en aluminium		s/o
		• Bombes aérosol en aluminium		s/o

[1] Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2024, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 6 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

[2] Voir Section 5.2 du Tarif.

[3] Inclut également les autres fibres.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

A. Contributions payables pour les catégories imprimés et contenants et emballages

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit [2]
	Acier	• Bombes aérosol en acier	28,769	s/o
		• Autres contenants en acier		s/o
	Verre	• Verre clair	32,255	s/o
		• Verre coloré	32,306	s/o
		• Céramique et porcelaine	71,919	s/o

B. Contribution payable pour la catégorie journaux

Catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg
Journaux	• Journaux	28,057
	• Contenants et emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou aux destinataires finaux (notamment les sacs ou les élastiques)	91,432

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Annexe B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, une personne assujettie est désignée par le terme « entreprise ».

Une entreprise est considérée être domiciliée au Québec lorsque son siège social est au Québec.
Une entreprise, sans être domiciliée au Québec,, pourrait quand même y avoir un ou des établissements.

Voici quelques exemples non exhaustifs fournis à titre indicatif seulement, pour déterminer si une entreprise a un établissement au Québec pour les fins du Tarif :

a) L'entreprise indique dans ses inscriptions auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous la rubrique « Établissements », avoir une adresse au Québec ou dans ses statuts corporatifs.

b) Compagnies d'assurances ou institutions financières :
Une entreprise offrant de l'assurance ou des produits financiers au Québec ayant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) est réputée avoir un établissement au Québec.

c) Propriétaire d'un immeuble dans la province :
Lorsqu'une entreprise possède un immeuble au Québec dont elle est propriétaire, cet immeuble est présumé être un établissement.

d) Entreprise utilisant l'équipement ou la machinerie dans la province :
Lorsqu'une entreprise n'a pas de place d'affaires fixe dans la province, elle pourrait avoir un établissement à l'endroit où elle utilise une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année de référence. Elle est alors réputée avoir un établissement à cet endroit.

e) Activités commerciales dans la province reliées aux matières premières :
Lorsqu'une des activités d'une entreprise consiste à produire, faire pousser, excaver, exploiter une mine, créer, fabriquer, améliorer, transformer, préserver ou construire, en entier ou en partie, n'importe quelle chose au Québec, peu importe que la vente de cette chose se concrétise au Québec ou ailleurs, cette activité permet de conclure que l'entreprise possède un établissement au Québec dans l'année où l'activité a eu lieu.

f) Un représentant au Québec :
L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes peuvent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :
Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

Annexe C : ENREGISTREMENT AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS D'UNE PERSONNE ASSUJETTIE

Nom de l'entreprise;
Nature de l'assujettissement;
Adresse du siège social et numéro de téléphone;
Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec;
Site Internet de l'entreprise;
Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise.

Annexe D : DÉCLARATION DES MATIÈRES AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS

Année de la déclaration;
Année de référence;
La quantité de journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellulosiques, et d'autre part, les contenants et emballages);
Une liste des noms et marques de commerce qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
Une liste et description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;
Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie;
La liste des produits numériques que la personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2024.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 6.3.2, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration des matières.

83490

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2; 2021, chapitre 7)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

Ouvrages de protection contre les inondations

Règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations

Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets

— Modification

Divers règlements
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de règlement, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent à moderniser le régime réglementaire applicable aux activités réalisées en littoral, en rive ou en zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et à prévoir le régime réglementaire applicable aux ouvrages de protection contre les inondations et aux zones de mobilité des cours d'eau, notamment pour tenir compte des répercussions de certaines activités sur la sécurité des personnes et la protection des biens. De manière générale, les projets de règlement visent à prévoir les responsabilités exercées par les municipalités dans l'application de ce régime réglementaire, à prévoir la nouvelle classification des zones inondables établie par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), cette classification tenant compte de l'impact de la présence d'un ouvrage de protection contre les inondations, à prévoir les règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations et aux zones de mobilité et enfin à ajuster la terminologie relative aux milieux humides et hydriques.

Le projet de règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations constitue la pièce maîtresse du nouveau régime réglementaire proposé et son application est déléguée en grande partie aux municipalités. Il vise à remplacer l'actuel Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2). Il définit les différents milieux visés et, en ce qui concerne plus spécifiquement les zones inondables, il réfère à la fois aux zones inondables délimitées selon les anciennes méthodologies prévues par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et aux nouvelles zones inondables délimitées selon la classification

© Éditeur officiel du Québec, 2024

établie par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il détermine certaines activités dont la réalisation est interdite, en fonction des types de milieux concernés. Il prévoit également les activités pour lesquelles un permis municipal est requis avant leur réalisation ainsi que les exigences applicables à la délivrance d'une telle autorisation. Il prévoit, en outre, les conditions applicables à la réalisation des activités visées par un permis municipal. Ce projet de règlement inclut, par ailleurs, les critères et les modalités applicables à un plan de gestion des risques liés aux inondations pouvant être élaborés par une municipalité régionale de comté, lequel pourrait permettre à celle-ci d'autoriser, selon des exigences prévues à cet effet, la réalisation de certaines activités autrement interdites ou restreintes par ce projet de règlement ainsi que les critères qu'un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) visant à mettre en œuvre un tel plan de gestion doit respecter pour être approuvé en vertu de l'article 79.17 de cette loi. Il prévoit, enfin, certaines exigences applicables aux municipalités en termes de conservation de renseignements et de documents et de reddition de comptes ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de ce projet de règlement.

Le projet de règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations vise, quant à lui, à mettre en place un encadrement des ouvrages de protection contre les inondations afin d'accroître la sécurité des collectivités, en particulier celles qui résident actuellement derrière un ouvrage de protection contre les inondations, mais également celles dans lesquelles des projets de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations pourraient être construits. Il vise également à acquérir les connaissances et les informations nécessaires sur les ouvrages de protection contre les inondations et à encadrer l'autorisation d'activités pouvant affecter la sécurité, la surveillance et l'entretien de ces ouvrages.

Ainsi, le projet de règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations propose des normes applicables quant aux études qu'une municipalité aurait à réaliser pour détenir plus d'informations à propos des ouvrages de protection contre les inondations sur son territoire. Il propose aussi des normes de conception, de performance, de surveillance et d'entretien de ce type d'ouvrage. Il prévoit l'interdiction de certaines activités et les conditions de réalisation de celles effectuées sur un ouvrage de protection contre les inondations qui ne sont pas visées par le projet de règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations. Il prescrit également les renseignements qui devraient être consignés dans le registre public des ouvrages de protection contre les inondations, créé par la Loi sur la qualité de l'environnement. Également, pour les municipalités qui seront visées par un décret pris en application de l'article 46.0.13 de cette loi, le projet de règlement prévoit le contenu de l'avis qui devra être déposé au registre foncier. Finalement, le projet de règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect de ses dispositions.

Le projet de règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations prévoit, quant à lui, les règles applicables à diverses situations lorsque des changements seront apportés à la délimitation des zones inondables ou des zones de mobilité. Il prévoit également les règles devant s'appliquer à diverses situations en cours lors de l'entrée en vigueur de certains règlements concernés par le présent avis.

Il est, par ailleurs, proposé de remplacer le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) par le projet de règlement portant le même titre. Ce projet de règlement s'applique aux activités réalisées dans des milieux humides, hydriques et sensibles, mais qui ne sont pas visées par le projet de règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations et son application demeure sous la responsabilité du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il détermine certaines activités dont la réalisation est interdite, en fonction des types de milieux concernés. Il prévoit également les conditions applicables à la réalisation de certaines activités ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de ses dispositions.

Des modifications sont, par ailleurs, proposées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) pour revoir ou prévoir les exigences applicables aux activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, celles admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi et celle exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi lorsque ces activités sont réalisées dans des milieux humides ou hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations ou qui concernent un tel ouvrage.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Certaines modifications sont proposées au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) afin que certains projets relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations, tels les projets de construction, de prolongement, de rehaussement, de rabaissement et de raccourcissement d'un ouvrage de protection contre les inondations, de conversion d'une infrastructure existante en ouvrage de protection contre les inondations, de même que de démolition ou de neutralisation d'un de ces ouvrages, sauf quelques exceptions, soient dorénavant assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Diverses modifications de concordance sont aussi proposées aux règlements ci-dessous afin d'harmoniser la terminologie utilisée pour désigner les milieux humides et hydriques, particulièrement en ce qui concerne les zones inondables et les zones de mobilité :

— Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1);

— Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

— Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01);

— Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1);

— Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14);

— Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16);

— Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

— Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

— Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

— Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

— Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

— Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

— Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2);

— Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

— Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2, r. 36);

— Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

— Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

— Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48);

— Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);

— Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

— Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

— Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite (chapitre C-61.01, r. 1.1);

— Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan (chapitre C-61.01, r. 71.1);

— Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache (chapitre C-61.01, r. 71.2);

— Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac (chapitre C-61.01, r. 71.3);

— Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak (chapitre C-61.01, r. 72);

— Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat (chapitre C-61.01, r. 73);

— Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc (chapitre C-61.01, r. 74);

— Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana (chapitre C-61.01, r. 75);

© Éditeur officiel du Québec, 2024

— Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica (chapitre C-61.01, r. 76);

— Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (chapitre C-61.01, r. 77);

— Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

— Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

— Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

Des modifications de concordance sont, en outre, proposées à ces règlements afin de prévoir l'interdiction de certaines activités dans certains milieux humides et hydriques et de préciser ou ajouter des conditions de réalisation à d'autres activités dans ces milieux. De manière plus particulière, les modifications au Règlement sur les exploitations agricoles et au Code de gestion des pesticides visent à suspendre l'application de certaines normes pour la pratique de l'agriculture, notamment quant à la présence d'une bande végétalisée aux abords d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un fossé, afin de permettre aux agriculteurs de s'adapter aux nouvelles exigences.

Les exigences et les modifications proposées par ces projets de règlement pourraient entraîner des répercussions sur les citoyens et les entreprises. D'abord, l'amélioration de la gestion des risques et la mise en place des nouvelles normes d'aménagement du territoire diminueraient la vulnérabilité des personnes et des biens face aux aléas inondation et mobilité. Ceci permettrait donc de diminuer les dommages aux bâtiments causés par les inondations. Ainsi, les coûts d'indemnisations et les dépenses d'urgences futures en cas de sinistres seraient réduits.

Cependant, les projets de règlement resserreraient les normes d'aménagement pour les citoyens et les entreprises dont les immeubles sont situés en zone inondable. Également, l'ajout des zones de mobilité et la nouvelle cartographie assujettiraient de nouvelles entreprises et personnes aux dispositions des projets de règlements. De plus, les projets de règlement modifieraient les exigences relatives à certaines formalités administratives existantes. À terme, le coût net des exigences administratives augmenterait d'environ 1,7 millions de dollars par année, parmi lequel environ 0,4 millions de dollars seraient supportés par les entreprises.

En somme, les projets de règlement entraîneraient des coûts ponctuels de 48,4 millions de dollars et des coûts annuels de 7,6 millions de dollars pour l'ensemble des acteurs touchés.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Plamondon, directrice de l'aménagement et du milieu hydrique, Direction générale des politiques de l'eau, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 521-3885, poste 4023, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Consultation.Damh@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 90 jours mentionné ci-dessus, à madame Renée Plamondon, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.2, 3e al., par. 2° et 2.1°, a. 46.0.22, par. 8°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17° et 18°, a. 95.1, 1er al., par. 7° et 13° et 2e al., et a. 115.47, 118.3.5 et 124.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al. et a. 45, 1er al.)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement prévoit, en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements et par les règlements municipaux, les règles applicables à certaines activités réalisées dans les milieux hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi ainsi que sur des ouvrages de protection contre les inondations, qui sont situés sur le

© Éditeur officiel du Québec, 2024

territoire régi par les municipalités, y compris toute aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Ces règles ont notamment pour objectif d'assurer une plus grande protection des milieux hydriques et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau.

2. Les municipalités locales sont chargées de l'application du présent règlement, sauf des articles 131 à 152 qui sont sous la responsabilité du ministre.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° aux activités réalisées conformément à une ordonnance émise en vertu de la Loi ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);

2° à la construction et à l'entretien d'une installation de gestion et de traitement des eaux usées domestiques visés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

3° aux activités encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exception :

a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;

b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un cours d'eau ou un lac en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;

4° aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

5° aux activités réalisées dans un refuge faunique visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

6° aux activités réalisées dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi ou en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

7° aux activités impliquant l'utilisation de pesticides visées par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

4. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement ou qui délimite une rive à une largeur qui dépasse les largeurs prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 5.

SECTION II
DÉFINITIONS

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment » : une construction fixe, mobile ou flottante dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses;

« cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, lequel présente des signes ou des traces d'écoulement, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

« espèce floristique exotique envahissante » : une plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

« fossé » : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

« limite du littoral » : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I;

« littoral » : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« milieu humide » : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

« milieu hydrique » : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« organisme public » : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

« ornière » : une trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, est considérée comme une ornière une trace d'une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière;

« ouvrage de protection contre les inondations » : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée en s'éloignant de l'ouvrage; il n'est pas considéré comme un milieu humide ou hydrique au sens de l'article 46.0.2 de la Loi malgré la possibilité de présence d'eau;

« passage à gué » : un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

« ponceau » : un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et qui est conçu de manière à ce que sa longueur le soit en fonction de la largeur de l'infrastructure;

« professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

« rive » : la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur, qui se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres, est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, lorsqu'elle est de 30 % ou plus, elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente est de 30 % ou plus et qu'elle est continue ou lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

« système d'aqueduc » : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception :

1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° dans le cas où plus d'un bâtiment appartenant au même propriétaire sont desservis par un système lui appartenant également, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments;

« système d'égout » : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception :

1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;

3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement des eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité;

« système de gestion des eaux pluviales » : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception :

1° d'un système d'égout;

2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales;

4° d'un cours d'eau;

« territoire inondé » : un territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 du premier alinéa de l'annexe II, et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'annexe II;

« voie publique » : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« zone d'inondation par embâcle de glaces » : un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

« zone inondable » : un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

« zone inondable de faible courant » : l'espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;

« zone inondable de grand courant » : l'espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

« zone de mobilité » : un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi.

Malgré le premier alinéa, les ouvrages suivants ne sont pas considérés comme un milieu hydrique, un lac ou un cours d'eau :

1° les ouvrages de protection contre les inondations;

2° les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

g) un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports.

Pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa :

1° les ouvrages doivent être situés dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, desquels sont exclus le littoral, la rive, une zone mobilité court terme ou un milieu humide;

2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) n'est pas considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

6. Les zones inondables, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 4 classes d'intensité de l'aléa d'inondation suivantes, en fonction notamment de la probabilité d'occurrence et de la hauteur d'eau à partir du sol en période de crue :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° zone inondable de classe très élevée;

2° zone inondable de classe élevée;

3° zone inondable de classe modérée;

4° zone inondable de classe faible.

7. Les zones de mobilité, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 2 classes d'intensité de l'aléa mobilité suivantes, en fonction notamment du taux d'érosion et du recoupement de méandre :

1° zone de mobilité court terme;

2° zone de mobilité long terme.

8. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1° toute disposition du présent règlement qui s'applique à un milieu hydrique s'applique également à un milieu humide qui y est présent, le cas échéant;

2° une référence à une zone inondable exclut le littoral, une rive et une zone de mobilité qui y sont présents;

3° une référence à une zone de mobilité exclut le littoral, une rive et une zone inondable qui y sont présents;

4° une zone d'inondation par embâcle de glaces est assimilée à une zone inondable de classe très élevée;

5° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure;

6° pour un cours d'eau ou un lac, une distance est calculée horizontalement à partir de la limite du littoral;

7° les travaux de léger régalage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité en limitant les remblais et déblais à un maximum de 10 cm;

8° la gestion de la végétation comprend la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;

9° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;

10° la reconstruction consiste en des travaux de construction, de réfection ou de réparation qui vise 50 % et plus de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé, pourvu qu'ils soient réalisés dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition ou le démantèlement et que l'empiétement est d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiétement initial;

11° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son dépôt à un nouvel endroit que l'endroit où il se trouvait avant son déplacement;

12° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé; sont considérés comme de la réfection ou de la réparation les travaux qui visent moins de 50 % de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement;

13° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

14° le démantèlement ou la démolition consiste en des travaux qui visent plus de 50 % d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement et comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

15° une mesure d'adaptation réalisée à l'égard d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en une intervention visant à améliorer sa résilience aux inondations ainsi qu'à diminuer sa vulnérabilité et celle des personnes et des autres biens; elle vise notamment à minimiser ou éviter la submersion, à empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment ou à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée;

16° un objectif de protection est le niveau de sécurité recherché établi conformément à l'annexe III pour le haut d'un ouvrage ou dans le cas d'un bâtiment, pour le plancher du rez-de-chaussée;

17° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

18° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment :

a) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

b) une infrastructure ou un ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière;

19° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

20° tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel est considéré comme un bâtiment non résidentiel;

21° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

22° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès, les structures ancrées sur pilotis ou sur roue qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, les fils électriques, les installations septiques, les puits, les canalisations ainsi que les accès résidentiels;

23° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

24° l'agrandissement d'un bâtiment comprend les agrandissements latéraux au bâtiment ainsi que tout agrandissement au-dessus et au-dessous du sol, avec ou sans empiétement supplémentaire au sol;

25° est assimilé à un lot un terrain délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

26° une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est assimilée à une municipalité locale à l'égard de ce territoire.

9. Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

Toutefois, lorsque le territoire d'une municipalité locale visée au premier alinéa est compris dans celui d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), les fonctions que le présent chapitre attribue à une municipalité régionale de comté relèvent de l'exercice d'une compétence d'agglomération.

SECTION III
PERMIS MUNICIPAL

10. Le présent règlement prévoit notamment l'obligation d'obtenir, auprès d'une municipalité locale, un permis préalable à la réalisation de certaines activités dans un milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection contre les inondations qui sont situés sur son territoire.

Toute disposition du présent règlement qui prévoit une telle obligation ne s'applique pas :

1° aux activités réalisées par une municipalité, un ministère ou un organisme public;

2° aux activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° aux activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 ou 31.5 de la Loi ou à une modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

11. Une municipalité locale peut révoquer un permis qu'elle a délivré conformément au présent règlement pour le motif que son titulaire ne respecte pas une disposition de ce permis ou du présent règlement pourvu que l'activité autorisée ne soit pas entièrement réalisée. Elle demeure néanmoins chargée d'appliquer les sanctions applicables en vertu de la section II du chapitre V pour le non-respect de cette disposition.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

12. Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement est tenu de s'assurer que la réalisation de son activité est conforme à toutes lois ou à tous autres règlements, notamment en obtenant toute autre autorisation requise.

13. Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement doit débuter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance du permis ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu au permis. À défaut, le permis est annulé de plein droit.

14. Lorsque la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires assujettie à un permis municipal en vertu du présent règlement est également réalisée dans un milieu humide, la municipalité locale concernée peut autoriser cette activité uniquement lorsque, selon le cas :

1° elle a fait l'objet d'une autorisation ministérielle délivrée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

2° elle a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° elle est exemptée d'une autorisation en vertu de ce règlement.

15. Toute demande de permis déposée en vertu du présent règlement doit comprendre, en plus de tout document exigé par la municipalité locale, les renseignements et les documents suivants :

1° le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant;

2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée;

3° la localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le site visé, les superficies affectées par l'activité ainsi que l'endroit précis sur l'ouvrage de protection contre les inondations et les empiétements concernés, le cas échéant;

4° l'identification de l'ouvrage de protection contre les inondations concernées, le cas échéant;

5° la description détaillée de l'activité projetée;

6° lorsque l'activité consiste en la construction d'un bâtiment, son type, soit résidentiel ou non résidentiel, et, lorsque le bâtiment comprend les 2 types, une description de la répartition de chacun;

7° une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu du présent règlement seront respectées lors de la réalisation des travaux;

8° une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Lorsque les travaux visent la démolition ou le démantèlement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, la délimitation des milieux hydriques exigée au paragraphe 3 du premier alinéa n'est pas nécessaire au soutien de la demande.

CHAPITRE II
MILIEU HYDRIQUE

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

16. Le présent chapitre s'applique aux activités réalisées dans un milieu hydrique.

SECTION II
NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

§1. Dispositions générales

17. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités réalisées dans un milieu hydrique, sans égard à leur assujettissement à un permis municipal.

§2. Gestion de la végétation

18. La gestion de la végétation, autre que la plantation de végétaux, dans un littoral ou une rive peut être effectuée uniquement dans les cas suivants :

1° elle est requise pour la remise en état exigée en vertu d'une disposition du présent règlement;

2° elle est requise pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement;

3° elle est requise pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° elle est requise pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou qui est exemptée d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la gestion de la végétation requise dans un milieu hydrique pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement ne peut être réalisée avant la délivrance de ce permis.

19. Les travaux d'aménagement paysager associés à un bâtiment résidentiel effectués dans un milieu hydrique doivent respecter les conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés hors d'un littoral;

2° les travaux sont réalisés hors d'un milieu humide, sauf si les travaux sont associés à un bâtiment visé au paragraphe 2 de l'article 345 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° lorsque les travaux sont réalisés dans une rive, ils s'effectuent sans déboisement et sur une superficie d'au plus 20 m^2;

4° les travaux réalisés dans une zone inondable s'effectuent sur une superficie d'au plus 20 m^2 et les remblais sont d'une hauteur d'au plus 15 cm.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, la référence à une zone inondable inclut une rive.

20. L'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes sont interdits.

§3. Circulation de véhicules motorisés

21. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme.

22. La circulation de véhicules motorisés dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme peut être effectuée uniquement dans les cas suivants :

1° elle est effectuée en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières;

2° elle est effectuée sur un chemin ou un ouvrage de traverse;

3° elle est requise pour une activité de chasse, de pêche ou de piégeage pratiquée conformément à la loi;

4° elle est requise pour accéder à une propriété;

5° elle est requise pour l'exécution de travaux autorisés par le présent règlement et elle respecte les conditions prévues à l'article 69;

6° elle est requise pour l'exécution d'autres travaux que ceux visés au paragraphe 5.

§4. Infrastructures, ouvrages et équipements

23. L'implantation dans un milieu hydrique d'un stationnement souterrain associé à un bâtiment résidentiel est interdite.

§5. Bâtiments et ouvrages et bâtiments accessoires

24. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral :

1° la construction dans le littoral d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel.

25. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une rive :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui survient en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel.

26. Est interdite, la construction, dans une zone inondable, d'un bâtiment résidentiel sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires.

27. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe très élevée :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui survient en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

28. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe élevée ou modérée :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel qui ne survient pas en raison d'un sinistre;

3° le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

29. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel, à l'exception de celle qui survient en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

30. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui survient en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

31. L'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement dans un milieu hydrique dont les travaux sont assujettis à un permis municipal en vertu de la section II du présent chapitre doit respecter les conditions suivantes :

1° les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir le bâtiment dans son état d'origine;

2° les travaux sont réalisés sans faucardage;

3° les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4° la gestion de la végétation requise s'effectue dans la périphérie immédiate du bâtiment visé.

32. L'implantation d'une clôture associée à un bâtiment résidentiel est interdite dans une zone d'inondation par embâcle, incluant tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

33. Malgré toute disposition contraire dans la présente section, les travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ne sont pas interdits.

34. Malgré toute disposition contraire, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel en raison d'un dommage causé par une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau est interdite si la valeur des dommages représente moins de 50 % du coût neuf du bâtiment, excluant les coûts associés aux ouvrages et bâtiments accessoires ainsi qu'aux améliorations d'emplacement.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans une zone de mobilité long terme, une zone inondable de classe faible ou une zone inondable de faible courant.

35. Malgré l'article 8, lorsque la valeur des dommages représente 50 % et plus du coût neuf du bâtiment, excluant les coûts associés aux ouvrages et bâtiments accessoires ainsi qu'aux améliorations d'emplacement, les travaux de réparation ou de réfection sont assimilés à des travaux de reconstruction.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans une zone de mobilité long terme, une zone inondable de classe faible ou une zone inondable de faible courant.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

36. Pour l'application des articles 34 et 35, le coût neuf du bâtiment est établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et est rajusté au 1er juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation ou par la mobilité d'un cours d'eau.

SECTION III
PERMIS MUNICIPAL

§1. Assujettissement

37. Nul ne peut réaliser, dans un milieu hydrique, une activité visée à la présente section sans obtenir au préalable un permis de la municipalité locale concernée.

Un tel permis est délivré si les conditions applicables à chaque activité ainsi que celles applicables en vertu de la section IV du présent chapitre sont respectées.

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité visée est interdite en vertu de la section II du présent chapitre.

38. Est assujetti à un permis municipal, l'aménagement dans un littoral ou une rive de percées visuelles.

39. Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un chemin dans un milieu hydrique, aux conditions suivantes :

1° le chemin n'est pas imperméabilisé;

2° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;

3° l'emprise du chemin est d'une largeur :

a) dans le cas d'un chemin temporaire, d'au plus 20 m;

b) dans les autres cas, d'au plus 10 m;

4° dans le cas de l'implantation ou le prolongement d'un chemin dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :

a) le chemin comprend un ouvrage de traverse;

b) le chemin a comme seul objectif de traverser le milieu, sauf dans le cas d'un chemin temporaire requis pour la réalisation d'une activité assujettie à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent chapitre.

Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier :

1° la condition prévue au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive ou une zone inondable;

2° les conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas, mais lorsque l'emprise du chemin est située dans une rive, elle est d'une largeur d'au plus 15 m.

Dans le cas d'un chemin temporaire visé au paragraphe 4 du premier alinéa, les travaux ne peuvent pas débuter avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou le dépôt de la déclaration de conformité, le cas échéant.

40. Est assujetti à un permis municipal, le démantèlement d'un chemin visé à l'article 39.

41. Sont assujettis à un permis municipal, la construction et le démantèlement d'un accès résidentiel.

42. Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un ponceau dans un littoral, aux conditions suivantes :

1° l'ouverture totale du ponceau est de plus de 1,2 m mais d'au plus 4,5 m;

2° le ponceau est composé d'un seul conduit;

3° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;

4° lorsque les travaux visent un cours d'eau, ils ne doivent pas avoir pour effet de modifier son tracé;

5° le ponceau ne vise pas l'écoulement de l'eau dans un fossé.

43. Est assujetti à un permis municipal, le démantèlement d'un ponceau visé à l'article 42.

44. Sont assujettis à un permis municipal, les travaux de stabilisation réalisés dans un milieu hydrique autre qu'une zone de mobilité, aux conditions suivantes :

1° dans le cas de la construction d'un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement :

a) lorsque des phytotechnologies sont utilisées, elle ne peut excéder une longueur de 100 m;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) lorsque des matériaux inertes sont utilisés :

i. dans le cas de travaux visant un lac, elle ne peut excéder une longueur de 30 m;

ii. dans le cas de travaux visant un cours d'eau, elle ne peut excéder une longueur de 30 m ou 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

2° lorsque les travaux visent un mur de soutènement associé à un ponceau, ce mur ne peut excéder une longueur de 9 m.

Pour l'application du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction ne doit pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone de mobilité inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

45. Est assujetti à un permis municipal, le démantèlement d'un ouvrage de stabilisation ou d'un mur de soutènement visé à l'article 44.

46. Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes :

1° les travaux visent les parties souterraines des systèmes ou les parties suivantes :

a) un fossé;

b) une infrastructure verte de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes;

c) une borne-fontaine;

d) un exutoire;

2° les travaux réalisés dans le littoral doivent avoir comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu;

3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme doivent avoir comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

4° lorsque le système visé comprend une conduite, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus de la partie la plus profonde du lit d'un cours d'eau ou d'un lac.

Ne sont pas assujettis à un permis municipal les travaux visés par le premier alinéa qui sont réalisés dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons.

Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.

47. Est assujetti à un permis municipal, le démantèlement d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales visé à l'article 46.

48. Sont assujettis à un permis municipal, l'aménagement dans un milieu hydrique d'un accès au littoral ainsi que son démantèlement.

49. Est assujettie à un permis municipal, la construction d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, lorsque l'empiétement total des structures, dans un littoral ou une rive, incluant celles déjà présentes dans de tels milieux sur le lot visé, est d'au plus 30 m^2, excluant les ancrages.

50. Sont assujettis à un permis municipal, l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 10 m, lorsqu'il est relié à un chemin, ainsi que son démantèlement.

51. Est assujettie à un permis municipal, la construction d'une structure permettant de traverser un cours d'eau ou d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement situé dans le littoral, aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée sans appui dans le littoral;

2° la structure est d'une largeur d'au plus 5 m.

52. Est assujetti à un permis municipal, le démantèlement d'une structure de traverse visée à l'article 51.

53. Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans une rive, une zone inondable ou une zone de mobilité.

54. Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un bâtiment non résidentiel dans une zone de mobilité long terme ou une zone inondable, aux conditions suivantes :

1° elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° la superficie du bâtiment sur un même lot n'excède pas :

a) 40 m² lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole;

b) 30 m² dans les autres cas.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la superficie du bâtiment inclut celle des bâtiments déjà présents dans le milieu.

55. Est assujettie à un permis municipal, la démolition, dans un milieu hydrique, d'un bâtiment non résidentiel visé à l'article 54 ainsi que d'un bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires.

56. Est assujetti à un permis municipal, le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel lorsqu'il est situé dans l'un des milieux suivants :

1° une rive;

2° une zone de mobilité long terme;

3° une zone inondable de classe faible;

4° une zone inondable de faible courant.

57. Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment.

58. Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un remblai afin de protéger contre une inondation un bâtiment résidentiel déjà présent dans le milieu hydrique.

59. Est assujettie à un permis municipal, toute activité pouvant être réalisée dans le cadre d'un plan de gestion mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi.

§2. Contenu d'une demande

60. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, une demande de permis déposée en vertu du présent chapitre doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé par la municipalité locale, les renseignements et les documents suivants :

1° lorsqu'elle vise la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans un milieu humide également situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité et que les travaux sont assujettis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de la Loi ou la déclaration de conformité déposée conformément à ce règlement, selon le cas;

2° lorsqu'elle vise la construction d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable dont la structure ou une partie de la structure est située sous l'objectif de protection applicable en vertu de l'annexe III, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment, après la réalisation des travaux, pourra résister à une crue de 350 ans;

3° lorsqu'elle vise un bâtiment résidentiel existant pour lequel les mesures d'adaptations prévues aux articles 101 et 102 ne peuvent pas être respectées, un avis signé par un professionnel attestant que le remblai visant à protéger ce bâtiment est une mesure d'adaptation appropriée pour remplacer celles qui ne peuvent pas s'appliquer et que les conditions suivantes seront respectées :

a) la présence du remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures susceptibles d'être affectés par la présence du remblai;

b) le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment visé et ne s'étend pas à l'ensemble du lot sur lequel il se trouve;

c) la hauteur du remblai n'excède pas l'objectif de protection applicable;

4° lorsqu'elle vise la modification substantielle ou le déplacement d'un bâtiment présent dans une zone inondable le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une évaluation de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations, laquelle doit considérer les éléments suivants;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

a) l'exposition du lot et du bâtiment à l'aléa inondation;

b) la division intérieure du bâtiment ainsi que l'emplacement des pièces utilisées par les propriétaires pour y vivre, le cas échéant;

c) la localisation des équipements, de la structure, des fondations et des ouvertures;

d) les matériaux susceptibles d'être affectés par une inondation;

e) les infrastructures, ouvrages, bâtiments et équipements présents sur le lot qui sont susceptibles d'être vulnérables face à une inondation ou de rendre plus vulnérable les personnes et les biens face à une inondation;

f) les moyens mis en œuvre pour prévenir et se préparer au risque d'inondation;

5° lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable par embâcle de glaces, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces;

6° lorsqu'elle vise la reconstruction qui survient en raison d'un sinistre lié à une inondation, le déplacement ou la modification substantielle d'un bâtiment énuméré au premier alinéa de l'article 100, dans une zone inondable ou une zone de mobilité :

a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation;

b) dans le cas où les mesures d'adaptations prévues aux articles 101 et 102 portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble, un avis, signé par un professionnel, démontrant cette atteinte et que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection des personnes et des biens équivalente;

7° lorsqu'elle vise un bâtiment qui a subi des dommages à la suite d'une inondation, d'une submersion et de la mobilité d'un cours d'eau, un avis sur la valeur de ces dommages;

8° lorsqu'elle vise l'implantation, la reconstruction ou l'agrandissement en dessous du sol d'un bâtiment résidentiel dans une zone de mobilité, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine :

a) décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur;

b) caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité;

9° lorsqu'elle vise la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, incluant un enrochement avec des matériaux inertes, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que la méthode de stabilisation proposée est la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel au milieu, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens;

10° lorsqu'elle vise l'implantation ou le prolongement d'un chemin temporaire requis pour la réalisation d'une activité assujettie à une autorisation en vertu du paragraphe 4 de premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, une copie de l'autorisation délivrée en vertu de Loi ou de la déclaration de conformité déposée en vertu de ce règlement, selon le cas.

SECTION IV
CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

§1. Dispositions générales

61. Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à l'égard d'une activité assujettie à un permis municipal en vertu de la section II du présent chapitre.

62. Les travaux réalisés dans un milieu hydrique doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés;

2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place.

§2. Remise en état et gestion de la végétation

63. À la fin de la réalisation d'une activité ayant fait l'objet d'un permis municipal dans un milieu hydrique, les mesures suivantes doivent être appliquées :

1° tout ouvrage temporaire est démantelé et retiré du milieu;

2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité, incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf :

i. lors de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques et pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente;

ii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive;

4° tout ouvrage de stabilisation est végétalisé, sauf aux endroits où il est impossible pour la végétation de croître ou lorsque cette végétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage.

Pour l'application des paragraphes 1 et 3 du premier alinéa, les ouvrages et les matériaux situés dans le sol, tels que des pieux ou des ancrages, peuvent être laissés en place, à l'exception des fondations d'un bâtiment situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme.

64. Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu de l'article 63, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature que le substrat d'origine;

2° la partie organique du sol est remise sur le dessus de son profil;

3° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral;

4° les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place;

5° elle est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux.

65. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu de l'article 63, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu et idéalement indigènes;

2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

66. Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, la gestion de la végétation s'effectue sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage.

67. L'aménagement d'une percée visuelle se réalise uniquement par la taille de végétaux, laquelle ne peut excéder une largeur représentant au plus 10 % de la longueur totale de la rive située sur le lot visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce lot.

§3. Remblais et déblais

68. Aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé dans un milieu hydrique.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement des remblais ou des déblais, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment.

Les remblais et les déblais résultant d'activités visées au deuxième alinéa peuvent engendrer des empiétements temporaires dans les milieux hydriques lorsqu'ils sont effectués dans l'emprise de l'ouvrage ou dans la zone immédiate des travaux.

À la fin de toute activité, les déblais et les matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur des milieux hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux, sauf tous les autres déblais et matériaux prévus dans une disposition contraire du présent règlement.

§4. Circulation et utilisation de véhicule et de machinerie

69. La circulation de véhicule et de machinerie dans un milieu hydrique s'effectue aux conditions suivantes :

1° dans le littoral, la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant.

La condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° la construction d'un ouvrage temporaire;

2° la réalisation de relevés techniques préalables;

3° le prélèvement d'échantillons;

4° la prise de mesures.

70. Le ravitaillement et l'entretien de véhicule ou de machinerie dans un milieu hydrique doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1° dans un littoral, les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2° le véhicule ou la machinerie est muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

71. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, un véhicule ou une machinerie peut circuler dans le littoral d'un cours d'eau pour un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau.

§5. Assèchement et rétrécissement d'un cours d'eau

72. L'assèchement ou le rétrécissement temporaire du littoral d'un cours d'eau, dans une même partie de celui-ci, ne peut être effectué à plus de 2 reprises sur une période de 12 mois.

Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs et doivent, en plus des conditions prévues au premier alinéa, respecter les conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si la largeur du cours d'eau est de moins de 5 mètres et que les eaux sont totalement redirigées dans le cours d'eau en aval des travaux;

2° dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

73. Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral;

2° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

74. Tout ouvrage utilisé pour l'assèchement ou le rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion en aval de l'ouvrage vers son amont.

§6. Infrastructures, ouvrages et équipements

75. L'aménagement dans un milieu hydrique d'un accès au littoral est effectué en respectant les conditions suivantes :

1° il est réalisé par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

a) la gestion de la végétation;

b) la construction d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis;

c) la construction d'une allée en dalle ou en pierre;

2° l'accès au littoral est d'une largeur d'au plus 5 m;

3° s'il y a déjà un accès au littoral sur le lot visé, les travaux n'ont pas pour effet d'ajouter un autre accès au littoral sur le même lot;

4° les travaux sont réalisés de manière à éviter l'apport en sédiment dans le lac ou le cours d'eau.

76. L'implantation d'un ponceau dans un milieu hydrique ne doit pas avoir pour effet d'élever ou d'abaisser le niveau du lit d'un cours d'eau ou d'un lac par rapport à son état initial.

77. La construction d'un ouvrage permanent ou l'installation d'un équipement permanent dans le littoral d'un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau ou l'adoucissement des pentes des talus.

Le littoral d'un cours d'eau ne peut être rétréci, de façon permanente, de plus de 20 % de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure au rétrécissement engendré par un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau à cet emplacement, si celui-ci correspond déjà à plus de 20 % de la largeur du cours d'eau.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

La largeur du littoral d'un cours d'eau ne peut être rétrécie de façon permanente en deçà de la largeur au niveau du débit de plein bord.

Le présent article ne s'applique pas au chemisage et au gainage de ponceaux.

78. L'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout peut être réalisé dans une zone inondable seulement dans les cas suivants :

1° lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment qui, selon le cas :

a) a été construit dans la zone inondable visée par les travaux avant le 23 juin 2021;

b) n'est pas visé par une interdiction de construction dans la zone inondable visée par les travaux;

2° lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur d'une zone inondable et qu'il n'est pas possible d'éviter de traverser une zone inondable pour le raccorder;

3° lorsque les travaux sont relatifs à une voie publique.

Le premier alinéa s'applique également dans une zone de mobilité court terme, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone inondable ou une zone de mobilité inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

79. La construction, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° les travaux sont effectués uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans l'un de ces milieux;

2° les travaux doivent avoir comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu.

80. L'entreposage, même temporaire, d'une structure ou d'un équipement dans un milieu hydrique doit être réalisé sans déboisement.

81. Les ouvrages de stabilisation dans une zone inondable ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

82. La construction d'un muret ou d'un remblai afin de protéger un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ou un bâtiment non résidentiel contre les inondations est interdite.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa concernant la construction d'un remblai ne s'applique pas lorsque les travaux sont réalisés dans une zone inondable afin de protéger contre une inondation un bâtiment résidentiel déjà présent dans le milieu hydrique, lorsque les mesures d'adaptation prévues aux articles 101 et 102 ne peuvent pas être respectées et que la construction du remblai est une mesure jugée appropriée par un professionnel ayant les compétences dans le domaine. Dans ce cas, le remblai doit respecter l'objectif de protection applicable.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

83. L'implantation d'un chemin dans une zone inondable doit respecter les conditions suivantes :

1° elle doit respecter l'objectif de protection applicable;

2° lorsque le chemin ne respecte pas la topographie originale des lieux, des ponceaux doivent être installés afin de laisser passer l'eau.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

84. La construction d'un accès résidentiel dans un milieu hydrique doit respecter les conditions suivantes :

1° l'accès n'est pas imperméabilisé;

2° l'accès est d'une largeur d'au plus 6,5 m;

3° lorsque l'accès est situé dans une zone inondable et sert à l'évacuation des occupants d'un bâtiment, il doit respecter l'objectif de protection applicable;

4° lorsque l'accès ne sert pas à l'évacuation des occupants d'un bâtiment, les travaux respectent le plus possible la topographie originale des lieux;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

5° dans le cas d'une implantation ou d'un prolongement dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :

a) l'accès comprend un ouvrage de traverse;

b) l'accès a comme seul objectif de traverser le milieu;

6° dans le cas de l'implantation d'un accès résidentiel dans une zone inondable de classe faible dans le cadre de la construction d'un bâtiment dans une telle zone, l'accès n'est pas aménagé en contre-pente.

Pour l'application du présent article, une référence à un zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

85. L'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

1° l'aire de stationnement n'est pas imperméabilisée;

2° l'aire de stationnement n'est pas souterraine;

3° s'il est réalisé dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :

a) il est requis pour la réalisation d'une autre activité;

b) il est temporaire.

Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 du premier alinéa, lorsque l'autre activité pour laquelle l'aire de stationnement est requise est assujettie à une autorisation ministérielle en vertu de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'aire de stationnement ne peut être aménagée avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou le dépôt de la déclaration de conformité, le cas échéant.

§7. Bâtiments non résidentiels et bâtiments résidentiels et ses ouvrages et bâtiments accessoires

86. Lorsqu'ils sont réalisés dans une rive, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux n'ont pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral;

2° sauf si l'empiétement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

3° les travaux sont effectués uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans une rive;

4° lorsque les travaux visent la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires, elle survient en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité des cours d'eau;

5° lorsque les travaux visent la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel :

a) ils n'ont pas pour effet de créer un empiétement supplémentaire dans la rive;

b) ils ne visent pas un agrandissement sous le sol ou l'ajout d'une structure rattachée au bâtiment tels une terrasse ou un balcon;

6° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) dans le cas de la reconstruction, l'empiétement total dans la rive des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d'une superficie d'au plus 30 m^2 ou d'une superficie égale à celle de l'empiétement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m^2 et moins;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la rive lorsque l'espace sur le lot le permet.

Les conditions prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux qui visent la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel ou d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoire à un tel bâtiment qui sont prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), lesquels respectent les conditions suivantes :

1° ils ont pour effet de créer un empiétement supplémentaire dans une rive d'au plus 5 m^2;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiétement dans une rive.

87. Lorsqu'elle est réalisée dans une zone inondable de classe très élevée, la construction d'un bâtiment résidentiel doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux respectent l'objectif de protection applicable;

2° dans le cas d'une reconstruction :

a) elle survient en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité des cours d'eau;

b) les travaux sont effectués uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans une zone inondable de classe très élevée;

3° dans le cas d'un agrandissement :

a) il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) il n'entraîne pas d'empiétement supplémentaire dans le milieu;

c) il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment tels une terrasse ou un balcon;

4° dans le cas d'un déplacement :

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme, le cas échéant;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du présent article, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

88. Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe très élevée, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiétement total d'une superficie de plus de 40 m^2 dans toute zone inondable, incluant l'empiétement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° dans le cas d'un déplacement, d'une modification substantielle ou d'une reconstruction qui survient en raison d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité des cours d'eau, les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'empiétement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiétement totale.

La condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

89. Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe élevée, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux respectent l'objectif de protection applicable;

2° dans le cas d'une reconstruction :

a) elle survient en raison d'un sinistre;

b) les travaux sont effectués uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans une zone inondable de classe élevée;

3° dans le cas d'un agrandissement :

a) il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) il n'entraîne pas d'empiétement supplémentaire dans le milieu;

c) il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment tels une terrasse ou un balcon;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° dans le cas d'un déplacement :

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme, le cas échéant;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

90. Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe élevée, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiétement total d'une superficie de plus de 40 m^2 dans toute zone inondable, incluant l'empiétement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'empiétement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiétement totale.

Les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

91. Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe modérée, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux respectent l'objectif de protection applicable;

2° dans le cas d'une reconstruction, elle survient en raison d'un sinistre;

3° dans le cas d'un agrandissement, les travaux créent un empiétement dans le milieu d'au plus 15 m^2;

4° dans le cas d'un déplacement :

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme, le cas échéant;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

92. Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe modérée, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiétement total d'une superficie de plus de 40 m^2 dans toute zone inondable, incluant l'empiétement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'empiétement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiétement totale.

Les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

93. Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe faible, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ils respectent l'objectif de protection applicable;

2° dans le cas de l'implantation :

a) le lot visé par les travaux respecte les critères suivants :

i. il est desservi par un système municipal d'aqueduc ou d'égout;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ii. lorsque le lot est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement, il est contigu à un lot sur lequel se trouve déjà un bâtiment ou, dans les autres cas, il se trouve entre 2 lots sur lesquels se trouve déjà un bâtiment;

iii. il ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021;

iv. il est adjacent à un chemin existant en date du 23 juin 2021;

b) des infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sont aménagées sur le lot visé par les travaux;

c) au moins 30 % de la superficie du lot visé par les travaux n'est pas imperméabilisé.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

94. Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe faible, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiétement total d'une superficie de plus de 40 m^2 dans toute zone inondable, incluant l'empiétement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'empiétement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiétement totale.

Les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

95. Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de grand courant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux respectent l'objectif de protection applicable;

2° dans le cas d'une reconstruction, elle survient en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité des cours d'eau;

3° dans le cas d'un agrandissement :

a) les travaux visent uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) les travaux n'entraînent pas d'empiétement supplémentaire dans le milieu;

c) les travaux ne visent pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment tels une terrasse ou un balcon.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

96. Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de grand courant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiétement total d'une superficie de plus de 40 m^2 dans toute zone inondable, incluant l'empiétement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° lorsque les travaux visent un bâtiment accessoire, ils sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'empiétement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiétement totale.

Les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

97. Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de faible courant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux respectent l'objectif de protection applicable;

2° dans le cas d'une implantation, le lot visé par les travaux respecte les critères suivants :

a) il est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;

b) il est desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;

c) il se trouve entre 2 lots sur lesquels se trouvait, le 23 juin 2021, déjà un bâtiment;

d) il ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021;

3° dans le cas d'un déplacement :

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité, le cas échéant;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

98. Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de faible courant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiétement total d'une superficie de plus de 40 m^2 dans toute zone inondable, incluant l'empiétement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° lorsque les travaux visent un bâtiment accessoire, ils sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'empiétement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiétement totale.

Les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

99. Lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux n'ont pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral;

2° les travaux sont effectués uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans une zone de mobilité court terme;

3° lorsque les travaux visent la reconstruction, elle survient en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité des cours d'eau;

4° lorsque les travaux visent la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel :

a) ils n'ont pas pour effet de créer un empiétement supplémentaire dans une zone de mobilité court terme;

b) ils ne visent pas un agrandissement en dessous du sol ou l'ajout d'une structure rattachée au bâtiment tels une terrasse ou un balcon;

5° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) dans le cas de la reconstruction, l'empiétement total dans la zone de mobilité court terme des ouvrages ou des bâtiments accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m^2 ou d'une superficie égale à celle de l'empiétement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m^2 et moins;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la zone de mobilité lorsque l'espace sur le lot le permet.

Les conditions prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux qui visent la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), lesquels respectent les conditions suivantes :

1° ils ont pour effet de créer un empiétement supplémentaire d'au plus 5 m^2 ;

2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiétement dans cette zone.

100. Malgré toute disposition contraire, la reconstruction d'un bâtiment dans une zone inondable ou une zone de mobilité qui survient en raison d'un sinistre lié à une inondation peut être réalisée aux conditions suivantes :

1° elle vise l'un des immeubles suivants :

a) un immeuble patrimonial cité ou classé, le cas échéant;

b) un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

c) un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel et qui s'y trouvait avant la date de l'inondation;

2° les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable;

3° un avis, signé par un professionnel, démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la mise en place de mesures d'adaptation.

Le déplacement et la modification substantielle d'un bâtiment visé au premier alinéa peuvent être réalisés, aux conditions suivantes :

1° les travaux créent un empiétement supplémentaire dans une zone inondable d'une superficie d'au plus 30 m^2;

2° les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou la municipalité compétente, selon le cas.

Les mesures d'adaptation prévues aux articles 101 et 102 ne s'appliquent pas aux travaux visés au premier et au deuxième alinéas lorsqu'un avis, signé par un professionnel, démontre que ces mesures portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les mesures qui sont proposées offrent une protection des personnes et des biens équivalente.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut une zone de mobilité qui y est présente, le cas échéant.

101. L'implantation, le déplacement, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable doit respecter, selon le cas, les mesures d'adaptation suivantes :

1° seuls les espaces d'entreposage et de stationnement sont aménagés sous l'objectif de protection applicable;

2° les ouvertures, tels une fenêtre, un soupirail ou une porte, situés dans des pièces de vie et des espaces qui ne sont pas résistants ou résilients au contact de l'eau, doivent se trouver au-dessus de l'objectif de protection applicable;

3° les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets antiretours;

4° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tels un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus de l'objectif de protection applicable, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, être située sous l'objectif de protection, auquel cas, des mesures de protection doivent être mises en place.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

102. La modification substantielle d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable, autre que l'agrandissement, doit respecter, selon le cas, les mesures d'adaptation suivantes :

1° les planchers du rez-de-chaussée doivent être situés au-dessus de l'objectif de protection applicable, sauf s'il est impossible de le faire, auquel cas les conditions suivantes doivent être respectées :

a) des mesures d'adaptation doivent être adoptées;

b) une issue de secours et une zone refuge doivent être aménagées au-dessus de l'objectif de protection déterminé;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° seuls les espaces d'entreposage et de stationnement sont aménagés sous l'objectif de protection applicable;

3° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux ayant une bonne performance globale de résilience;

4° les ouvertures tels une fenêtre ou un soupirail, autres que les portes, doivent se trouver au-dessus de l'objectif de protection applicable;

5° les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets anti-retours;

6° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus de l'objectif de protection applicable ou des mesures de protection mises en place doivent être adoptées.

La bonne performance globale de résilience des matériaux réfère à :

1° la capacité des matériaux de résister à la pénétration de l'eau;

2° la capacité de séchage et de nettoyage des matériaux;

3° la capacité des matériaux à maintenir leurs dimensions d'origine et leur intégrité structurelle après une inondation.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

CHAPITRE III
OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

103. Le présent chapitre s'applique aux activités réalisées sur un ouvrage de protection contre les inondations.

SECTION II
NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

104. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités réalisées sur un ouvrage de protection contre les inondations, sans égard à leur assujettissement à un permis municipal.

105. Sont interdites sur un ouvrage de protection contre les inondations, l'implantation et la reconstruction des ouvrages et bâtiments suivants :

1° un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2 de l'article 110, autre qu'un bâtiment connexe nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage;

2° d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires.

106. Sont interdits sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1° l'ajout d'un logement dans un bâtiment;

2° le changement d'utilisation d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel.

107. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur un ouvrage de protection contre les inondations.

108. La circulation de véhicules motorisés sur un ouvrage de protection contre les inondations peut être effectuée uniquement dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle est effectuée sur des sentiers ou des chemins aménagés à cette fin;

2° lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de l'exécution de travaux, si les conditions prévues à l'article 123 sont respectées.

SECTION III
PERMIS MUNICIPAL

§1. Assujettissement

109. Nul ne peut réaliser, sur un ouvrage de protection contre les inondations, une activité visée à la présente section sans obtenir au préalable un permis de la municipalité locale concernée.

Un tel permis est délivré si les conditions applicables à chaque activité ainsi que celles applicables en vertu de la section IV du présent chapitre sont respectées.

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité visée est interdite en vertu de la section II du présent chapitre.

110. Sont assujettis à un permis municipal, la modification substantielle et le déplacement, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des ouvrages, infrastructures et bâtiments suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° un bâtiment résidentiel ainsi que ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° un bâtiment non résidentiel, aux conditions suivantes :

a) il n'y a pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

b) la superficie de ce bâtiment sur un même lot n'excède pas 30 m^2.

111. Est assujettie à un permis municipal, la construction sur un ouvrage de protection contre les inondations, des infrastructures et ouvrage suivants :

1° un accès résidentiel;

2° une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, aux conditions suivantes :

a) l'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé;

b) la largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 m;

c) il n'y a pas d'autre moyen pour accéder au bâtiment ou au site.

112. Sont assujettis à un permis municipal, le démantèlement et la démolition des bâtiments, infrastructures et ouvrages suivants lorsqu'ils sont situés sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1° un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;

2° un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2 de l'article 110;

3° une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière visées au paragraphe 2 de l'article 111.

113. Est assujetti à un permis municipal, l'entretien des bâtiments, infrastructures et ouvrages visés à l'article 112 lorsque les travaux nécessitent des déblais de 30 cm et plus.

§2. Contenu d'une demande

114. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, une demande de permis déposée en vertu du présent chapitre doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé par la municipalité locale, un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

1° de spécifier les mesures à mettre en place pour faire en sorte que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage pendant leur réalisation et après qu'ils se soient terminés;

2° lorsque l'activité concerne la construction d'un ouvrage, d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un équipement, d'attester que cette construction ne restreint pas l'accès à l'ouvrage de protection contre les inondations et ne nuit pas à la circulation sur l'ouvrage, ni à l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

3° d'indiquer, lorsque des remblais et des déblais sont requis, qu'ils n'ont aucun impact sur la stabilité et l'intégrité de l'ouvrage.

SECTION IV
CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§1. Dispositions générales

115. Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'égard d'une activité assujettie à un permis municipal en vertu de la section II du présent chapitre.

116. Nul ne peut réaliser de travaux, des constructions ou d'autres interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations s'ils sont susceptibles d'en compromettre la sécurité.

117. Toute personne qui réalise des travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1° ne doit pas empêcher l'accès à l'ouvrage, ni nuire à cet accès;

2° ne doit pas empêcher la réalisation des activités d'entretien, d'inspection et de surveillance de l'ouvrage, ni nuire à leur réalisation;

3° doit, en cas de bris ou de fausses manœuvres affectant l'ouvrage de protection contre les inondations, le remettre en état selon les prescriptions d'un ingénieur pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

118. Aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé sur un ouvrage de protection contre les inondations.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement des remblais ou des déblais, telle que la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. Dans ce cas, les activités ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie ou l'élévation de l'ouvrage.

§2. Remise en état et gestion de la végétation

119. À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations, les mesures suivantes doivent être appliquées :

1° tout ouvrage temporaire est démantelé et retiré du milieu;

2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu ayant été privilégiée;

3° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en milieu exondé, la revégétalisation du milieu lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf dans les cas suivants :

i. lors de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques et pour prendre des mesures;

ii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage.

120. Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu de l'article 119, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° s'il y a présence d'eau, elle est réalisée avec le substrat d'origine stabilisé;

2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés;

3° elle est réalisée en respectant la topographie originale de l'ouvrage de protection contre les inondations.

121. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent chapitre, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en utilisant des espèces adaptées au milieu, idéalement indigènes;

2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

122. La gestion de la végétation sur un ouvrage de protection contre les inondations, incluant la revégétalisation exigée en vertu du présent chapitre, ne peut comprendre l'ensemencement ni la plantation d'arbres et d'arbustes.

§3. Circulation et utilisation de véhicules et de machineries

123. La circulation de véhicules motorisés requise dans l'exécution de travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant.

La condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

1° la construction d'un ouvrage temporaire;

2° la réalisation de relevés techniques préalables;

3° le prélèvement d'échantillons;

4° la prise de mesures.

124. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machineries doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1° les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2° le véhicule ou la machinerie est muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

§4. Assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations

125. L'assèchement temporaire sur un ouvrage de protection contre les inondations ne peut être effectué à plus de 2 reprises sur une période de 12 mois.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Les travaux d'assèchement ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs.

126. Les travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le lac ou le cours d'eau;

2° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral et ailleurs que sur l'ouvrage de protection contre les inondations, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

127. Tout ouvrage utilisé pour des travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion en aval de l'ouvrage vers son amont.

§5. Infrastructures, bâtiments, ouvrages et bâtiments accessoires et accès résidentiel

128. La modification substantielle et le déplacement sur un ouvrage de protection contre les inondations d'un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2 de l'article 110 ainsi que d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'un déplacement, les travaux visent à relocaliser le bâtiment ou l'ouvrage à l'extérieur de l'ouvrage de protection contre les inondations, ou, dans le cas où cela n'est pas possible, de diminuer le plus possible l'empiétement sur cet ouvrage;

2° dans le cas d'une modification substantielle, les travaux ne créent aucun empiétement supplémentaire sur et dans l'ouvrage de protection contre les inondations;

3° dans le cas d'un agrandissement, il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

4° les travaux relatifs à un bâtiment résidentiel et à un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2 de l'article 110 respectent les mesures d'adaptation prévues aux articles 101 et 102 ainsi que les objectifs de protection applicable en vertu de l'annexe III.

Les conditions prévues au premier alinéa s'appliquent également à la modification substantielle et au déplacement sur un ouvrage de protection contre les inondations d'un accès résidentiel ou d'une infrastructure ou d'un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, avec les adaptations nécessaires.

129. L'implantation et la reconstruction sur un ouvrage de protection contre les inondations d'une infrastructure ou d'un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou un site, telle une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière sont effectués uniquement lorsqu'elles ne peuvent pas être réalisées ailleurs sur le lot sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations.

130. La construction d'un accès résidentiel doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° l'accès n'est pas imperméabilisé;

2° l'accès est d'une largeur d'au plus 6,5 m;

3° elle ne peut pas être réalisée ailleurs sur le lot sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations.

CHAPITRE IV
PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

SECTION I
OBJECTIFS ET CRITÈRES

131. Une municipalité régionale de comté peut élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations, lequel est mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi, afin de prévoir une stratégie d'aménagement de tout ou partie de son territoire en lien avec les zones inondables qui y sont présentes, laquelle prend en compte les particularités territoriales et les diverses activités réalisées sur le territoire, vise une meilleure gestion de l'aménagement du territoire et de la sécurité publique à long terme et valorise les gains environnementaux.

132. Un plan de gestion des risques liés aux inondations peut permettre à une municipalité régionale de comté d'autoriser les activités mentionnées à l'article 137, dans la mesure qui y est prévue, dans les zones inondables délimitées conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

la Loi malgré que de telles activités soient interdites ou encadrées par des conditions ou restrictions, notamment en prévoyant la réalisation de travaux dans certains secteurs visant, selon le cas :

1° leur consolidation, c'est-à-dire la complétion et la structuration du cadre bâti existant, par exemple un secteur résidentiel, par des interventions cohérentes et compatibles avec ce cadre, afin d'en rehausser les qualités physiques;

2° leur requalification, c'est-à-dire la modification des qualités physiques du cadre bâti existant dans un secteur du territoire, par des interventions lui attribuant de nouveaux usages afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens lors d'une inondation ainsi que de rendre le secteur visé minimalement fonctionnel en matière de services et d'infrastructures.

Les dispositions du présent règlement autres que celles visées à l'article 137, dans la mesure qui y est prévue, continuent de s'appliquer malgré la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations.

Une municipalité régionale de comté peut également prévoir dans son plan de gestion des risques liés aux inondations des activités ou des mesures faisant partie de sa stratégie d'aménagement pour lesquelles la réalisation n'est pas exclusivement encadrée par des lois et règlements sous sa responsabilité. Leur mise en œuvre demeure cependant soumise aux lois et règlements applicables, notamment quant aux autorisations environnementales préalables requises.

133. Le plan de gestion des risques liés aux inondations peut s'appliquer à toute zone inondable sur son territoire, à l'exception des suivantes :

1° une zone inondable de classe très élevée;

2° toute zone inondable en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations, d'un barrage ou d'un ensemble de barrages qui influence le régime d'écoulement des eaux du secteur.

Lorsque la délimitation d'une zone inondable d'un territoire pour lequel un plan de gestion des risques liés aux inondations est applicable est modifiée et que la classe d'intensité d'une zone inondable de ce territoire est rehaussée à très élevée, les activités visées par le plan ne peuvent plus être réalisées dans cette zone à compter de la date de la publication de l'avis précisant cette nouvelle délimitation prévu au quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi. Il en est de même pour une zone inondable en amont de laquelle un ouvrage de protection contre les inondations ou un barrage est construit.

134. Les mesures prévues dans un plan de gestion des risques liés aux inondations par une municipalité régionale de comté doivent satisfaire aux critères suivants :

1° les activités de la stratégie d'aménagement ne peuvent être implantées ou effectuées totalement à l'extérieur d'une zone inondable;

2° les choix de mesures dans la stratégie d'aménagement sont justifiés par des bénéfices pour la collectivité plus importants que leurs impacts sur les risques liés aux inondations et sur l'environnement;

3° à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les bâtiments sur le territoire visé par le plan de gestion des risques liés aux inondations sont desservis par des services d'aqueduc et d'égout avant que les travaux prévus par ce plan puissent être effectués;

4° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, les bâtiments sur le territoire visé par le plan de gestion des risques liés aux inondations sont munis d'installations septiques et d'alimentation en eau conformes et dont les installations sont prioritairement situées à l'extérieur d'une zone inondable;

5° les mesures prévues sont cohérentes avec le plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

6° les impacts hydrauliques générés par les activités visées par le plan de gestion des risques liés aux inondations sont pris en compte et des mesures sont prévues afin de ne pas nuire à l'écoulement de l'eau, en prenant notamment en compte la topographie du terrain et ses caractéristiques hydrographiques;

7° l'accessibilité des secteurs du territoire visé par le plan de gestion des risques liés aux inondations en période d'inondation est évaluée et des mesures de contingence sont mises en place pour les portions du territoire qui ne seraient pas accessibles;

8° des mesures de prévention d'inondation et de sensibilisation de la population sont mises en place, telles que :

a) l'instauration d'un système de surveillance et de prévision des inondations, incluant notamment l'intégration de repères visuels de crue;

b) la mise en place d'un système d'alerte et de stratégies de communication efficaces;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

c) l'élaboration d'un plan d'évacuation, incluant l'identification d'un endroit servant de refuge;

9° la consolidation et la requalification satisfont aux conditions prévues respectivement aux articles 135 et 136 et sont planifiées selon les paramètres suivants :

a) dans une zone inondable de classe d'intensité élevée, peut être effectuée la requalification de secteurs urbains existants;

b) dans une zone inondable de classe d'intensité modérée, peuvent être effectuées la requalification et la consolidation de secteurs urbains existants;

c) dans une zone inondable de classe d'intensité faible, peut être effectuée la requalification de secteurs urbains existants et de camping avec services;

10° lorsque le plan de gestion des risques liés aux inondations prévoit la consolidation ou la requalification d'un secteur, la municipalité régionale de comté doit démontrer une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens par rapport à la situation existante;

11° respecter les normes prévues par le présent règlement applicables en rive et en littoral;

12° les mesures proposées amènent des gains permanents sur le plan environnemental, notamment :

a) en favorisant une meilleure gestion de l'eau, par exemple par la création de bassins de rétention, de corridors bleus ou verts et de fossés végétalisés;

b) en réduisant l'imperméabilité du sol, par exemple en réduisant au minimum la largeur des rues et des trottoirs, des stationnements et des entrées véhiculaires, en utilisant des matériaux perméables et en réalisant des fossés végétalisés;

c) en visant la restauration des écosystèmes naturels et en améliorant la biodiversité, par exemple en créant un secteur réservé à la biodiversité, en restaurant ou en créant des milieux humides et hydriques et en rétablissant du couvert forestier;

d) en permettant l'expansion des crues afin de réduire l'intensité de l'aléa d'inondation, par exemple en reconnectant les milieux hydriques et en créant des zones tampons végétalisées intégrant plusieurs strates végétales;

e) en restaurant ou en protégeant l'état naturel d'au moins 30 % du territoire visé.

135. Pour être prévue dans un plan de gestion des risques liés aux inondations, la consolidation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est effectuée dans des secteurs du territoire :

a) où la proportion de lots où sont construits des bâtiments est égale ou supérieure à 85 %;

b) qui ne sont pas exposés à d'autres contraintes naturelles que les zones inondables;

c) qui ne comportent pas l'un des lieux suivants :

i. un lieu d'enfouissement;

ii. un site où sont réalisées des activités industrielles susceptibles de contaminer les eaux pluviales;

iii. un site de stockage en vrac susceptible de contaminer les eaux pluviales;

iv. un site de chargement ou de déchargement de matières dangereuses, de produits chimiques et de sels;

v. un site où sont réalisées des activités de réparation ou de nettoyage de véhicules lourds ou de véhicules ferroviaires susceptibles de contaminer les eaux pluviales;

vi. un site où sont réalisées des activités de recyclage, d'entreposage de longue durée, de pressage et de déchiquetage de véhicules;

d) prioritairement situés dans un périmètre d'urbanisation;

2° elle doit prévoir le lotissement du territoire visé par la consolidation s'il n'est pas déjà effectué;

3° la densité projetée de la partie du secteur visée par la consolidation respecte la densité existante en s'harmonisant avec le reste de ce secteur;

4° les accès résidentiels en contre-pente sont interdits;

5° l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal et la transformation d'un bâtiment non résidentiel en bâtiment résidentiel principal pour loger de façon permanente des personnes vulnérables, à mobilité réduite ou à besoins particuliers ainsi que l'adaptation d'un bâtiment résidentiel principal pour y loger de façon permanente de telles personnes sont interdites;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

6° lorsque des arbres matures sont présents sur un terrain visé par la consolidation, ils doivent être conservés, sous réserve de ceux qui occupent la superficie du bâtiment qui sera construit, ou s'il n'y a pas d'arbre mature sur ce terrain, au moins 2 arbres pour la première superficie inférieure ou égale à 250 m^2 de superficie doivent être plantés ainsi qu'au moins 2 arbres pour chaque tranche supplémentaire de 250 m^2;

7° pour un terrain sans construction :

a) une superficie minimale perméable de 30 % doit être maintenue dans le cas d'un terrain de 500 m^2 à 749 m^2 et une superficie de 50 % pour un terrain supérieur à 749 m^2;

b) l'implantation et la reconstruction de bâtiments dans une pente de 30 % et plus sont interdites;

8° la consolidation favorise une meilleure gestion des eaux sur les terrains en intégrant au moins une infrastructure verte de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, tel un toit vert, un mur végétal, un jardin d'eau ou une bande filtrante;

9° le prolongement d'un chemin existant peut être effectué dans les cas suivants :

a) il vise le raccordement de 2 chemins existants sur une longueur maximale de 300 m entre chacun;

b) il vise la construction d'un rayon de virage ou d'une aire de manœuvre d'une longueur maximale de 120 m.

136. Pour être prévue dans un plan de gestion des risques liés aux inondations, la requalification doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle vise des secteurs anthropisés, c'est-à-dire pour lesquels au moins une activité ou un usage a modifié les fonctions naturelles du territoire ou l'occupation du sol, notamment en imperméabilisant ou en déboisant une partie du terrain;

2° elle rend les infrastructures les plus à risque davantage résilientes, par exemple en mettant en place des infrastructures de gestion durable des eaux ou la création d'espaces de liberté des cours d'eau ou de milieux humides;

3° elle favorise un aménagement non obstruant pour l'écoulement de l'eau, sans toutefois engendrer d'autres problématiques dans les secteurs avoisinants, par exemple en implantant les nouveaux bâtiments parallèlement au cours d'eau ou en prenant en compte l'espace de liberté des cours d'eau;

4° les nouvelles voies publiques ou leur prolongement ne doivent pas nuire au libre écoulement de l'eau et ne doivent pas modifier le tracé du cours d'eau;

5° elle doit prévoir le lotissement du territoire visé par la requalification s'il n'est pas déjà effectué;

6° la densité projetée de la partie du secteur visée par la requalification respecte la densité existante en s'harmonisant avec le reste de ce secteur.

137. Un plan de gestion des risques liés aux inondations peut permettre les activités suivantes :

1° malgré l'article 28 :

a) l'implantation ou la reconstruction d'un bâtiment résidentiel, dans une zone inondable de classe modérée;

b) le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel, dans une zone inondable de classe élevée ou modérée;

c) l'ajout d'un logement, dans une zone inondable de classe élevée ou modérée;

2° malgré les restrictions prévues à l'article 89, l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel effectué dans le cadre de la requalification d'un secteur, dans une zone inondable de la classe élevée.

SECTION II
EXPERTISE PRÉALABLE

138. Pour l'élaboration d'un plan de gestion des risques liés aux inondations, une municipalité régionale de comté doit au préalable obtenir une expertise, réalisée par un professionnel, déterminant les risques liés aux inondations. Cette expertise comporte une caractérisation de l'aléa d'inondation et une évaluation de la vulnérabilité effectuées conformément à la présente section.

Le professionnel doit fournir à la municipalité régionale de comté une copie de tous les renseignements et les documents utilisés pour la réalisation de l'expertise.

La municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre l'expertise réalisée conformément à la présente section dès qu'elle est complétée.

139. Pour la caractérisation de l'aléa d'inondation, l'expertise doit utiliser la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité effectuée conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi pour les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau présents sur son territoire qui sont visés par le plan de gestion des risques liés aux inondations.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

140. Afin d'évaluer le niveau de la vulnérabilité humaine, territoriale et environnementale ainsi que la vulnérabilité liée à l'accessibilité aux personnes et aux biens, l'expertise doit notamment prendre en compte les enjeux suivants et déterminer leur degré de sensibilité et leur degré d'exposition face aux inondations :

1° les enjeux humains, en se basant notamment sur le portrait démographique, par exemple selon le nombre de personnes exposées aux inondations;

2° les enjeux territoriaux, en se basant notamment sur les indicateurs suivants :

a) le nombre de bâtiments résidentiels;

b) le nombre de chaque type d'établissements publics, dont notamment les établissements de santé et de services sociaux, les établissements d'enseignement, les établissements de détention et les établissements touristiques, tels que définis à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

c) le nombre d'établissements de sécurité publique, dont notamment les casernes de pompiers et les postes de police;

d) la proportion de chaque type de bâtiments et d'ouvrages offrant des services d'utilité publique, dont notamment un hôtel de ville, un garage municipal, une épicerie, une pharmacie, une station-service, une quincaillerie, un ouvrage d'assainissement des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable;

3° les enjeux environnementaux, en se basant notamment sur les indicateurs suivants :

a) le nombre de sites contaminés ou de lieux visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 135;

b) le pourcentage de milieux anthropiques dont les surfaces sont généralement imperméables, par exemple les aires de stationnement et les places publiques non végétalisées;

c) le pourcentage de milieux humides et leurs types;

d) le pourcentage d'aires protégées, d'habitats fauniques et floristiques et d'autres milieux similaires faisant l'objet de mesures de protection;

e) le pourcentage de milieux forestiers;

4° les enjeux liés à l'accessibilité, en se basant notamment sur les indicateurs suivants :

a) le nombre de kilomètres sur l'ensemble du réseau routier sur le territoire susceptibles d'être inondés par plus de 30 cm d'eau;

b) le nombre et les types de bâtiments, par exemple résidentiels et non résidentiels, susceptibles d'être isolés par une partie inondée du réseau routier;

c) le nombre de kilomètres isolés sur l'ensemble du réseau routier sur le territoire, c'est-à-dire les parties qui ne sont pas reliées à au moins 2 autres parties;

d) la hauteur d'eau maximale pouvant couvrir le réseau routier en cas d'inondation.

141. L'expertise détermine le niveau de risques liés aux inondations en faisant le croisement entre la caractérisation de l'aléa inondation et l'évaluation des 4 types de vulnérabilité visés à l'article 140 et fait part de ses constats pour chacune de ces vulnérabilités.

SECTION III
CONTENU DU PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

142. Un plan de gestion des risques liés aux inondations doit comprendre les éléments suivants :

1° la délimitation du territoire, les municipalités locales visées par le plan et les classes de zones inondables présentes;

2° la description de la stratégie d'aménagement comportant notamment :

a) les objectifs, tels que la consolidation ou la requalification de secteurs, en précisant le type de construction ou d'activité qui pourra être autorisé selon les différentes classes de zones inondables ainsi que les conditions applicables qui seront mises en œuvre dans le règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

b) la description des activités envisagées par la stratégie d'aménagement, en précisant, selon le cas, si elles doivent être autorisées par le ministre ou une autre autorité gouvernementale;

c) les mesures d'atténuation des risques liés aux inondations qui seront mises en œuvre, telles que l'adaptation de bâtiments ou le rehaussement ou l'aménagement du réseau routier;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° l'échéancier de mise en œuvre de la stratégie d'aménagement;

4° la description des mesures de sensibilisation de la population aux risques liés aux inondations que la municipalité régionale de comté entend mettre en œuvre.

143. La municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre le plan de gestion des risques liés aux inondations dès qu'il est complété.

SECTION IV
CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS ET DES DOCUMENTS

144. La municipalité régionale de comté doit conserver tous les renseignements et les documents utilisés pour l'élaboration du plan de gestion des risques liés aux inondations et pour la réalisation de l'expertise ainsi que conserver l'expertise et le plan de gestion des risques liés aux inondations pendant toute la mise en œuvre de ce plan et pour une période minimale de 10 ans suivant la réalisation des dernières activités qui y sont prévues.

Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

SECTION V
RÉVISION D'UN PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

145. Une municipalité régionale de comté doit réviser son plan de gestion des risques liés aux inondations à la première échéance parmi les situations suivantes :

1° à chaque période de 10 ans;

2° lors d'une modification à la délimitation des zones inondables de son territoire;

3° à la suite de toute inondation, à moins que le plan n'ait été révisé il y a moins de 5 ans.

Cette révision doit :

1° être effectuée à partir de la délimitation des zones inondables en vigueur au moment de cette révision;

2° être basée sur une expertise mise à jour au moment de cette révision, dont la caractérisation de l'aléa d'inondation, l'évaluation des 4 types de vulnérabilité et les constats en résultant quant aux risques liés aux inondations;

3° valider l'adéquation entre les constats mis à jour et les stratégies d'aménagement prévues au plan de gestion des risques liés aux inondations;

4° en cas d'inadéquation ou à des fins de bonification, revoir la stratégie d'aménagement du plan de gestion des risques liées aux inondations, dont les mesures visées au paragraphe 12 de l'article 134.

146. La mise en œuvre de toute révision d'un plan de gestion des risques liés aux inondations s'effectue par la prise d'un règlement en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), aux exigences prévues à l'article 79.17 de cette loi.

SECTION VI
CRITÈRES D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT RÉGIONAL DE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE GESTIONS DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

147. Pour être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de cette loi pour la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations doit respecter les critères suivants :

1° il doit prévoir une délimitation précise et une description détaillée des secteurs du territoire de la municipalité régionale de comté qui seront visés par le plan de gestion des risques liés aux inondations;

2° il doit satisfaire aux critères prévus à l'article 134 pour le plan de gestion des risques liés aux inondations;

3° il doit comprendre les éléments prévus à l'article 142 pour le plan de gestion des risques liés aux inondations;

4° il doit prévoir les usages résidentiels et non résidentiels, les constructions et les travaux qui peuvent être autorisés en vertu de ce règlement régional ainsi que les conditions applicables pour l'ensemble des secteurs du territoire visés par le plan de gestion des risques liés aux inondations, selon les différentes classes de zones inondables;

5° il doit démontrer que la nécessité d'autorisations autres que celles délivrées par la municipalité pour la réalisation d'activités, le cas échéant, a été prise en compte pour la mise en œuvre du règlement régional;

6° il doit prévoir les mesures de contrôle que peut utiliser la municipalité régionale de comté pour vérifier la conformité des activités autorisées en vertu du règlement régional;

7° il doit prévoir les sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions prévues par le règlement régional;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

8° il doit prévoir les situations entraînant une révision du règlement régional, dont celles prévues au premier alinéa de l'article 145.

CHAPITRE V
REDDITION DE COMPTES

148. Toute municipalité locale ainsi que toute municipalité régionale de comté doivent tenir un registre des permis municipaux délivrés pour des activités dans des milieux hydriques, en précisant pour chaque permis :

1° l'activité autorisée;

2° le type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée, en précisant la classe d'intensité le cas échéant;

3° la superficie, en mètres carrés, de chaque type de milieu visé par l'activité autorisée;

4° le numéro de lot où est réalisée l'activité;

5° le type de bâtiment visé par ces activités, le cas échéant;

6° ce qui est visé par les travaux prévus par la stratégie d'aménagement, soit la consolidation ou la requalification des secteurs de son territoire;

7° les mesures d'adaptation aux inondations du cadre bâti qui sont mises en place.

Dans le cas où ces municipalités sont visées par un plan de gestion des risques liés aux inondations mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi et que des permis sont délivrés en vertu de ce règlement régional, ces municipalités doivent également distinguer les renseignements visés au premier alinéa selon que les permis ont été délivrés en vertu de ce plan ou non.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et doivent être transmis au ministre à sa demande, dans le délai et selon les conditions qu'il prescrit. Ils doivent être conservés pour une période d'au moins 5 ans.

149. Toute municipalité locale qui doit tenir un registre en vertu de l'article 148 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, fournir à la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, les renseignements contenus dans son registre des autorisations pour l'année précédente.

150. Sur la base des renseignements reçus en vertu de l'article 149 et de ceux concernant les permis qu'elle a elle-même délivrés, chaque municipalité régionale de comté doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, publier sur son site Internet un bilan pour l'année précédente comprenant, pour chaque municipalité locale de son territoire et par type de milieu hydrique, incluant la classe d'intensité le cas échéant, les renseignements suivants :

1° le nombre de permis délivrés sur le territoire de chaque municipalité locale en vertu du présent chapitre;

2° la liste des différentes activités autorisées;

3° la proportion de chaque type de bâtiment visé par ces activités;

4° la superficie totale, en m^2, visée par l'ensemble des permis délivrés, pour chaque type de milieu hydrique.

Dans le cas où cette municipalité régionale de comté est visée par un plan de gestion des risques liés aux inondations mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi et que des permis sont délivrés en vertu de ce règlement régional, la municipalité doit également distinguer les renseignements visés au premier alinéa selon que les permis ont été délivrés en vertu de ce plan ou non.

Un tel bilan doit être publié sur le site Internet de la municipalité régionale de comté pour une période d'au moins 5 ans.

CHAPITRE VI
SANCTIONS

SECTION I
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

151. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut :

1° de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production;

2° de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° de tenir le registre prévu à l'article 148;

4° de publier, conformément à l'article 150, le bilan des autorisations prévu à cet article.

SECTION II
SANCTIONS PÉNALES

152. Commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, une municipalité qui :

1° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production;

2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3° fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 148;

4° fait défaut de publier, conformément à l'article 150, le bilan des autorisations prévu à cet article.

153. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque :

1° contrevient à l'article 12, 19, 31, 62 à 67, 69 à 71, 75, 76, 80, 110, 117 ou 119 à 124;

2° fait autrement défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à un permis délivré par une municipalité en vertu du présent règlement.

154. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque :

1° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;

2° réalise une activité visée à l'article 36 à 59 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par une municipalité en vertu du premier alinéa de l'article 37;

3° réalise une activité visée à l'article 110 à 112 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par une municipalité en vertu du premier alinéa de l'article 109;

4° réalise une activité visée dans le plan de gestion des risques liés aux inondations prévu à l'article 131 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par une municipalité conformément à ce plan.

155. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $, quiconque contrevient à l'article 18, 21 à 30, 34, 72 à 74, 77 à 102, 105 à 108 ou 125 à 129.

156. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $, quiconque contrevient à l'article 68, 116 ou 118.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

157. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi qu'à celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par le présent règlement.

158. Tout permis municipal délivré en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) est réputé être un permis délivré en vertu du présent règlement.

159. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2).

160. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ANNEXE I
(Article 5)

DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL

La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs tels la présence d'un ouvrage ou des conditions écologiques particulières.

Les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas mentionnés :

1° la méthode écogéomorphologique doit être utilisée pour les côtes et les îles des endroits suivants :

a) le golfe du Saint-Laurent;

b) la baie des Chaleurs;

c) la rivière Saguenay dans les limites du Parc Marin Saguenay-Saint-Laurent;

d) la portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Vallier et Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

2° en présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 m, la limite du littoral se situe au niveau d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

3° lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;

4° lorsqu'il y a présence d'espèces végétales dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;

5° dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de modifier la délimitation du littoral du fleuve Saint-Laurent situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré applicable en vertu de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (L.Q. 1999, c. 84).

ANNEXE II
(Article 5)

ZONE INONDABLE AUTREMENT DÉLIMITÉE

Lorsqu'aucune zone inondable n'a été établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, les zones inondables sont celles dont les limites sont précisées, en date du 25 mars 2021, par l'un des moyens suivants :

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;

4° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire;

6° tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret n°817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret n°1260-2019 du 18 décembre 2019 ainsi que les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 de ce décret n°817-2019 du 12 juillet 2019.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens mentionnés aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue.

Malgré le premier alinéa, sont reconnues les limites des zones inondables établies dans une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ANNEXE III
(Article 69, 77, 78)

OBJECTIFS DE PROTECTION

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION VI DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI

1. L'objectif de protection correspond au niveau de sécurité recherché pour le plancher du rez-de-chaussée pour les bâtiments ou au niveau le plus haut de l'ouvrage afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Il est fixé à partir de la cote de crue de récurrence 350 ans établie par le gouvernement du Québec. Il y a trois 3 niveaux de protection, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	**Moyen**	**Minimum**
45 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	15 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	à la cote de crue de récurrence de 350 ans

2. Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Accès résidentiel	Minimum
Bâtiment résidentiel	Maximum
Chemin	Minimum
Remblai de protection	Minimum

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE II

3. L'objectif de protection correspond au niveau de sécurité recherché pour le plancher du rez-de-chaussée pour les bâtiments ou au niveau le plus haut de l'ouvrage afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Ces objectifs sont fixés à partir de la cote de crue de récurrence 100 ans établie par l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe II ou, lorsque celle-ci n'a pas été établie, elle est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour l'établissement des limites de la zone inondable conformément à l'annexe II. Il y a 2 niveaux de protection, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	**Moyen**	**Minimum**
60 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	à la cote de crue de récurrence de 100 ans

4. Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Accès résidentiel	Minimum
Bâtiment résidentiel	Maximum
Chemin	Minimum
Remblai de protection	Minimum

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 22, 1er al., par.10° et 23°, a. 31.0.6, 46.0.22, par. 6° et 12°, a. 95.1, 1er al., par 7°, 9°, 10°, 13° et 21° et 2e al.)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 45, 1er al.)

1. L'article 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « leur impact sur l'environnement » par « leur impact sur la qualité de l'environnement, sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sur l'environnement ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « à l'exception des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « ouvrage de protection contre les inondations » un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée en s'éloignant de l'ouvrage; il n'est pas considéré comme un milieu humide ou hydrique au sens de l'article 46.0.2 de la Loi malgré la possibilité de présence d'eau; »;

« « ponceau » : un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et qui est conçu de manière à ce que sa longueur le soit en fonction de la largeur de l'infrastructure; »;

2° par l'ajout, à la fin de la définition de « système de gestion des eaux pluviales », du paragraphe suivant :

« 4° d'un cours d'eau; ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4° les termes définis par les articles 4, 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lesquels tiennent compte des exclusions du deuxième alinéa de l'article 4, doivent être utilisés; ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Toute demande de délivrance ou de modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi ainsi qu'en vertu du présent règlement pour un projet dont une activité est interdite par un règlement pris en vertu de la Loi n'est pas recevable pour analyse par le ministre. ».

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 du premier alinéa, de « le littoral, une rive et une zone inondable » par « un milieu hydrique ».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 331 » par « 330 ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie ou de l'hydraulique » par « des compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie »;

b) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° dans les cas prévus par le quatrième alinéa, un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval des travaux, notamment sur les risques d'inondation ainsi que sur les risques d'érosion. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis visé au paragraphe 8 du premier alinéa est requis dans les cas suivants :

1° la construction de seuil;

2° la construction, dans un cours d'eau, d'un ouvrage de stabilisation de talus avec des matériaux inertes d'une longueur de plus de 30 m;

3° l'aménagement d'un cours d'eau modifiant la géométrie du lit sur une longueur d'au moins 500 m. ».

10. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « linéaire », de « , ferroviaire ou de transport collectif »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5, de « dissipateurs d'énergie ».

11. L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de « ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3° les activités réalisées conformément à un constat d'infraction délivré par une municipalité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux

© Éditeur officiel du Québec, 2024

hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);».

12. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après «hydriques», de «ou sur un ouvrage de protection contre les inondations».

13. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le paragraphe suivant:

«1° l'enfouissement est effectué à 10 m ou plus d'un milieu humide;».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 165, du chapitre suivant:

«**CHAPITRE XV**
«OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

«**SECTION I**
«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**165.1.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre:

1° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès, les structures ancrées sur pilotis ou sur roue qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, les fils électriques, les installations septiques, les puits, les canalisations ainsi que les accès résidentiels;

2° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

3° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, laquelle inclut sa conversion, ainsi que son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement;

4° la reconstruction d'une infrastructure, d'un ouvrage autre qu'un ouvrage de protection contre les inondations, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en des travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50% et plus de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement, pourvu qu'ils soient réalisés dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition ou le démantèlement et que l'empiétement est d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiétement initial;

5° le déplacement d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son dépôt à un nouvel endroit que l'endroit où il se trouvait avant son déplacement;

6° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement;

7° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, de même que son élargissement, son agrandissement ou son prolongement; dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations, elle comprend aussi son rehaussement, son rabaissement ou son raccourcissement;

8° le démantèlement ou la démolition vise plus de 50% d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement et comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement; n'est pas visé la démolition d'un ouvrage de protection contre les inondations;

9° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux;

10° les travaux de léger régalage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité en limitant les remblais et déblais à un maximum de 30 cm;

11° les termes définis à l'article 3 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) doivent être utilisés.

«**SECTION II**
«ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

«**165.2.** Est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants:

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° une démonstration qu'il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et biens;

2° une démonstration que la réalisation des travaux est dans l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages à protéger;

3° s'il s'agit de l'implantation d'un ouvrage, une démonstration que l'ouvrage vise la protection d'un territoire dont au moins 75 % des lots sont occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel au moment de la demande;

4° les plans et devis de l'ouvrage;

5° un rapport technique, signé par l'ingénieur, ayant préparé les plans et devis, portant sur les éléments suivants :

a) l'atteinte ou non des normes de performance prévues par le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) lorsqu'il s'agit d'une reconstruction, les raisons justifiant, le cas échéant, que l'ouvrage n'atteint pas les normes de performance prévues au Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations, notamment la topographie particulière des lieux, ainsi que les normes de performance de remplacement proposées en lien avec ces raisons;

c) le niveau de protection projeté de l'ouvrage, réel et apparent;

d) en ce qui concerne les ouvrages amovibles, leur stabilité, leur fiabilité et la possibilité à les déployer en temps utile en toute saison;

6° une étude hydraulique et hydrologique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage, notamment les risques d'inondation et d'obstruction;

7° une étude hydrogéomorphologique, signée par une personne ayant des compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie, permettant d'évaluer les impacts géomorphologiques en amont et en aval de l'ouvrage, notamment les risques d'érosion;

8° la délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée en cas de défaillance, de surverse ou de contournement, établie selon la méthode décrite à l'article 9 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations, et l'identification des éléments vulnérables dans cette zone;

9° lorsque le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 5 constate l'atteinte des normes de performance :

a) une étude hydraulique et hydrologique additionnelle, signée par un ingénieur, permettant de démontrer la conformité du projet à l'égard de l'aléa de référence de conception applicable et de présenter la méthode utilisée pour le calcul de la revanche hydraulique;

b) une étude de stabilité de l'ouvrage et du terrain de fondation, signée par un ingénieur, pour chaque tronçon de l'ouvrage et à chaque endroit jugé critique, ainsi que les calculs afférents; l'étude et les calculs sont réalisés selon les règles de l'art et les normes de performance applicables et en fonction des modes de défaillance susceptibles de se produire;

c) un relevé topographique du site identifiant les points de contournement potentiels;

d) l'avis d'un ingénieur quant aux mesures à mettre en place pour prévenir les inondations aux points de contournement identifiés;

10° lorsque le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 5 constate que les normes de performance ne seront pas atteintes, une déclaration de celui-ci attestant que les travaux ne déstabiliseront pas l'ouvrage et démontrant le gain pour la sécurité des personnes et des biens;

11° lorsque le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 5 constate que les normes de performance applicables seront atteintes, une déclaration de celui-ci attestant que les plans et devis sont conformes à ces normes;

12° une attestation de la municipalité concernée confirmant son accord pour la réalisation des travaux lorsque cette municipalité n'est pas le demandeur de l'autorisation.

Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

« **165.3.** Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, le démantèlement et la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations ainsi que le démantèlement d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexes nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre :

1° dans le cas du démantèlement ou de la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations, un rapport technique, signé par un ingénieur, démontrant

© Éditeur officiel du Québec, 2024

que l'ouvrage ne posera plus de risque d'amplification des inondations ou de risque résiduel de rupture après la réalisation des travaux;

2° dans le cas du démantèlement d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, un rapport technique, signé par un ingénieur, démontrant que l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement connexes n'est plus requis pour le fonctionnement de l'ouvrage et que son démantèlement ne pose pas de risque pour la sécurité des personnes et des biens.

« **165.4.** Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction et l'entretien d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexes nécessaires au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour la construction d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexes nécessaires au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations visée par le présent article doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° les plans et devis de l'ouvrage ou de l'équipement;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur, permettant d'attester que l'ouvrage ou l'équipement est de capacité suffisante et qu'il est adéquat pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

« **165.5.** Est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, toute activité, autres que celles visées aux articles 165.3 et 165.4, réalisée sur un ouvrage de protection contre les inondations.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° les raisons pour lesquelles l'activité doit nécessairement être réalisée sur l'ouvrage, en se fondant notamment sur :

a) une description des contraintes liées à la réalisation de l'activité;

b) une description des scénarios alternatifs étudiés pour réaliser l'activité ailleurs ou autrement;

c) le cas échéant, une description des contraintes de zonage et d'utilisation du sol associées aux sites alternatifs potentiels à l'échelle de la municipalité;

d) une description de la nature de l'activité et des besoins auxquels elle entend répondre et tendant à démontrer qu'il n'est pas possible de la réaliser ailleurs;

2° un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

a) de spécifier les mesures à mettre en place pour faire en sorte que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage, notamment quant à sa stabilité, son intégrité et son étanchéité, pendant et après leur réalisation;

b) lorsque l'activité concerne la construction d'un ouvrage, d'une infrastructure, d'un bâtiment ou d'un équipement, d'évaluer son impact sur l'accès à l'ouvrage de protection contre les inondations, sur la circulation effectuée sur l'ouvrage et sur l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

3° une attestation de la municipalité concernée confirmant son accord pour la réalisation des travaux lorsque cette municipalité n'est pas le demandeur de l'autorisation.

« **SECTION III**
« ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

« **165.6.** Est admissible à une déclaration de conformité, le remplacement d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexes nécessaires au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, aux conditions suivantes :

1° l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement est remplacé par un autre de capacité égale ou supérieure;

2° le déblai ainsi que l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol n'excèdent pas 30 cm de profondeur.

« **165.7.** Est admissible à une déclaration de conformité, l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives sur un ouvrage de protection contre les inondations, lorsqu'un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, le cas échéant, n'excèdent pas 30 cm de profondeur;

« **165.8.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction de structures autres que celles visées à la présente section, sur un ouvrage de protection contre les inondations, tels des panneaux d'interprétation, des bancs ou des tables de pique-nique, aux conditions suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur;

2° chaque structure a une superficie d'au plus 5 m^2.

« **165.9.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, le prélèvement d'échantillons, la réalisation de sondages ou de relevés techniques, ainsi que la prise de mesures, aux conditions suivantes :

1° les travaux visent uniquement à effectuer des investigations quant à l'ouvrage lui-même;

2° les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol qui excèdent 30 cm de profondeur.

« **165.10.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux requis pour une installation de prélèvement d'eau de surface sur un ouvrage de protection contre les inondations, à la condition que le déblai requis n'excède pas 30 cm de profondeur.

« **165.11.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'essouchage sur un ouvrage de protection contre les inondations.

« **165.12.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° une déclaration signée par un ingénieur :

a) spécifiant les mesures à mettre en place pour que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage pendant et après leur réalisation;

b) lorsque l'activité concerne la construction d'un ouvrage, d'une infrastructure ou d'un équipement, attestant que cette construction ne restreint pas l'accès à l'ouvrage de protection contre les inondations et ne nuit pas à la circulation effectuée sur l'ouvrage, ni à l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

2° une attestation de la municipalité concernée confirmant son accord pour la réalisation des travaux.

« **165.13.** Au plus tard 60 jours suivant les travaux, tout déclarant doit transmettre au ministre l'attestation d'un professionnel à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, l'attestation d'un professionnel à l'effet que les changements respectent les conditions du présent chapitre.

« **SECTION IV**
« ACTIVITÉS EXEMPTÉES

« **165.14.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations ainsi que de ses ouvrages, bâtiments et équipements connexes, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés sans faucardage;

2° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur;

3° si les travaux impliquent l'usage d'explosifs, ils sont réalisés dans un milieu exondé.

« **165.15.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des ouvrages, infrastructures et bâtiments suivants :

1° un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;

2° un bâtiment non résidentiel autre que celui nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, aux conditions suivantes :

a) sa construction ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

b) la superficie de ce bâtiment sur un même lot n'excède pas 30 m^2;

3° une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, aux conditions suivantes :

a) l'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé;

b) la largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 m;

c) il n'y a pas d'autre moyen pour accéder à l'ouvrage, à l'infrastructure, à l'équipement ou au site.

« **165.16.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux suivants lorsqu'ils sont réalisés sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1° l'entretien d'un bâtiment résidentiel, de ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que des accès résidentiels;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° l'entretien de toute infrastructure, tout ouvrage, équipement ou bâtiment non résidentiel présent, autre que ceux visés à l'article 165.14, aux conditions suivantes :

a) les travaux sont réalisés sans forage;

b) lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur.

« **165.17.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la gestion de la végétation sur un ouvrage de protection contre les inondations, incluant celle requise pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent chapitre, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés sans faucardage;

2° elle est effectuée manuellement et par bâchage, lorsqu'elle concerne la gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

3° si les travaux nécessitent de l'essouchage, ils ont fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 165.11.

« **165.18.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de léger régalage du sol sur un ouvrage de protection contre les inondations.

« **165.19.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait de débris ou d'amoncellement de glace sur un ouvrage de protection contre les inondations.

« **165.20.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le prélèvement d'échantillons, la réalisation de sondages ou de relevés techniques ainsi que la prise de mesures, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés sans forage;

2° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur. ».

15. L'article 312 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré que les interventions réalisées dans les milieux ou sur les ouvrages visés au deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ne soient pas assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la neutralisation ainsi que le démantèlement d'un ouvrage de protection contre les inondations sont soumis à une telle autorisation. ».

16. L'article 313 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **313.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;

2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;

3° une référence à une zone inondable exclut le littoral, une rive, une zone de mobilité ainsi que tout milieu humide qui y sont présents;

4° une référence à une zone de mobilité exclut le littoral, une rive, une zone inondable ainsi que tout milieu humide présent dans une zone de mobilité long terme, mais inclut tout milieu humide présent dans une zone de mobilité court terme;

5° une référence à une zone de mobilité court terme exclut le littoral, une rive et une zone inondable, mais inclut tout milieu humide qui y est présent;

6° une référence à une zone de mobilité long terme exclut le littoral, une rive, une zone inondable ainsi que tout milieu humide qui y sont présents;

7° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors d'un littoral, d'une rive ou d'une zone de mobilité court terme;

8° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure;

9° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;

10° la gestion de la végétation ainsi que les travaux de léger régalage du sol qui sont requis pour la réalisation d'une autre activité visée par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sont inclut dans cette activité aux fins de l'application du présent chapitre;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

11° les travaux de léger régalage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité en limitant les remblais et déblais à un maximum de 10 cm;

12° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non-aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;

13° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

14° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;

15° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;

16° la reconstruction consiste en des travaux de construction, de réfection ou de réparation qui vise 50 % et plus de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé, pourvu qu'ils soient réalisés dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition ou le démantèlement et que l'empiétement est d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiétement initial;

17° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son dépôt à un nouvel endroit que l'endroit où il se trouvait avant son déplacement;

18° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé; sont considérés comme de la réfection ou de la réparation les travaux qui visent moins de 50 % de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement;

19° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, de même que son élargissement, son agrandissement ou son prolongement;

20° le démantèlement ou la démolition vise plus de 50 % d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement et comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

21° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

22° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

c) une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière;

23° un passage à gué est un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

24° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;

25° l'expression « infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique » comprend, lorsqu'elles sont souterraines, les infrastructures suivantes :

a) une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

b) une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie ou de télécommunication;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

26° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

27° un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses;

28° est un bâtiment non résidentiel tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à un tel bâtiment résidentiel;

29° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

30° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès ainsi que les structures ancrées, sur pilotis ou sur roue, qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, les fils électriques, les installations septiques, les puits, les canalisations ainsi que les accès résidentiels;

31° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

32° est assimilé à un lot, un terrain délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).».

17. Les sections II et III du chapitre I du titre IV de la partie II de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

«**SECTION II**
«ENSEMBLE DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

«***§1.*** *Disposition générale*

«**314.** La présente section vise les activités réalisées dans des milieux humides et hydriques.

«***§2.*** *Activités soumises à une autorisation*

«**315.** Outre ce qui est prévu à l'article 46.0.3 de la Loi, l'étude de caractérisation exigée en vertu de cet article doit comprendre :

1° une carte géoréférencée pour localiser les milieux affectés et le site où sera réalisée l'activité concernée, comprenant une localisation à l'échelle du réseau hydrographique du bassin versant concerné;

2° la superficie des milieux affectés;

3° les éléments pertinents contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, un plan régional des milieux humides et hydriques, un plan métropolitain d'aménagement et de développement, un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement municipal, le cas échéant;

4° le sens de l'écoulement de l'eau;

5° les fiches d'inventaire terrain de même que la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés;

6° pour un projet d'exploitation de tourbe :

a) la caractérisation de la qualité de l'eau de la tourbière pour l'année précédant la demande ainsi que celle des points de rejets envisagés;

b) un programme d'échantillonnage des eaux rejetées à la sortie des bassins de sédimentation et des cours d'eau récepteurs pendant la période d'exploitation;

c) un programme de contrôle des émissions de particules.

Une demande d'autorisation doit également comprendre, outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une description des perturbations ou des pressions anthropiques subies par les milieux affectés par le projet, de même que la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété.

«***§3.*** *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

«**316.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux visant la gestion, par bâchage, des espèces floristiques exotiques envahissantes sur une superficie égale ou supérieure à 75 m^2, mais inférieure à 2 000 m^2, aux conditions suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral;

2° les travaux visent à maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, à contrôler les risques pour la santé humaine ou à maintenir un usage existant;

3° la végétation du secteur visé par le bâchage est dominée par des espèces floristiques exotiques envahissantes.

« **317.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface, aux conditions suivantes :

1° lorsque les travaux visent l'implantation, l'installation n'est pas située dans une zone de mobilité ou dans une zone sensible à l'érosion ou à l'accumulation de sédiments ou d'alluvions;

2° les travaux de stabilisation requis dans un littoral ou une rive, le cas échéant, n'excèdent pas une superficie de 16 m^2 lorsque les travaux concernent une prise d'eau sèche ou de 4 m^2 dans les autres cas.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, une référence à une zone de mobilité inclut une rive lorsque celle-ci se superpose à une zone de mobilité court terme.

« **318.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de forage, sauf ceux réalisés dans le cadre d'un projet de stockage de gaz naturel.

« **319.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, le remplacement, la reconstruction et la réfection d'un ponceau, autre que ceux visés aux articles 322 et 326, dans la mesure où les travaux n'ont pas pour effet de modifier le tracé du cours d'eau, le cas échéant.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre un avis, signé par un ingénieur, attestant que les travaux n'auront pas un impact hydraulique sur le régime d'écoulement en amont et en aval du ponceau, notamment sur les risques d'inondation et d'érosion.

« ***§4.*** *Activités exemptées*

« **320.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de gestion de la végétation suivants :

1° la gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans le but de maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, de contrôler les risques pour la santé humaine ou de maintenir un usage existant, à l'une des conditions suivantes :

a) elle est effectuée manuellement;

b) elle est effectuée par bâchage, sur une superficie inférieure à 75 m^2;

2° les travaux effectués à des fins de sécurité civile ou qui visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie;

3° l'ensemencement et la plantation de végétaux, autres que ceux réalisés à des fins d'aménagement paysager;

4° l'ensemencement et la plantation de végétaux réalisés à des fins d'aménagement paysager, autre que celui associé à un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

a) les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral;

b) les travaux ne sont pas réalisés dans un milieu humide, sauf si les travaux sont associés à un bâtiment visé au paragraphe 3 de l'article 345;

c) lorsque les travaux sont réalisés dans une rive, ils s'effectuent sans déboisement et sur une superficie d'au plus 20 m^2;

d) lorsque les travaux sont réalisés dans une zone inondable, ils s'effectuent sur une superficie d'au plus 20 m^2 et les remblais sont d'une hauteur d'au plus 15 cm.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut une rive.

« **321.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1° lorsqu'elles sont réalisées sans forage :

a) le prélèvement d'échantillons;

b) la réalisation de sondages, de relevés techniques ou de fouilles archéologiques;

c) la prise de mesures;

2° les sondages et les relevés techniques réalisés par forage, lorsqu'ils sont réalisés sur une infrastructure ou un ouvrage présent dans le milieu.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les travaux sont réalisés dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide, la gestion de la végétation requise s'effectue sur une superficie d'au plus 30 m^2.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« **322.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien de toute infrastructure et de tout ouvrage, bâtiment non résidentiel ou équipement, aux conditions suivantes :

1° les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans son état d'origine;

2° les travaux sont réalisés sans faucardage;

3° les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans un littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 337;

4° dans le cas d'un ponceau, les travaux sont réalisés, selon la plus permissive des options suivantes :

a) sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci;

b) sur une distance équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci;

5° dans le cas du chenal d'un fossé localisé dans un littoral, les travaux de curage sont réalisés sur une distance d'au plus 30 m et n'excèdent pas une superficie de 4 m^2 pour le point de rejet;

6° la gestion de la végétation requise s'effectue dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement.

La condition prévue au paragraphe 5 du premier alinéa ne s'applique pas aux fossés qui sont situés sur une superficie qui est cultivée conformément à une déclaration de conformité en vertu de l'article 339. Dans ce cas, les sédiments enlevés peuvent être disposés et régalés sur cette superficie cultivée.

« **323.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, tels du mobilier urbain et des pancartes ancrés au sol, lorsque l'empiétement permanent total des structures dans le milieu, incluant celles déjà présentes, ne dépasse pas, selon le cas, une superficie :

1° de 5 m^2 dans un littoral ou dans un milieu humide ouvert;

2° d'au plus 10 % de la superficie de rive située sur le lot visé;

3° de 30 m^2 dans les autres milieux.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux infrastructures souterraines ni aux rampes de mise à l'eau.

Pour l'application du premier alinéa, la superficie d'une structure dans une rive est d'au plus 5 m^2.

« **324.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une infrastructure linéaire aérienne servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication, aux conditions suivantes :

1° l'empiétement total au sol des structures, incluant tout ancrage et socle, ne dépasse pas;

a) 5 m^2 dans le cas d'un littoral ou d'un milieu humide ouvert;

b) 30 m^2 dans le cas d'une rive, d'une zone de mobilité court terme ou d'un milieu humide boisé;

2° aucun déboisement n'est réalisé dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, sauf pour les cas suivants :

a) il est requis pour traverser un lac ou un cours d'eau;

b) il vise à permettre le raccordement à une infrastructure existante dans un littoral, une rive ou à moins de 5 m d'une rive si cette infrastructure longe un lac ou un cours d'eau;

c) il est effectué dans l'emprise d'un chemin existant dans un littoral, une rive, ou à moins de 5 m d'une rive si ce chemin longe un lac ou un cours d'eau;

3° la gestion de la végétation requise par les travaux, le cas échéant, s'effectue sur une longueur d'au plus 250 m dans des milieux humides et hydriques.

« **325.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ouvrage temporaire, autre qu'un chemin temporaire, qui n'est pas déjà visé par une autre disposition du présent chapitre, aux conditions suivantes :

1° elle ne nécessite aucun remblai ni déblai;

2° elle est réalisée sans déboisement.

« **326.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m, aux conditions suivantes :

1° lorsque les travaux sont effectués ailleurs que dans un milieu humide, le ponceau est composé d'un seul conduit;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;

3° lorsque les travaux visent un cours d'eau, ils n'ont pas pour effet de modifier son tracé.

« **327.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux sur un bâtiment non résidentiel visant sa mise aux normes prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

« **328.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions suivantes :

1° elle n'est pas réalisée dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme, un étang ou une tourbière ouverte;

2° elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

3° la superficie du bâtiment sur un même lot n'excède pas :

a) dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme :

i. 40 m^2 lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole;

ii. 30 m^2 dans les autres cas;

b) 30 m^2 dans un milieu humide boisé;

c) 5 m^2 dans un milieu humide ouvert autre qu'un étang ou une tourbière.

Pour l'application du premier alinéa, la superficie visée au paragraphe 3 inclut celle des bâtiments déjà présents dans le milieu.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment acéricole réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé qui se situe ailleurs que dans une zone inondable ou une zone de mobilité court terme, les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas, mais la superficie de ce bâtiment n'excède pas 100 m^2.

« **329.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° le retrait de débris ou d'amoncellement de glace;

2° les interventions réalisées à des fins d'aménagement et de gestion de la faune, sauf celles concernant les obstacles à la migration du poisson, les passes migratoires non amovibles, les déflecteurs et les seuils;

3° le démantèlement ou la démolition de toute infrastructure, tout ouvrage, bâtiment ou équipement, sauf lorsque les travaux visent :

a) un ouvrage de retenue d'une hauteur d'un mètre et plus;

b) un ouvrage de retenue d'une hauteur de moins d'un mètre situé dans un cours d'eau d'une largeur de plus de 5 m;

c) une digue;

d) un ouvrage de protection contre les inondations;

4° la modification substantielle d'un bâtiment non résidentiel, lorsque les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiétement supplémentaire dans le milieu.

« **SECTION III**
« MILIEUX HYDRIQUES

« ***§1.*** *Disposition générale*

« **330.** La présente section vise les activités réalisées dans des milieux hydriques.

« ***§2.*** *Activités soumises à une autorisation*

« **331.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et comme contenu additionnel à l'étude de caractérisation prévue à l'article 315, une demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° lorsque le projet implique le dragage de sédiments, une évaluation du potentiel de contamination ainsi que le plan de gestion de ces sédiments;

2° lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1 conclut à une contamination potentielle, une caractérisation physico-chimique des sédiments et leur toxicité;

3° sauf pour une activité réalisée dans une zone de mobilité, un avis documentant la mobilité du cours d'eau visé, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, dans les cas suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

a) l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, incluant la recharge de plage ou la construction d'un épi ou d'un brise-lame, sauf lorsque les travaux visent à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;

b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisé à l'aide de matériaux inertes;

c) la construction d'un ouvrage de retenue ou d'un seuil;

d) la construction d'un pont;

e) les travaux de dragage;

4° un avis signé, par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage ou des travaux, notamment sur les risques d'inondation et d'érosion, et précisant, s'il y a lieu, que l'étude prévue au paragraphe 5 est requise dans les circonstances, dans les cas suivants :

a) la construction d'un quai qui n'est ni flottant, ni sur pieux, ni sur roue;

b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisée à l'aide de matériaux inertes ou d'un mur de soutènement;

c) les travaux de rechargement de plage sur une superficie de 1 000 m^2 et plus;

d) l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, sauf lorsque l'aménagement vise à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;

e) les travaux de dragage sur une superficie de 1 000 m^2 et plus;

5° une étude hydraulique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage ou des travaux, notamment les risques d'inondation et d'érosion, dans les cas suivants :

a) la construction d'un pont ou d'un ponceau;

b) la construction d'une infrastructure portuaire dans un littoral;

c) la construction et le démantèlement d'un ouvrage de retenue;

d) l'implantation de seuil;

e) la construction d'épis, de brise-lames et de jetées;

f) une activité mentionnée au paragraphe 4 pour laquelle l'ingénieur ayant signé l'avis visé à ce paragraphe recommande une étude hydraulique;

6° pour la construction, dans une zone inondable, d'un quai sur encoffrement ou sur empierrement, d'un chemin, d'un pont, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil ou d'un ouvrage de retenue, un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces

7° pour l'implantation d'un ouvrage de retenue dans le littoral d'un cours d'eau, un avis, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, démontrant que les mesures d'atténuation proposées permettent de maintenir la continuité écologique;

8° pour toute activité réalisée dans une zone inondable :

a) une étude hydraulique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique de l'activité sur les zones inondables en amont et en aval de l'activité, notamment les risques d'inondation et d'érosion;

b) des recommandations sur les mesures à mettre en place pour s'assurer de la protection des personnes et des biens;

9° pour toute activité réalisée dans une zone de mobilité, une étude hydrogéomorphologique, signée par une personne ayant des compétences dans le domaine, permettant d'évaluer les impacts géomorphologiques sur le milieu visé par l'activité de même qu'en amont et en aval de celle-ci;

10° pour toute activité réalisée dans une zone inondable ou une zone de mobilité :

a) une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens face à l'aléa, incluant notamment la description des infrastructures, ouvrage, bâtiment ou équipements susceptibles d'être affectés par l'aléa;

b) les impacts de l'aléa sur ces infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements;

c) des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de la protection des personnes et des biens;

11° pour le déplacement d'un bâtiment énuméré au premier alinéa de l'article 60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), dans une zone inondable ou une zone de mobilité;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation;

b) dans le cas où les mesures d'adaptations prévues aux articles 58 et 59 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble, un avis, signé par un professionnel, démontrant cette atteinte et que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection des personnes et des biens équivalente;

12° pour des travaux qui visent l'érection d'un muret afin de protéger un ouvrage ou un bâtiment déjà présent dans le milieu contre les inondations, un avis, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, démontrant que les mesures d'adaptation prévues aux articles 58 et 59 Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles ne peuvent être respectées et que l'érection d'un muret est une mesure jugée appropriée dans les circonstances.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable ou une zone de mobilité inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

« ***§3.*** *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

« **332.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux suivants, lorsqu'ils sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) :

1° la modification substantielle et la reconstruction d'un pont sans pile dans un littoral qui n'est pas superposée à une zone inondable ou à une zone de mobilité;

2° la construction d'un ponceau autre que celui visé par l'article 326, sauf si elle a pour effet de modifier le tracé d'un cours d'eau;

3° la construction d'un banc d'appui temporaire.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme faisant partie intégrante d'un ponceau un maximum de 2 seuils visant la libre circulation du poisson lorsqu'ils sont situés en aval et à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

« **333.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un ouvrage de stabilisation associé à un chemin, autre qu'un mur de soutènement, réalisée dans un littoral ou une rive, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans la baie des Chaleurs, sauf s'il s'agit d'une reconstruction sans empiétement supplémentaire dans le littoral ou dans une rive;

2° la construction des ouvrages de stabilisation requis ne peut excéder l'une des longueurs suivantes :

a) 150 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées;

b) 50 m lorsque des matériaux inertes sont utilisés.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation ou à joindre un nouvel ouvrage de stabilisation à un mur de soutènement, la prolongation ou la jonction n'a pas pour effet d'étendre la longueur totale de l'ouvrage, incluant la longueur du mur de soutènement, le cas échéant, au-delà des longueurs maximales prévues à ce paragraphe. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.

« **334.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, la reconstruction de tout ouvrage de stabilisation, à l'exception d'un mur de soutènement qui est composé d'autres matériaux que des matériaux ligneux inertes, ainsi que le remplacement d'un mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation, aux conditions suivantes :

1° les ouvrages sont localisés dans des canaux de plaisance toujours utilisés à cette fin;

2° les travaux sont effectués sur une longueur d'au plus 100 m par lot ou par bail d'occupation;

3° lorsque les travaux visent le remplacement d'un mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation, ils n'entraînent aucun empiétement supplémentaire dans un littoral;

4° dans les autres cas, les travaux n'entraînent aucun empiétement supplémentaire dans un milieu hydrique.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre, lorsque les travaux visent la reconstruction d'un mur de soutènement, une attestation, signée par un ingénieur, démontrant que l'espace stabilisé par le mur de soutènement n'est pas suffisant pour permettre le remplacement du mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation.

Pour l'application du présent article, des canaux de plaisance sont des voies navigables de plaisance d'origine anthropique, comportant une série de biefs dans lesquels

© Éditeur officiel du Québec, 2024

est maintenue une présence d'eau, et qui sont situés dans un secteur où sont construits des bâtiments. Les voies maritimes du fleuve Saint-Laurent ne sont pas considérées comme des canaux de plaisance.

« **335.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants :

1° les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 500 m linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes :

a) la section du cours d'eau visé est asséchée ou son fond a une largeur initiale de 1,5 m ou moins et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation;

b) les derniers travaux de curage sur la portion concernée du cours d'eau, si tel est le cas, ont été réalisés depuis plus de 5 ans;

c) les travaux ne sont pas réalisés dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1;

d) le cours d'eau concerné n'a pas fait l'objet de travaux de curage en vertu d'une déclaration de conformité au cours des 12 derniers mois;

2° les travaux de curage d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie et qui longe une route, lorsqu'ils sont réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

3° les travaux de curage réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie dans un fossé situé dans un littoral, si aucun milieu humide n'est présent, au-delà des conditions prévues au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 322, aux conditions suivantes :

a) les travaux sont réalisés sur une longueur d'au plus 100 m si les travaux sont dans le chenal du fossé;

b) les travaux relatifs au point de rejet sont réalisés sur une superficie maximale de 30 m^2.

Lorsque la déclaration de conformité est transmise au ministre, une copie doit également être transmise aux municipalités régionales de comté dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné.

« **336.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction de seuils et de déflecteurs, aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée avec des matériaux autres que le béton;

2° elle est réalisée à un endroit où la largeur du littoral du cours d'eau est d'au plus 5 m.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux seuils et déflecteurs associés à un ponceau dont la construction est réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). Les travaux permettent néanmoins la libre circulation du poisson et comprennent l'installation d'au plus 2 seuils à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

« **337.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité qui ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'ouvrage temporaire est un bassin de sédimentation, les travaux doivent, pour être admissibles à une déclaration de conformité, respecter les conditions suivantes :

1° le bassin n'est pas situé dans un littoral;

2° le bassin n'est pas situé dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, à moins qu'aucun autre emplacement ne soit disponible, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre une démonstration qu'il n'y a pas d'autre emplacement disponible sur le site des travaux.

« **338.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les relevés sismiques nécessitant des explosifs réalisés dans la partie exondée d'une rive ou d'une zone inondable, dans les cas suivants :

1° lorsque les travaux sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

2° lorsqu'il s'agit de relevés sismiques par réfraction.

« **339.** Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau d'une superficie qui a été cultivée au moins une fois au cours des 6 saisons de culture précédant le 1er janvier 2022, pourvu qu'elle s'effectue sans déboisement.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Le premier alinéa ne vise pas les travaux relatifs au drainage.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre une déclaration d'un agronome attestant que la culture prévue est conforme au présent règlement et aux dispositions du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

« ***§4.*** *Activités exemptées*

« **340.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de stabilisation réalisés dans un milieu hydrique autre qu'une zone de mobilité, aux conditions suivantes :

1° dans le cas de la construction d'un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement :

a) lorsque des phytotechnologies sont utilisées, elle ne peut excéder une longueur de 100 m;

b) lorsque des matériaux inertes sont utilisés :

i. dans le cas de travaux visant un lac, elle ne peut excéder une longueur de 30 m;

ii. dans le cas de travaux visant un cours d'eau, elle ne peut excéder une longueur de 30 m ou de 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

2° lorsque les travaux visent un mur de soutènement associé à un ponceau, ce mur ne peut excéder une longueur de 9 m.

Pour l'application du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction n'a pas pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone de mobilité inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

« **341.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, aux conditions suivantes :

1° le chemin n'est pas imperméabilisé;

2° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;

3° l'emprise du chemin est d'une largeur :

a) dans le cas d'un chemin temporaire, d'au plus 20 m;

b) dans les autres cas, d'au plus 10 m;

4° dans le cas de l'implantation ou le prolongement d'un chemin dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :

a) le chemin comprend un ouvrage de traverse;

b) le chemin a comme seul objectif de permettre de traverser le milieu, sauf dans le cas d'un chemin temporaire requis pour la réalisation d'une activité assujettie à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent chapitre.

Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin temporaire réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier :

1° la condition prévue au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive ou une zone inondable;

2° les conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas, mais lorsque l'emprise du chemin est située dans une rive, elle est d'une largeur d'au plus 15 m.

Dans le cas d'un chemin temporaire exempté en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa, les travaux ne peuvent pas débuter avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou le dépôt de la déclaration de conformité, le cas échéant.

« **341.1.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un fossé, d'un système de drainage, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes :

1° les travaux visent les parties souterraines des systèmes ou les parties suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

a) un fossé;

b) une infrastructure verte de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes;

c) une borne fontaine;

d) un exutoire;

2° les travaux réalisés dans un littoral ont comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu;

3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme ont comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

4° lorsque le système visé comprend une conduite, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus de la partie la plus profonde du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;

5° lorsque les travaux sont réalisés dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons :

a) les effluents de drainage ne sont pas rejetés directement dans le littoral d'un cours d'eau;

b) l'exutoire est aménagé afin de rejeter les eaux dans un fossé végétalisé ou dans une infrastructure verte de gestion des eaux.

Pour l'application du paragraphe 6 du premier alinéa, une infrastructure verte de gestion des eaux est une infrastructure qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration.

Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.

« **341.2.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° l'aménagement d'un accès au littoral;

2° la taille de végétaux.

« **341.3.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, lorsque l'empiétement total des structures, dans un littoral ou une rive, incluant celles déjà présentes dans de tels milieux sur le lot, est d'au plus 30 m^2, excluant les ancrages.

« **341.4.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure permettant de traverser un cours d'eau ou d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement situé dans un littoral, aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée sans appui dans le littoral;

2° la structure est d'une largeur d'au plus 5 m.

« **341.5.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° la construction et l'entretien d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment non résidentiel en bâtiment résidentiel;

3° la gestion de la végétation à des fins d'aménagement paysager associée à un bâtiment résidentiel;

4° la construction et l'entretien d'un accès résidentiel.

« **341.6.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux d'enfouissement suivants :

1° l'enfouissement de végétaux dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;

2° l'enfouissement d'un fil et de sa gaine protectrice dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable, si l'utilisation de machinerie, le cas échéant, est effectuée uniquement dans la zone inondable et la zone de mobilité long terme.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, dans le cas de travaux dans l'emprise d'une voie publique, l'enfouissement de fils peut, dans tous les cas, être réalisé avec de la machinerie.

« **341.7.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 10 m;

2° la construction d'un pont temporaire ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive;

3° l'installation et le retrait d'un engin de pêche, tel qu'une fascine ou un verveux;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et le déplacement d'une canalisation existante d'un cours d'eau, si l'entrée et le point de sortie de cette canalisation demeurent au même endroit.

« **341.8.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées dans une rive et sans amendement de sol, les activités d'aménagement forestier suivantes :

1° une récolte de plus de 40 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus, si elle est réalisée à la suite d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou de verglas;

2° une récolte d'au plus 40 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus;

3° l'épandage de résidus ligneux générés sur place lors de la récolte visée aux paragraphes 1 et 2.

« **341.9.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans une rive, sauf les travaux relatifs au drainage, aux conditions suivantes :

1° elle s'effectue sans déboisement;

2° elle s'effectue à une distance de plus de 3 m du littoral;

3° en présence d'un talus, elle s'effectue à plus d'un mètre du haut du talus.

Les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la culture est également admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 337 et déclarée conformément au présent règlement.

« **341.10.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités d'aménagement forestier réalisées dans une zone inondable, sauf :

1° le drainage sylvicole;

2° les travaux relatifs à un chemin;

3° les amendements autres que l'épandage de résidus ligneux générés sur place lors de la réalisation de traitements sylvicoles.

« **341.11.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons réalisée dans une zone inondable ou une zone de mobilité, sauf les travaux relatifs au drainage ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture.

« **341.12.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives réalisé dans une zone inondable, aux conditions suivantes :

1° les ouvrages, les infrastructures ou les équipements n'ont pas d'impact sur l'étalement des crues;

2° la surface du sol n'est pas imperméabilisée;

« **341.13.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable :

1° l'aménagement d'un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) lorsqu'il n'a pas d'impact sur l'étalement des crues;

2° la construction d'un bassin d'irrigation, d'un étang ou d'un lac artificiels d'une superficie d'au plus 300 m^2, si le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

3° la construction d'une infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique. ».

18. L'article 342 du ce règlement est modifié par le remplacement de « uniquement les » par « les activités réalisées dans des ».

19. L'article 343 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « 325 » par « 345 ».

20. L'article 343.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « dans un milieu humide boisé d'une superficie d'au plus 10 ha » par « sur une superficie d'au plus 10 ha dans un milieu humide boisé ».

21. L'article 343.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « inondable », de « ou une zone de mobilité ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 343.2, du suivant :

« **343.3.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un chemin temporaire réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) dans un milieu humide, autre qu'un étang ou une tourbière ouverte, aux conditions suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° le chemin a une largeur d'au plus 20 m;

2° les fossés, le cas échéant, ont une profondeur d'au plus 50 cm. ».

23. L'article 344 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « inondable », de « ou une zone de mobilité ».

24. L'article 345 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **345.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° sauf le drainage sylvicole et les amendements autres que l'épandage de résidus ligneux générés sur place lors de traitements sylvicoles, les traitements sylvicoles suivants :

a) ceux réalisés dans un milieu humide boisé;

b) ceux relatifs au boisement et à l'entretien sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, incluant le déboisement initial requis lorsque nécessaire;

2° lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, situé dans un milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, la construction d'un tel bâtiment, de ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels sur une superficie d'au plus 3 000 m^2, incluant la superficie des aménagements paysagers, le cas échéant;

3° dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport.

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable ou une zone de mobilité, lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 345.1, des suivants :

« **345.2.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, autre qu'un chemin temporaire, aux conditions suivantes :

1° les travaux qui sont effectués dans un étang ou une tourbière ouverte n'ont pas pour effet de créer un empiétement supplémentaire dans le milieu;

2° le chemin n'est pas imperméabilisé;

3° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;

4° le chemin est d'une longueur d'au plus 35 m;

5° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 10 m;

6° les fossés situés dans des milieux humides sont d'une profondeur d'au plus 1 m depuis la surface de la litière.

Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6 du premier alinéa ne s'appliquent pas.

« **345.3.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin temporaire, autre que celui visé à l'article 343.3, aux conditions suivantes :

1° le chemin n'est pas imperméabilisé;

2° aucun fossé n'est aménagé;

3° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 20 m;

4° lorsqu'elle est réalisée dans un étang ou une tourbière ouverte :

a) le drainage naturel du sol n'est pas perturbé;

b) elle est réalisée de manière à ne pas créer d'ornières lorsque la capacité portante du sol le permet;

c) aucune chaussée n'est aménagée. ».

26. L'article 346 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **346.** Pour l'application du présent chapitre, un chemin est une infrastructure dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire ainsi qu'un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage pour traverser un lac ou un cours d'eau.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Est assimilée à un chemin, avec les exceptions mentionnées au premier alinéa, une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).».

27. L'article 348 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, une longueur est une référence à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité.».

28. L'article 353 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «l'article 151,», de «l'article 165.13,».

29. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles introduits ou modifiés par le présent règlement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception de l'article 17 en ce qu'il concerne le paragraphe 6° du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa de l'article 341.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), qui entre en vigueur le 1er mars 2027.

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, 8°, 10° et 12°, a. 95.1, 1er al., par. 7°, 8°, 9°, 21° et 2e al. et a. 124.1).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al. et a. 45, 1er al.)

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement prévoit, en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements, certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après «Loi» et dans d'autres milieux sensibles afin d'assurer une plus grande protection de ces milieux et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau.

Les articles 20, 23, 26, 30, 31, 32, 33, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 61, 67 et 68 ne s'appliquent qu'aux activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

2. Le présent règlement ne s'applique pas :

1° aux activités assujetties à un permis municipal en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ainsi qu'aux activités encadrées en vertu de la section II du chapitre II et de la section II du chapitre III de ce même règlement;

2° aux activités encadrées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

3° aux activités encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exception de celles visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4° aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

5° aux activités réalisées dans un refuge faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

6° aux activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi ou à un avis d'exécution émis en vertu de Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);

7° à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, sauf les dispositions du chapitre I, celles de la section IX du chapitre III, ainsi que celles prévues aux articles 75 et 83.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Il s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

3. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement ou qui délimite une rive à une largeur qui dépasse celles prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 4.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

« alvar » : un milieu naturel ouvert, plat ou de faible pente et parfois recouvert de sol mince, caractérisé par des affleurements rocheux calcaires ou dolomitiques, ainsi que par une végétation éparse, composée surtout d'arbustes, de plantes herbacées et de mousses, capable de tolérer des conditions d'humidité et de sécheresse extrêmes;

« basses-terres du Saint-Laurent » : les municipalités dont une partie de leur territoire est incluse dans cette province naturelle;

« bordure » : une ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'un d'entre eux l'est;

« cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, lequel présente des signes ou des traces d'écoulement, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

« couvert forestier » : l'ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu;

« établissement d'hébergement touristique » : tout établissement qui est soumis à un enregistrement en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), et qui n'est pas un bâtiment résidentiel au sens de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

« établissement de sécurité publique » : un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou tout autre établissement dont la vocation, en tout ou en partie, vise à fournir des services en lien avec la sécurité publique, notamment un service de police ou un service municipal de sécurité incendie;

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1° « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° « établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

« étang » : une surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang;

« limite du littoral » : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« littoral » : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;

« marais » : une surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie;

« marécage » : une surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie;

« marécage arborescent » : un marécage dont les arbres de plus de 4 m de hauteur couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage;

« marécage arbustif » : tout marécage qui n'est pas arborescent;

« milieu humide » : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

« milieu hydrique » : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables;

« milieu humide boisé » : une tourbière boisée ou un marécage arborescent;

« milieu humide ouvert » : tout milieu humide qui n'est pas boisé;

« organisme public » : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

« ornière » : une trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, est considérée comme une ornière une trace d'une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière;

« ouvrage de protection contre les inondations » : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée en s'éloignant de l'ouvrage; il n'est pas considéré comme un milieu humide ou hydrique au sens de l'article 46.0.2 de la Loi malgré la possibilité de présence d'eau;

« passage à gué » : un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

« ponceau » : un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou tout autre infrastructure de même nature et dont la longueur correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus;

« prescription sylvicole » : un document préparé et signé par un ingénieur forestier;

« rive » : la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, lorsqu'elle est de 30 % ou plus, elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente est de 30 % ou plus et qu'elle est continue ou lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

« territoire inondé » : un territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 de l'annexe II et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'annexe II;

« tourbière » : une surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface;

« tourbière boisée » : une tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25 % ou plus de sa superficie;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« tourbière ouverte » : une tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur moins de 25 % de sa superficie;

« zone d'inondation par embâcle de glaces » : un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

« zone inondable » : un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

« zone inondable de faible courant » : l'espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;

« zone inondable de grand courant » : l'espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

« zone de mobilité » : un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérés comme un milieu humide, un milieu hydrique, un étang, un marais, un marécage, une tourbière, un lac ou un cours d'eau :

1° les ouvrages de protection contre les inondations;

2° les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

g) un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports;

3° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea L.*) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. australis), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa :

1° les ouvrages doivent être situés dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, desquels sont exclus un littoral, une rive, une zone mobilité court terme ou un milieu humide;

2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) n'est pas considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

5. Les zones inondables, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 4 classes d'intensité de l'aléa d'inondation, en fonction notamment de la probabilité d'occurrence et de la hauteur d'eau à partir du sol en période de crue :

1° zone inondable de classe très élevée;

2° zone inondable de classe élevée;

3° zone inondable de classe modérée;

4° zone inondable de classe faible.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

6. Les zones de mobilité, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 2 classes d'intensité de l'aléa mobilité, en fonction notamment du taux d'érosion et du recoupement de méandre :

1° zone de mobilité court terme;

2° zone de mobilité long terme.

7. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;

2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;

3° une référence à une zone inondable exclut le littoral, une rive, une zone de mobilité ainsi que tout milieu humide qui y sont présents;

4° une référence à une zone de mobilité exclut le littoral, une rive, une zone inondable ainsi que tout milieu humide qui y sont présents, à l'exception d'un milieu humide présent dans une zone de mobilité court terme;

5° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors d'un littoral, d'une rive ou d'une zone de mobilité court terme;

6° une zone d'inondation par embâcle de glaces est assimilée à une zone inondable de classe très élevée;

7° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant l'emprise projetée sous une structure;

8° une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé;

9° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;

10° les travaux de léger régalage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité en limitant les remblais et déblais à un maximum de 10 cm;

11° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;

12° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;

13° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;

14° la reconstruction consiste en des travaux de construction, de réfection ou de réparation qui vise 50 % et plus de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé, pourvu qu'ils soient réalisés dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition ou le démantèlement et que l'empiétement est d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiétement initial;

15° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son dépôt à un nouvel endroit que l'endroit où il se trouvait avant son déplacement;

16° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé; sont considérés comme de la réfection ou de la réparation les travaux qui visent moins de 50 % de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement;

17° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

18° le démantèlement ou la démolition vise plus de 50 % d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement et comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

19° une mesure d'adaptation réalisée à l'égard d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en une intervention visant à améliorer sa résilience aux inondations ainsi qu'à diminuer sa vulnérabilité et celle des personnes et des autres biens; elle vise notamment à minimiser ou éviter la submersion, à empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment ou à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée;

20° un objectif de protection est le niveau de sécurité recherché établi conformément à l'annexe III pour le haut d'un ouvrage ou dans le cas d'un bâtiment, pour le plancher du rez-de-chaussée;

21° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

22° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

c) une infrastructure ou un ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière;

23° une infrastructure, un ouvrage ou un bâtiment est considéré temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

24° un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses;

25° est considéré comme un bâtiment non résidentiel tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel au sens de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou un bâtiment accessoire à un tel bâtiment résidentiel;

26° l'agrandissement d'un bâtiment comprend les agrandissements latéraux au bâtiment ainsi que tout agrandissement au-dessus et au-dessous du sol, avec ou sans empiétement supplémentaire au sol;

27° les expressions « espèce floristique exotique envahissante », « fossé », « système d'aqueduc », « système d'égout », « système de gestion des eaux pluviales » et « voie publique » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

CHAPITRE II
NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES

8. Le présent chapitre vise les milieux humides et hydriques.

9. Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés;

2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place.

10. Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produit réalisées dans un milieu humide ou hydrique sont interdites.

11. Les travaux visant à construire un bassin, un étang ou un lac artificiel ne doivent pas comporter de canal d'amenée ni de point de rejet dans un autre milieu humide et hydrique. Ceux visant à les remblayer ne peuvent être réalisés qu'après leur assèchement.

12. Il est interdit de déposer dans un littoral, une rive ou un milieu humide, une accumulation de neige provenant du déneigement des chemins et des stationnements, sauf dans le cas du déneigement des ponts.

13. Sauf disposition contraire, les interventions réalisées dans des milieux humides et hydriques ne doivent pas avoir pour effet de nuire au libre écoulement des eaux.

Elles peuvent toutefois occasionner certaines restrictions permanentes à un tel écoulement lorsqu'elles concernent un pont, un ponceau, un seuil, un déflecteur, un ouvrage de stabilisation ou un ouvrage de protection contre les inondations.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

SECTION II
REMISE EN ÉTAT ET GESTION DE LA VÉGÉTATION

14. À la fin de toute activité dans des milieux humides et hydriques , les mesures suivantes doivent être appliquées :

1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé et retiré du milieu;

2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée;

3° sauf pour les traitements sylvicoles, les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'activité incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf :

i. lors de travaux de forage;

ii. lors de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques et pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente;

iii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive;

4° tout ouvrage de stabilisation est végétalisé, sauf aux endroits où il est impossible pour la végétation de croître ou lorsque cette végétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage.

Pour l'application des paragraphes 1 et 3 du premier alinéa, les ouvrages et les matériaux situés dans le sol, tels que des pieux ou des ancrages, peuvent être laissés en place, à l'exception des fondations d'un bâtiment situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme.

15. Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu du présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature que le substrat d'origine;

2° la partie organique du sol est remise sur le dessus de son profil;

3° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral et produits par toute activité autre que celle visée à l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4° les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place;

5° elle est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux.

16. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes;

2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

17. L'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes sont interdits.

18. Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide, la gestion de la végétation s'effectue sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage.

SECTION III
REMBLAIS ET DÉBLAIS

19. Aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé dans des milieux humides et hydriques.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement des remblais ou des déblais, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment.

Les remblais et les déblais résultant des activités visées par le deuxième alinéa peuvent engendrer des empiétements temporaires dans les milieux humides et hydriques lorsqu'ils sont effectués dans l'emprise de l'ouvrage ou dans la zone immédiate des travaux.

À la fin de toute activité, les déblais et les matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur des milieux humides et hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux, sauf les boues de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

forage, qui peuvent être laissées dans un milieu humide exondé, et tous les autres déblais et matériaux prévus dans une disposition contraire du présent règlement.

SECTION IV
CIRCULATION ET UTILISATION DE MACHINERIES

20. La circulation de véhicule et de machinerie dans des milieux humides et hydriques s'effectue aux conditions suivantes :

1° dans le littoral, la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou durant l'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant.

La condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

1° les travaux de forage;

2° la construction d'un ouvrage temporaire;

3° la réalisation de relevés techniques préalables;

4° le prélèvement d'échantillons;

5° la prise de mesures.

La condition prévue au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas aux ornières formées dans les sentiers aménagés dans un milieu humide boisé, une zone de mobilité ou une zone inondable, dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si elles apparaissent sur 25 % ou moins de la longueur totale des sentiers aménagés par aire de récolte.

21. Le ravitaillement et l'entretien de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1° dans un littoral, les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2° le véhicule ou la machinerie est muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

SECTION V
ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

22. Les traitements sylvicoles dans des milieux humides et hydriques sont réalisés en favorisant la régénération naturelle de la végétation.

Si la régénération naturelle de la végétation est insuffisante pour permettre le retour du couvert forestier, le site doit être reboisé moins de 4 ans après la fin des traitements, sauf lorsque ces traitements sont réalisés dans un milieu humide boisé, dans une zone de mobilité ou dans une zone inondable à la suite de la survenance d'une perturbation naturelle, tels un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas.

23. Malgré le quatrième alinéa de l'article 19, l'épandage des résidus ligneux est interdit dans un littoral ou dans un milieu humide ouvert.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

24. Le présent chapitre vise les milieux hydriques.

SECTION II
GESTION DE LA VÉGÉTATION

25. La gestion de la végétation requise dans des milieux hydriques pour la réalisation d'une autre activité assujettie à une autorisation ministérielle en vertu de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), ne peut être réalisée avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou avant un délai de 30 jours suivant le dépôt de la déclaration de conformité, le cas échéant.

26. La coupe de végétaux requise dans des milieux hydriques pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée sur une seule rive;

2° elle se limite à l'espace nécessaire à la réalisation des travaux;

3° elle ne peut avoir pour effet d'enlever complètement la végétation arborescente riveraine;

4° les débris de végétation doivent être retirés du littoral.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

27. L'enfouissement d'espèces exotiques envahissantes doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° un couche de sol exempt d'espèces exotiques envahissantes d'une épaisseur d'au moins 2 m recouvre entièrement les espèces exotiques envahissantes enfouies;

2° les travaux n'entraînent pas de modification de la topographie originale des lieux.

SECTION III
ENTRETIEN DE COURS D'EAU

28. Les travaux d'entretien d'un cours d'eau visés à l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ils sont réalisés dans le tiers inférieur de la hauteur du talus;

2° ils ne sont pas réalisés pendant une période de crue du cours d'eau;

3° ils ne visent que le retrait de sédiments accumulés ou, lorsque les plans d'origine du cours d'eau sont disponibles, les travaux ne permettent pas de creuser le cours d'eau au-delà de la profondeur prévue dans les plans d'origine du cours d'eau.

Au surplus, lors de la réalisation des travaux visés par le premier alinéa, les sédiments enlevés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ils doivent être disposés et régalés hors du littoral ou d'un milieu humide;

2° pour les travaux de curage visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, ils doivent être disposés à plus de 3 m du littoral pour les travaux réalisés sur une parcelle en culture et à l'extérieur de la rive dans les autres cas;

3° pour les travaux de curage visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, ils doivent être disposés à plus de 3 m du haut du talus;

4° ils ne doivent pas modifier la topographie du site lorsqu'ils sont disposés et régalés dans une zone inondable, incluant la rive, le cas échéant.

La condition prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa ne s'applique pas à une superficie située dans un littoral qui est cultivée conformément à une déclaration de conformité visée à l'article 339 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Pour l'application du paragraphe 4 du deuxième alinéa, la référence à une zone inondable inclut une rive ou une zone de mobilité qui y est présente, le cas échéant.

29. La municipalité qui réalise les travaux d'entretien d'un cours d'eau visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est tenue de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit, les profils longitudinaux et projetés ainsi que les plans d'origine du cours d'eau.

SECTION IV
ASSÈCHEMENT ET RÉTRÉCISSEMENT D'UN COURS D'EAU

30. L'assèchement ou le rétrécissement temporaire du littoral d'un cours d'eau, dans une même partie de celui-ci, ne peut être effectué à plus de 2 reprises sur une période de 12 mois.

Lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ou par une municipalité, ils doivent respecter les conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2° dans le cas de travaux d'une durée de plus de 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement :

a) en présence d'une infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis :

i. ne peut excéder la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre;

ii. ne peut excéder le tiers de l'ouverture de l'infrastructure lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 1er octobre et le 14 juin;

b) en l'absence d'infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis, ne peuvent excéder les deux tiers de la largeur du cours d'eau.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés par toute autre personne que celles visées au deuxième alinéa, ils ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs et doivent, en plus des conditions prévues au premier alinéa, respecter les conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si la largeur du cours d'eau est de moins de 5 m et que les eaux sont totalement redirigées dans le cours d'eau en aval des travaux;

2° dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés pour la gestion d'un barrage.

31. Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral;

2° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées :

a) dans un bassin de sédimentation situé dans l'emprise d'un chemin, lorsque les travaux sont réalisés par un ministère, un organisme public ou une municipalité, aux conditions suivantes :

i. le bassin n'est pas situé dans le littoral;

ii. le bassin n'est pas situé dans la rive ou en zone de mobilité court terme, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent;

b) dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

32. Tout ouvrage utilisé pour l'assèchement ou le rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion en aval de l'ouvrage vers son amont.

SECTION V
CIRCULATION ET UTILISATION DE VÉHICULES ET DE MACHINERIES

33. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, la circulation d'un véhicule ou d'une machinerie dans le littoral d'un cours d'eau, lorsqu'elle est permise en vertu de l'article 20 doit respecter les conditions suivantes :

1° elle se limite à un seul passage aller-retour;

2° l'endroit choisi minimise les impacts sur le cours d'eau.

34. Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse dans le littoral ou une rive doivent être dégradables à plus de 60 % en 28 jours.

À la fin des travaux :

1° les trous de forage doivent être obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2° les tubages situés dans le littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme sont retirés ou coupés au niveau du sol.

SECTION VI
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

35. Lorsqu'il est réalisé par une municipalité, un ministère ou un organisme public, l'aménagement dans un milieu hydrique d'un accès au littoral est effectué en respectant les conditions suivantes :

1° il est réalisé par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

a) la gestion de la végétation;

b) la construction d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis;

c) la construction d'une allée en dalle ou en pierre;

2° l'accès au littoral est d'une largeur d'au plus 5 m;

3° s'il y a déjà un accès au littoral sur le lot visé, les travaux n'ont pas pour effet d'ajouter un autre accès au littoral sur le même lot;

4° les travaux sont réalisés de sorte à éviter l'apport en sédiment dans le lac ou le cours d'eau.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

36. L'implantation d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet d'élever ou d'abaisser le niveau du lit d'un cours d'eau ou d'un lac par rapport à son état initial, sauf dans les cas où un aménagement faunique le requiert.

37. La construction d'un ouvrage permanent ou l'installation d'un équipement permanent dans le littoral d'un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau ou l'adoucissement des pentes des talus.

Le littoral d'un cours d'eau ne peut pas être rétrécit, de façon permanente, de plus de 20 % de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure à celle du rétrécissement engendré par un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau engendre comme rétrécissement à cet emplacement, si celui-ci correspond déjà à plus de 20 % de la largeur du cours d'eau.

Lorsque les travaux visent l'implantation d'un ouvrage permanent ou l'installation d'un équipement permanent, la largeur du littoral d'un cours d'eau ne peut être rétrécie de façon permanente en deçà de la largeur au niveau du débit de plein bord.

Le présent article ne s'applique pas au chemisage et au gainage de ponceaux.

38. L'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout peut être réalisé dans une zone inondable seulement dans les cas suivants :

1° lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment qui, selon le cas :

a) a été construit dans la zone inondable visée par les travaux avant le 23 juin 2021;

b) n'est pas visé par une interdiction de construction dans la zone inondable visée par les travaux;

2° lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situés à l'extérieur d'une zone inondable et qu'il n'est pas possible d'éviter de traverser une zone inondable pour le raccorder;

3° lorsque les travaux sont relatifs à une voie publique.

Le premier alinéa s'applique également dans une zone de mobilité court terme, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article :

1° une référence à une zone inondable ou une zone de mobilité inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant;

2° une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.

39. La construction, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant un bâtiment qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment, doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° les travaux sont effectués uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans l'un de ces milieux;

2° les travaux doivent avoir comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu.

40. La construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une zone inondable doit être réalisée de manière à ce que les composantes de l'installation soient situées sous la surface du sol, pour la partie située à l'extérieur du littoral, ou déposées en surface temporairement.

Pour l'application du présent article, la référence à une zone inondable inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

41. La construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface pour desservir un campement industriel temporaire doit être réalisée conformément aux conditions suivantes :

1° aucune structure de rétention n'est implantée dans un cours d'eau ou un lac;

2° la largeur des travaux de gestion de la végétation réalisés dans un littoral ou une rive est d'au plus 5 m;

3° les installations de pompage sont implantées ailleurs que dans une rive ou le littoral, sauf dans le cas d'une pompe submersible.

La quantité d'eau prélevée par l'installation de prélèvement d'eau ne peut, en aucun temps, excéder 15 % du débit instantané du cours d'eau ou abaisser de plus de 15 cm le niveau d'un lac.

42. Un seuil doit être muni d'une échancrure et ne peut, une fois installé, entraîner une différence du niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage supérieur à 20 cm de la ligne d'eau.

43. Les travaux relatifs à une structure doivent permettre l'étalement des crues.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

L'implantation d'une clôture est interdite dans une zone d'inondation par embâcle, incluant tout milieu humide ou hydrique présent, le cas échéant.

44. Les ouvrages de stabilisation dans une zone inondable ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout autre milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

45. La construction d'un muret ou d'un remblai afin de protéger un ouvrage ou un bâtiment non résidentiel contre les inondations est interdite.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa concernant la construction d'un muret ne s'applique pas lorsque les travaux sont réalisés dans une zone inondable, afin de protéger un ouvrage ou un bâtiment déjà présent dans le milieu, lorsque les mesures d'adaptation prévues aux articles 55 et 56 ne peuvent être respectées et que la construction d'un muret est une mesure jugée appropriée par un professionnel compétent dans le domaine. Dans ce cas, le muret doit respecter l'objectif de protection applicable.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout autre milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

46. L'implantation d'un ouvrage, autre que celui visé à l'article 45, qui vise à protéger des personnes ou des biens contre une inondation est interdite, sauf si les travaux respectent les conditions suivantes :

1° ils sont réalisés par une municipalité, un ministère ou un organisme public;

2° il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens;

3° les travaux sont justifiés par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;

4° dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage doit viser la protection d'un territoire dont au moins 75 % des lots sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel.

47. La construction d'une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

1° l'aire de stationnement n'est pas imperméabilisée;

2° l'aire de stationnement n'est pas souterraine;

3° si la construction est réalisée dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :

a) l'aire de stationnement est requise pour la réalisation d'une autre activité;

b) elle est temporaire.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'autre activité pour laquelle l'aire de stationnement est requise est assujettie à une autorisation ministérielle en vertu de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'aire de stationnement ne peut être aménagée avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou avant un délai de 30 jours suivant le dépôt de la déclaration de conformité, le cas échéant.

48. Sauf si celle-ci sert à traverser un lac ou un cours d'eau, l'implantation et le prolongement d'une voie publique sont interdits dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme, une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée et dans une zone inondable de classe élevée.

49. L'implantation et la modification substantielle d'un chemin dans une zone inondable de classe très élevée, élevée, modérée ou faible, lorsqu'elles ne sont pas interdites en vertu de l'article 48, doivent respecter la topographie originale des lieux.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone inondable inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

SECTION VII
BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS

50. La présente section s'applique aux bâtiments autres qu'un bâtiment résidentiel.

51. L'installation ou l'entreposage d'un bâtiment mobile saisonnier est interdit entre le 1er novembre et le 15 mai de chaque année sur un terrain de camping situé dans un littoral, une zone de mobilité court terme et une zone inondable autre qu'une zone inondable de classe faible ou une zone inondable de faible courant.

Pour l'application du présent article, la référence à une zone inondable ou une zone de mobilité inclut tout milieu humide et hydrique qui y est présent, le cas échéant.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

52. Les travaux suivants sont interdits dans un littoral et dans une rive :

1° l'implantation d'un établissement public et d'un établissement de sécurité publique et d'un établissement d'hébergement touristique;

2° les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment en un établissement public, un établissement de sécurité publique ou un établissement d'hébergement touristique.

53. Les travaux suivants sont interdits dans une zone inondable :

1° l'implantation d'un établissement public et d'un établissement de sécurité publique;

2° les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment en un établissement public ou un établissement de sécurité publique.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité et qu'il est démontré que l'implantation ou le changement d'utilisation est nécessaire.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone inondable ou une zone de mobilité inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

54. Les travaux suivants sont interdits dans une zone de mobilité :

1° la construction d'un établissement de sécurité publique et d'un établissement public dans une zone de mobilité court terme;

2° l'implantation d'un établissement de sécurité publique et d'un établissement public dans une zone de mobilité long terme;

3° les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment situé dans une zone de mobilité en un établissement public ou un établissement de sécurité publique.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité et qu'il est démontré que l'implantation ou le changement d'utilisation est nécessaire.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone de mobilité inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

55. Le déplacement d'un bâtiment dans un milieu hydrique doit respecter les conditions suivantes :

1° lorsqu'il est réalisé dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, il a pour effet d'éloigner le bâtiment du littoral;

2° lorsqu'il est réalisé dans une zone inondable :

a) il a pour effet d'éloigner le bâtiment du littoral;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation;

3° lorsqu'il est réalisé dans une zone inondable par embâcles de glace, il s'effectue vers un lieu qui n'entraîne pas une aggravation de l'exposition aux glaces.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux bâtiments visés au premier alinéa de l'article 59 lorsque les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas, et qu'un avis, signé par un professionnel, démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation.

56. La construction d'un bâtiment dans une zone inondable doit respecter l'objectif de protection applicable.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

57. L'implantation, la reconstruction, l'agrandissement et le déplacement d'un bâtiment dans une zone inondable ainsi que la modification substantielle de sa fondation doivent respecter, selon le cas, les mesures d'adaptation suivantes :

1° seuls les espaces d'entreposage et de stationnement sont aménagés sous l'objectif de protection applicable;

2° les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte, situées dans des pièces de vie et des espaces qui ne sont pas résistants ou résilients au contact de l'eau, doivent se trouver au-dessus de l'objectif de protection applicable;

3° les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets anti-retours;

4° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus de l'objectif de protection à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par

© Éditeur officiel du Québec, 2024

sa nature, être située sous l'objectif de protection, auquel cas, des mesures de protection mises en place doivent être adoptées.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

58. La modification substantielle d'un bâtiment dans une zone inondable, autre que celle qui vise les fondations, doit respecter, selon le cas, les mesures d'adaptation suivantes :

1° les planchers du rez-de-chaussée doivent être situés au-dessus de l'objectif de protection applicable, sauf s'il est impossible de le faire, auquel cas les conditions suivantes doivent être respectées :

a) des mesures d'adaptation doivent être mises en place;

b) une issue de secours et une zone refuge doivent être aménagées au-dessus de l'objectif de protection déterminé;

2° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux ayant une bonne performance globale de résilience;

3° les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets anti-retours;

4° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus de l'objectif de protection applicable ou des mesures de protection mises en place doivent être adoptées.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la performance globale de résilience des matériaux réfère à :

1° la capacité des matériaux résister à la pénétration de l'eau;

2° la capacité de séchage et de nettoyage des matériaux et assemblages;

3° la capacité des matériaux à maintenir leurs dimensions d'origine et leur intégrité structurelle après une inondation.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

59. Les mesures d'adaptation prévues aux articles 57 et 58 ne s'appliquent pas aux bâtiments suivants, lorsqu'un avis, signé par un professionnel, démontre que ces mesures portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les autres mesures qui sont proposées offrent une protection des personnes et des biens équivalente :

1° un immeuble patrimonial cité ou classé;

2° un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

3° un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel et qui s'y trouvait avant la date de l'inondation.

Pour l'application du premier alinéa, les travaux doivent avoir été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas.

60. Malgré toute disposition contraire, ne sont pas interdits les travaux qui visent une mise aux normes prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

SECTION VIII
ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

61. La récolte d'arbres réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme doit respecter les conditions suivantes :

1° dans un littoral, elle favorise le maintien d'au moins 50 % de couvert forestier;

2° dans une rive et dans une zone de mobilité court terme, elle favorise le maintien d'au moins 40 % de couvert forestier;

3° elle est réalisée en laissant en place des arbres répartis uniformément.

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la récolte résulte de la survenance d'une perturbation naturelle et qu'elle vise plus de 60 % des arbres d'un diamètre de plus de 10 cm. Dans un tel cas, si la superficie visée est supérieure à 1 000 m^2, la récolte doit être recommandée dans une prescription sylvicole.

La prescription sylvicole visée au deuxième alinéa doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

SECTION IX
CULTURE DE VÉGÉTAUX NON AQUATIQUES ET DE CHAMPIGNONS

62. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons est interdite dans un littoral ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf si, pour la portion en littoral, elle fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 339 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), auquel cas cette culture en littoral ainsi que celle dans la bande de 3 m de celui-ci doivent respecter les conditions suivantes :

1° une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces est présente sur une distance d'au moins 5 m de chaque côté des cours d'eau et d'au moins 3 m de chaque côté des fossés, incluant une largeur d'au moins 1 m sur le haut du talus le cas échéant, à l'intérieur de laquelle seules les activités suivantes sont permises :

a) l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer la présence de la bande végétalisée;

b) la cueillette et le taillage d'entretien;

c) le fauchage, lequel peut être réalisé uniquement après le 15 août de chaque année et pourvu qu'au 1er novembre de chaque année les végétaux soient d'une hauteur d'au moins 30 cm;

2° au 1er décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral par un exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée;

3° au moins 10 % de la superficie cultivée dans le littoral par un exploitant doit être cultivée avec des végétaux vivaces.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, les cultures à grands interlignes, telles que le maïs et le soya, ne sont pas considérées comme une végétation qui couvre entièrement le sol à moins d'être combinée à une culture intercalaire.

À partir du 1er janvier 2025, le paragraphe 2 du premier alinéa doit s'appliquer sur 40 % des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10 % chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées.

Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa peut être assimilée à une superficie cultivée aux fins du calcul de la superficie cultivée avec des végétaux vivaces.

63. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans la partie de la rive qui n'est pas visée par le premier alinéa de l'article 62 est interdite, sauf si elle est réalisée conformément à l'article 341.9 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

CHAPITRE IV
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES

SECTION I
DISPOSITIONS DIVERSES

64. Le présent chapitre vise les milieux humides.

65. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans les milieux humides.

SECTION II
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS

66. La construction d'un chemin temporaire dans une tourbière ouverte non visée par l'article 68 doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'un plan préparé et signé par un ingénieur.

Le plan doit être conservé par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fourni au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit.

SECTION III
ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

67. La récolte d'arbres dans un milieu humide boisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier doit être réalisée de façon à assurer le maintien d'un couvert forestier composé d'arbres d'une hauteur moyenne de 4 m ou plus sur au moins 30 % de la superficie totale de l'ensemble des milieux humides boisés compris dans une forêt privée constituant une unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Pour une récolte visant plus de 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus dans un milieu humide boisé, celui qui réalise la récolte doit maintenir une lisière boisée d'une largeur minimale de 60 m entre les différentes aires de récolte. Dans cette lisière, aucun travail ne doit être réalisé tant que la hauteur moyenne des arbres n'atteint pas 4 m dans les aires de récolte adjacentes, sauf si les travaux visent uniquement à aménager une traverse entre les aires de récolte. À moins d'être recommandée dans une prescription sylvicole, une telle récolte est limitée :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° à 4 ha par aire de récolte sur le territoire des basses-terres du Saint-Laurent;

2° à 25 ha par aire de récolte sur tout autre territoire.

Le présent article ne s'applique pas à une récolte d'arbres réalisée dans le but de récupérer le bois à la suite d'une perturbation naturelle.

68. Les activités d'aménagement forestier suivantes doivent être recommandées dans une prescription sylvicole :

1° la récolte d'arbres dans des milieux humides boisés sur une superficie excédant celles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 67;

2° la préparation de terrain par scarifiage mécanisé dans des milieux humides boisés sur une superficie de plus de 4 ha par aire d'intervention;

3° la construction d'un chemin temporaire dans une tourbière ouverte;

4° la construction, le long d'un chemin, d'un fossé d'une profondeur de plus de 1 m depuis la surface de la litière;

5° la construction d'un chemin d'une longueur de plus de 120 m dans un milieu humide boisé et de plus de 35 m dans tout autre milieu humide.

La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit.

CHAPITRE V
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES

SECTION I
DUNES ET PLAGES

69. Pour l'application de la présente section, une référence à une plage exclut un littoral ou une rive.

70. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les dunes et les plages.

71. La circulation de véhicules motorisés sur les dunes et les plages peut être effectuée uniquement dans les cas suivants :

1° dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi, situés sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine;

2° la circulation est requise dans l'exécution de travaux.

SECTION II
ALVARS

72. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les alvars.

73. La circulation de véhicules motorisés sur les alvars peut être effectuée uniquement dans les cas suivants :

1° la circulation en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace, de manière à ne pas créer d'ornières;

2° la circulation est requise pour accéder à une propriété;

3° la circulation est requise pour l'exécution de travaux.

SECTION III
MILIEUX À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

74. Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produit réalisées à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac et à moins de 30 m d'un milieu humide sont interdites.

75. Lorsque des travaux sont effectués à proximité d'un milieu humide ou hydrique, des mesures de contrôle de l'érosion, de l'émission de sédiments et de matières en suspension sont mises en place afin d'empêcher que des sédiments et les matières en suspension atteignent les eaux de surface et les milieux humides.

CHAPITRE VI
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

76. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit en vertu du présent règlement;

2° fait défaut de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de le lui fournir dans le délai ou les modalités qu'il prescrit en vertu du présent règlement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° ne respecte pas une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

77. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° ne réalise pas ses travaux dans des milieux humides et hydriques conformément aux conditions prévues à l'article 9;

2° construit un bassin, un étang ou un lac artificiel ou le remblaie avant son assèchement en contravention avec l'article 11;

3° réalise une intervention dans des milieux humides et hydriques en nuisant au libre écoulement des eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 13;

4° n'applique pas, à la fin de toute activité dans des milieux humides et hydriques, les mesures prévues à l'article 14;

5° ne réalise pas la revégétalisation du milieu conformément aux conditions prévues à l'article 16;

6° ensemence ou plante des espèces floristiques exotiques envahissantes en contravention avec l'article 17;

7° essouche dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide en contravention avec l'article 18;

8° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 20 pour la circulation de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques;

9° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 21 pour le ravitaillement et l'entretien de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques;

10° réalise des traitements sylvicoles en ne favorisant pas la régénération naturelle de la végétation ou ne reboise pas le site moins de 4 ans après la fin des traitements en contravention avec l'article 22;

11° enfouit des espèces exotiques envahissantes en contravention avec l'article 27;

12° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 33 pour la circulation de véhicule ou de machinerie dans le littoral d'un cours d'eau;

13° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 34;

14° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 35 pour l'aménagement dans un milieu hydrique d'un accès au littoral;

15° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 36 pour l'implantation d'un ponceau;

16° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 39 pour la construction d'une canalisation ou d'un autre équipement visé;

17° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 40 pour la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface;

18° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 41 pour la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface pour desservir un campement industriel temporaire;

19° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 42 pour la construction d'un seuil;

20° récolte des arbres en contravention avec les conditions prévues au premier alinéa de l'article 61 et à l'article 67;

21° n'obtient pas une prescription sylvicole en contravention avec les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 et au premier alinéa de l'article 68;

22° ne respecte pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 66 pour la construction d'un chemin temporaire;

23° ne met pas en place les mesures de contrôle prévues à l'article 75 lorsque des travaux sont effectués à proximité d'un milieu humide ou hydrique;

78. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° réalise une activité alors qu'elle est interdite en contravention avec l'article 10, 12, 23 ou 38, au deuxième alinéa de l'article 43, au premier alinéa de l'article 45 ou à l'article 46, 48, 51 à 54, 63, 65 ou 70 à 74;

2° ne réalise pas la remise en état du sol conformément à l'article 15;

3° réalise des travaux de gestion de la végétation en contravention avec l'article 25;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 26 concernant la coupe de végétaux requise dans des milieux hydriques pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau;

5° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 28 pour les travaux d'entretien d'un cours d'eau;

6° assèche ou rétrécit un cours d'eau contrairement aux conditions prévues aux articles 30, 31 et 32;

7° réalise des travaux qui causent l'élargissement ou le rétrécissement du littoral d'un cours d'eau en contravention avec l'article 37;

8° réalise des travaux relatifs à une structure en contravention avec le premier alinéa de l'article 43;

9° réalise des travaux à l'égard d'un ouvrage ou d'un bâtiment contrairement aux conditions prévues à l'article 44 ou 55 à 58;

10° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 45 concernant la construction d'un muret;

11° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 47 pour la construction d'une aire de stationnement;

12° implante ou modifie substantiellement un chemin en contravention avec les conditions prévues à l'article 49;

13° cultive des végétaux non aquatiques et des champignons dans un littoral ou dans une bande de 3 m de celui-ci en contravention avec l'article 62.

79. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° réalise un remblai ou un déblai dans des milieux humides et hydriques en contravention avec le premier alinéa de l'article 19;

2° ne respecte pas les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 19 concernant les remblais et les déblais résultant des activités visées.

CHAPITRE VII
SANCTIONS PÉNALES

80. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque :

1° refuse ou néglige de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit;

2° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de les lui fournir dans le délai et les modalités qu'il prescrit;

3° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

81. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque contrevient à l'article 9 ou 11, au premier alinéa de l'article 13, à l'article 14, 16 à 18, 20 à 22, 27, 33 à 36 ou 40 à 42, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 61, au premier alinéa de l'article 66, à l'article 67, au premier alinéa de l'article 68 ou à l'article 75.

82. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque :

1° fait une déclaration ou fournit un renseignement ou un document faux ou trompeur afin de rendre son activité admissible à une déclaration de conformité;

2° signe un document faux ou trompeur.

83. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 $ à 500 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $, quiconque contrevient à l'article 10, 12, 15, 23, 26, 28, 30 à 32, 37, 38, 43 à 49, 51 à 58, 62, 63, 65 ou 70 à 74.

84. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $ quiconque contrevient au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

85. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

86. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des paragraphes 1 et 3 du premier alinéa ainsi que du quatrième alinéa de l'article 62 qui entrent en vigueur le 1er mars 2027.

ANNEXE I
(Article 4)

DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL

La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs tels que la présence d'un ouvrage ou de conditions écologiques particulières.

Les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas mentionnés :

1° la méthode écogéomorphologique doit être utilisée pour les côtes et les îles des endroits suivants :

a) le golfe du Saint-Laurent;

b) la baie des Chaleurs;

c) la rivière Saguenay dans les limites du Parc Marin Saguenay-Saint-Laurent;

d) la portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Vallier et Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

2° en présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 m, la limite du littoral se situe au niveau d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

3° lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;

4° lorsqu'il y a présence d'espèces végétales dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;

5° dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de modifier la délimitation du littoral du fleuve Saint-Laurent situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré applicable en vertu de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (L.Q. 1999, c. 84).

ANNEXE II
(Article 4)

ZONE INONDABLE AUTREMENT DÉLIMITÉE

Lorsqu'aucune zone inondable n'a été établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, les zones inondables sont celles dont les limites sont précisées, en date du 25 mars 2021, par l'un des moyens suivants :

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;

4° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire;

6° tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret n° 1260-2019 du 18 décembre 2019 ainsi que les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 de ce décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens mentionnés aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue.

Malgré le premier alinéa, sont reconnues les limites des zones inondables établies dans une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ANNEXE III
(Article 45, 57 et 58)

OBJECTIFS DE PROTECTION

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION V.1 DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI

1. L'objectif de protection correspond au niveau de sécurité recherché pour le plancher du rez-de-chaussée pour les bâtiments ou le niveau le plus haut de l'ouvrage afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Il est fixé à partir de la cote de crue de récurrence 350 ans établie par le gouvernement du Québec. Il y a trois niveaux de protection, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	**Moyen**	**Minimum**
45 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	15 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	à la cote de crue de récurrence de 350 ans

2. Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Bâtiment autre qu'un établissement public ou de sécurité publique	Moyen
Établissement de détention	Maximum
Établissement d'enseignement	Moyen
Établissement de santé et services sociaux	Maximum
Établissement de sécurité publique	Maximum
Établissement touristique	Maximum
Muret de protection	Minimum

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE II

3. L'objectif de protection correspond au niveau de sécurité recherché pour le plancher du rez-de-chaussée pour les bâtiments ou le niveau le plus haut de l'ouvrage afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Ces objectifs sont fixés à partir de la cote de crue de récurrence 100 ans établie par l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe II ou lorsque celle-ci n'a pas été établie, elle est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour l'établissement des limites de la zone inondable conformément à l'annexe II. Il y a deux niveaux de protection, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	**Moyen**	**Minimum**
60 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	à la cote de crue de récurrence de 100 ans

4. Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Bâtiment autre qu'un établissement public ou de sécurité publique	Moyen
Établissement de détention	Maximum
Établissement d'enseignement	Moyen
Établissement de santé et services sociaux	Maximum
Établissement de sécurité publique	Maximum
Établissement touristique	Maximum
Muret de protection	Minimum

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.5, 1er al., par. 4°, et 2e al., et a. 46.0.22, par. 1°, 5°, 6° et 7°)

1. L'article 4 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les expressions « cours d'eau », « littoral », « milieu humide », « milieu humide boisé », « milieu humide ouvert », « milieu hydrique », « rive », « tourbière ouverte », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« 1.1° les « zone inondable de classe faible », « zone inondable de classe modérée », « zone de mobilité court terme » et « zone de mobilité long terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « paragraphes 1 à 4 » par « paragraphes 1 à 7 ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° les travaux exécutés dans :

a) une zone inondable de faible courant;

b) une zone inondable de classe modérée;

c) une zone inondable de classe faible;

d) une zone de mobilité long terme; ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « inondable », de « ou dans la zone de mobilité long terme »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° dans la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables à la zone de mobilité court terme et à la valeur du facteur « R » déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu hydrique. ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° et après « humide », de « , dans une zone de mobilité »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° et après « ouvert », de « , dans une zone de mobilité »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « travaux », de « dans une zone de mobilité ou ».

5. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

«**ANNEXE III**
(Article 6 et 9)

ATTEINTE À UN MILIEU HYDRIQUE - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS «$I_{f\,INI}$» ET «NI»

SECTION I
ÉTAT INITIAL DU MILIEU HYDRIQUE

§ 1 — Le littoral

1. Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité « $I_{f\,INI}$ » est :
1° dans la partie d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé, fixé à 1;

2° dans la partie d'un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation, fixé à 1,2;

3° dans tous les autres cas, fixé à 1,5.

§ 2 — La rive

2. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la rive affectée par l'activité « $I_{f\,INI}$ » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « $I_{f\,INI}$ » est fixé à 1,2. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la rive affectée par l'activité		
Non dégradé **$I_{f\,INI}$ = 1,2**	**Dégradé** **$I_{f\,INI}$ = 1**	**Très dégradé** **$I_{f\,INI}$ = 0,8**
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive	Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la rive	Sol perturbé ou végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive

§ 3 — La zone inondable

3. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la zone inondable affectée par l'activité « $I_{f\,INI}$ » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « $I_{f\ INI}$ » est fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la zone inondable affectée par l'activité		
Non dégradé **$I_{f\ INI}$ = 1**	**Dégradé** **$I_{f\ INI}$ = 0,6**	**Très dégradé** **$I_{f\ INI}$ = 0,3**
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone inondable OU	Sol perturbé, mais non remblayé, sur plus de 33 % de la partie affectée de la zone inondable OU	Végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone inondable OU
Sol végétalisé par plantation ou par ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone inondable	Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la zone inondable	Sol remblayé sur plus de 33 % de la partie affectée de la zone inondable

§ 4 — La zone de mobilité court terme

3.1. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la zone de mobilité court terme affectée par l'activité « $I_{f\ INI}$ » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « $I_{f\ INI}$ » est fixé à 1,2. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la zone de mobilité court terme affectée par l'activité		
Non dégradé **$I_{f\ INI}$ = 1,2**	**Dégradé** **$I_{f\ INI}$ = 1**	**Très dégradé** **$I_{f\ INI}$ = 0,8**
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme	Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme	Sol perturbé ou végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme

© Éditeur officiel du Québec, 2024

SECTION II
IMPACT DE L'ACTIVITÉ SUR LE MILIEU HYDRIQUE

§ 1 — Le littoral

4. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du littoral pour laquelle l'impact est le plus important.

Impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci			
Composantes	**Faible** **NI = 0,7**	**Élevé** **NI = 0,3**	**Très élevé** **NI = 0**
Biologique	Associations végétales ou herbiers détruits sur moins de 20 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur 20 % à 75 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur plus de 75 % de sa superficie totale OU Destruction, même partielle, de frayère
Sol	Creusage ou dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m OU Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments dans la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Présence d'un ouvrage de stabilisation mécanique à l'aide de matériaux ligneux inertes	Creusage ou dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 60 m OU Creusage ou dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Rejet en eau libre de sédiments dragués	Creusage ou dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 60 m OU Creusage ou dragage dans le littoral du lac OU Substrat naturel enlevé sur plus de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Modification de la pente longitudinale ou du style fluvial de la partie affectée du littoral du cours d'eau OU Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau OU Canalisation, même partielle, de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau
Eau	Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m	Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 30 m OU Remblai réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers entourant le Québec	Remblai réduisant de plus de 20 % la largeur du cours d'eau OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment, autre qu'un ouvrage de stabilisation, dans le littoral du lac ou du cours d'eau OU Remblai réalisé dans le littoral du lac

© Éditeur officiel du Québec, 2024

5. Tout remblai réalisé sur la totalité de la largeur du littoral d'un cours d'eau qui a pour effet d'éliminer l'écoulement de l'eau augmente la valeur du facteur ΔI_f de 1.

6. Toute infrastructure, tout ouvrage ou tout bâtiment transversal qui empêche la libre circulation du poisson ou des sédiments de fond dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau augmente la valeur du facteur ΔI_f de 0,5.

§ 2 — La rive

7. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'impact utilisé pour déterminer le facteur « NI » est « Faible ».

Impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci		
Faible **NI = 0,7**	**Élevé** **NI = 0,3**	**Très élevé** **NI = 0**
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la rive OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la rive OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive

§ 3 — La zone inondable

8. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la zone inondable affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Impact de l'activité sur la partie de la zone inondable affectée par celle-ci		
Faible **NI = 0,7**	**Élevé** **NI = 0,3**	**Très élevé** **NI = 0**
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la zone inondable	Végétation détruite sur 20 % à 75% de la partie affectée de la zone inondable	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la zone inondable OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un remblai dans la partie affectée de la zone inondable

© Éditeur officiel du Québec, 2024

§ 4 — La zone de mobilité court terme

9. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la zone de mobilité court terme affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'impact utilisé pour déterminer le facteur « NI » est « Faible ».

Impact de l'activité sur la partie de la zone de mobilité court terme affectée par celle-ci		
Faible **NI = 0,7**	**Élevé** **NI = 0,3**	**Très élevé** **NI = 0**
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la zone de mobilité court terme OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment sur moins de 20 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la zone de mobilité court terme

».

6. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est continuée et décidée conformément à ce règlement tel que modifié par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.21, 2e al., 46.0.22 1er al., par. 6°, 8°, 9°, 10°, 12°, 15°, 16°, a. 95.1, 1er al., par. 7°, 13°, 16°, 20°, 21°, 25.1°, 2e al., a. 124.1; 2021, chapitre 7, a. 91)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al, et a. 45, 1er al.)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout ouvrage qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il a été construit ou modifié afin de limiter l'expansion naturelle des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et de prévenir l'inondation;

2° il a été construit pour être permanent;

3° il vise à protéger les personnes et les biens;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° il a une vocation d'intérêt public;

5° il ne crée pas de réservoir permanent.

N'est pas un ouvrage de protection contre les inondations visé par le présent règlement :

1° un barrage assujetti à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);

2° un ouvrage de contrôle des glaces contribuant à limiter les inondations;

3° un ouvrage de gestion des eaux pluviales;

4° une digue agricole, incluant un aboiteau, lorsque celle-ci prévient uniquement l'inondation d'un territoire assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

5° un ouvrage de stabilisation au sens de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

6° un mur de soutènement;

7° un ouvrage qui a été construit à d'autres fins que la prévention de l'inondation et qui n'a pas été converti dans le but de prévenir l'inondation.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Aux fins de l'application du présent règlement :

1° l'ouvrage de protection contre les inondations s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée en s'éloignant de l'ouvrage;

2° tous les ouvrages, bâtiments et équipements connexes nécessaires au bon fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations en font partie, même ceux mentionnés au paragraphe 3;

3° la présence d'éléments amovibles n'a pas comme conséquence de faire perdre à l'ouvrage de protection contre les inondations son caractère permanent;

4° est assimilé à un ouvrage de protection contre les inondations tout ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, continus ou discontinus, qui forment une protection cohérente d'un territoire et dont au moins une partie satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 1;

5° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, laquelle inclut sa conversion, ainsi que son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement ainsi que toute activité préalable de gestion de la végétation et des travaux légers de régalage du sol; elle comprend aussi son démantèlement;

6° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation et se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

7° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, de même que son élargissement, son agrandissement ou son prolongement; dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations, elle comprend aussi son rehaussement, son rabaissement ou son raccourcissement;

8° sauf disposition contraire, l'implantation comprend la conversion de tout ouvrage en ouvrage de protection contre les inondations;

9° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux;

10° les travaux de léger régalage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, en limitant les remblais et déblais à un maximum de 30 cm.

3. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« amont » : côté d'un ouvrage de protection contre les inondations où se situe le lac ou le cours d'eau dont il vise à limiter l'expansion naturelle;

« aval » : côté d'un ouvrage de protection contre les inondations où se situent les personnes et les biens dont l'ouvrage doit prévenir l'inondation;

« bâtiment » : une construction fixe, mobile ou flottante dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toute autre chose;

« bâtiment résidentiel » : un bâtiment qui comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« bâtiment non résidentiel » : tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou qu'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel;

« neutralisation » : action qui consiste à rétablir un lien hydraulique permanent entre le lac ou le cours d'eau et le milieu humide ou hydrique en aval de l'ouvrage afin de permettre l'expansion des crues derrière l'ouvrage, sans procéder à son démantèlement;

« niveau de protection réel » : lorsque l'ouvrage de protection contre les inondations est situé en bordure d'un lac, le niveau de l'eau, exprimé en mètres, auquel une surverse ou un contournement ne peut se produire et qu'il est peu probable qu'une rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations se produise; si elle est connue, une cote de récurrence peut y être associée. Dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations situé en bordure d'un cours d'eau, le niveau de protection réel est exprimé par un débit en mètres cubes par seconde et est représenté par un profil longitudinal des niveaux d'eaux associés au niveau de protection;

« niveau de protection apparent » : lorsque l'ouvrage de protection contre les inondations est situé en bordure d'un lac, le niveau de l'eau, exprimé en mètres, à partir duquel une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient; ainsi que la cote de récurrence qui y est associée. Dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations situé en bordure d'un cours d'eau, le niveau de protection apparent est exprimé par un débit en mètres cube par seconde et est représenté par un profil longitudinal des niveaux d'eaux associés au niveau de protection;

« organisme public » : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

« pied d'un ouvrage de protection contre les inondations » : point d'intersection entre l'ouvrage de protection contre les inondations et le terrain naturel;

« revanche hydraulique » : distance verticale entre l'élévation de la crue de conception et l'élévation de la crête de l'ouvrage de protection contre les inondations;

« tronçon » : partie de l'ouvrage de protection contre les inondations dont les caractéristiques physiques et structurelles ou les caractéristiques du milieu dans lequel il se situe se distinguent de la ou des parties adjacentes;

« zone exposée » : espace qui se situe en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations et qui est susceptible d'être inondé si une défaillance, une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient en période de crue.

CHAPITRE II
ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

4. Pour l'application du présent chapitre, une municipalité locale peut s'entendre avec toute municipalité au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ci-après désignée « Loi », afin que cette dernière réalise l'étude exigée, dans le respect du droit applicable. Si une telle entente est conclue, un avis à ce sujet doit être transmis au ministre.

SECTION I
ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

5. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, pour chaque ouvrage, effectuer une étude de caractérisation conformément à la présente section. Cette étude vise notamment à rassembler les informations sur l'ouvrage et à déterminer la zone exposée de l'ouvrage.

Si l'ouvrage est constitué d'un ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, l'étude doit porter sur cet ensemble.

La municipalité locale doit réaliser une étude de caractérisation au moins une fois tous les 10 ans et doit en transmettre une copie au ministre avant la fin de l'année civile durant laquelle l'étude est réalisée.

Lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations est situé sur le territoire de plus d'une municipalité locale, une seule étude est réalisée.

6. L'étude de caractérisation sur l'ouvrage de protection contre les inondations comprend les renseignements et les documents suivants :

1° une description générale de l'ouvrage de protection contre les inondations;

2° la localisation de l'ouvrage de protection contre les inondations et sa délimitation;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° un historique des interventions effectuées sur l'ouvrage de protection contre les inondations;

4° une revue des informations disponibles sur l'ouvrage de protection contre les inondations, notamment les études et documents de conception et de réfection;

5° les résultats de l'inspection visuelle;

6° le niveau de protection apparent de l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi qu'une recommandation des seuils de mobilisation des intervenants et des seuils d'alertes pour le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations;

7° l'identification des aléas autres que la crue qui peuvent générer des risques pour la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations;

8° une description des voies d'accès et de circulation qui permettent d'effectuer la surveillance et l'entretien de l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi que d'y intervenir en cas d'urgence;

9° la délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée de l'ouvrage;

10° l'identification et les caractéristiques des éléments vulnérables dans la zone exposée de l'ouvrage;

11° un résumé non technique;

12° les éléments permettant à la municipalité locale d'élaborer le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations;

13° tout autre recommandation jugée pertinente.

L'étude de caractérisation doit être signée par un ingénieur. Elle est accompagnée d'une description technique préparée par un arpenteur-géomètre. Cette description technique inclut un plan qui illustre :

1° l'assiette de l'ouvrage;

2° la présence de tout élément qui empiète sur l'ouvrage de protection contre les inondations, incluant notamment les infrastructures, ouvrages et les bâtiments;

3° l'assiette des servitudes existantes;

4° son élévation, ainsi que la localisation de sa crête et de ses pieds amont et aval.

L'étude de caractérisation doit être accompagnée des fichiers numériques de la description technique.

7. La délimitation de l'ouvrage de protection contre les inondations doit comprendre les éléments suivants :

1° un relevé topographique, réalisé en utilisant le système géodésique NAD83, dont les données incluent les pieds et la crête de l'ouvrage;

2° les profils d'élévation de la crête et des pieds amont et aval de chaque tronçon;

3° les hauteurs maximale et moyenne de chaque tronçon, du côté aval, exprimées en mètres;

4° la localisation des ouvrages, bâtiments et équipements connexes sous la forme d'un point, le cas échéant;

5° la géométrie et la localisation des tronçons de l'ouvrage sous la forme d'un polygone;

6° une mise en plan des tronçons de l'ouvrage.

Les éléments des paragraphes 1, 4 et 5 du premier alinéa doivent être disponibles sous forme de fichiers numériques.

En l'absence de documentation permettant de localiser les pieds de l'ouvrage de protection contre les inondations, leur localisation doit être déterminée par un ingénieur.

8. L'inspection visuelle réalisée dans le cadre de l'étude de caractérisation de l'ouvrage de protection contre les inondations vise à en déceler les anomalies et doit être effectuée par un ingénieur. Les résultats de l'inspection visuelle de l'ouvrage de protection contre les inondations comprennent notamment les éléments suivants :

1° une appréciation sommaire de l'état physique et structurel de l'ouvrage de protection contre les inondations et de chacun de ses tronçons, de ses ouvrages, bâtiments et équipements connexes, ainsi que la cote qui y est associée selon l'échelle prévue à l'annexe I;

2° une description de la végétation en place et, s'il y a lieu, des risques associés à celle-ci et des conseils sur l'entretien requis afin de minimiser les risques;

3° la description des empiétements qui pourraient présenter un risque pour l'ouvrage ou une contrainte pour sa surveillance, son entretien ou la réalisation de travaux;

4° toute autre anomalie observée;

5° toute recommandation pertinente.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

9. La délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations est établie par projection horizontale, du côté aval, de l'élévation de la crête de l'ouvrage. Elle doit inclure les zones caractérisées par des profondeurs plus importantes.

La projection horizontale est effectuée en projetant l'élévation maximale de la crête de l'ouvrage sur la topographie en aval de l'ouvrage afin de former un polygone qui délimite la zone exposée de l'ouvrage. Une élévation différente peut être utilisée si un avis technique le justifie, auquel cas cet avis doit faire partie de l'étude de caractérisation.

Les fichiers numériques délimitant la zone exposée sous la forme d'un polygone doivent être joints à l'étude de caractérisation.

10. L'identification et les caractéristiques principales des éléments vulnérables dans la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations doit inclure, notamment, le nombre de personnes qui y résident, le nombre et l'usage des bâtiments, leur valeur foncière et leurs accès, les infrastructures, les ouvrages, les aménagements, ainsi que les établissements publics et de sécurité publique au sens du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

11. Le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage de protection contre les inondations comprend :

1° une description de l'ouvrage de protection contre les inondations et de ses ouvrages, bâtiments et équipements connexes, incluant notamment, pour chaque tronçon, sa méthode et son année de construction, si elle est connue, les matériaux utilisés et toute autre information pertinente;

2° une appréciation sommaire de l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi que de l'état de chacun de ses tronçons en utilisant les critères prévus à l'annexe I;

3° la hauteur maximale et moyenne de la crête de chaque tronçon de l'ouvrage;

4° le niveau de protection apparent de l'ouvrage;

5° le niveau de protection réel de l'ouvrage, s'il est connu;

6° la délimitation de la zone exposée de l'ouvrage, établie conformément à l'article 9;

7° la description des éléments visés à l'article 10;

8° des photos de l'ouvrage;

9° un résumé des recommandations de l'étude de caractérisation, le cas échéant.

Le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage de protection contre les inondations est inséré à la fin du corps de l'étude de caractérisation, avant toute annexe. Il doit être révisé à la suite de toute modification substantielle de l'ouvrage.

SECTION II
PLAN PARTICULIER EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

12. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit produire un plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations. Ce plan considère tous les ouvrages de protection contre les inondations situés en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité.

La municipalité locale doit intégrer ce plan à son plan de sécurité civile ou l'y annexer.

Si la zone exposée d'un ouvrage de protection contre les inondations s'étend sur le territoire d'une municipalité locale sur lequel l'ouvrage n'est pas localisé, la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'ouvrage est localisé doit transmettre les résultats de l'étude de caractérisation à la municipalité concernée pour lui permettre d'élaborer son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

13. La municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les situations suivantes :

1° à la suite d'une étude de caractérisation ou de performance réalisée conformément au présent règlement;

2° à la suite de travaux sur l'ouvrage qui peuvent avoir un impact sur la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou sur les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alertes;

3° lorsqu'une inspection révèle un élément qui affecte la sécurité de l'ouvrage;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° lorsque la tenue d'exercices de mise en œuvre du plan permet de constater des lacunes dans sa mise en œuvre.

La municipalité locale doit compléter la révision de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les six mois suivant la survenance d'une des situations prévues au premier alinéa.

14. Le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations doit contenir les éléments suivants :

1° une description des défaillances possibles de l'ouvrage de protection contre les inondations, incluant les défaillances des ouvrages, bâtiments et équipements connexes;

2° la délimitation de l'étendue de la zone exposée de l'ouvrage réalisée conformément à l'article 9;

3° l'identification des secteurs les plus vulnérables, notamment en raison de la profondeur de l'eau, en cas de défaillance, de surverse ou de contournement de l'ouvrage de protection contre les inondations;

4° l'identification et les caractéristiques principales des éléments vulnérables dans la zone exposée de l'ouvrage, réalisé conformément à l'article 10;

5° la détermination des seuils de mobilisation des intervenants, d'alerte de la population et d'alerte de toute autre municipalité locale sur le territoire de laquelle s'étend la zone exposée de l'ouvrage;

6° la procédure d'alerte de la population;

7° les procédures d'évacuation en cas de défaillance, de surverse ou de contournement de l'ouvrage de protection contre les inondations et les ressources qui seront utilisées;

8° les moyens qui seront utilisés de façon préventive pour expliquer le risque à la population concernée et les consignes à suivre en cas de défaillance, ainsi que la fréquence de ces communications;

9° un calendrier des exercices de mise en œuvre du plan.

15. La municipalité locale doit informer par écrit le ministre de la réalisation ou de la révision de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les 30 jours de sa réalisation ou de sa révision et tenir son plan à sa disposition.

16. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation de son personnel à l'égard des mesures de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

17. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit prévoir un calendrier pour la tenue d'exercices de mise en œuvre de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations et le tenir à la disposition du ministre.

SECTION III
ÉTUDE DE PERFORMANCE

18. Une municipalité qui souhaite que le gouvernement prenne un décret en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi pour un ou plusieurs ouvrages de protection contre les inondations qui se trouvent, en tout ou en partie, sur son territoire doit réaliser, en plus de l'étude de caractérisation prévue à la section I, une étude de performance. Ces études peuvent être réalisées simultanément.

19. L'étude de performance doit être signée par un ingénieur et comprendre, outre les éléments prévus à la section I du présent chapitre, les renseignements et les documents suivants :

1° une analyse fonctionnelle des composantes de l'ouvrage de protection contre les inondations;

2° une analyse des empiétements;

3° un manuel d'opération et d'entretien.

20. L'analyse fonctionnelle des composantes d'un ouvrage de protection contre les inondations comporte les éléments suivants :

1° les études de stabilité de l'ouvrage et du terrain de fondation, aux endroits jugés critiques de chaque type de tronçon qui compose l'ouvrage, incluant les calculs effectués et réalisées selon les règles de l'art et les normes de performances applicables, pour les modes de défaillances susceptibles de se produire;

2° un avis qui établit le niveau de protection réel de l'ouvrage, basé sur les études prévues au paragraphe 1 et son niveau de protection apparent, ainsi que les récurrences associées, établies conformément à l'article 25;

3° une évaluation de la résistance de l'ouvrage en situation de crue ou d'inondation de récurrence 1 : 1000 ans;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° une évaluation de la capacité, de la fiabilité et de l'état de fonctionnement des ouvrages, bâtiments et équipements connexes;

5° une évaluation des aléas autres que la crue qui peuvent générer des risques pour l'ouvrage lorsque cette évaluation est jugée pertinente par l'ingénieur responsable.

21. L'analyse des empiétements sur l'ouvrage de protection contre les inondations doit inclure une identification de tous les bâtiments, infrastructures et ouvrages qui empiètent sur ou dans l'ouvrage, ainsi qu'une évaluation de leurs impacts sur l'ouvrage.

Pour l'application du présent article, est assimilé à un empiétement tout bâtiment, infrastructure et ouvrage qui, de l'avis de l'ingénieur qui réalise l'analyse des empiétements, est susceptible de nuire à la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations.

22. Un manuel d'opération et d'entretien comporte notamment, pour chaque ouvrage de protection contre les inondations, des éléments concernant :

1° l'entretien de la végétation sur l'ouvrage;

2° l'entretien et l'opération des ouvrages amovibles, ainsi que des ouvrages, bâtiments et équipements connexes à l'ouvrage;

3° le suivi et l'entretien de l'ouvrage.

23. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit réviser l'étude de performance de l'ouvrage de protection contre les inondations au minimum tous les 10 ans.

Lors de la révision, le niveau de protection réel de l'ouvrage doit être réévalué en utilisant les données prévues au paragraphe 1 de l'article 26.

24. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit transmettre la révision de l'étude de performance au ministre dans les 60 jours de sa réception.

CHAPITRE III
NORMES DE CONCEPTION ET DE PERFORMANCE

25. Un ouvrage de protection contre les inondations implanté ou reconstruit, ainsi que tout ouvrage de protection contre les inondations identifié dans un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi, doit présenter un aléa de référence de conception et de performance pour une crue ou une inondation de récurrence d'au moins 1 : 100 ans en climat futur.

Un aléa de référence de conception correspond à la récurrence de la crue pour laquelle un ouvrage de protection contre les inondations prévient l'inondation de la zone située en aval et présente une faible probabilité de défaillance susceptible de compromettre sa stabilité.

26. L'évaluation de l'aléa de référence de conception de l'ouvrage de protection contre les inondations doit comporter les éléments suivants :

1° la récurrence utilisée doit être celle utilisée pour produire les cartes de zones inondables approuvées par le ministre conformément à la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi; si cette donnée n'est pas disponible, les règles préparées et diffusées conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi doivent être utilisées;

2° l'évaluation du climat futur doit être effectuée en utilisant la période la plus critique entre le moment de la réalisation de l'étude et l'an 2100 ou le rehaussement du niveau marin à l'horizon 2100, selon le cas applicable, et en utilisant les règles préparées et diffusées conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi;

3° une revanche hydraulique minimale en condition de crue de conception, telle que déterminée par un ingénieur, en considérant notamment :

a) les incertitudes liées à la taille de l'échantillon, aux méthodes et aux modèles utilisés, à la précision des calculs, aux éléments affectant le laminage des crues dans le bassin versant, ainsi qu'à la fiabilité des systèmes amovibles, ainsi que des ouvrages, bâtiments et équipements connexes à l'ouvrage de protection contre les inondations étudié;

b) les autres aléas qui peuvent avoir un impact sur le fonctionnement de l'ouvrage de protection contre les inondations, notamment les risques d'obstruction du cours d'eau, les marées, les ondes de tempête ou le déferlement des vagues.

27. L'évaluation de l'aléa de référence de conception peut être faite en considérant un système amovible si un ingénieur atteste que le système amovible satisfait aux conditions suivantes :

1° il est une composante structurelle de l'ouvrage de protection contre les inondations;

2° il présente la stabilité ainsi que la fiabilité nécessaires et il est possible de le déployer en temps utile en toute saison;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° il permet de combler un espace de faible longueur où la crête se situe à un niveau plus bas que sa hauteur moyenne ou d'atteindre la hauteur de revanche nécessaire.

Malgré le premier alinéa, un système amovible qui sert à rehausser la crête de l'ouvrage de protection contre les inondations ne peut pas être considéré dans l'évaluation de l'aléa de référence de conception.

28. Tout ouvrage de protection contre les inondations implanté ou reconstruit, ainsi que tout ouvrage de protection contre les inondations identifié dans un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi, doit, en tout temps, présenter un aléa de résistance à la rupture pour une crue ou une inondation de récurrence d'au minimum 1 : 1000 ans. L'aléa de résistance à la rupture est établi en évaluant le comportement de l'ouvrage en situation de crue ou d'inondation de récurrence 1 : 1000 ans. L'ouvrage doit démontrer que, même en situation de surverse ou de contournement, il n'y a pas de rupture.

Un aléa de résistance à la rupture correspond à la récurrence de la crue ou de l'inondation pour laquelle il est démontré que, même en situation de surverse ou de contournement, il n'y a pas de rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Malgré le premier alinéa, lorsque la zone exposée de l'ouvrage peut être inondée en totalité par une crue ou une inondation de récurrence inférieure à 1 : 1 000 ans, l'aléa de résistance à la rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations doit être, au minimum, équivalent à la récurrence qui correspond à l'inondation totale de la zone exposée. Cet aléa ne peut en aucun cas être inférieur à l'aléa de référence de conception de l'article 25.

CHAPITRE IV
ACTIVITÉS

SECTION I
NORMES APPLICABLES DE FAÇON GÉNÉRALE

29. Nul ne peut réaliser de travaux, des constructions ou d'autres interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations s'ils sont susceptibles d'en compromettre la sécurité.

30. L'implantation et la reconstruction d'un ouvrage de protection contre les inondations qui ne satisfait pas les normes de performance prescrites par les articles 25 à 28 sont interdites, sauf lorsque, dans le cas de la reconstruction d'un ouvrage qui ne peut satisfaire aux normes de performance, elle est autorisée conformément à l'article 165.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Pour l'application du présent article, l'implantation exclut la conversion d'une partie d'un ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, continus ou discontinus, qui forment une protection cohérente d'un territoire et dont au moins une partie satisfait aux critères de l'article 1.

31. La construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est interdite, sauf si les travaux satisfont aux conditions suivantes :

1° ils sont réalisés par une municipalité, un ministère ou un organisme public;

2° il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens;

3° elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;

4° dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage doit viser la protection d'un territoire dont au moins 75 % des lots sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel.

32. L'implantation et la reconstruction sur un ouvrage de protection contre les inondations d'un bâtiment non résidentiel, autre qu'un bâtiment connexe nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage, sont interdites.

33. L'implantation et la reconstruction sur un ouvrage de protection contre les inondations d'une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou à un site, telle une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière sont effectués uniquement lorsqu'elles ne peuvent pas être réalisées ailleurs sur le lot sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations.

34. Sont interdites sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1° la réalisation d'activités d'aménagement forestier;

2° l'aménagement d'un terrain de golf ou de camping;

3° les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage de compost.

35. Les travaux de forage effectués sur un ouvrage de protection contre les inondations sont interdits, sauf dans les cas suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° ils sont requis pour la réalisation d'une activité autorisée en vertu des articles 165.2 à 165.5 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2° ils sont requis pour la réalisation d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 165.9 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

SECTION II
CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§1. Dispositions générales

36. La présente section ne s'applique pas aux activités qui sont assujetties à un permis municipal en vertu de la sections III du chapitre III du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

37. Les activités suivantes peuvent être réalisées uniquement par une municipalité, un ministère et un organisme :

1° la construction d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2° l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives sur un ouvrage de protection contre les inondations;

3° la construction de structures autre qu'un bâtiment, tel qu'une pancarte ou une clôture.

38. Aucune personne qui réalise des travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1° ne doit empêcher l'accès à l'ouvrage ni nuire à cet accès;

2° ne doit empêcher la réalisation des activités d'entretien, d'inspection et de surveillance de l'ouvrage ni nuire à leur réalisation.

De même, toute personne qui réalise des travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations doit, en cas de bris ou de fausses manœuvres affectant l'ouvrage de protection contre les inondations, le remettre en état selon les prescriptions d'un ingénieur pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

39. Aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé sur un ouvrage de protection contre les inondations.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement la réalisation de remblais ou de déblais, telle que la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. Dans ce cas, les activités ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie ou l'élévation de l'ouvrage.

§2. Remise en état et gestion de la végétation

40. À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1° tout ouvrage temporaire doit être démantelé et retiré du milieu;

2° les talus doivent être stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu devant être privilégiée;

3° les lieux doivent être remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en milieu exondé, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf :

i. lors de travaux de forage;

ii. lors de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques et pour prendre des mesures;

iii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage.

41. Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu de l'article 40, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° s'il y a présence d'eau, elle est réalisée avec le substrat d'origine stabilisé;

2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés;

3° elle est réalisée en respectant la topographie de l'ouvrage de protection contre les inondations.

42. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° elle est réalisée en utilisant des espèces adaptées au milieu, idéalement indigènes;

2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

43. La gestion de la végétation, incluant la revégétalisation exigée en vertu du présent règlement, ne peut comprendre l'ensemencement ni la plantation d'arbres et d'arbustes.

44. Lorsque des travaux d'essouchage sont effectués sur un ouvrage de protection contre les inondations, le remplacement du système racinaire doit être réalisé avec des matériaux similaires à ce qui est en place sur l'ouvrage de protection contre les inondations et les travaux de remblai et de déblai doivent se limiter à ce qui est nécessaire.

§3. Circulation et utilisation de véhicules et de machineries

45. La circulation de véhicules motorisés requise dans l'exécution de travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant.

La condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

1° les travaux de forage;

2° la construction d'un ouvrage temporaire;

3° la réalisation de sondages et de relevés techniques préalables;

4° le prélèvement d'échantillons;

5° la prise de mesures.

46. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machineries doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1° les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2° le véhicule ou la machinerie sont munis d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

47. Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse sur un ouvrage de protection contre les inondations doivent être dégradables à plus de 60 % en 28 jours.

À la fin des travaux :

1° les trous de forage doivent être obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2° les tubages sont coupés au niveau du sol.

§4. Assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations

48. L'assèchement temporaire sur un ouvrage de protection contre les inondations ne peut être effectué à plus de deux reprises sur une période de 12 mois.

Les travaux d'assèchement ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs.

49. Les travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le lac ou le cours d'eau;

2° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral et ailleurs que sur l'ouvrage de protection contre les inondations, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

50. Tout ouvrage utilisé pour les travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion aval de l'ouvrage vers son amont.

§5. Transmission de renseignements et documents

51. Toute personne qui effectue des travaux, des constructions ou des interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations qui ne sont pas assujettis à un permis municipal en vertu du Règlement sur

© Éditeur officiel du Québec, 2024

l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou qui n'a pas à obtenir une attestation de la municipalité concernée confirmant son accord pour la réalisation des travaux en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit informer la municipalité concernée des travaux envisagés et ce, au moins 15 jours avant le début de ceux-ci.

52. Au plus tard 90 jours après la fin de la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations, la municipalité doit transmettre au ministre :

1° l'attestation d'un ingénieur selon laquelle que le projet a été réalisé selon les modalités et conditions prévues;

2° la description technique de l'ouvrage visée à l'article 6 ou une version révisée de celle-ci, selon le cas;

3° la délimitation de l'ouvrage effectuée conformément à l'article 7 ou une version révisée de celle-ci, selon le cas;

4° le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage prévu à l'article 11 ou une version révisée de celui-ci, selon le cas;

5° les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 7 du premier alinéa de l'article 66;

6° s'il s'agit d'une implantation, un avis indiquant que le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations a été produit.

Si les travaux visent l'atteinte des normes de performance prévues aux articles 25 à 28 par une municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi ou qui souhaite être visée par ce décret, le manuel d'opération et d'entretien ou une version révisée de celui-ci doivent également être transmis au ministre dans le même délai.

Lors du démantèlement et de la neutralisation d'un ouvrage, la municipalité doit transmettre au ministre, dans le même délai, l'attestation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa.

Lors de la construction d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations ou de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations autorisée conformément à l'article 165.5 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), la municipalité doit transmettre au ministre, dans le même délai, l'attestation prévue au paragraphe 1 du premier alinéa.

CHAPITRE V
SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION I
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES OUVRAGES

53. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit entretenir la végétation herbacée et arbustive sur l'ouvrage de façon à permettre l'accès à l'ouvrage, à en déceler les anomalies et à éviter une dégradation prématurée de l'ouvrage.

54. À moins d'une situation pouvant en compromettre la sécurité, les travaux sur un ouvrage ne peuvent pas être effectués lorsque les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alertes identifiés dans le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations sont atteints.

55. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, en tout temps, maintenir un accès à l'ouvrage lui permettant d'intervenir dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

56. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations, doit, devant une situation pouvant en compromettre la sécurité, prendre sans délai les mesures propres à y remédier.

57. Toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit installer des repères visuels indiquant les seuils de mobilisation des intervenants et des seuils d'alerte identifiés dans le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

58. Toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit effectuer une surveillance de l'ouvrage en période de crue. Cette surveillance doit être effectuée, au minimum, de la manière suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° être conforme aux seuils de mobilisation des intervenants et aux seuils d'alerte identifiés à son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2° comprendre un registre des niveaux d'eau mesurés, accompagné de la date et de l'heure de la prise de ces mesures;

3° être constante lorsque le niveau de protection réel de l'ouvrage est atteint.

SECTION II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES IDENTIFIÉS À UN DÉCRET

59. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit maintenir dans un bon état l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi que tout ouvrage, bâtiment ou équipement connexe identifié dans ce décret.

60. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit, à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations identifié dans ce décret, maintenir en vigueur et appliquer le manuel d'opération et d'entretien conforme à l'article 22 du présent règlement et le tenir à la disposition du ministre, dans le délai qu'il indique.

61. Toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit réaliser, chaque année, au moins une visite de l'ouvrage identifié dans le décret afin de dresser un portrait de l'état de l'ouvrage et de faire un suivi quant aux anomalies identifiées dans les années antérieures.

La visite doit être réalisée par un ingénieur ou par une personne à l'emploi de la municipalité. La personne chargée de cette visite doit produire un rapport écrit contenant notamment :

1° le nom et les coordonnées de la personne chargée de la visite;

2° la date de la visite;

3° ses observations au sujet notamment des éléments identifiés par l'ingénieur dans le cadre de l'inspection prévue à l'article 8 ou de celle prévue à l'article 62;

4° les photos prises lors de la visite;

5° les anomalies observées;

6° le suivi des anomalies observées lors des visites et des inspections antérieures.

Le rapport produit doit être tenu à la disposition du ministre, dans le délai qu'il indique.

62. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit, au moins une fois tous les cinq ans, faire effectuer une inspection visuelle par un ingénieur. Celui-ci doit produire un rapport écrit contenant notamment :

1° son nom et ses coordonnées;

2° la date de l'inspection;

3° une description des observations effectuées lors de l'inspection;

4° les photos prises lors de l'inspection;

5° les anomalies observées;

6° les mesures à prendre pour corriger les anomalies ou en assurer le suivi.

Le rapport produit doit être tenu à la disposition du ministre, dans le délai qu'il indique.

Lors d'une année civile pendant laquelle la municipalité visée au premier alinéa réalise une étude de performance, l'inspection prévue au premier alinéa n'a pas à être effectuée.

63. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit tenir à jour un journal d'entretien et de surveillance qui contient au moins les informations suivantes :

1° la date et la description de chaque activité d'entretien et de surveillance réalisée, ainsi que tout commentaire pertinent sur l'activité;

2° la description de chaque exercice de déploiement d'un système amovible réalisé, les problèmes constatés, un plan d'action pour y remédier et les correctifs apportés;

3° lorsque le niveau d'eau atteint le premier seuil de mobilisation et d'alerte, les niveaux d'eau mesurés accompagnés de la date et de l'heure de la prise ces mesures.

Le journal d'entretien et de surveillance est tenu à la disposition du ministre, dans le délai qu'il indique.

64. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit effectuer une surveillance accrue à la suite d'une inondation, d'un séisme, d'une tempête, de la formation d'un embâcle et lors de constructions sur un ouvrage de protection contre les inondations.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

La municipalité doit documenter chaque situation visée au premier alinéa dans un journal d'entretien et de surveillance.

65. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit maintenir la conformité de l'ouvrage aux normes de conception et de performance énoncées au chapitre III.

CHAPITRE VI
REGISTRES

SECTION I
REGISTRE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

66. Le registre des ouvrages de protection contre les inondations, établi conformément à l'article 46.0.21 de la Loi, contient, à l'égard de chaque ouvrage, les renseignements et documents suivants :

1° les noms de la municipalité locale et régionale, ainsi que la région administrative sur le territoire desquelles il est situé;

2° sa localisation;

3° le type d'ouvrage dont il s'agit;

4° les lacs et cours d'eau dont l'ouvrage vise à limiter l'expansion naturelle;

5° sa longueur;

6° son année de construction, si elle est connue;

7° le résumé non technique prévu à l'article 11;

8° l'année durant laquelle la dernière étude de caractérisation ou de performance a été réalisée;

9° le numéro du décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi et la date de sa prise, le cas échéant.

Le ministre peut consigner au registre toute autre information pertinente qu'il détient sur un ouvrage de protection contre les inondations.

67. La municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations, transmet les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 7 du premier alinéa de l'article 66 au ministre.

68. Une municipalité sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, dans les plus brefs délais, informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au registre.

69. Toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations, doit, sur demande du ministre, lui transmettre tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du registre dans un délai de trois mois de la demande.

SECTION II
REGISTRE FONCIER

70. L'avis présenté pour inscription au registre foncier conformément à l'article 46.0.18 de la Loi doit être accompagné d'une description technique de l'ouvrage de protection contre les inondations effectuée par un arpenteur-géomètre. La description technique inclut le plan prévu à l'article 6.

Aux fins de l'inscription au registre foncier, la description technique n'est pas requise pour toute partie de l'ouvrage qui se situe sur le domaine hydrique de l'État. Si l'ouvrage est entièrement situé sur le domaine hydrique de l'État, l'avis doit l'indiquer.

71. La municipalité concernée doit faire parvenir au ministre une copie de l'avis, certifiée par l'Officier de la publicité foncière, dans les 60 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi.

72. La municipalité visée à l'article 71 doit fait parvenir au ministre une copie de l'avis, certifiée par l'Officier de la publicité foncière, dans les 60 jours de toute modification à l'avis prévu à l'article 46.0.18 de la Loi.

CHAPITRE VII
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

73. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de fournir, à la demande du ministre, un renseignement ou un document dans le délai ou les modalités qu'il prescrit;

2° ne respecte pas une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ peut être imposée :

1° à toute municipalité locale qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de transmettre au ministre l'avis prévu à l'article 4;

2° à toute municipalité qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de :

a) transmettre l'étude de caractérisation ou sa mise à jour;

b) transmettre l'avis au ministre indiquant que son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations a été réalisé ou révisé dans le délai prévu ou de tenir à la disposition du ministre ce plan;

c) fournir au ministre les renseignements prévus l'article 67;

3° à toute municipalité visée par le décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui :

a) ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le manuel d'opération et d'entretien prévu à l'article 22;

b) fait défaut de transmettre la révision de l'étude de performance au ministre dans les 60 jours de sa réception;

c) ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le journal d'entretien et de surveillance prévu à l'article 63;

d) fait défaut de fournir la copie de l'avis, certifiée par l'Officier de la publicité foncière, dans le délai prévu aux articles 71 et 72.

74. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ peut être imposée à toute municipalité qui fait défaut de transmettre les documents énumérés à l'article 52.

75. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 $ peut être imposée à toute municipalité qui fait défaut de :

1° préparer ou de réviser l'étude de caractérisation d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire;

2° préparer ou de réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations ou d'assurer la formation de son personnel aux mesures qui s'y trouvent;

3° prévoir un calendrier d'exercices à la mise en œuvre de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

76. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 3 500 $ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut d'installer les repères visuels des seuils de mobilisation et d'alerte.

77. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque réalise des travaux sans respecter les conditions et modalités prévues aux articles 37 à 51 et 54.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 $ peut être imposée :

1° à toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé un ouvrage de protection contre les inondations qui fait défaut :

a) d'entretenir la végétation conformément à l'article 53 du présent règlement;

b) de maintenir, en tout temps, l'accès à l'ouvrage prévu à l'article 55 du présent règlement;

c) d'effectuer la surveillance prévue à l'article 58 du présent règlement;

2° à toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui fait défaut :

a) de réviser l'étude de performance dans le délai prescrit à l'article 23;

b) de maintenir en bon état l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi que tout ouvrage, bâtiment ou équipement connexe, en contravention avec l'article 59;

c) d'effectuer la visite de l'ouvrage prévue à l'article 61, l'inspection visuelle prévue à l'article 62 ou la surveillance prescrite par l'article 64.

78. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 7 500 $ peut être imposée à :

1° toute municipalité qui implante ou reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de performance inférieures à celles prévues aux articles 25 et 28;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui ne maintient pas, à l'égard de l'ouvrage identifié dans le décret, les normes de performances prévues aux articles 25 et 28;

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque réalise une activité interdite aux articles 29 à 43.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 $ dans les autres cas peut être imposée à toute personne autre qu'un ministère, un organisme public ou une municipalité qui implante ou reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations ou construit un ouvrage, un bâtiment ou un équipement connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, aménage un terrain à des fins récréatives ou construit une structure autre qu'un bâtiment, tel qu'une pancarte ou une clôture, sur un ouvrage de protection contre les inondations.

79. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque compromet la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations.

80. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 10 000 $ peut être imposée à toute municipalité sur le territoire de laquelle se situe, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations qui, devant une situation pouvant en compromettre la sécurité, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier.

CHAPITRE VIII
SANCTIONS PÉNALES

81. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre, à la demande du ministre, un renseignement ou un document dans le délai ou les modalités qu'il prescrit;

2° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

Est passible d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $:

1° toute municipalité locale qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de transmettre au ministre l'avis prévu à l'article 4;

2° toute municipalité qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de :

a) transmettre l'étude de caractérisation ou sa mise à jour;

b) transmettre l'avis au ministre indiquant que son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations a été réalisé ou révisé ou de tenir à la disposition du ministre ce plan;

c) fournir au ministre les renseignements à l'article 67;

3° toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui :

a) fait défaut de transmettre la révision de l'étude de performance au ministre dans les 60 jours de sa réception en contravention avec l'article 24;

b) ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le manuel d'opération et d'entretien prévu à l'article 60;

c) ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le journal d'entretien et de surveillance prévu à l'article 64.

d) fait défaut de fournir une copie de l'avis, certifiée par l'Officier de la publicité foncière de la manière, et dans le délai prévu aux articles 71 et 72;

82. Est passible d'une amende d'au moins 6 000 $ toute municipalité qui fait défaut de transmettre les documents énumérés à l'article 52.

83. Est passible d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $ toute municipalité qui fait défaut de :

1° préparer ou de réviser l'étude de caractérisation d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire conformément à l'article 5;

2° préparer ou de réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations conformément aux articles 12 et 13 ou d'assurer la formation de son personnel aux mesures qui s'y trouvent conformément à l'article 16;

3° prévoir un calendrier d'exercices de mise en œuvre de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations, conformément à l'article 17.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

84. Est passible d'une amende de 12 000 $ à 1 500 000 $ toute municipalité qui fait défaut d'installer les repères visuels de seuils de mobilisation des intervenants et d'alerte prévus à l'article 57.

85. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque réalise des travaux sans respecter les conditions prévues aux articles 37 à 51 et 54.

Est passible d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $:

1° toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé un ouvrage de protection contre les inondations qui fait défaut :

a) d'entretenir la végétation conformément à l'article 53 du présent règlement;

b) de maintenir, en tout temps, l'accès à l'ouvrage prévu à l'article 55 du présent règlement;

c) d'effectuer la surveillance prescrite aux articles 58 du présent règlement;

2° toute municipalité visée par le décret prévu à l'article 46.0.13 de la loi qui fait défaut :

a) de réviser l'étude de performance dans le délai prescrit à l'article 23;

b) de maintenir en bon état de fonctionnement tout ouvrage, bâtiment ou tout équipement connexe d'un ouvrage de protection contre les inondations identifié dans le décret la déclarant responsable, en contravention avec l'article 59;

c) d'effectuer la visite de l'ouvrage prévue à l'article 61, l'inspection visuelle prévue à l'article 62 ou la surveillance prescrite par l'article 64 du présent règlement.

86. Est passible d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $:

1° toute municipalité qui implante ou reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de performances inférieures à celles prévues aux articles 25 et 28;

2° toute municipalité visée par le décret prévu à l'article 46.0.13 de la loi qui ne maintient pas, à l'égard de l'ouvrage identifié dans le décret, les normes de conception et de performance prévues aux articles 25 et 28.

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'un amende de 8 000 $ à 500 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $ quiconque réalise une activité interdite aux articles 29 à 43.

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'un amende de 8 000 $ à 500 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $, quiconque, autre qu'un ministère, un organisme public ou une municipalité, implante ou reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations ou construit un ouvrage, un bâtiment ou un équipement connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, aménage un terrain à des fins récréatives ou construit une structure autre qu'un bâtiment, tel qu'une pancarte ou une clôture, sur un ouvrage de protection contre les inondations.

87. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $, quiconque compromet ou nuit, par ses actions, à la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations.

88. Est passible d'une amende de 37 500 $ à 6 000 000 $ toute municipalité qui, devant une situation pouvant compromettre la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

89. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente sur :

1° le retrait d'un empiétement dans un ouvrage de protection contre les inondations;

2° la largeur d'un ouvrage de protection contre les inondations, dans la mesure où celles-ci ont comme conséquence d'élargir l'ouvrage, à la condition qu'il n'y ait aucun empiétement supplémentaire sur un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide.

Une municipalité qui adopte un règlement visé au paragraphe 2 du premier alinéa doit mettre à jour les documents visés aux articles 6 et 7 du présent règlement. Elle doit en transmettre une copie au ministre au plus tard 90 jours après son adoption.

90. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 36 mois la date de l'entrée en vigueur*

© Éditeur officiel du Québec, 2024

du présent règlement), réaliser une étude de caractérisation conformément à la section I du chapitre II du présent règlement et en transmettre une copie au ministre.

91. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), réaliser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations et en informer par écrit le ministre.

Le plan doit respecter les exigences prévues à l'article 14, dans la mesure où ces informations sont disponibles.

92. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), transmettre au ministre la description prévue à l'article 6, la délimitation prévue à l'article 7 et les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 66.

93. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ peut être imposée à toute municipalité qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 92.

94. Est passible d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $ toute municipalité qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de transmettre au ministre les la description prévue à l'article 6, la délimitation prévue à l'article 7 et les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 66.

95. Jusqu'à la date de la publication par le ministre des règles applicables à l'établissement des limites des zones inondables des lac ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau visées au deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi, une municipalité qui souhaite que le gouvernement prenne un décret en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi pour un ou plusieurs ouvrages de protection contre les inondations qui se trouvent, en tout ou en partie, sur son territoire ne peut pas réaliser l'étude de performance prévue à la section III du chapitre II.

96. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

ANNEXE I
(Article 8)

COTES

« très bon » : Le tronçon de l'ouvrage est considéré comme « très bon » s'il ne présente aucune anomalie ou ne comporte que de minimes détériorations locales considérées comme normales ou sans conséquence. Les ouvrages, bâtiments et équipements connexes sont en mesure d'assurer pleinement leur fonction.

« bon » : Le tronçon de l'ouvrage est considéré comme « bon » s'il ne présente que des détériorations mineures ou des anomalies qui ne mettent pas en cause le bon fonctionnement de ses éléments. Les ouvrages, bâtiments et équipements connexes ne présentent pas de risque de dysfonctionnement important et sont en mesure d'assurer leur fonction.

« acceptable » : Le tronçon de l'ouvrage est considéré comme « acceptable » s'il présente des détériorations qui demandent des réparations, sans représenter un danger à court terme pour la sécurité de la structure, mais qu'il nécessite des travaux d'entretien et de réfection à court ou moyen terme. Il peut également présenter des anomalies qui n'affectent pas sa sécurité à court terme, mais qui nécessitent un suivi particulier. Les ouvrages, bâtiments et équipements connexes présentent des risques de dysfonctionnement et nécessitent des réparations pour assurer leur fonctionnement.

« pauvre » : Le tronçon de l'ouvrage ou les ouvrages, bâtiments et équipements connexes sont considérés comme « pauvres » s'ils présentent une ou plusieurs détériorations graves pouvant mettre en cause la stabilité ou rendre inopérantes certaines de leurs parties, ou présentent des anomalies graves qui sont susceptibles de compromettre la sécurité de l'ouvrage.

« indéterminé » : Il est impossible de se prononcer sur l'état de l'ouvrage et des ouvrages, bâtiments et équipements connexes.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1, 31.9, 1er al., par. *a,* et a. 46.0.22, par. 6°)

1. L'article 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, les expressions « cours d'eau », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « au sens de l'article 46.0.2 de la Loi ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la Partie I qui concerne les dispositions générales :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1° de l'article 1, des suivants :

« 1.1° « barrage » : tout ouvrage construit en travers d'un cours d'eau ou à l'exutoire d'un lac et ayant pour effet de créer un réservoir, incluant tout ouvrage destiné à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées dans un tel réservoir;

« 1.2° « digue » : tout ouvrage destiné à retenir des eaux qui ne fait pas partie d'un barrage ou d'un ouvrage de protection contre les inondations;

« 1.3° « ouvrage de protection contre les inondations » : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); »;

b) par la suppression du paragraphe 5° de l'article 1;

2° dans la Partie II qui concerne les projets assujettis :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 1, de « d'une zone inondable de grand courant au sens de la Politique » par « d'un milieu hydrique »;

b) par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

« Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

« 1° la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations;

« 2° le prolongement, le rehaussement, le rabaissement ou le raccourcissement d'un tel ouvrage;

« 3° la conversion d'une infrastructure existante en ouvrage de protection contre les inondations si les travaux impliquent un prolongement, un rehaussement, un rabaissement ou un raccourcissement de l'infrastructure;

« 4° la démolition ou la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations, sauf le cas de la démolition visant à redonner l'espace de liberté aux milieux hydriques concernés si une telle démolition n'entraîne pas de conséquence pour la sécurité des personnes et des biens.

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « neutralisation » a le sens prévu à l'article 3 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, de « limite des inondations » par « limite d'inondation »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, de « au sens de l'article 46.0.2 de la Loi »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 2, de « , d'un ruisseau ou d'une rivière » par « ou d'un cours d'eau »;

f) par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 2, de « limite des inondations » par « limite d'inondation »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

g) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa de l'article 2, de « du plan d'eau » par « de la rivière ou du lac »;

4. Une activité concernant un ouvrage de protection contre les inondations visée à l'article 1.1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), édicté par l'article 3 du présent règlement, pour laquelle une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été soumise avant le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement*) et qui est toujours pendante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

5. Une activité concernant un ouvrage de protection contre les inondations visée à l'article 1.1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), édicté par l'article 3 du présent règlement, pour laquelle une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été soumise entre le (indiquer ici la date de la publication du présent règlement) et le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) et qui est toujours pendante à cette dernière date est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le demandeur doit alors déposer un avis écrit au ministre, conformément aux exigences prévues à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 3 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 10°, 11° et 17° et a. 95.1, 1er al., par. 13° et 21°)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité exemptée » : une activité exemptée d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 31.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« autorisation ministérielle » : une autorisation visée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« changement à la délimitation » : un changement à la délimitation des zones inondables ou des zones de mobilité au sens du premier alinéa de l'article 2 du présent règlement;

« classement de l'encadrement » : le classement de l'encadrement de certaines activités visé au troisième alinéa de l'article 4 du présent règlement;

« déclaration de conformité » : une déclaration visée à l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« exigences » : les conditions, restrictions et interdictions prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« permis municipal » : un permis délivré par une municipalité en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) ou du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« règlements établissant le nouveau régime » : les règlements établissant le nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations visés au deuxième alinéa de l'article 2 du présent règlement.

Également pour l'application du présent règlement :

1° les expressions relatives aux milieux humides et hydriques visées aux articles 4 à 7 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ont le sens que leur donne ce règlement;

2° les expressions relatives aux ouvrages de protection contre les inondations visées aux articles 1 à 3 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ont le sens que leur donne ce règlement.

2. Le présent règlement prévoit les règles transitoires applicables à la réalisation de certaines activités lorsqu'un avis visé au quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi, relatif à la délimitation des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que de celle des zones de mobilité des cours d'eau, est publié, que ce soit pour la désignation de nouvelles zones inondables ou zones de mobilité ou pour une modification au classement des zones.

Il prévoit également les règles transitoires applicables à la réalisation de certaines activités à partir de l'entrée en vigueur des règlements suivants qui établissent un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et d'encadrent les ouvrages de protection contre les inondations, soit les règlements suivants :

1° le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

4° le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

5° le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

6° le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

7° le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

8° le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

9° le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

10° le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

11° le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

12° le Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*).

3. Les règles transitoires prévues par le présent règlement concernent l'application de toute exigence à une activité selon le milieu où elle est réalisée, à la suite de la prise d'effet d'un changement à la délimitation des zones inondables ou des zones de mobilité ou de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime.

Ces règles transitoires s'appliquent lorsque, à la date de cette prise d'effet ou de cette entrée en vigueur, des activités sont en cours de réalisation ou ont fait l'objet :

1° de la délivrance d'une autorisation ministérielle;

2° d'une déclaration de conformité;

3° de la délivrance d'un permis municipal;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° d'une demande pour une autorisation ministérielle ou pour un permis municipal;

5° de la transmission d'une déclaration de conformité.

De plus, lorsque, avant la date de cette prise d'effet ou de cette entrée en vigueur, une autorisation a été délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi pour un projet comportant une activité qui, à cette date, est dans l'une des situations visées au deuxième alinéa, les règles transitoires prévues par le présent règlement s'appliquent à l'ensemble des activités subséquentes à cette activité que comporte ce projet, selon le classement de leur encadrement, à moins que les règles applicables à ces activités n'aient été prévues par cette autorisation.

4. Pour l'application du présent règlement, les zones inondables se déclinent selon le classement suivant, de la zone la plus restrictive à la moins restrictive :

1° zone inondable de classe très élevée;

2° zone inondable de grand courant;

3° zone inondable de classe élevée;

4° zone inondable de classe modérée;

5° zone inondable de classe faible;

6° zone inondable de faible courant.

Également, les zones de mobilité se déclinent selon le classement suivant, de la zone la plus restrictive à la moins restrictive :

1° zone de mobilité court terme;

2° zone de mobilité long terme.

Enfin, les activités sont classées selon leur encadrement en vertu de la Loi et du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), en fonction de leur impact sur l'environnement, selon l'ordre suivant, de l'impact le plus élevé au moins élevé :

1° activité assujettie à une autorisation ministérielle;

2° activité admissible à une déclaration de conformité;

3° activité exemptée pour laquelle un permis municipal est requis;

4° activité exemptée sans qu'un permis municipal soit requis;

5° activité qui n'est pas assujettie à une autorisation ministérielle.

SECTION II
CHANGEMENT À LA DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES DE MOBILITÉ

5. Une activité en cours de réalisation sur un terrain dans une zone inondable ou une zone de mobilité qui est visée par un changement à la délimitation et qui, à la date de la prise d'effet de ce changement, devient située dans une zone inondable ou une zone de mobilité dont le classement visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4 est moins restrictif qu'avant cette date ou devient situé à l'extérieur d'une telle zone peut se poursuivre sans autre formalité.

6. Une activité en cours de réalisation sur un terrain qui est visé par un changement à la délimitation et qui, à la date de la prise d'effet de ce changement, devient situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité, demeure dans la même zone ou est situé dans une zone dont le classement devient plus restrictif qu'avant cette date peut se poursuivre malgré que ce changement fasse en sorte que de nouvelles exigences s'appliquent à la réalisation de cette activité, sous réserve des conditions suivantes :

1° la personne qui réalise cette activité doit transmettre, au plus tard 60 jours suivant la date de la prise d'effet de ce changement, un avis informant qu'elle réalise cette activité, comprenant la description détaillée des travaux et la superficie du milieu visé par ces travaux, selon le cas :

a) à la municipalité concernée, lorsqu'en raison de ce changement l'activité devient assujettie à un permis municipal;

b) au ministre, lorsqu'en raison de ce changement l'activité devient admissible à une déclaration de conformité ou assujettie à une autorisation ministérielle;

2° dans tous les cas, l'activité est réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter l'une des conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables depuis ce changement.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

7. Lorsqu'à la date de la prise d'effet d'un changement à la délimitation, une activité n'a pas débuté malgré qu'une autorisation ministérielle ait été délivrée, une déclaration de conformité ait été transmise ou un permis municipal ait été délivré et que cette activité doit être réalisée sur un terrain qui devient situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité, demeure dans la même zone ou est situé dans une zone dont le classement est plus restrictif qu'avant cette date, mais que ce changement fait en sorte que de nouvelles exigences s'appliquent à la réalisation de cette activité, le titulaire ou le déclarant peut réaliser son activité conformément aux exigences applicables avant cette date, à la condition que l'activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévue au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables depuis ce changement.

8. Lorsqu'à la date de la prise d'effet d'un changement à la délimitation, une activité pour laquelle une demande d'autorisation ministérielle ou de permis municipal a été soumise doit être réalisée sur un terrain qui devient situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité, demeure dans la même zone ou est situé dans une zone dont le classement est plus restrictif qu'avant cette date, mais que ce changement fait en sorte que de nouvelles exigences s'appliquent à la réalisation de cette activité, le demandeur de cette autorisation ou de ce permis doit respecter les conditions suivantes :

1° compléter sa demande en transmettant, selon le cas, au ministre ou à la municipalité concernée tout renseignement et document supplémentaire exigible, le cas échéant, en raison de ce changement, pour que cette demande soit recevable;

2° réaliser son activité conformément à ces exigences lorsque l'autorisation ou le permis sera délivré.

Tout déclarant ayant transmis une déclaration de conformité moins de 30 jours avant la date de l'entrée en vigueur de ce changement doit de la même manière compléter sa déclaration, le cas échéant, et réaliser son activité conformément aux exigences applicables depuis ce changement.

Dans le cas où le changement fait en sorte que la réalisation de l'activité est interdite, celle-ci ne peut plus être réalisée et, dans le cas d'une demande d'autorisation ou de permis, l'analyse est interrompue.

SECTION III
ENCADREMENT D'ACTIVITÉS VISÉES PAR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ÉTABLISSANT LE NOUVEAU RÉGIME

9. Une activité en cours de réalisation avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), dont le classement de son encadrement devient moins élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, peut se poursuivre sans autre formalité.

10. Une activité en cours de réalisation avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), dont le classement de son encadrement demeure le même à partir de cette date, mais à laquelle de nouvelles exigences s'appliquent pour sa réalisation en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, peut se poursuivre conformément aux exigences applicables avant cette date, sans autre formalité.

11. Une activité en cours de réalisation avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), dont le classement de son encadrement devient plus élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, peut se poursuivre conformément aux exigences applicables avant cette date, à la condition que l'activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévues au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

12. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une activité n'a pas débuté malgré qu'une autorisation ministérielle ait été délivrée, une déclaration de conformité ait été transmise ou un permis municipal ait été délivré et que le classement de l'encadrement de cette activité devient moins élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le titulaire ou le déclarant peut réaliser son activité conformément aux exigences applicables avant cette date, sans autre formalité.

13. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une activité n'a pas débuté malgré qu'une autorisation ministérielle ait été délivrée, une déclaration de conformité ait été transmise ou un permis municipal ait été délivré et que le classement de l'encadrement de cette activité demeure le même, mais que de nouvelles exigences s'appliquent à la réalisation de cette activité à partir de cette date en raison de l'entrée en

© Éditeur officiel du Québec, 2024

vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le titulaire ou le déclarant peut réaliser son activité conformément aux exigences applicables avant cette date, à la condition que l'activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévue au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

14. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une activité n'a pas débutée malgré qu'une autorisation ministérielle ait été délivrée, une déclaration de conformité ait été transmise ou un permis municipal ait été délivré et que le classement de l'encadrement de cette activité devient plus élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le titulaire ou le déclarant peut réaliser son activité conformément aux exigences applicables avant cette date, à la condition que l'activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévue au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

15. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une demande d'autorisation ministérielle est toujours pendante pour une activité dont le classement de son encadrement devient moins élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le demandeur de cette autorisation peut :

1° lorsque l'activité devient admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), transmettre au ministre une telle déclaration de conformité pour cette activité conformément à ce règlement, les mesures suivantes s'appliquant à une telle déclaration :

a) les renseignements et les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle n'ont pas à être transmis de nouveau;

b) les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation ministérielle ont été payés;

2° lorsque l'activité devient exemptée d'une autorisation ministérielle, se prévaloir de cette exemption aux conditions suivantes :

a) aviser le ministre de son intention de retirer la demande d'autorisation ministérielle;

b) lorsque l'activité est assujettie à un permis municipal, soumettre une telle demande de permis à la municipalité concernée conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

16. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une demande de permis municipal est toujours pendante pour une activité dont le classement d'encadrement fait en sorte qu'un tel permis n'est plus requis à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, la municipalité avise le demandeur que l'analyse de cette demande de permis est interrompue pour ce motif.

17. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une demande d'autorisation ministérielle ou de permis municipal est toujours pendante pour une activité dont le classement d'encadrement demeure le même malgré l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le demandeur doit :

1° lorsque des renseignements et documents supplémentaires sont exigibles pour une demande d'autorisation ministérielle ou de permis municipal à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), compléter sa demande en transmettant au ministre ou à la municipalité concernée tout renseignement et document supplémentaire exigible en vertu de ces règlements pour que cette demande soit recevable;

2° réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime lorsque l'autorisation ministérielle ou le permis municipal sera délivré.

Tout déclarant ayant transmis une déclaration de conformité moins de 30 jours avant la date de l'entrée en vigueur de ces règlements doit de la même manière

© Éditeur officiel du Québec, 2024

compléter sa déclaration, le cas échéant, et réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

18. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une demande de permis municipal est toujours pendante pour une activité dont le classement de son encadrement devient plus élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le demandeur doit retirer sa demande de permis municipal auprès de la municipalité et respecter les conditions suivantes :

1° lorsque l'activité devient assujettie à une autorisation ministérielle en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), transmettre au ministre une telle demande d'autorisation pour cette activité, conformément à ce règlement;

2° lorsque l'activité devient admissible à une déclaration de conformité, transmettre au ministre une telle déclaration pour cette activité, conformément à ce règlement.

Dans le cas où l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime fait en sorte que la réalisation de l'activité est interdite, celle-ci ne peut plus être réalisée.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 38, 1er et 2e al.)

1. L'article 48 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « une plaine d'inondation » par « le littoral ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1°, sous-par. *f*)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1er al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite (chapitre C-61.01, r. 1.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1°, sous-par. *f*)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1er al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan (chapitre C-61.01, r. 71.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« 1° les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1°, sous-par. *f*)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1er al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache (chapitre C-61.01, r. 71.2) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1°, sous-par. *f*)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1er al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac (chapitre C-61.01, r. 71.3) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1°, sous-par. *f*)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1er al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak (chapitre C-61.01, r. 72) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1°, sous-par. *f*)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1er al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat (chapitre C-61.01, r. 73) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1°, sous-par. *f*)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1er al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc (chapitre C-61.01, r. 74) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1°, sous-par. *f*)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1er al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana (chapitre C-61.01, r. 75) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1°, sous-par. *f*)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1er al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica (chapitre C-61.01, r. 76) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1°, sous-par. *f*)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1er al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (chapitre C-61.01, r. 77) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

« 1° les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 128.1, 128.6, 2e al., par. 2°, et a. 128.18, par. 1° et 2°)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « d'une zone inondable dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans » par « d'un littoral »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « lorsque les limites de la zone inondable ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la limite du littoral; »;

c) par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° « un habitat du poisson » : un milieu humide fréquenté par le poisson ou tout littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant la partie du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27'' . Tout autre territoire marin situé à l'est de ce méridien ou dans la Baie des chaleurs est un habitat du poisson lorsqu'il est identifié comme tel par un plan dressé par le ministre. En présence dans l'un de ces milieux d'un ouvrage de protection contre les inondations au sens des articles 1 et 2 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), la limite de l'habitat du poisson se situe à la limite d'inondation de récurrence 2 ans; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, sauf disposition contraire, les expressions « cours d'eau », « étang », « littoral », « marais », « marécage » et « milieu humide » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). L'expression « fossé » a le même sens que celui que lui attribue l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « dans le cas d'une zone inondable, ».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « lit et des berges » par « littoral ».

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une zone inondable » par « un littoral ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, a. 10)

1. L'article 6 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **6.** Pour l'application de la présente section, les expressions « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « rive » et « tourbière » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la description de l'habitat de la Baie-des-Anglais (Montérégie), de « Rivière » par « rivière »;

2° par le remplacement, dans la description de l'habitat du Chenal-Proulx (Montérégie), de « au lit et au littoral, jusqu'à la limite du littoral, » par « au littoral »;

3° par le remplacement, dans la description de l'habitat de Joannès (Abitibi-Témiscamingue), de « sources situées » par « cours d'eau et leurs abords, situé »;

4° par le remplacement, dans la description de l'habitat du Lac-Berry (Abitibi-Témiscamingue), de « aux abords d'une source et de ses effluents » par « à un ensemble de cours d'eau et leurs abords »;

5° par le remplacement, dans la description de l'habitat des Marches-Naturelles (Capitale-Nationale), de « au lit et au littoral de la rivière Montmorency, jusqu'à la limite du littoral, » par « au littoral de la rivière Montmorency, »;

6° par le remplacement, dans la description de l'habitat du Mont-Logan (Bas-Saint-Laurent), de « ruisseaux » par « cours d'eau »;

7° par le remplacement, dans la description de l'habitat des Platières-de-la-Grande-Rivière (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine), de « aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la limite du littoral » par « au littoral de la Grande Rivière, de son embouchure dans la baie des Chaleurs vers l'amont jusqu'à sa jonction avec la Grande Rivière Est »;

8° par le remplacement, dans la description de l'habitat des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry (Capitale-Nationale), de « au lit et au littoral de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'à la limite du littoral » par « au littoral de la rivière Jacques-Cartier »;

9° dans la description de l'habitat de la Rivière-des-Mille-Îles (Laval et Lanaudière) :

a) par le remplacement de « du lit et du littoral de la rivière des Mille-Îles, jusqu'à la limite du littoral » par « du littoral de la rivière des Mille-Îles »;

b) par la suppression de « des berges »;

10° par la suppression, dans la description de l'habitat de la Rivière-Godefroy (Centre-du-Québec), de « jusqu'à la limite du littoral, »;

11° par le remplacement, dans le nom de l'habitat de la Tourbière-du-Lac-Maucôque (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine), de « Tourbière-du-Lac-Maucôque » par « Tourbière-du-Lac-du-Maucôque ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 105 et 109, 1er al., par. 2°)

1. L'article 1.1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « marécage », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive », « tourbière », « tourbière boisée », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« 1.1° les « zone inondable de classe modérée », « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° malgré le paragraphe 1°, une référence à un milieu humide ou à un milieu hydrique exclut une tourbière qui est exploitée et un bassin sans exutoire; »;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 5°, de « calculée » par « mesurée ».

2. L'article 4 de ce code, tel que modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret 990-2023 du 21 juin 2023, est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3. L'article 16 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un pesticide » par « des pesticides »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , d'une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou d'une zone de mobilité court terme »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette interdiction ne s'applique pas non plus à l'entreposage de pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou d'une zone de mobilité court terme si des pesticides de l'une de ces classes y étaient déjà entreposés le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). À compter de cette date, la capacité d'entreposage d'un lieu d'entreposage déjà existant ne peut cependant être augmentée. ».

4. L'article 17 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou d'une zone inondable de classe modérée »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° les pesticides sont entreposés au-dessus de l'objectif de protection moyen prévu à l'annexe III du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette interdiction ne s'applique pas non plus à l'entreposage de pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable de classe modérée si des pesticides de l'une de ces classes y étaient déjà entreposés le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). À compter de cette date, la capacité d'entreposage d'un lieu d'entreposage déjà existant ne peut cependant être augmentée. ».

5. L'article 30 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 340.1 » par « 341.9 ».

6. L'article 88.1 de ce code, tel que modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret 990-2023 du 21 juin 2023, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) » et de « 335.1 » par, respectivement, par « d'une bande de 3 m d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 1 m d'un fossé » et « 339 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40, par. *c*)

1. L'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° par le suivant :

« *a*) le lieu d'enfouissement n'est pas dans la zone inondable de grand courant, la zone inondable de classe très élevée ou élevée ou la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, de « cours ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau ou milieu humide »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article :

1° les expressions « cours d'eau », « milieu humide », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent;

4° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°)

1. L'article 1 du Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans la définition de « transfert » et après « cours d'eau », de « au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°)

1. L'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, pour l'application du présent règlement :

1° les expressions « cours d'eau », « marais », « marécage arbustif », « tourbière ouverte », « milieu humide » et « milieu hydrique » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° l'expression « marécage arbustif riverain » s'entend d'un marécage arbustif situé dans une rive au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°)

1. Le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application du présent règlement, les expressions « cours d'eau », « milieu humide » et « milieu hydrique » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°)

1. L'article 2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifiépar l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « cours d'eau » : un cours d'eau au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles *(indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°)

1. L'article 1 du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) est modifié :

1° par la suppression des lettres d'ordre et par le classement des définitions selon l'ordre alphabétique;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « cours d'eau » : un cours d'eau au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°, a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 5° et 8°)

1. L'article 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1° les expressions « cours d'eau », « milieu humide », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité-court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent;

4° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière;

5° les sédiments extraits d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide constituent des sols;

6° l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité. ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés dans la zone inondable de grand courant ou de faible courant, la zone inondable de classe très élevée ou élevée ou la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « cours ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau ou milieu humide ».

4. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, a. 70, par. 4° et 5°, et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 5° et 8°)

1. L'article 1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, sauf disposition contraire :

1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « milieu humide », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent;

4° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière;

5° toute distance relative à un lac ou un cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral et toute distance relative à un milieu humide l'est à partir de sa bordure. ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans la zone inondable de grand courant ou de faible courant, la zone inondable de classe très élevée ou élevée ou la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cours ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau ni milieu humide ».

4. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « étang ou ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « étangs ou ».

6. L'article 65 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « étang, ».

7. Les articles 88, 95, 104 et 114 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « cours ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau ou milieu humide ».

8. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1er al., par. 20° et 21°)

1. L'article 2 du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8° par les suivants :

« *c*) l'emplacement des voies publiques, des voies d'accès et des lacs, ainsi que des cours d'eau, des étangs, des marécages et des zones inondables de grand courant au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) situés sur ce territoire;

« *c*.1) l'emplacement des zones inondables de classe très élevée ou élevée et des zones de mobilité court terme prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles situées sur ce territoire; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 9°, a. 46.0.22, par. 6°, a. 87, par. *c*, et a. 95.1, 1er al., par. 5° et 7°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 45, 1er al.)

1. L'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié :

1° par la suppression des lettres d'ordre et par le classement des définitions selon l'ordre alphabétique;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « niveau des eaux souterraines » : le niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique établi sur la base d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel utilisant des méthodes d'évaluation reconnues, comme l'observation et l'interprétation des traits d'oxydoréduction dans le sol; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, sauf disposition contraire :

1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « marais », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° une référence à un étang inclut un étang de pêche commercial et un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

3° une référence à une zone inondable exclut le littoral, une rive, un étang, un marais ou une zone à risque d'érosion qui y sont présents;

4° toute distance relative à un lac ou un cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral et toute distance relative à un marais ou un étang l'est à partir de sa bordure. ».

2. L'intitulé de la section III.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *d*, de « , lesquelles sont mesurées horizontalement »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit notamment être installé de manière que tout joint de construction, orifice de raccordement ou ouverture de visite de ce système se situe au-dessus du niveau des eaux souterraines. ».

4. L'article 7.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de son intitulé par « **Systèmes étanches en rive** : »;

2° dans le deuxième alinéa, de « , une zone à risque d'érosion ou de glissement de terrain » par « ou une zone à risque d'érosion ».

5. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, de « , lesquelles sont mesurées horizontalement à partir de l'extrémité du système de traitement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit notamment être installé de manière que le sol composant le terrain récepteur destiné à le recevoir soit entièrement situé au-dessus du niveau des eaux souterraines. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

« **7.3. Système de traitement, élément épurateur et installation en zone inondable** : Un système de traitement, un élément épurateur visé aux sections VI à IX, une installation visée aux sections X à XIV, XV.4 et XV.4.1 ou toute partie d'un tel système, d'un tel élément ou d'une telle installation peut être installé dans une zone inondable uniquement dans les cas suivants :

1° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un bâtiment visé par l'article 2 qui, selon le cas :

a) a été construit avant le 23 juin 2021 dans une zone inondable;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) a été construit entre le 23 juin 2021 et le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*) dans une zone inondable et n'était alors pas visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

c) est construit après le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*) dans une zone inondable et n'est pas visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un lieu visé par l'article 2 situé dans une zone inondable et que, selon le cas :

a) ce lieu a été aménagé avant le 23 juin 2021;

b) ce lieu a été aménagé entre le 23 juin 2021 et le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*) et qu'aucun bâtiment fixe alors visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) n'est desservi par le système, l'élément épurateur ou l'installation;

c) ce lieu est aménagé après le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*) et qu'aucun bâtiment fixe visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) n'est desservi par le système, l'élément épurateur ou l'installation;

3° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 situé à l'extérieur d'une zone inondable. ».

7. L'article 52.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cours d'eau ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau, marais ou étang ».

8. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 7.1.1, », de « 7.3, ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 46.0.22, par. 6°, a. 53.30, 1er al., par. 4° et 5°, a. 70, par. 4° et 5°, et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 5° et 8°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al.)

1. L'article 2.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est remplacé par le suivant :

« **2.1.** Ne sont pas visés par le présent règlement les élevages de canidés et de félidés de même que les pisciculteures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu humide ouvert », « milieu hydrique », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« 1.1° les « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; »;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « calculée » par « mesurée ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme ».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 340.1 » par « 341.9 ».

5. L'article 43.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.1° et après « courant », de « , une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme ».

6. L'article 56.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le paragraphe 1 du » et de « 335.1 » par, respectivement, « d'une bande de 3 m d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 1 m d'un fossé, mesurée à partir du haut du talus, le » et « 339 »;

2° dans le paragraphe 3°, de « 33.1 » par « 60 ».

7. L'article 56.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « et sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) »;

2° par le remplacement de « 335.1 » par « 339 ».

8. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, a. 70, par. 4°, et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 5° et 8°)

1. L'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la définition de « zone inondable de faible courant »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Également, les expressions « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « marécage », « milieu humide », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

De plus, les « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité-court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. ».

2. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) » par « d'un lac ou d'un cours d'eau »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière » par « milieu humide ».

3. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans une zone inondable de grand courant ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « toute mer, cours d'eau, étang, marécage ou batture » par « tout cours d'eau, étang ou marécage ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 5° et 8°)

1. L'article 3 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° les expressions « bordure », « cours d'eau », « imite du littoral », « milieu humide », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« 4° les « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant, d'une zone inondable de classe très élevée ou d'une zone de mobilité court terme; ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité; ».

4. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 15° et 16°, a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 5° et 8°)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la définition de « cours d'eau »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les expressions « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « rive », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Également, les « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe faible », « zone inondable de classe modérée », « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifiépar le remplacement :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1° dans le paragraphe 1°, de « ou dans une zone inondable de grand courant » par « , dans une zone inondable de grand courant, dans une zone inondable de classe très élevée ou élevée ni dans une zone de mobilité court terme »;

2° du paragraphe 6° par le suivant :

« si le système est aménagé dans une zone inondable de faible courant ou dans une zone inondable de classe modérée ou faible, il doit être conçu pour éviter l'infiltration d'eau lors d'une inondation et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol; ».

4. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « courant », de « , une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme ».

5. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 1, de « du plan d'eau » par « dulac ou du cours d'eau ».

6. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2, r. 36) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, les expressions « cours d'eau », « marais » et « marécage » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la description des eaux des affluents du Grand lac Saint-François de la section « Les eaux visées », de « ruisseaux » par « cours d'eau ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°)

1. L'article 13.0.3 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'insertion, à la fin, de « au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°, a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 5° et 8°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al.)

1. L'article 2 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est remplacé par le suivant :

« **2.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1° l'expression « centre de transfert de sols contaminés » s'entend d'une installation qui reçoit des sols contaminés pour y être stockés temporairement en vue de leur transfert dans un lieu de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) aux fins de leur décontamination totale ou partielle;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

2° les expressions « cours d'eau », « milieu humide », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° les « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

4° une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent;

5° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière;

6° sont assimilés à des sols les sédiments extraits d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;

7° est comprise dans l'agrandissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert l'augmentation de la capacité de stockage. ».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Un lieu de stockage de sols contaminés ne peut être établi dans une zone inondable de grand courant ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée niune zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

3. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Un centre de transfert de sols contaminés ne peut être établi dans une zone inondable de grand courant ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée niune zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « cours ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau ni milieu humide ».

5. L'article 68.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° établit un lieu de stockage de sols contaminés dans une zone inondable ou une zone de mobilité visée par l'article 13 ou un centre de transfert de sols contaminés dans une zone inondable ou une zone de mobilité visée par l'article 38; ».

6. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6° et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 5° et 7°)

1. L'article 1 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *o*;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, les expressions « cours d'eau » et « marécage » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). Une référence à un « cours d'eau » exclut toutefois un cours d'eau à débit intermittent. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement :

1° de « **Milieu hydrique** » par « **Norme de localisation** »;

2° de « ruisseau, rivière, fleuve, mer, marécage ou batture » par « cours d'eauou marécage ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, a. 53.30, 1er al., par. 4° et 5°, et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 5° et 8°)

1. L'article 3 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « milieu humide », « zone inondable » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité. ».

4. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

83510

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Décisions

Décision 12629, 27 mai 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12629 du 27 mai 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les Éleveurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 2 avril 2024, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 1°, après « 30 juin 2021 », de « et du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 »;

2° au paragraphe 2°, après « 30 juin 2021 », de « et du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83487

Décision 2327-1, 6 juin 2024

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(chapitre A-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a été instituée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, les membres de la Commission d'accès à l'information sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1384 du 25 octobre 2007, a adopté le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir des règles particulières pour la composition du comité de sélection dans le cas d'un processus de sélection visant à combler la fonction de président de la Commission;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 8 et 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 avril 2024;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau adopte ce règlement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

DE publier le règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Assemblée nationale,
NATHALIE ROY

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, article 104.1)

1. L'article 4 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la fonction à combler est celle de président de la Commission et que l'avis de recrutement invite les personnes à soumettre leur candidature à cette fonction, le président de l'Assemblée nationale nomme, après consultation du secrétaire général de l'Assemblée, une troisième personne qui possède une expérience pertinente dans le domaine de l'accès aux documents des organismes publics ou de la protection des renseignements personnels, en remplacement du président de la Commission ou d'un autre de ses membres. Cette personne préside le comité. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83522

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 889-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Damien Pereira comme délégué du Québec à Séoul

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué du Québec à Séoul;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Damien Pereira, directeur, Pilier croissance et affaires internationales, Aéro Montréal, soit nommé délégué du Québec à Séoul, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans la République de Corée, à compter du 17 juin 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Damien Pereira comme délégué du Québec à Séoul

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Damien Pereira, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Séoul.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Pereira exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Pereira reçoit un traitement annuel de 139 096 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Pereira comme à un délégué.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Pereira bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Pereira sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Pereira sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Pereira bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Séoul.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Pereira renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Pereira comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Pereira et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Pereira peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Séoul après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Pereira.

5.3 Destitution

Monsieur Pereira consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Pereira pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Pereira sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Pereira les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué du Québec à Séoul, monsieur Pereira recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83444

Gouvernement du Québec

Décret 890-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sutton d'imposer une réserve sur un immeuble requis à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics

ATTENDU QUE la Ville de Sutton envisage acquérir le lot 4 849 664 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brôme, à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 570 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil de la Ville peut, en se conformant aux dispositions des articles 571 et 572 de cette loi et aux procédures d'expropriation prévues par la loi, s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont il a besoin pour toutes fins municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 571 de cette loi, le conseil de la Ville ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre par voie d'expropriation les propriétés possédées ou occupées par des compagnies de chemins de fer, des fabriques ou des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 572 de cette loi, un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 de cette loi doit être notifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après 30 jours la requête sera soumise au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit à la ministre des Affaires municipales dans ce délai;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 146 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25), celui qui peut exproprier un immeuble peut imposer une réserve sur celui-ci aux fins auxquelles il est autorisé à l'exproprier et sous réserve d'avoir obtenu les mêmes décisions ou autorisations que celles requises pour l'expropriation, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 145 de cette loi, la réserve interdit, pendant sa durée, toute construction, amélioration et addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, à l'exception des réparations nécessaires;

ATTENDU QUE Villa Châteauneuf inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment pour objet d'accueillir des personnes désireuses de trouver, développer ou approfondir une vie religieuse par des retraites spirituelles, des consultations de prêtres ou par des activités religieuses ou charitable, est propriétaire de l'immeuble;

ATTENDU QUE la Ville de Sutton a demandée, par la résolution n° 2023-09-360, modifiée par la résolution n° 2024-01-018, l'autorisation d'imposer une réserve sur l'immeuble afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble;

ATTENDU QUE l'avis spécial prévu à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes a été notifié à Villa Châteauneuf inc. le 8 novembre 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la Ville de Sutton soit autorisée à imposer une réserve sur le lot 4 849 664 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brôme, à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83445

Gouvernement du Québec

Décret 891-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery, depuis 1987, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Chevery, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, pour les mêmes fins et à compter de 1998, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2023, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret no 1711-2023 du 29 novembre 2023;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire no 6 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent décrits dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ce décret, pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent par le décret n° 1711-2023 du 29 novembre 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Chevery entre la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n° 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire n° 6 relatives à l'aéroport de Chevery, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, jusqu'au 31 décembre 2024, les terrains décrits dans le décret n° 133-81 du 21 janvier 1981, à savoir les blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, soit les terrains de l'aéroport de Chevery.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83446

Gouvernement du Québec

Décret 892-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Pointe-Claire de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le

© Éditeur officiel du Québec, 2024

cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Pointe-Claire et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'une passerelle pour piétons et cyclistes permettant de franchir l'autoroute 40, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Pointe-Claire est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Pointe-Claire soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'une passerelle pour piétons et cyclistes permettant de franchir l'autoroute 40, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83447

Gouvernement du Québec

Décret 893-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que trois membres sont nommés parmi les personnes identifiées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28);

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Charles-Félix Ross a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1176-2017 du 6 décembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur David Duval a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1365-2020 du 16 décembre 2020, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, L'Union des producteurs agricoles, a identifié madame Isabelle Bouffard pour être membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Isabelle Bouffard, cheffe des affaires économiques, Union des producteurs agricoles (UPA), soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne identifiée par L'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles-Félix Ross;

QUE monsieur Christian Jacques, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur David Duval;

QUE monsieur Christian Jacques soit rémunéré et remboursé de ses dépenses conformément au décret numéro 174-2018 du 28 février 2018 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de la Financière agricole du Québec et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Isabelle Bouffard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83448

Gouvernement du Québec

Décret 894-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination et la qualification de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2021 du 7 juillet 2021 monsieur Pierre Dolbec a été nommé de nouveau membre du conseil d›administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat vient à échéance le 6 juillet 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2021 du 7 juillet 2021 messieurs Barry Holleman et Patrick St-Hilaire ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2021 du 7 juillet 2021 mesdames Katia Duchesneau, Nancy Florence Savard et Fanny Tremblay-Racicot ont été nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat vient à échéance le 6 juillet 2024, qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendantes et de renouveler leur mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE mesdames Katia Duchesneau, Nancy Florence Savard et Fanny Tremblay-Racicot ainsi que messieurs Barry Holleman et Patrick St-Hilaire soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec à compter des présentes et que le décret numéro 1050-2021 du 7 juillet 2021 soit modifié en conséquence;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 7 juillet 2024 :

— madame Katia Duchesneau, première directrice relationnelle, Services financiers commerciaux, Marché autochtone Québec, Banque Royale du Canada;

— madame Nancy Florence Savard, fondatrice et présidente-directrice générale, 10e Ave Productions inc.;

— madame Fanny Tremblay-Racicot, professeure agrégée, École nationale d'administration publique;

QUE madame Valérie Belle-Isle, avocate associée, Lavery, de Billy, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 7 juillet 2024, en remplacement de monsieur Pierre Dolbec;

QUE les membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83449

Gouvernement du Québec

Décret 895-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018, madame Carole Théberge a été nommée de nouveau membre indépendante et désignée présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Éric Thibault, directeur exécutif, pratique de financement gouvernemental, KPMG Canada, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Théberge;

QUE monsieur Éric Thibault soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83450

Gouvernement du Québec

Décret 896-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Carole Jabet comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le président du conseil, le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Carole Jabet a été nommée membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé par le décret numéro 664-2019 du 26 juin 2019, que son mandat viendra à échéance le 11 août 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé recommande le renouvellement du mandat de madame Carole Jabet à titre de directrice scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Carole Jabet soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de cinq ans à compter du 12 août 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Carole Jabet comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Jabet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé, ci-après appelé le Fonds.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Madame Jabet exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 août 2024 pour se terminer le 11 août 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Jabet reçoit un traitement annuel de 187 521 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Jabet comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Jabet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Jabet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Jabet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Jabet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jabet se termine le 11 août 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, madame Jabet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83451

Gouvernement du Québec

Décret 897-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Innu Tapuetamun entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi et Hydro-Québec concernant le règlement de différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Complexe du Lac-Robertson

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipi et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente Innu Tapuetamun afin de régler à l'amiable l'ensemble de leurs différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Complexe du Lac-Robertson;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente Innu Tapuetamun entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi et Hydro-Québec concernant le règlement de différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Complexe du Lac-Robertson, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83452

Gouvernement du Québec

Décret 898-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1382-2020 du 16 décembre 2020 monsieur Kamel Adi a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Ahmed Lakhssassi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Ahmed Lakhssassi, professeur titulaire, Département d'informatique et d'ingénierie, Université du Québec en Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Kamel Adi.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83453

Gouvernement du Québec

Décret 899-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 $ à Glencore Canada Corporation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Glencore Canada Corporation est une société par actions régie par Loi sur les sociétés par actions (L.R.O. 1990, chapitre-B.16), exploitant au Québec notamment l'affinerie CCR, la Fonderie Horne et la mine Raglan;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou de plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 $ à Glencore Canada Corporation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 $ à Glencore Canada Corporation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83454

Gouvernement du Québec

Décret 900-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit notamment que la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Christian Sénéchal a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 731-2021 du 26 mai 2021 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Harold Castonguay a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 731-2021 du 26 mai 2021 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Christian Bélanger a été nommé de nouveau membre et nommé président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 108-2022 du 26 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Marjolaine Castonguay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 108-2022 du 26 janvier 2022 et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE messieurs Samuel Bilodeau, Ghassan Brax et Jérôme Dupras ainsi que madame Anny Malo ont été nommés membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 108-2022 du 26 janvier 2022 et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE messieurs Harold Castonguay et Christian Sénéchal soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec à compter des présentes et que le décret numéro 731-2021 du 26 mai 2021 soit modifié en conséquence;

QUE messieurs Christian Bélanger, Samuel Bilodeau, Ghassan Brax et Jérôme Dupras ainsi que mesdames Marjolaine Castonguay et Anny Malo soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec à compter des présentes et que le décret numéro 108-2022 du 26 janvier 2022 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83455

Gouvernement du Québec

Décret 901-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 295 700 $ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la soutenir financièrement dans l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et de son rôle de conseillère auprès de certains centres de la petite enfance et de certaines garderies

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1103-2014 du 10 décembre 2014, notamment approuvé l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle a été conclue le 19 mars 2015;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que la ministre de la Famille octroie à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador certaines sommes pour l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et pour son rôle de conseillère auprès de certains centres de la petite enfance et de certaines garderies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 295 700 $ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la soutenir financièrement dans l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et de son rôle de conseillère auprès de certains centres de la petite enfance et de certaines garderies, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues à l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 295 700 $ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la soutenir financièrement dans l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et de son rôle de conseillère auprès de certains centres de la petite enfance et de certaines garderies, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues à l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83456

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 902-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, sur une base rotative, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 50 000 000 $, afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que Financement-Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Financement-Québec, sur une base rotative, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 50 000 000 $, afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que Financement-Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 30 juin 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme déterminée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1er juillet 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83457

Gouvernement du Québec

Décret 903-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de la Loi sur le ministère des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement, sur une base rotative, des sommes portées au crédit du fonds général, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 100 000 000 $, afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que le Fonds de financement pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer, au Fonds de financement, sur une base rotative, des sommes portées au crédit du fonds général, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 100 000 000 $, afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que le Fonds de financement pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 30 juin 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme déterminée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1er juillet 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83458

Gouvernement du Québec

Décret 904-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 810 099 $ à Serviloge, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés et la modification du décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022

ATTENDU QUE Serviloge, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Rimouski, souhaite réaliser un projet d'habitation de 44 logements destinés à une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 770 000 $ à Serviloge, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un tel projet d'habitation;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé à Serviloge;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 810 099 $ à Serviloge, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une

© Éditeur officiel du Québec, 2024

clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à Serviloge la subvention d'un montant maximal de 7 770 000 $ prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation de ce projet d'habitation, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 810 099 $ à Serviloge, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à Serviloge la subvention d'un montant maximal de 7 770 000 $ prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation de ce projet d'habitation, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83459

Gouvernement du Québec

Décret 905-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Aurélie Lompré et Vanessa O'Connell Chrétien;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Aurélie Lompré et Vanessa O'Connell Chrétien ont été déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juin 2024 :

— madame Aurélie Lompré, avocate, Service de prévention, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, au traitement annuel de 137 411 $;

— madame Vanessa O'Connell Chrétien, avocate, Direction principale du contentieux, Agence du revenu du Québec, au traitement annuel de 140 761 $;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Aurélie Lompré et Vanessa O'Connell Chrétien soit situé à Montréal;

QUE mesdames Aurélie Lompré et Vanessa O'Connell Chrétien bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83460

Gouvernement du Québec

Décret 906-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marie Sirois comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie Sirois, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 mai 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Marie Sirois soit fixé dans la Ville de Roberval ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83461

Gouvernement du Québec

Décret 907-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Gendron comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Gendron, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T- 16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 mai 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Christian Gendron soit fixé dans la Ville de Chicoutimi ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83462

Gouvernement du Québec

Décret 908-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Tétreault comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2019 du 25 septembre 2019, madame Martine L. Tremblay a été nommée juge en chef adjointe de la Cour du Québec, pour la chambre civile pour un mandat de sept ans et qu'elle a démissionné de ses fonctions le 12 mars 2024;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Tétreault, juge de la Cour du Québec, soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83463

Gouvernement du Québec

Décret 909-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 881-2022 du 25 mai 2022, la désignation par la juge en chef de madame la juge Patsy Bouthillette à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 5 juin 2024 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Patsy Bouthillette, et que son mandat s'échelonne du 6 juin 2024 au 5 juin 2027.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83464

Gouvernement du Québec

Décret 910-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Fonds d'aide aux actions collectives

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) le Fonds est composé de trois membres, dont un président, nommés pour au plus trois ans par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des membres ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-2008 du 3 juin 2008 madame Anne Turgeon a été nommée de nouveau administratrice du Fonds d'aide aux recours collectifs, maintenant constitué sous le nom de Fonds d'aide aux actions collectives, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 673-2021 du 12 mai 2021 madame Rita de Santis a été nommée administratrice du Fonds d'aide aux actions collectives, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Rita de Santis, retraitée, soit nommée de nouveau membre du Fonds d'aide aux actions collectives pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Kim-Luan Ferré-Deslongchamps, avocate associée, Medlégal inc., soit nommée membre du Fonds d'aide aux actions collectives pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne Turgeon;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

QUE le décret numéro 396-2017 du 12 avril 2017 concernant les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à mesdames Rita de Santis et Kim-Luan Ferré-Deslongchamps.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83465

Gouvernement du Québec

Décret 911-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la qualification de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Pierre E. Audet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1395-2020 du 16 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Karen Eltis ainsi que messieurs Charles Guay, Alexandre Paul-Hus et Bernard Synnott ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1395-2020 du 16 décembre 2020 et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs Pierre E. Audet, Charles Guay, Alexandre Paul-Hus et Bernard Synnott ainsi que madame Karen Eltis soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique à compter des présentes et que le décret numéro 1395-2020 du 16 décembre 2020 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83466

Gouvernement du Québec

Décret 912-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de collaboration entre le Québec et la Région Émilie-Romagne

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration entre le Québec et la Région Émilie-Romagne a été signée à Bologne, le 26 février 2024;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif d'établir un cadre de collaboration entre les parties visant à soutenir des initiatives principalement dans les domaines de la culture, de la science, du développement économique et de l'éducation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de collaboration entre le Québec et la Région Émilie-Romagne, signée à Bologne, le 26 février 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83467

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 913-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'entérinement du Partenariat stratégique entre le gouvernement du Québec et le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg

ATTENDU QUE le Partenariat stratégique entre le gouvernement du Québec et le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg a été signé à Hambourg, le 20 février 2024;

ATTENDU QUE ce partenariat a pour objet d'établir un cadre de coopération en vue de réaliser des activités ou des projets dans des domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE dans ce cadre, le gouvernement du Québec et le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg encourageront le développement de partenariats entre les entreprises et les organisations et institutions publiques, privées ou associatives établies sur leurs territoires respectifs afin de promouvoir un développement économique, environnemental et social durable;

ATTENDU QUE ce partenariat est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné le Partenariat stratégique entre le gouvernement du Québec et le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg signé à Hambourg, le 20 février 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83468

Gouvernement du Québec

Décret 914-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Yaoundé, le 3 novembre 2023, et à Québec, le 7 février 2024;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Cameroun en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Yaoundé, le 3 novembre 2023, et à Québec, le 7 février 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83469

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 915-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 5 juin 2024

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Cranbrook, en Colombie-Britannique, le 5 juin 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, madame Anne Racine, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 5 juin 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, soit composée de :

— Monsieur Martin Pelletier, directeur général des affaires stratégiques, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

— Monsieur Matthieu Gauthier, chef du service des études économiques et commerciales par intérim, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

— Monsieur Lou-Joris Lavoie-Rondeau, conseiller en affaires intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83470

Gouvernement du Québec

Décret 916-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Parisien comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournis par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général adjoint du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de madame Geneviève Parisien pour occuper le poste de président-directeur général adjoint du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de madame Geneviève Parisien comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Geneviève Parisien, directrice, Direction qualité, évaluation, performance et éthique, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de quatre ans à compter du 30 mai 2024 au traitement annuel de 173 991 $;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Geneviève Parisien comme à une présidente-directrice générale adjointe du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83471

Gouvernement du Québec

Décret 917-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Jacinthe Cloutier comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, à défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après en avoir avisé les membres du conseil l'administration;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général doit être assisté par deux présidents-directeurs généraux adjoints lorsque le centre intégré de santé et de services sociaux pour lequel il exerce ses fonctions se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'un poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de madame Jacinthe Cloutier pour occuper le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de madame Jacinthe Cloutier comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Jacinthe Cloutier, directrice des programmes déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme, déficience physique et directrice proximité, partenariat et fluidité, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 3 juin 2024 au traitement annuel de 213 626 $;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Jacinthe Cloutier comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83472

Gouvernement du Québec

Décret 919-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 998-2020 du 23 septembre 2020, madame Sophie Bergeron et monsieur Yves Francoeur ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 998-2020 du 23 septembre 2020, mesdames Geneviève Dubois, Marie-Ève Lachapelle-Bordeleau, ainsi que messieurs Patrick Bousez, et Danny Paterson ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1051-2021 du 7 juillet 2021, monsieur Dominic Ricard a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Linda Beaupré, experte-conseil en gestion de l'information en pratique privée, en remplacement de madame Sophie Bergeron;

— madame Meriem Benammour, conseillère juridique principale, gouvernance, éthique et déontologie, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de monsieur Patrick Bousez;

— madame Suzanne Boucher, présidente et conseillère principale, DO Formation, en remplacement de madame Geneviève Dubois;

— monsieur Dominique Fauvel, retraité, en remplacement de madame Marie-Ève Lachapelle-Bordeleau;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

— monsieur Michel Garceau, directeur général, Coopérative des ambulanciers de la Mauricie, en remplacement de monsieur Yves Francoeur;

— madame Anne-Sophie Hamel, conseillère principale, contrôle et audit d'affaires, Beneva, en remplacement de monsieur Dominic Ricard;

— madame Jennifer O'Bomsawin, consultante en stratégies-conseils autochtones en pratique privée;

— monsieur Simon Paré, sous-directeur général, apprentissage, Sécurité publique Canada, en remplacement de monsieur Danny Paterson;

— monsieur Yannick Tassoni-Rivest, directeur principal, gouvernance financière et performance opérationnelle, Mouvement Desjardins;

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83474

Gouvernement du Québec

Décret 920-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration d'une société ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 498-2020 du 29 avril 2020, madame Annie Tremblay a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 498-2020 du 29 avril 2020, madame Céline Gamache a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 498-2020 du 29 avril 2020, monsieur Hubert Bolduc a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Hubert Bolduc, premier vice-président Investissements directs étrangers et Exportations et président, Investissement Québec International, Investissement Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

QUE madame Annie Tremblay, présidente, Essence Conseil Stratégique inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Christian L'Heureux, directeur général, Formats, Les Studios Moment Factory inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Céline Gamache;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83475

Gouvernement du Québec

Décret 921-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Autorité régionale de transport métropolitain d'une subvention d'un montant maximal de 124 777 257 $, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau express métropolitain pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné le Réseau express métropolitain, et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, l'exploitant du Réseau express métropolitain et l'Autorité régionale de transport métropolitain peuvent conclure une entente prévoyant la rémunération pour les services de transport collectif qu'il fournit sur le territoire de celle-ci;

ATTENDU QUE Projet REM s.e.c. et l'Autorité régionale de transport métropolitain ont conclu, le 26 mars 2018, l'Entente relative à la fourniture et l'intégration du service de transport collectif du Réseau express métropolitain au réseau de transport collectif de la région métropolitaine de Montréal qui prévoit notamment le cadre tarifaire et son indexation ainsi que la rémunération de Projet REM s.e.c. par l'Autorité régionale de transport métropolitain pour la fourniture de services de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention d'un montant maximal de 124 777 257 $, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau express métropolitain pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention d'un montant maximal de 124 777 257 $, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau express métropolitain pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83476

Gouvernement du Québec

Décret 922-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu concernant la réalisation des travaux de construction du pont au-dessus de la rivière Washicoutai dans le cadre du projet de prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu ont conclu, le 26 février 2021, une entente-cadre afin de favoriser leur collaboration dans le cadre du prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1412-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de construction du pont au-dessus de la rivière Washicoutai dans le cadre du projet de prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu concernant la réalisation des travaux de construction du pont au-dessus de la rivière Washicoutai dans le cadre du projet de prolongement de la route 138

© Éditeur officiel du Québec, 2024

entre Kegaska et La Romaine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83477

Gouvernement du Québec

Décret 923-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec dont la désignation de la présidente et la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon prévue, dont :

— un membre est choisi parmi des personnes identifiées en tant qu'entrepreneurs de construction;

— un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);

— trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées au milieu financier;

— trois membres sont choisis parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

— trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil nommés conformément au premier alinéa qui se qualifient en tant que membres indépendants, le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la société, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 madame Jacquine Lorange a été nommée membre et désignée présidente du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 madame Mylène Sagala a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 mesdames Chantal Bibeau et Valérie Renaud-Martin et monsieur Alain Jacques ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1360-2020 du 16 décembre 2020 madame Ginette Tanguay a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Jacquine Lorange, consultante, Services-conseils en développement, en innovation et en transformation des environnements et collectivités en pratique privée, et membre de l'Ordre des architectes du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment, qualifiée comme membre indépendante et désignée présidente de ce conseil d'administration pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Mylène Sagala, directrice du service juridique, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Ginette Tanguay, administratrice de sociétés certifiée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées au milieu financier et qualifiée comme membre indépendante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Melissa Robitaille, présidente-directrice générale, Syscomax inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées en tant qu'entrepreneurs de construction, en remplacement de monsieur Alain Jacques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Carole Potvin, associée, CPAG Conseil inc., à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées au milieu financier, en remplacement de madame Valérie Renaud-Martin;

— monsieur Jean-François Loiselle, directeur principal, officiers de sécurité d'affaires, Banque Nationale du Canada, à titre de membre choisi parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, en remplacement de madame Chantal Bibeau;

QUE les membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83478

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-002 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 4 juin 2024

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par la ministre;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande doit déposer, auprès de la ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU que le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que la ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels elle invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que cet alinéa prévoit que la ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU que le troisième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation;

VU que cet alinéa prévoit qu'un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affecté par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international;

VU que le deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que la décision de la ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que cet alinéa prévoit que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'elle juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès de la ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par cette dernière à présenter une demande;

VU que le 8 juin 2022, par l'arrêté n° 2022-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 25 du 22 juin 2022, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris une décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

VU que cette décision a pris effet le 22 juin 2022 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 22 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de maintenir les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés soient ceux joints en annexe à la présente décision;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2022-001;

QUE la présente décision prenne effet le 19 juin 2024 et cesse d'avoir effet le 19 juin 2026.

Québec, le 4 juin 2024

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
CHRISTINE FRÉCHETTE

Critères, groupes de critères et classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 44)

SECTION I
GROUPES DE CRITÈRES ET CRITÈRES

1. Le groupe de critères « Capital humain » inclut les critères suivants :

1° la connaissance du français;

2° la connaissance combinée du français et de l'anglais;

3° l'âge;

4° la durée de l'expérience professionnelle;

5° le niveau de scolarité.

2. Le groupe de critères « Réponses aux besoins du Québec » inclut les critères suivants :

1° le diagnostic de main-d'œuvre combiné, le cas échéant, à la durée de l'expérience dans la profession exercée;

2° le domaine de formation;

3° le diplôme du Québec;

4° la durée de l'expérience professionnelle au Québec;

5° la durée de l'expérience professionnelle dans le reste du Canada;

6° l'offre d'emploi validée combinée, le cas échéant, au lieu de l'emploi selon qu'il se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

3. Le groupe de critères « Formation de l'époux ou conjoint de fait » inclut les critères suivants :

1° le niveau de scolarité;

2° le diplôme du Québec.

4. Les critères sont les suivants :

1° tout critère inclus dans un groupe de critères;

2° la région de destination au Québec;

3° la profession exercée.

5. Les critères prévus au paragraphe 1° de l'article 1 et à l'article 3 s'appliquent à l'époux ou au conjoint de fait s'il accompagne le ressortissant étranger, selon la définition de l'expression « membre de la famille qui l'accompagne » prévue à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

SECTION II
CLASSEMENT

6. Un pointage maximal de 580 points est attribué pour le groupe de critères « Capital humain ».

Il est ventilé ainsi :

— Connaissance du français

Le niveau est selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français ou son équivalent.

Niveau de compréhension orale	Ressortissant étranger (Maximum 70 points)	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0	0
5 ou 6	32	9
7 ou 8	53	15
9 ou 10	63	18
11 ou 12	70	20

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Niveau de production orale	Ressortissant étranger (Maximum 70 points)	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0	0
5 ou 6	32	9
7 ou 8	53	15
9 ou 10	63	18
11 ou 12	70	20

Niveau de compréhension écrite	Ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0
5 ou 6	9
7 ou 8	15
9 ou 10	18
11 ou 12	20

Niveau de production écrite	Ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0
5 ou 6	9
7 ou 8	15
9 ou 10	18
11 ou 12	20

—Connaissance combinée du français et de l'anglais

Pour le français, le niveau est selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français ou son équivalent. Pour l'anglais, le niveau est selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens ou l'équivalent. Les compétences sont les suivantes : la compréhension orale, la production orale, la compréhension écrite et la production écrite.

Niveau dans une compétence		Ressortissant étranger
En français	En anglais	(Maximum 80 points)
1 à 4	1 à 12	0
5 à 8	5 à 8	25
5 à 8	9 à 12	50
9 ou 10	5 à 8	50
9 ou 10	9 à 12	67
11 ou 12	5 à 8	67
11 ou 12	9 à 12	80

—Âge

L'âge est calculé à la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation.

Âge	Ressortissant étranger (Maximum 130 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 110 points)
18 à 30 ans	130	110
31 ans	118	100
32 ans	112	95
33 ans	107	91
34 ans	100	85
35 ans	95	80
36 ans	85	72
37 ans	78	66
38 ans	72	61
39 ans	65	55
40 ans	59	50
41 ans	46	39
42 ans	33	28
43 ans	20	17
44 ans	7	6
45 ans ou plus	0	0

—Durée de l'expérience professionnelle

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 100 points)
Moins de 11 mois	0
12 à 23 mois	30
24 à 35 mois	50
36 à 47 mois	80
48 mois et plus	100

— Niveau de scolarité

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et un diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Niveau de scolarité	Ressortissant étranger (Maximum 90 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 70 points)
Diplôme d'études secondaires général	18	14
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	54	42
Diplôme d'études postsecondaire générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	36	28
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	63	49
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	81	63
Diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	45	35
Diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	72	56
Diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	83	65
Diplôme d'études universitaire de 2e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	86	68
Diplôme d'études universitaires de 3e cycle	90	70

© Éditeur officiel du Québec, 2024

7. Un pointage maximal de 720 points est attribué pour le groupe de critères « Réponse aux besoins du Québec ».

Il est ventilé ainsi :

— Diagnostic de main-d'œuvre et durée de l'expérience dans la profession exercée

Le diagnostic de main-d'œuvre de la profession s'entend selon la liste des diagnostics de moyen terme pour les 500 professions de la Classification nationale des professions en vigueur à laquelle le site Internet du ministère renvoie. La profession s'entend de l'emploi occupé à temps plein à la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. L'expérience dans la profession exercée doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation.

Diagnostic	Durée	Ressortissant étranger (Maximum 100 points)
Profession évaluée en équilibre ou sans diagnostic	Moins de 12 mois	0
	12 mois ou plus	30
Profession évaluée en léger déficit	Mois de 12 mois	0
	12 à 23 mois	60
	24 à 35 mois	70
	36 mois et plus	90
Profession évaluée en déficit	Moins de 12 mois	0
	12 à 23 mois	70
	24 à 35 mois	90
	36 mois et plus	100

— Domaine de formation

Le domaine de formation est évalué selon la section de la Liste des domaines de formation dans laquelle le diplôme du ressortissant étranger est classé. Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère. Si le ressortissant étranger possède plus d'une formation, la plus avantageuse est retenue. Pour l'attribution du pointage, il est tenu compte de la reconnaissance, par un ordre professionnel ou un autre organisme de réglementation, de l'équivalence d'un diplôme ou d'une formation obtenu à l'étranger.

Section de la Liste des domaines de formation	Ressortissant étranger (Maximum 60 points)
E	0
D	12
C	30
B	48
A	60

© Éditeur officiel du Québec, 2024

— Diplôme du Québec

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles et un diplôme d'études postsecondaires techniques doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Diplôme du Québec	Ressortissant étranger (Maximum 50 points)
Diplôme d'études secondaires générales	10
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	30
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	20
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	35
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	45
Diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	25
Diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	40
Diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	46
Diplôme d'études universitaire de 2e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	48
Diplôme d'études universitaires 3e cycle	50

— Durée de l'expérience professionnelle au Québec

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 100 points)
Moins de 6 mois	0
6 à 11 mois	20
12 à 23 mois	60
24 à 35 mois	70
36 à 47 mois	80
48 mois et plus	100

— Durée de l'expérience professionnelle dans le reste du Canada

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 30 points)
Moins de 6 mois	0
6 à 11 mois	8
12 à 23 mois	15
24 à 35 mois	20
36 à 47 mois	25
48 mois et plus	30

— Offre d'emploi validée

L'offre d'emploi doit être validée par le ministre conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

Lieu de l'emploi	Ressortissant étranger (Maximum 380 points)
À l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	380
À l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	180

8. Un pointage maximal de 20 points est attribué pour le groupe de critères « Formation de l'époux ou conjoint de fait ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Il est ventilé ainsi :

— Niveau de scolarité

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et un diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Niveau de scolarité	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
Diplôme d'études secondaires général	1
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	7
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	9
Diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	5
Diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	8
Diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaire de 2e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires de 3e cycle	10

— Diplôme du Québec

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles et un diplôme d'études postsecondaires techniques doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Diplôme du Québec	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
Diplôme d'études secondaires générales	1
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	7
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	9
Diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	5
Diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	8
Diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaire de 2e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires 3e cycle	10

9. Dans le cas où des ressortissants étrangers obtiennent un même pointage, le classement entre ceux-ci est effectué selon la date et l'heure de dépôt de leur déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt.

83489

© Éditeur officiel du Québec, 2024

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-03 de la présidente du Conseil du trésor en date du 6 juin 2024

Loi sur Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel la présidente du Conseil du trésor peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre;

VU le cinquième alinéa de l'article 6 de cette loi suivant lequel une commodité est un bien ou un service identifié à ce titre dans un arrêté pris conformément à l'article 9 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la présidente du Conseil du trésor, de déterminer les biens et les services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir et d'identifier ces biens et services à titre de commodités;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Les organismes publics visés par le présent arrêté sont ceux visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

SECTION II
DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES

2. Sont déterminés, en annexe au présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics sont tenus de recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir. Ces biens et ces services sont des commodités.

SECTION III
CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE

3. Les contrats en cours d'exécution le 4 juillet 2024 visant un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public afin que ce dernier puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, un tel organisme doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 juillet 2024 et remplace l'arrêté numéro 2020-01 de la présidente du Conseil du trésor à cette date.

Québec, le 6 juin 2024

La présidente du Conseil du trésor
SONIA LEBEL

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ANNEXE

LISTE DES BIENS ET SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE

BIENS	
Matériels et logiciels informatiques	
Équipements multifonctions (pour le matériel administratif seulement)	Imprimantes et imprimantes multifonctions.
Micro-ordinateurs et portables	Ordinateurs de table, portables, portables tactiles, portables robustes, portables hybrides/convertibles, portables infonuagiques, moniteurs, clients légers, excluant les serveurs et les tablettes.
Énergie	
Carburant en vrac et huile à chauffage	Livraison de produits pétroliers en vrac tels que le mazout et l'huile à chauffage.
Préparation alimentaire et équipements de service	
Vaisselle et accessoires de cuisine réutilisables	— Vaisselle en plastique, de porcelaine, vaisselle isothermique et vaisselle haute température pour chariots chauffants; — Coutellerie et verrerie; — Accessoires et ustensiles de cuisine et petits équipements.
Papeterie et fournitures de bureau	
Fournitures de bureau	Toutes les fournitures de bureau dont un organisme public a besoin pour son fonctionnement. Exemples : les crayons, les articles de classement, les agrafeuses, les mallettes, les articles de bureau et de correspondance, les enveloppes, etc.
Papier pour photocopieurs et imprimantes	Tous les produits de papier pour photocopieurs et imprimantes, notamment ceux contenant 50 % ou 100 % de fibres post-consommation, certifiés FSC (Forest Stewardship Council), Écologo et procédé sans chlore.
Cartouches d'impression originales et compatibles	Toutes les cartouches d'encre, les tambours, les rubans et les trousses pour les imprimantes, photocopieurs et télécopieurs.
Équipements de transport et pièces de rechange	
Location de véhicules automobiles	Location de véhicules automobiles à la journée, à la semaine ou au mois pour des besoins à court terme (un an et moins). Voitures de tourisme, camionnettes ou fourgonnettes.
Achat de véhicules légers	Voitures, véhicules utilitaires, camionnettes, fourgons et fourgonnettes, à traction 4 X 2 ou 4 X 4, comprenant les groupes motopropulseurs à essence régulière ou diesel ainsi que des véhicules hybrides et électriques.
Pneus neufs, rechapés et remoulés	Pneus neufs, rechapés et remoulés, pneumatiques et chambres à air pour les véhicules légers.
Traitement de l'information et services de télécommunications connexes	
Mobilité cellulaire	Forfaits de la voix et de transmission de données pour les téléphones cellulaires ou appareils de proximité, incluant clés Internet LTE, points d'accès pour mobiles, ordinateurs portables et tablettes. Toutes les acquisitions de téléphones cellulaires et des accessoires liés à la protection et au changement de l'appareil.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

BIENS	
Communication, photographie, cartographie, impression et publication	
Diffusion de communiqués de presse	Diffusion de communiqués de presse auprès des médias d'information, tant électroniques qu'écrits.
Licences de transmission électronique de revue de presse	Licences autorisant la confection et la transmission électronique de revues de presse.
Nouvelles sur commande	Plate-forme d'accès aux nouvelles de La Presse Canadienne, en temps réel – avant publication sur les sites Internet, journaux et stations de radio du Québec et du Canada clients de La Presse Canadienne.
SERVICES	
Transport de voyage et de déménagement	
Transport des personnes par train	Classes économiques et affaires.
Transport des personnes par autocar	Corridor Montréal-Québec.
Messagerie rapide	Services d'expédition, de ramassage ou de livraison de courriers et de colis.
Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication	
Service de revue de presse écrite	Service de veille des médias écrits et plus particulièrement, des journaux quotidiens du Québec incluant les quotidiens régionaux, de certains quotidiens de l'Ontario, des hebdomadaires et de certains périodiques.
Service de veille des médias électroniques	Services de veille des médias électroniques (radio et télévision).
Divers	
Service de courtage et d'information en T.I.	Services-conseils spécialisés de courtage et d'information en T.I. permettant de rendre disponibles aux organismes publics une veille ou des conseils stratégiques concernant les projets en TI de ces derniers.

83525

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Erratum

Décision 12568, 11 mars 2024 et rectifiée le 3 juin 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable et sur le classement du sirop d'érable

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 mars 2024, 156e année, numéro 13, page 1536.

Aux page 1538 et 1539, les articles 11 et 12 du Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable et sur le classement du sirop d'érable auraient dû se lire comme suit :

« **11.** L'eau d'érable doit :

1° Provenir exclusivement de la sève des arbres du genre ACER;

2° Avoir une teneur en extraits secs solubles d'au moins 1,9 °B et d'au plus 4 °B et avoir été concentrée, au besoin, par un processus de filtration membranaire;

3° Respecter les normes suivantes :

ATP/AquaSnap	≤ 2000 URL/0,1 mL
Température	≤ 12 °C
Turbidité	≤ 2 UTN
pH	de 6,6 à 7,5

12. L'eau d'érable concentrée doit :

1° Provenir exclusivement de la sève des arbres du genre Acer;

2° Avoir une teneur en extraits secs solubles de 17 °B à 40 °B ou de 60 °B à 70 °B, obtenue exclusivement par un processus de concentration, notamment par la filtration membranaire ou par un processus de concentration sous-vide, qui ne modifie pas les propriétés intrinsèques de l'eau d'érable concentrée;

3° Respecter les normes suivantes :

s. o.	Eau d'érable concentrée 17 à 40 °B	Eau d'érable concentrée 60 à 70 °B
ATP/AquaSnap	≤ 5000 URL/0,1 mL	≤ 500 URL/0,1 mL
Température	≤ 14 °C	≤ 25 °C
Turbidité	≤ 40 UTN	s. o.
Transmittance de la lumière à la longueur d'onde de 560 nm	s. o.	de 45 à 90
pH	de 6,6 à 7,5	de 6,5 à 8,5

».

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

83486

© Éditeur officiel du Québec, 2024